

### 3. L'OPTIQUE PRODUCTION

#### 3.0 LE PIB SELON L'OPTIQUE PRODUCTION

Le tableau ci-dessous montre l'importance des branches d'activité (A17) et des secteurs institutionnels dans l'économie belge.

Valeur ajoutée par branche d'activité et secteur institutionnel en 1997 (millions BEF)

	<b>S11</b>	<b>S12</b>	<b>S13</b>	<b>S14</b>	<b>S15</b>	<b>S1</b>
<b>A</b>	21 506			110 974		<b>132 480</b>
<b>B</b>	1 965			219		<b>2 184</b>
<b>C</b>	13 785			103		<b>13 888</b>
<b>D</b>	1 581 000		663	34 771		<b>1 616 434</b>
<b>E</b>	246 905			9		<b>246 914</b>
<b>F</b>	309 858			87 085		<b>396 943</b>
<b>G</b>	841 277		53	115 176		<b>956 506</b>
<b>H</b>	79 285			46 901		<b>126 186</b>
<b>I</b>	546 657			12 744		<b>559 401</b>
<b>J</b>		523 409		13 113		<b>536 522</b>
<b>K</b>	631 582			993 272	2 333	<b>1 627 187</b>
<b>L</b>			652 149			<b>652 149</b>
<b>M</b>	3 836		525 550	481	6 149	<b>536 016</b>
<b>N</b>	344 028			122 023	33 886	<b>499 937</b>
<b>O</b>	130 270			25 646	40 228	<b>196 144</b>
<b>P</b>				43 951		<b>43 951</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 751 954</b>	<b>523 409</b>	<b>1 178 415</b>	<b>1 606 468</b>	<b>82 596</b>	<b>8 142 842</b>
<b>FISIM (-)</b>						<b>-349 550</b>
<b>D21(+)</b>						<b>1 036 204</b>
<b>D31(-)</b>						<b>102 485</b>
<b>PIB</b>						<b>8 727 011</b>

#### 3.1. CADRE DE REFERENCE

##### 3.1.1. REGISTRE D'ENTREPRISES ET REPERTOIRE

L'estimation du PIB selon l'optique production repose essentiellement sur le *registre d'entreprises* qui est établi par l'INS. Tous les agents économiques actifs en Belgique<sup>25</sup> sont repris dans cette base de données. L'information de base destinée à l'élaboration de ce registre provient d'une série d'administrations (TVA, ONSS, registre national) qui gèrent à leur propre intention des fichiers partiels comportant des unités (respectivement des entreprises assujetties à la TVA, des entreprises-

<sup>25</sup> Actuellement, à l'exception des entreprises non assujetties à la TVA sans personnalité juridique et sans personnel (p. ex. les avocats, notaires et professions médicales).

employeurs et des personnes morales<sup>26</sup>). En associant les paramètres d'identification présents dans ces fichiers de base, l'INS élabore le registre d'entreprises.

Sur la base de ce registre, la BNB construit un '*répertoire*' dans lequel figurent le ou les numéros d'identification des entreprises (sociétés, indépendants, ASBL) ainsi que les caractéristiques essentielles de chaque unité :

- code NACE-BEL<sup>27</sup> (qui détermine dans quelle branche d'activité l'unité est reprise);
- code secteur institutionnel (qui détermine dans quel secteur institutionnel l'unité est reprise);
- catégorie (qui détermine quelle source est utilisée pour estimer l'activité de l'unité).

#### La sectorisation du registre d'entreprises

L'attribution d'un code secteur aux unités du registre d'entreprises est une procédure largement automatisée. Toutefois, certaines unités doivent être sectorisées manuellement. Les critères permettant de sectoriser les unités dans le répertoire sont les suivants:

- toutes les unités qui sont des personnes morales, en dehors des ASBL et des unités appartenant aux divisions NACE 65, 66 et 67, sont classées dans le secteur S11.
- toutes les unités qui sont des personnes physiques (indépendants) sont classées dans le secteur S14.
- la seule unité de la classe NACE 6511 (Banque nationale de Belgique) est classée dans le secteur 121.
- les unités de la classe NACE 6512 sont classées dans le secteur S122. Une vérification du caractère exact et exhaustif du contenu de ce secteur est opérée par l'intermédiaire de listes émanant de l'organisme de contrôle des institutions de crédit (Commission bancaire et financière).
- les unités (personnes morales) du groupe NACE 652 sont classées dans le secteur S123; les personnes physiques de cette classe NACE sont classées dans le secteur S14.
- les unités de la division NACE 66 sont classées dans le secteur S125. Une vérification du caractère exact et exhaustif du contenu de ce secteur est opérée par l'intermédiaire de listes émanant de l'organisme de contrôle des entreprises d'assurance et des fonds de pension (Office de contrôle des assurances).
- les unités (personnes morales) de la division NACE 67 sont classées dans le secteur S124; les personnes physiques de cette classe NACE sont classées dans le secteur S14.

Les unités classées dans le secteur S13 sont déterminées de façon exhaustive à partir d'une liste établie par l'Institut des comptes nationaux (cf. 3.1.4.2).

---

<sup>26</sup> Sociétés avec ou sans but lucratif.

<sup>27</sup> La NACE-BEL est la version belge de la NACE (Rév.1) et est identique à celle-ci (Rév.1) jusqu'à la division en classes (4 chiffres) incluse, mais comporte une classification des classes en sous-classes (5 chiffres) (cf. 10.1.1). Lorsqu'aucune confusion n'est possible, l'abréviation NACE est parfois utilisée au lieu de NACE-BEL.

En ce qui concerne les associations<sup>28</sup>, et plus particulièrement les associations sans but lucratif (ASBL), le classement entre producteurs marchands (S11) et producteur non marchands (S13 ou S15) peut avoir un impact important sur le niveau du PIB. C'est pourquoi la sectorisation de ces associations se fait séparément et en grande partie manuellement (cf. 3.1.5).

### 3.1.2. SOCIETES NON FINANCIERES ET MENAGES (S11 ET S14)

La méthode de calcul utilise au maximum des données administratives. Les principales sources sont les comptes annuels déposés par les sociétés non financières (S11), les déclarations TVA des entreprises assujetties à la TVA (S11 et S14), les déclarations ONSS déposées par les employeurs (S11 et S14) et les déclarations à l'impôt des personnes physiques (S14). Toutes les déclarations individuelles sont stockées dans une 'base de données d'entreprises'<sup>29</sup>.

#### Comptes annuels

En Belgique, pratiquement toutes les sociétés à responsabilité limitée (SA, SPRL, SC, etc.) doivent publier leurs comptes en les déposant, selon un schéma standardisé déterminé par la loi, auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique. Par conséquent, le fichier contenant les comptes annuels constitue la source privilégiée pour estimer les agrégats du SEC 1995 du compte de production et d'exploitation des sociétés non financières.

Les grandes sociétés doivent déposer un schéma 'complet', les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent quant à elles se limiter à un schéma 'abrégé'. En fait, ces schémas de déclaration sont des extraits de la comptabilité interne des entreprises qui doit contenir plus d'informations pour les grandes entreprises que pour les PME. Toutes les entreprises réalisant plus de 20 millions BEF de chiffre d'affaires doivent respecter le 'Plan comptable minimum normalisé'. Ce plan (introduit par Arrêté Royal en 1983) représente le contenu opérationnel concret de la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises qui date de 1975.

La législation comptable détermine le contenu des diverses rubriques du bilan et du compte de résultats (produits et charges) (cf. 11.1.2). De cette manière, les variables 'microéconomiques' peuvent être traduites en variables SEC 1995.

---

<sup>28</sup> Dans la suite du texte, il sera généralement fait uniquement mention des ASBL. D'autres formes juridiques plus rares sont traitées de la même façon (fondations, établissements d'utilité publique, organisations scientifiques ...)

<sup>29</sup> Actuellement, ce n'est pas encore le cas des déclarations à l'impôt des personnes physiques parce que les professions libérales non assujetties à la TVA sans personnel n'ont pas encore été intégrées dans le registre d'entreprises de l'INS.

L'utilisation des informations des comptes annuels procure des avantages évidents :

- les données primaires des comptes nationaux sont structurées selon des concepts qui sont pertinents pour les entreprises et connues par elles (comptabilité commerciale);  
Ces informations sont standardisées et peuvent être transformées en concepts prescrits par les comptes nationaux (agrégats SEC 1995);
- dans la plupart des branches d'activité, la couverture du fichier des comptes annuels est très large et seule une petite partie de la valeur ajoutée totale doit être extrapolée par le biais d'autres sources;
- la qualité 'formelle' des données des comptes annuels est garantie car elles doivent répondre à une série de contrôles prévus par la loi (depuis 1991): il s'agit de contrôles arithmétiques et logiques des données contenues dans le bilan, le compte de résultats et l'annexe;
- l'estimation des principaux agrégats ne dépend que dans une très faible mesure des données d'enquête;
- l'élaboration des comptes de patrimoine et l'intégration des comptes réels et financiers seront à l'avenir facilités par l'utilisation de sources identiques.

#### Déclarations à la TVA

L'activité de la plupart des entreprises non financières (livraison de biens et prestation de services) relève du régime de la TVA. Seul un nombre réduit d'activités sont exemptées de TVA (services juridiques, services médicaux, location de biens immobiliers, etc.).

En fonction de leur taille, toutes les entreprises (sociétés, indépendants, ASBL) qui relèvent du champ d'application de la TVA doivent établir une déclaration à la TVA mensuelle (chiffre d'affaires annuel > 20 millions BEF) ou trimestrielle (chiffre d'affaires annuel < 20 millions BEF). Sur base de celle-ci, l'administration fiscale détermine sa créance ou sa dette du chef de la TVA à l'égard de la société concernée.

Les déclarations à la TVA permettent de calculer le chiffre d'affaires (approximation pour P1), les achats courants en biens et services (approximation pour P2) et les achats en biens d'investissement (approximation pour P51). Les informations relatives au chiffre d'affaires et aux achats courants sont utilisées dans la plupart des branches d'activité pour estimer la valeur ajoutée des unités assujetties à la TVA sectorisées dans le S14, ainsi que pour évaluer l'activité des sociétés pour lesquelles aucun compte annuel (utilisable) n'est disponible.

Les avantages de l'utilisation des données tirées des fichiers TVA tiennent à leur forte représentativité, leur disponibilité rapide et leur qualité.

### Déclarations ONSS et ONSSAPL

Tous les employeurs établis en Belgique doivent déposer tous les trimestres une déclaration auprès de l'administration de l'Office national de sécurité sociale (ONSS)<sup>30</sup> ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL)<sup>31</sup>. Les cotisations sociales dues par les employeurs sont calculées sur base de ces déclarations. Dans les comptes nationaux, les informations mentionnées dans ces déclarations permettent de calculer la rémunération des salariés (D1).

La masse salariale est utilisée pour estimer la valeur ajoutée de sociétés sans comptes annuels et d'ASBL actives dans certaines branches prestataires de services qui sont sectorisées dans le S11.

### Déclarations à l'impôt des personnes physiques

Les activités de certaines professions libérales sont exonérées de TVA. Pour ces unités du S14, la valeur ajoutée est estimée au moyen de la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ces déclarations permettent d'établir les 'bénéfices d'une profession libérale' (approximation pour P1) et les charges professionnelles (approximation pour P2).

Il est possible d'élaborer des agrégats calculés sur base de variables disponibles dans les diverses sources. Un agrégat est un montant total pour une variable donnée calculée pour un groupe donné d'entreprises sur base d'une source donnée pour une période donnée (p. ex. le chiffre d'affaires total conformément aux déclarations à la TVA de sociétés sectorisées en S11 relevant de la branche d'activité NACE 181 pour l'année 1997).

L'agrégation de variables présentes dans les différents fichiers de base se fait toujours sur base des caractéristiques (code NACE, code secteur) figurant dans le répertoire<sup>32</sup>. Cette méthode permet de comparer entre eux les résultats obtenus.

De cette manière, pour les grandes sociétés d'une branche d'activité déterminée avec schéma comptable complet, il est possible de comparer de manière cohérente le chiffre d'affaires et la masse salariale présentes dans différentes sources (TVA et comptes annuels, d'une part, ONSS et comptes annuels, d'autre part).

---

<sup>30</sup> Loi du 27 juin 1969, et AR du 28 novembre 1969.

<sup>31</sup> Loi du 1er août 1985, et AR du 25 octobre 1985 et 15 juillet 1986.

<sup>32</sup> De cette manière, on évite par exemple le problème que les principales administrations (ONSS, TVA, Centrale des bilans, INS) attribuent, pour leurs propres besoins (statistiques), des codes NACE qui, pour une entreprise déterminée, ne sont pas nécessairement les mêmes.

### 3.1.3. SOCIETES FINANCIERES (S12)

Les calculs relatifs aux sociétés financières (NACE J) sont basés sur les comptes annuels pour les grandes entreprises des NACE 65 intermédiations financières et NACE 66 assurance. Pour les auxiliaires financiers (NACE 67), on utilise également les données ONSS.

Les sources utilisées sont décrites de manière détaillée lors du calcul de la valeur ajoutée (cf. 3.16).

### 3.1.4. ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (S13)

#### 3.1.4.1. Définition et champ du secteur des administrations publiques

Le secteur des administrations publiques (S13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des "autres producteurs non marchands" dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale (SEC 1995, §2.68).

Les unités institutionnelles classées dans le secteur S13 sont les suivantes:

- \* les organismes administratifs publics qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands;
- \* les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui sont des "autres producteurs non marchands" contrôlés et majoritairement financés par des administrations publiques;
- \* les fonds de pension autonomes auxquels certains groupes de la population sont tenus de participer ou de verser des cotisations en vertu de dispositions législatives et pour lesquels les administrations publiques sont responsables de la fixation ou de l'approbation des cotisations et des prestations, indépendamment de leur rôle d'organismes de tutelle ou d'employeurs.

Cette définition appelle quelques précisions qui devraient permettre de mieux comprendre le schéma logique de classement des unités institutionnelles dans le secteur des administrations publiques. Pour classer une unité dans le secteur des administrations publiques, il faut se poser successivement les questions suivantes et y répondre chaque fois par l'affirmative:

- \* L'unité dont il est question est-elle une unité institutionnelle<sup>33</sup>?
- \* L'unité est-elle une unité publique<sup>34</sup>?
- \* Le produit des ventes couvre-t-il moins que 50 % des coûts de production?<sup>35</sup>

Les termes ventes et coûts de production doivent bien entendu être compris au sens du SEC 1995 et non pas dans leur acceptation courante légale ou administrative.

#### 3.1.4.2. Frontières par rapport aux autres secteurs

En Belgique, la liste exhaustive des organismes publics faisant partie du secteur des administrations publiques est mise à jour annuellement par l'Institut des comptes nationaux (ICN) avec l'assistance du groupe d'experts de la Base documentaire générale créée suite à un accord de coopération entre l'Etat, les communautés, la commission communautaire commune et les régions. Le secteur des administrations publiques est donc connu précisément sur base de la liste nominative des unités qui le composent et pour lesquelles il a été vérifié sur base individuelle qu'elles remplissent bien les critères du SEC 1995 (les ventes ne couvrent pas 50 % des coûts de production).

Les travaux menés dans le cadre de l'amélioration de la qualité du répertoire ont montré que cette liste susmentionnée était complète et devait même être utilisée comme liste de référence pour délimiter l'ensemble des administrations publiques dans tous travaux ultérieurs.

Le principe de base qui a été adopté en ce qui concerne un ensemble d'unités qui doit être partagé entre des unités appartenant au secteur des administrations publiques et des unités appartenant à d'autres secteurs est le suivant: en cas d'impossibilité de définir de manière nominative les unités qui font partie du secteur des administrations publiques, toutes les unités de l'ensemble sont incorporées

---

<sup>33</sup> Une unité est dite institutionnelle dès lors qu'elle jouit de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale et qu'elle dispose d'une comptabilité complète ou serait en mesure d'en établir une pertinente des points de vue économique et juridique si cela lui était imposé. Si l'unité en cause n'est pas une unité institutionnelle, elle doit être englobée avec l'unité institutionnelle dont elle dépend.

<sup>34</sup> Une société est dite publique au sens du SEC95 si une administration publique en détient plus de la moitié des actions assorties du droit de vote ou contrôle d'une autre façon plus de la moitié des voix attribuées à ses actionnaires. Une administration publique peut en outre contrôler une société en s'appuyant sur des textes légaux qui lui donne le pouvoir d'en déterminer la politique ou d'en nommer les administrateurs. Par assimilation, ce raisonnement vaut mutatis mutandis pour les institutions sans but lucratif.

<sup>35</sup> Pour attribuer un code de secteur à une unité dans le SEC95, il est donc indispensable de disposer de ses comptes annuels (ou de tout autre document comptable) pour plusieurs années successives. Pour les unités nouvellement créées pour lesquelles les comptes annuels n'ont forcément pas encore pu être établis, il a été décidé d'attribuer un code de secteur provisoire sur base des informations disponibles (comme les actes légaux de création et/ou les prévisions budgétaires) sous réserve d'examen ultérieur des premiers comptes annuels de l'unité en question. Lorsque ceux-ci seront disponibles, le critère des 50% sera appliqué et l'unité recevra un code de secteur qui lui sera attribué de façon rétroactive c'est à dire depuis sa date de création.

aux autres secteurs. C'est notamment le cas pour les associations sans but lucratif (ASBL) et les intercommunales non marchandes. Néanmoins, un certain nombre d'ASBL et d'intercommunales sont consolidées avec le secteur des administrations publiques:

- \* les écoles libres subventionnées (la plupart d'entre elles ont le statut d'ASBL, quelques unes sont des associations de fait);
- \* les services sociaux des ministères fédéraux, communautaires ou régionaux;
- \* l'Office de compensation des congés payés pour marins;
- \* l'Office de promotion du tourisme.

Les cas difficiles ont été résolus en appliquant les principes contenus dans le "Manuel SEC 1995 pour le déficit public et la dette publique" publié en 2000 par EUROSTAT. Ainsi, la Société fédérale de participations (SFP) et le Fonds d'amortissement des emprunts du logement social (FADELS) font partie de l'administration centrale.

Par ailleurs, les unités suivantes ont été érigées en quasi-sociétés et intégrées dans le secteur des sociétés non financières (S11) ou dans le secteur des sociétés financières (S12):

- \* régies provinciales et communales;
- \* hôpitaux et maisons de repos des centres publics d'aide sociale (CPAS);
- \* mutualités - gestion de l'épargne pré-nuptiale;
- \* mutualités - gestion de l'assurance libre (soins de santé petits risques travailleurs indépendants) et complémentaire (assurance hospitalisation, soins à l'étranger,...).

#### 3.1.4.3. Composition du secteur des administrations publiques

Conformément à la méthodologie du SEC 1995, le secteur des administrations publiques (S13) comprend quatre sous-secteurs:

- \* l'Administration centrale (S1311) appelée "Pouvoir fédéral" en Belgique;
- \* les Administrations d'états fédérés (S1312) dénommées en Belgique "Communautés et régions", à savoir les communautés française, flamande<sup>36</sup> et germanophone, les régions wallonne et de Bruxelles-Capitale et les commissions communautaires française, flamande et commune, et y compris l'enseignement libre au sens large<sup>37</sup>;
- \* les Administrations locales (S1313) qui comprennent les provinces, les villes et les communes à l'exclusion de leurs régies communales de jure, les CPAS à l'exclusion de leurs hôpitaux et maisons de repos, l'agglomération bruxelloise, les polders et wateringues et finalement les intercommunales qui ne produisent pas de services marchands<sup>38</sup>;

<sup>36</sup> La Communauté flamande recouvre également la région flamande.

<sup>37</sup> L'enseignement libre au sens large comprend l'enseignement libre subventionné, l'enseignement autonome (ne concerne actuellement que l'enseignement supérieur non universitaire en Communauté flamande) et la formation professionnelle des indépendants.

<sup>38</sup> Les régies communales de jure, les hôpitaux et maisons de repos des CPAS, les intercommunales qui produisent des biens et services marchands et les "associations Chapitre XII" (loi du 8/7/1976 organique des CPAS, art. 118 - 135) sont



- \* les Administrations de sécurité sociale (S1314) qui regroupent les organismes centraux et primaires des diverses branches<sup>39</sup> de la sécurité sociale pour les salariés et les indépendants, y compris les fonds de sécurité d'existence, le fonds de fermetures des entreprises et l'office de la sécurité sociale d'outre-mer, mais à l'exclusion de la branche "vacances annuelles" et des régimes d'assurance libre<sup>40</sup>.

#### 3.1.4.4. Les principales sources de données

##### 3.1.4.4.1. Le Pouvoir fédéral et les Communautés et régions

La source d'analyse est le *regroupement économique* des dépenses et des recettes respectif de chacune de ces entités. Ce document est une synthèse opérée selon des notions économiques (consommation, transferts de revenus, investissements, ...) des opérations budgétaires et assimilées (opérations des fonds, des organismes publics administratifs et débudgétisations) de l'entité concernée. Le champ du regroupement économique ne se limite donc pas aux opérations du ou des budgets proprement dits mais s'étend aussi aux opérations extrabudgétaires telles que les préfinancements et aux opérations des fonds et organismes autonomes.

Ces regroupements économiques sont élaborés par les administrations du budget de chacune des entités concernées<sup>41</sup> et sont ensuite transmis au secrétariat de la Base documentaire générale, créée suite à un accord de coopération entre l'Etat, les communautés, la commission communautaire commune et les régions, qui les met à la disposition de l'Institut des comptes nationaux.

Jusqu'à l'année 1995 y comprise, le Pouvoir fédéral a utilisé la *classification économique Benelux* des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1964). De l'année 1996 à l'année 1998 comprise, le Pouvoir fédéral a codifié ses opérations sur la base de la classification économique Benelux des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1981<sup>42</sup>, version adaptée à la Belgique de mai 1992), elle-même basée sur le système européen de comptes économiques intégrés

---

inclus dans le secteur des sociétés non financières (S11). Quant aux fabriques d'église, elles appartiennent au secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (S15), en abrégé ISBLSM.

<sup>39</sup> Il s'agit des branches maladie-invalidité, prestations familiales, pensions, prépensions, chômage, maladie professionnelle et accidents de travail pour les salariés et des branches maladie-invalidité, prestations familiales et pensions pour les indépendants.

<sup>40</sup> Les organismes gestionnaires de la branche "vacances annuelles" sont inclus au Pouvoir fédéral tandis que les parties d'organismes mutualistes gérant les régimes d'assurance libre sont érigés en quasi-sociétés et font partie du secteur des sociétés financières. A côté de l'assurance obligatoire, les organismes mutualistes gèrent aussi l'assurance libre et complémentaire maladie-invalidité. Celle-ci se compose de trois éléments:

- assurance libre soins de santé appelée aussi assurance "petits risques" des travailleurs indépendants;
- assurance complémentaire (indemnités journalières, service hospitalisation, service "transports des malades", service "soins à l'étranger" et services divers) qui preste des services auxquels les membres sont obligés ou non de s'affilier (tout dépend de la mutualité et du service);
- épargne pré-nuptiale.

<sup>41</sup> En tenant compte de nos recommandations.

<sup>42</sup> La classification économique Benelux est destinée à fournir des données pouvant être insérées dans le comptabilité nationale. Cette classification a été publiée dans le Moniteur belge n° 229 du 1er décembre 1981.

(SEC79). Les Communautés et régions ont quant à elles utilisé une version de cette dernière classification économique dès l'année 1989. A partir de l'année budgétaire 1999, une nouvelle classification économique ajustée au SEC 1995 est utilisée: il s'agit de la classification économique Benelux 1981, version adaptée au SEC 1995 pour la Belgique de mars 1998. Du point de vue des comptes nationaux, il a donc fallu apporter différentes corrections aux données de base afin de les mettre en conformité avec les préceptes du SEC 1995.

A côté du regroupement économique, il existe aussi un *regroupement fonctionnel* qui présente les tâches accomplies par les administrations publiques selon leur finalité sociale (administration générale, défense nationale, enseignement,...). L'avantage de cette classification est qu'elle est constante dans le temps, au-delà des changements d'attributions ministérielles et de répartition pratique des tâches entre les différentes administrations.

En combinant le regroupement économique et le regroupement fonctionnel, il est possible d'établir des tableaux croisés des dépenses des différents sous-secteurs des administrations publiques par fonctions et opérations.

Jusqu'à l'année 1995 comprise, le Pouvoir fédéral a utilisé la *classification fonctionnelle Benelux* des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1972). A partir de l'année 1996, le Pouvoir fédéral a classé ses opérations sur la base de la classification fonctionnelle Benelux des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1989<sup>43</sup>). C'est dans cette nomenclature que les Communautés et régions ont construit leurs premiers regroupements fonctionnels avec les données des années 1995 à 1997. Les tableaux "Dépenses des administrations publiques par fonctions et opérations" des Communautés et régions pour la période 1990-1994 ont donc été construits par rétropolation sur base de données partielles. A partir de l'année budgétaire 2003, une nouvelle classification fonctionnelle sera normalement utilisée: ce sera la classification fonctionnelle COFOG<sup>44</sup> 1998 qui est la classification des fonctions des administrations publiques du SEC 1995<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Cette classification a été publiée dans le Moniteur belge n° 19 du 24 janvier 1990.

<sup>44</sup> COFOG est l'abréviation de "Classification of the Functions of Government", classification fonctionnelle des Nations unies révisée en 1998 dans le cadre du SCN93.

<sup>45</sup> Les unités de classification de la classification fonctionnelle sont, comme dans le cas de la classification économique, des opérations individuelles. En d'autres termes, chaque achat, versement de salaire, transfert ou autre dépense doit recevoir un code fonctionnel COFOG suivant la fonction que remplit l'opération. Il est recommandé d'appliquer strictement ce principe au sujet des transferts de capitaux et des transferts courants, ainsi que de l'acquisition d'avoirs financiers. Cependant, dans le cas de la plupart des autres dépenses, il ne sera pas possible, en général, d'employer les opérations comme unités de classification. Il faut alors affecter des codes fonctionnels COFOG aux programmes d'activité, directions, agences, bureaux, unités administratives et autres unités du même type appartenant à des départements. Toutes les dépenses d'une unité particulière (autres que les transferts et l'acquisition d'avoirs) recevront alors ce code fonctionnel COFOG.

Lorsqu'on utilise comme unités de classification des organismes gouvernementaux au lieu des opérations, il peut arriver que les organismes les plus petits qui puissent être identifiés dans la comptabilité nationale exécutent plus d'une fonction COFOG. Parfois, il peut être possible de ventiler les dépenses d'organismes à fonctions multiples entre les fonctions COFOG sur base de divers renseignements concernant leurs dépenses; cependant, dans la plupart des cas, le mieux que l'on puisse faire consiste à affecter toutes les dépenses d'unités à fonctions multiples à la fonction qui semble représenter la plus grande partie du total de ces dépenses.

#### 3.1.4.4.2. Les administrations locales

Les dépenses et recettes des provinces, des communes, des CPAS et de l'agglomération bruxelloise sont présentées dans les budgets et comptes suivant la classification économique Benelux des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1964) et la classification fonctionnelle Benelux des dépenses et des recettes des administrations publiques (Benelux 1972). Cette classification ne permet cependant pas d'obtenir des données totalement compatibles avec les exigences du SEC 1995 et ici aussi il a été nécessaire d'opérer de nouvelles répartitions suivant des critères propres au SEC 1995.

Comme, actuellement, il n'existe aucune centralisation sur support informatique des budgets et comptes des provinces, des communes et des CPAS, l'information a été récoltée par sondages<sup>46</sup>.

Deux périodes de base ont été utilisées pour l'établissement des comptes des administrations locales selon le SEC 1995. Etaient déjà disponibles des données détaillées des comptes de 1990 d'un échantillon de 150 communes sélectionnées dans l'univers des 589 communes du Royaume<sup>47</sup>. Cet échantillon est stratifié selon les deux critères suivants: l'entité géographique au niveau de la province<sup>48</sup> dont fait partie la commune, et la classe de la commune selon le montant total des dépenses. Les résultats de l'échantillon ont été extrapolés pour chaque strate sur base de la population. Pour les communes de l'échantillon, ont aussi été relevées les données détaillées de leur centre public d'aide sociale qui ont ensuite été extrapolées de façon identique. Par ailleurs, les comptes des 9 provinces du Royaume ont été exploités de manière exhaustive.

Un nouveau sondage a été réalisé par la Banque dans le cadre de l'application de la méthodologie du SEC 1995 et un échantillon est maintenant disponible pour les comptes de 1995 ainsi que pour les budgets de 1996 et 1997 pour un ensemble de 200 communes (de même que pour leurs CPAS) sélectionnées selon une procédure identique à la précédente. Ce sont les extrapolations issues de ce sondage qui ont été utilisées comme données de base. Les mêmes données sont également disponibles pour chacune des 10 provinces que compte le Royaume<sup>49</sup>.

---

Dans le cas de la classification économique, les unités de classification sont obligatoirement des opérations individuelles (il ne peut être question de déroger à ce principe) et si un article budgétaire contient plusieurs opérations élémentaires, il doit nécessairement être scindé en autant de codes économiques qu'il y a d'opérations élémentaires.

La classification fonctionnelle est donc construite avec moins de précision que la classification économique qui retient toute l'attention des services chargés d'établir ces deux classifications.

Dans la classification fonctionnelle, la délimitation des fonctions est purement conventionnelle et l'erreur éventuellement commise sous une rubrique est compensée automatiquement par une erreur en sens inverse sous une autre rubrique, sans que cette erreur n'ait d'impact sur les grands agrégats économiques (consommation publique, déficit, PIB, etc.).

<sup>46</sup> Des projets existent au niveau des Communautés et régions mais leurs états d'avancement au moment de la mise en œuvre de ces comptes ne permettaient pas leur utilisation.

<sup>47</sup> Sondage réalisé en 1992 par l'INS.

<sup>48</sup> En pratique, la province de Brabant était scindée en trois entités: la région de Bruxelles-Capitale, le Brabant flamand et le Brabant wallon tandis que la province de Liège est partagée entre la région de langue allemande et région de langue française.

<sup>49</sup> Depuis le 1er janvier 1995 les provinces sont au nombre de 10.

Les comptes des années antérieures à 1990 ont été construits par rétropolation tandis que ceux pour la période 1991-1994 ont été établis par interpolation des données. Les indicateurs utilisés sont soit des données publiées annuellement par le Crédit Communal de Belgique dans son étude "Les finances des pouvoirs locaux" (frais de personnel, frais de fonctionnement, recettes fiscales, etc.), soit des données provenant des comptes de l'administration centrale (impôts perçus pour compte des administrations locales, transferts courants et en capital à destination ou en provenance des administrations locales, etc.).

#### 3.1.4.4.3. Les administrations de sécurité sociale

La plupart des données utilisées pour l'élaboration des comptes des administrations de sécurité sociale proviennent du "Rapport général sur la sécurité sociale" publié par le Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement.

Le rapport général sur la sécurité sociale contient les comptes généraux de la sécurité sociale qui consistent en une globalisation des classes de charges et produits du plan comptable des organismes de sécurité sociale (que ce soient des organismes percepteurs de cotisations ou des organismes payeurs de prestations). Ces charges et produits sont répartis selon les différentes "branches"<sup>50</sup> de la sécurité sociale.

Ce document est intéressant pour l'établissement des comptes des administrations de sécurité sociale au sens des comptes nationaux à plus d'un titre: d'une part, il globalise tous les parastataux de sécurité sociale et, d'autre part, il enregistre les transactions selon une optique de droits constatés.

### 3.1.5. INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF AU SERVICES DES MENAGES (S15)

#### 3.1.5.1. Sectorisation des unités du S15

Sur base de quels critères pratiques les unités du répertoire sont-elles classées dans le secteur S15 de façon à respecter les définitions du SEC 1995 ? Pour respecter ces dernières à la lettre, il faudrait pouvoir disposer des comptes annuels de toutes les associations sans but lucratif (ASBL) actives sur le territoire belge. Ceci est impossible car ces associations ne déposent pas de comptes à la Centrale des bilans de la Banque nationale. Faute de mieux, il a été décidé de sectoriser ces associations sur base de leurs activités. Le tableau ci-dessous reprend les liens établis entre les catégories NACE et le secteur dans lequel une unité institutionnelle doit être classée. Ce lien est le plus souvent univoque. Toutefois,

---

<sup>50</sup> En fait, ces "branches" correspondent aux risques sociaux couverts par la sécurité sociale.

les associations des NACE 73 (recherche et développement), 80.\*\*5 (enseignement international), 80.42 (formation permanente et autres formes d'enseignement), 85.323 (autres activités sociales sans hébergement), 85.316 (autres actions sociales avec hébergement), 92.5 (autres activités culturelles) et 92.621 (activités de clubs de sport et d'associations sportives) doivent faire l'objet d'un classement au cas par cas.

\* Les ASBL des classes NACE 01 à 74 (sauf 73) sont classées dans le secteur des sociétés non-financières (S11). Font exception à cette règle:

- les abbayes et monastères, qui sont classés en S15. Toutefois, les abbayes de Chimay, Westmalle... , qui constituent de véritables entreprises productives, sont classées en S11;
- les internats, qui sont classés avec l'enseignement en S13;
- la médiathèque de la Communauté française, qui est classée en S13;
- les fondations et quelques cas flagrant de mauvaises attribution de code NACE, qui sont classées en S15;
- les ASBL des classes NACE 65 et 66, qui sont classées dans le secteur S12.

Les nombreuses ASBL exerçant une activité de café ou de restaurant (salles paroissiales, clubs sportifs..) sont laissées en S11. Seule leur activité marchande, par hypothèse principale, sera comptabilisée dans les comptes nationaux.

\* Les ASBL classées dans la NACE 75 (administration publique) font partie du secteur S13. Il s'agit de mutuelles et de caisses de paiement d'allocations familiales ou d'allocations de vacances annuelles. Les ASBL de la NACE 80 (hors 80.\*\*5), soit les écoles libres, sont également classées en S13.

\* Les ASBL des classes NACE suivantes:

- 85.1 activités pour la santé humaine;
- 85.2 activités vétérinaires;
- 85.311 instituts pour mineurs handicapés;
- 85.313 instituts pour enfants en difficultés;
- 85.314 instituts pour adultes handicapés;
- 85.315 maisons de repos pour personnes âgées;
- 85.321 crèches;
- 85.322 ateliers protégés et centres de jour pour handicapés;
- 90 assainissement, voirie et gestion des déchets;
- 91.1 activités d'organisations économiques, patronales et professionnelles;
- 92 (excepté 92.5 et 92.621) activités récréatives culturelles et sportives et
- 93 services personnels

sont classées dans le secteur des entreprises non financières S11. Les centres de médecine scolaire sont classés avec l'enseignement dans le secteur des administrations publiques (S13).

\* Les associations des classes NACE

91.200 syndicats de salariés;

91.310 organisations religieuses et

91.320 organisations politiques

sont toutes classées dans le secteurs des institutions sans but lucratif au service des ménages (S15).

\* Les ASBL des classes NACE

73 recherche et développement;

80.\*\*5 enseignement international;

80.42 formation permanente et autres formes d'enseignement;

85.316 autres actions sociales avec hébergement;

85.323 autres actions sociales sans hébergement;

91.330 autres organisations associatives;

92.5 autres activités culturelles (bibliothèques, musées, patrimoine, jardins botaniques, zoologiques, réserves naturelles etc. ...) et

92.621 activités de clubs de sport et d'associations sportives

ont fait l'objet d'un classement au cas par cas.

Les ASBL des NACE-BEL 85.323 et 85.316 sont classées en S15, excepté:

- les ASBL actives dans le domaine des soins à domicile, qui sont classées dans le secteur S11;
- les centres psycho-médico-sociaux, qui sont classés dans le secteur S13;
- les ASBL présentant un chiffre d'affaires très élevé en regard du personnel occupé, qui sont classées dans le secteur S11.

Les ASBL de la NACE 91.330 sont classées en S15, excepté les ASBL dont le chiffre d'affaires est supérieur à la moitié de la rémunération des salariés multipliée par 1,5. Ce calcul est destiné à mettre en pratique le critère des 50 % cité dans le SEC 1995 :

"Si plus de 50 % des coûts de production sont couverts par le produit des ventes, l'unité institutionnelle concernée constitue un producteur marchand et relève des secteurs des sociétés financières ou non financières" (SEC 1995, paragraphe 3.32 a).

Les ASBL de la NACE 92.5 sont classées en S15, excepté quelques ASBL présentant un chiffre d'affaires très élevé en regard du personnel occupé (voir critère ci-dessus).

Les ASBL de la NACE-BEL 92.621 sont classées en S15 si leur chiffre d'affaires est nul ou si leur chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions de francs et qu'elles occupent 1 à 4 personnes<sup>51</sup>. Les autres ASBL, présentant le plus souvent un chiffre d'affaires positif sans occuper de personnel, sont classées en S11. Les fédérations sportives sont classées en S15.

Faute d'information suffisante, la sectorisation des ASBL est probablement loin d'être correcte pour toutes les unités. Pour être certains du classement, nous devrions pouvoir disposer de la comptabilité individuelle de toutes les unités, ce qui est actuellement impossible.

NACE	Type d'activité	Secteur	Remarques
NACE 10 à 74, hors 65, 66, 67, 73 <i>industrie, commerce, services aux entreprises</i>	marchand	S11	excepté unités du secteur public, comprises dans S13
NACE 65.11	marchand	S121	
NACE 65.12	marchand	S122	
NACE 65.2	marchand	S123/S14	
NACE 66	marchand	S125	
NACE 67	marchand	S124/S14	
NACE 73 <i>Recherche et développement</i>	marchand non-marchand	S11 S15/S13	classement au cas par cas unités du secteur public comprises dans S13
NACE 75	non-marchand	S13	
NACE 80.1 à 80.3 <i>enseignement hors enseignement international</i>	non-marchand	S13	S13 : toutes écoles y compris les écoles spéciale
NACE 80.**5 <i>Enseignement international</i>	marchand non-marchand	S11 S15	écoles européennes : S2
NACE 80.41 <i>auto-écoles</i>	marchand	S11/S14	
NACE 80.42 <i>formation permanente, enseignement artistique, enseignement par correspondance, autres</i>	marchand non-marchand	S11/S14 S13/S15	classement au cas par cas formation permanente reconnue par les communautés et académies comprises dans S13
NACE 85.11 <i>hôpitaux</i>	marchand	S11	sauf hôpital militaire compris dans le S13

<sup>51</sup> Cette condition concerne 10 ASBL

NACE 85.12 <i>pratique médicale</i>	marchand	S11/S14	
NACE 85.13 <i>pratique dentaire</i>	marchand	S11/S14	
NACE 85.14 <i>autres activités pour la santé humaine (kinés, infirmières...)</i>	marchand	S11/S14	
NACE 85.20 <i>activités vétérinaires</i>	marchand	S11/S14	
NACE 85.311_314 <i>instituts pour mineurs handicapés, orphelinats, instituts pour enfants en difficulté, instituts pour adultes handicapés</i>	marchand	S11	
NACE 85.315 <i>maisons de repos</i>	marchand	S11	
NACE 85.316 <i>autres activités d'action sociale avec hébergement</i>	marchand non-marchand	S11 S15	
NACE 85.321 <i>crèches</i>	marchand	S11/S14	
NACE 85.322 <i>ateliers protégé, services d'accueil de jour</i>	marchand	S11	
NACE 85.323 <i>autres activités sociales</i>	marchand non-marchand	S11 S15/S13	centre PMS en S13
NACE 90.00 <i>assainissement, voirie et gestion des déchets</i>	marchand	S11	excepté activités communales, comprises dans S13
NACE 91.11 <i>organisations patronales</i>	marchand	S11/S12	excepté quelques unités du secteur public, comprises dans S13
NACE 91.12 <i>organisations professionnelles</i>	marchand	S11/S12	excepté quelques unités du secteur public, comprises dans S13
NACE 91.20 <i>syndicats</i>	non-marchand	S15	
NACE 91.31 <i>organisations religieuses</i>	non-marchand	S15	en particulier fabriques d'église, séminaires, ordres religieux
NACE 91.32	non-marchand	S15	



<i>organisations politiques</i>			
NACE 91.33 <i>autres organisations associatives</i>	non-marchand marchand	S15 S11	excepté quelques unités du secteur public, comprises dans S13
NACE 92 et 93, hors 92.5 et 92.621 <i>activités récréatives, culturelles et sportives</i>	marchand	S11/S14	excepté quelques unités du secteur public, comprises dans S13
NACE 92.5 et 92.621 <i>autres activités culturelles, activités de clubs de sport et d'associations sportives</i>	marchand non-marchand	S11 S13/S15	excepté quelques unités du secteur public, comprises dans S13

### 3.1.5.2. Sources d'information du S15

Les sources d'information destinées à établir le compte S15 sont les suivantes:

- \* les données de l'ONSS (salaires) se rapportant aux unités classées en S15;
- \* les résultats de l'enquête structurelle annuelle auprès des associations classées dans le secteur S15. Cette enquête est annuelle. Elle est exhaustive pour les unités occupant plus de 20 personnes. On procède par échantillon pour les unités occupant moins de 20 personnes;
- \* les rapports annuels de certaines grandes associations (exemple: Croix Rouge de Belgique, Médecins sans frontières...);
- \* des données en provenance du compte des administrations publiques et de diverses sources administratives.

## 3.2. EVALUATION

### 3.2.1. SOCIETES NON FINANCIERES ET MENAGES (S11 ET S14)

L'évaluation selon les prescriptions du SEC 1995 se fait par transformation des agrégats microéconomiques/administratifs (produits d'exploitation/chiffre d'affaires, charges d'exploitation/achats, rémunérations et charges sociales, charges fiscales d'exploitation, subsides d'exploitation) en agrégats SEC 1995 correspondants (production, consommation intermédiaire, rémunération des salariés, impôts sur la production et subventions sur la production).

Pour des informations plus précises, cf. 3.3.1.

### 3.2.2. SOCIETES FINANCIERES (S12)

Les éléments nécessaires à la mise en conformité des variables des données de base des sociétés financières avec le SEC 1995 sont commentés dans une autre section (cf. 3.16).

### 3.2.3. ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (S13)

Les éléments relatifs à l'évaluation de la production et à la consommation intermédiaire des branches d'activité qui font partie du secteur des administrations publiques sont commentés dans une autre section (cf. 3.3.3).

### 3.2.4. INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF AU SERVICES DES MENAGES (S15)

La méthode utilisée pour calculer la production ou la consommation finale des ISBLSM se base sur les salaires du secteur. Ces salaires (cf. 5.8) sont calculés selon les définitions du SEC 1995. Les autres agrégats qui entrent en ligne de compte (P2, K1, D29 et D39) sont également calculés dès le départ en suivant les définitions du SEC 1995 (pour plus de détails, cf. 5.8).

## 3.3. DES CONCEPTS ADMINISTRATIFS AUX CONCEPTS SEC 1995

### 3.3.1. SOCIETES NON FINANCIERES ET MENAGES (S11 ET S14)

Le calcul se fait en deux phases :

- établissement d'un compte de production et de distribution primaire du revenu par branche d'activité (NACE 3 ou 4) et par secteur institutionnel selon des concepts administratifs/microéconomiques.
- addition de ces montants à un niveau d'agrégat supérieur (branches d'activité SUT) et conversion en concepts et méthodes d'évaluation des comptes nationaux (SEC 1995).

Il importe de noter que l'optique production et l'optique revenus sont estimées *simultanément et de manière intégrée*. De cette manière, on veille à la cohérence entre la valeur ajoutée et ses composantes (D1, D29, D39 et B2g) dès le début des calculs.

#### 3.3.1.1. Calcul des agrégats administratifs/microéconomiques par branche d'activité et par secteur

##### 3.3.1.1.1. Sociétés non financières (S11)

Le calcul est effectué au niveau NACE à 3 ou 4 chiffres par addition des résultats des sous-populations constitutives (catégories) :

- A1 grandes entreprises avec des comptes annuels 'complets'
- A2 grandes entreprises sans comptes annuels (utilisables)<sup>52</sup>
- B1 PME avec un schéma abrégé reprenant le chiffre d'affaires et les achats
- B2 PME avec schéma abrégé sans chiffre d'affaires et achats
- B3 PME sans comptes annuels (utilisables)
- H ASBL sectorisées S11

---

<sup>52</sup> Des comptes annuels sont considérés comme inutilisables (pour un traitement statistique ultérieur) si l'exercice comptable ne correspond pas à l'exercice civil et si les données comptables ne peuvent être converties en données de l'exercice civil. Les sociétés qui ont des comptes annuels 'inutilisables' sont traitées de la même manière que les sociétés qui n'ont pas de comptes annuels.

Pour la catégorie A1, toutes les variables pertinentes sont disponibles :

Produits d'exploitation

- 70 chiffre d'affaires
- 71 variation des stocks de biens produits (augmentation +, réduction -)
- 72 production interne de capital fixe
- 74 autres produits d'exploitation
  - 740 subsides d'exploitation
  - 741/9 autres produits d'exploitation divers<sup>53</sup>

Charges d'exploitation

- 60 approvisionnements et marchandises
  - 600/8 achats de marchandises, de matières premières et de fournitures
  - 609 variation des stocks de biens achetés (augmentation -, réduction +)
- 61 achats de services et biens divers (non comptabilisés sous 600/8)
- 62 rémunérations, charges sociales et pensions
- 64 autres charges d'exploitation
  - 640 charges fiscales d'exploitation
  - 641/8 autres charges d'exploitation diverses
  - 649 charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)

On peut déduire de ces informations les agrégats 'microéconomiques'<sup>54</sup> suivants :

- production  $(70 + 71 + 72 + 74 - 740)$
- consommation intermédiaire  $(60 + 61 + 641/8)$
- valeur ajoutée brute  $(70 + 71 + 72 + 74 - 740 - 60 - 61 - 641/8)$
- frais de personnel (62)
- charges fiscales d'exploitation nettes  $(640 - 740)$
- excédent brut d'exploitation  $(70 + 71 + 72 + 74 - 60 - 61 - 62 - 640/8)$

---

<sup>53</sup> 741/9 signifie la somme des comptes 741 à 749.

<sup>54</sup> Il s'agit d'agrégats/soldes intermédiaires qui, à ce stade, sont encore parfaitement conformes aux conventions et règles d'évaluation de la comptabilité des entreprises telles que déterminées dans la législation comptable.

Pour la catégorie A2, nous disposons du chiffre d'affaires (et des achats) selon les déclarations à la TVA et des salaires déduits du fichier ONSS. Les données salariales sont reprises en tant que telles. Les autres rubriques sont estimées soit au moyen du chiffre d'affaires (dans la majorité des branches d'activité) soit au moyen des salaires (dans une série de branches d'activité prestataires de services)<sup>55</sup>.

Pour les PME, les informations dont nous disposons sont moins détaillées :

70	chiffre d'affaires	facultatif
60/61	$600/8 + 609 + 61 =$ consommation de biens et services	facultatif
62	rémunérations, charges sociales et pensions	
640/8	$640 + 641/8$ (autres charges d'exploitation y compris les charges fiscales d'exploitation)	
70/61	$70 + 71 + 72 + 74 - 60 - 61 =$ marge brute $> 0$	
61/70	$70 + 71 + 72 + 74 - 60 - 61 =$ marge brute $< 0$	

Pour B1, nous connaissons les principales rubriques (à savoir le chiffre d'affaires et la consommation de biens et de services). Les rubriques manquantes sont déduites des rubriques connues ou estimées sur base de coefficients structurels pour les grandes entreprises de la même branche d'activité.

Les données pour B2 sont estimées en multipliant les montants B1 par le rapport marge brute B2/marge brute B1. Les salaires figurant dans les comptes annuels sont repris.

Les données respectives pour B3 et H sont estimées sur base de la structure de B1+B2, soit au moyen du chiffre d'affaires TVA, soit au moyen des salaires ONSS. Sur la ligne 62, sont repris les salaires ONSS calculés pour cette catégorie.

En réalité, il existe 4 méthodes d'évaluation pour A2, B3 et H

- TVA1: le chiffre d'affaires et les achats (courants) sont repris des déclarations à la TVA, les autres variables sont extrapolées au moyen du chiffre d'affaires
- TVA2: le chiffre d'affaires est repris des déclarations à la TVA, les autres variables (y compris les achats) sont extrapolées
- ONSS1: le chiffre d'affaires, les achats et les autres rubriques sont estimés au moyen des salaires ONSS
- ONSS2: estimation au moyen des salaires ONSS avec cette restriction que l'excédent net d'exploitation est égal à 0.

Pour chaque catégorie et branche d'activité (NACE 3/4), il est indiqué quelle méthode d'estimation est utilisée : cf. 3.4.

<sup>55</sup> La structure de A1 est transférée en A2 en utilisant le rapport chiffre d'affaires TVA A2/chiffre d'affaires comptes annuels A1, ou salaire ONSS A2/salaires comptes annuels A1.

Pour les sociétés sans comptes annuels (utilisables) appartenant aux branches dont l'activité est soumise à la TVA (et pour lesquelles des données TVA pertinentes sont donc disponibles), on utilise la plupart du temps la méthode TVA2. Après une comparaison du chiffre d'affaires et des achats des comptes annuels et de la TVA, il s'est avéré que les montants des achats de la statistique TVA n'étaient pas toujours fiables.

Si les montants sur la base desquels l'extrapolation est réalisée ne sont pas suffisamment élevés (chiffre d'affaires et achats en A1 ou B1+B2), on utilise la méthode TVA1.

Pour une série de branches d'activité de service, on utilise la méthode ONSS1 au lieu de TVA1.

La catégorie H est estimée dans un certain nombre de branches d'activité au moyen de la méthode ONSS2.

Si la catégorie H est importante, les agrégats calculés automatiquement sont remplacés ensuite par des agrégats calculés séparément qui reposent sur les résultats de l'enquête structurelle pour les ASBL (combinées aux données salariales) pour la branche d'activité donnée.

Dans le tableau joint S11\_1997, nous découvrons pour l'ensemble des sociétés non financières (addition pour toutes les branches sous-jacentes hors agriculture, sylviculture et pêche) le compte de production et d'exploitation selon des concepts microéconomiques. Le calcul s'opère en deux phases :

- calcul automatique par NACE 3/4 pour chaque sous-population (catégorie) selon les méthodes standard
- vérification et adaptation de ces résultats, essentiellement dans les catégories A2, B3 et H, et ajout d'un groupe d'entreprises pour lesquelles la procédure standard ne peut être utilisée (parce que le répertoire ne fournit pas d'informations suffisamment détaillées à leur sujet).

## S11\_1997

## Agrégats administratifs calculés automatiquement (avant vérification et correction)

(toutes les branches d'activité hors agriculture, sylviculture et pêche)

Description	CatA1	CatA2	CatB1	CatB2	CatB3	CatH	SectS11
70	13 575 525	617 719	1 577 841	2 517 146	757 970	431 870	19 478 071
71	-9 435	-1 340	-4 745	-7 924	-4	-5	-23 453
72	95 283	1 485	0	0	0	0	96 768
74-740	451 533	23 014	28 863	49 261	0	0	552 672
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>14 113 236</b>	<b>640 878</b>	<b>1 602 352</b>	<b>2 558 977</b>	<b>757 970</b>	<b>431 870</b>	<b>20 105 283</b>
600/8+61	10 944 523	473 047	1 253 300	2 009 890	598 601	319 821	15 599 182
609	-55 375	-2 690	-6 773	-10 690	0	0	-75 529
641/8	38 345	1 197	6 310	9 650	0	0	55 502
<b>biens et services</b>	<b>10 927 493</b>	<b>471 553</b>	<b>1 252 837</b>	<b>2 008 850</b>	<b>598 601</b>	<b>319 821</b>	<b>15 579 155</b>
62	1 956 159	81 458	205 449	316 311	86 529	132 062	2 777 968
640	122 583	3 021	10 315	17 217	5 108	5 803	164 047
740	11 773	856	2 100	2 670	1 926	58 979	78 303
<b>valeur ajoutée brute</b>	<b>3 185 744</b>	<b>169 325</b>	<b>349 515</b>	<b>550 128</b>	<b>159 369</b>	<b>112 048</b>	<b>4 526 128</b>
<b>excédent brut d'exploitation</b>	<b>1 118 762</b>	<b>85 701</b>	<b>135 839</b>	<b>219 253</b>	<b>69 659</b>	<b>33 166</b>	<b>1 662 380</b>

## Agrégats administratifs après correction

(hors agriculture, sylviculture et pêche)

Description	CatA1	CatA2	CatB1	CatB2	CatB3	CatH	adding (a)	S11 (b)
70	13 554 060	544 859	1 560 497	2 494 583	733 085	308 666	462 923	19 658 673
71	-8 965	1 282	-3 651	-6 754	-57	0	-119	-18 265
72	95 276	1 468	0	0	-1	0	406	97 150
74-740	449 548	21 466	28 378	48 446	-70	0	17 768	565 536
<b>produits d'exploitation</b>	<b>14 089 920</b>	<b>569 117</b>	<b>1 585 224</b>	<b>2 536 275</b>	<b>732 917</b>	<b>308 666</b>	<b>480 977</b>	<b>20 303 094</b>
600/8+61	10 932 692	446 190	1 245 952	2 004 230	588 948	166 581	219 411	15 604 005
609	-55 086	-1 462	-6 607	-10 479	-67	0	71	-73 630
641/8	38 054	1 082	6 098	9 210	-61	0	5 552	59 936
<b>biens et services</b>	<b>10 915 661</b>	<b>445 810</b>	<b>1 245 444</b>	<b>2 002 962</b>	<b>588 825</b>	<b>166 581</b>	<b>225 034</b>	<b>15 590 317</b>
62	1 950 776	78 940	204 999	315 924	86 819	138 171	204 339	2 979 968
640	121 531	2 754	9 413	15 290	5 181	2 513	4 097	160 778
740	11 439	442	1 527	2 238	1 170	14 653	4 777	36 245
<b>valeur ajoutée brute</b>	<b>3 174 258</b>	<b>123 307</b>	<b>339 780</b>	<b>533 313</b>	<b>144 091</b>	<b>142 086</b>	<b>255 943</b>	<b>4 712 777</b>
<b>excédent brut d'exploitation</b>	<b>1 113 392</b>	<b>42 054</b>	<b>126 895</b>	<b>204 337</b>	<b>53 260</b>	<b>16 054</b>	<b>52 284</b>	<b>1 608 275</b>
<i>valeur ajoutée brute (%)</i>	<i>67,4%</i>	<i>2,6%</i>	<i>7,2%</i>	<i>11,3%</i>	<i>3,1%</i>	<i>3,0%</i>	<i>5,4%</i>	<i>100,0%</i>

(a) Il s'agit de montants estimés de manière globale (sans ventilation en fonction des catégories) par branche d'activité SUT à la suite d'informations incomplètes, manquantes ou erronées dans le registre d'entreprises ou dans la base de données :

- \* hôpitaux qui déposent des comptes spécifiques et sont estimés en dehors du système (208 milliards BEF)
- \* sociétés avec code NACE-BEL manquant : ont été intégrées à certaines branches sur base de la NACE 1970 (31 milliards BEF)
- \* sociétés absentes du répertoire mais présentes dans le fichier ONSS (3 milliards BEF)
- \* sociétés actives dans le leasing opérationnel avec un code secteur incorrect (S12) (14 milliards BEF)

(b) Ces agrégats sont convertis lors d'une deuxième étape en agrégats SEC95 (P1, P2, D1, D29, D39)

## Effet des corrections d'agrégats administratifs sur la valeur ajoutée brute par catégorie

	CatA1	CatA2	CatB1	CatB2	CatB3	CatH	adding (a)	totaal
en millions BEF	-11 486	-46 018	-9 735	-16 814	-15 278	30 037	255 943	186 650
en %	-0,4%	-37,3%	-2,9%	-3,2%	-10,6%	21,1%	n.s.	4,0%

Il ressort de ce tableau que pour les seules catégories A2, B3 et H, des corrections relativement importantes sont apportées. C'est obligé, car la méthode d'évaluation ne fournit pas toujours les résultats souhaités, notamment dans les branches d'activité dont la base d'extrapolation est trop petite. L'adaptation radicale dans la catégorie A2 peut s'expliquer par le fait que pour une importante entreprise d'assemblage automobile (Ford Genk), les données TVA sont remplacées par des données tirées de l'enquête structurelle. Pour la catégorie H, comme nous l'avons déjà dit, les montants calculés automatiquement sont remplacés ensuite par des calculs qui reposent sur les données de l'enquête structurelle.

Les sous-populations qui doivent être estimées par des méthodes indirectes (A2, B3 et H) ne représentent que 9 % de la valeur ajoutée totale du S11. Les grandes sociétés pour lesquelles nous disposons d'informations relativement complètes (A1) représentent plus de 67 % de la valeur ajoutée totale.

#### 3.3.1.1.2. Ménages (S14)

En fonction de l'activité, différentes sources sont utilisées pour l'estimation de la valeur ajoutée (et du revenu mixte) des indépendants.

Les méthodes de calcul pour *l'agriculture, la sylviculture et la pêche* font appel à des sources spécifiques, tels que les statistiques du centre d'économie agricole<sup>56</sup>.

Pour les *indépendants assujettis à la TVA*, la valeur ajoutée est estimée au moyen des déclarations à la TVA.

Pour les *indépendants non assujettis* et les dirigeants d'entreprises (administrateurs et gérants), on utilise les déclarations à l'impôt des personnes physiques. L'inconvénient de cette source tient au fait que les données définitives ne sont disponibles que tard (fin t+2, on dispose d'informations définitives sur l'exercice de revenus t). Pour les professions médicales, on a également recours aux données INAMI. Actuellement, ces calculs sont encore effectués en dehors du répertoire.

Les *services de logement* (loyer réel et loyer imputé) sont estimés selon une méthodologie prescrite par Eurostat (cf. 3.17).

---

<sup>56</sup> Cette source est d'ailleurs également utilisée pour l'estimation des agrégats des entreprises agricoles qui travaillent sous la forme d'une société (S11).



La valeur ajoutée des *services domestiques* (NACE 95) correspond aux salaires payés par les ménages aux femmes d'ouvrage, jardiniers, femmes de ménage, etc. Etant donné que la plupart de ces services sont prestés 'au noir', il existe peu ou pas de sources officielles sur lesquelles se baser.

Les rémunérations des salariés distribuées par les entreprises sans personnalité juridique sont connues au moyen des déclarations ONSS. La répartition des impôts et des subventions sur la production entre les diverses branches d'activité est estimée au moyen de l'enquête structurelle destinée aux indépendants.

Etant donné que les indépendants ne doivent ni établir ni déposer de comptes annuels, seules les catégories A2 et B3 sont pertinentes en l'espèce. Pour toutes les branches d'activité, les montants des différentes variables (chiffre d'affaires, achats, salaires, impôts, subventions) pour A2 et B3 sont additionnées. Actuellement, aucune variation des stocks n'est estimée pour les indépendants hors agriculture.

Etant donné que très peu de grandes entreprises sans personnalité juridique sont actives, la catégorie A2 est vide dans la plupart des branches d'activité.

Dans le tableau S14\_1997 ci-joint, nous découvrons les principales sous-populations au sein de S14 pour lesquelles des méthodes ou sources distinctes sont utilisées. Le total correspond au compte de production et d'exploitation selon les concepts administratifs.

<b>S14_1997</b>	(I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)	(VII)	(VIII)	montants avant corrections
70	1 468 934	249 603	499	264 273	0	0	0	23 940	2 007 249
71	0	-1 680	0	0	0	0	0	0	-1680
72	0	6 147	0	539 063	13 322	3 466	43 951	0	605 949
74-740	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>produits d'exploitation</b>	<b>1 468 935</b>	<b>254 069</b>	<b>499</b>	<b>803 336</b>	<b>13 322</b>	<b>3 466</b>	<b>43 951</b>	<b>23 940</b>	<b>2 611 518</b>
600/8+61	895 656	143 096	280	105 096	8 705	0	0	10 827	1 163 660
609	0	0	0	0	0	0	0	0	0
641/8	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>consommation biens et services</b>	<b>895 656</b>	<b>143 096</b>	<b>280</b>	<b>105 096</b>	<b>8 705</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10 827</b>	<b>1 163 660</b>
62	120 200	3 546	51	0	0	0	0	1 725	125 522
640	6 180	576	5	67 950	0	0	0	0	74 711
740	634	1 765	6	0	0	0	0	0	2 405
<b>valeur ajoutée brute</b>	<b>573 280</b>	<b>110 973</b>	<b>218</b>	<b>698 240</b>	<b>4 617</b>	<b>3 466</b>	<b>43 951</b>	<b>13 113</b>	<b>1 447 858</b>
<b>excédent brut d'exploitation/ revenu mixte brut</b>	<b>447 463</b>	<b>108 616</b>	<b>239</b>	<b>630 290</b>	<b>4 617</b>	<b>3 466</b>	<b>43 951</b>	<b>11 388</b>	<b>1 250 030</b>
B1g en %	39,6%	7,7%	0,0%	48,2%	0,3%	0,2%	3,0%	0,9%	100,0%

- (I) estimation au moyen de la TVA (industrie, commerce, horeca, construction, services aux entreprises, etc.) ou, pour les activités exemptées de TVA (services médicaux, services juridiques, dirigeants d'entreprise,...), au moyen de l'impôt des personnes physiques
- (II) agriculture et sylviculture (prix\*quantités)
- (III) pêche (prix\*quantités)
- (IV) services de logement (location et loyer imputé: méthode de stratification)
- (V) habitations construites par ses propres moyens (estimation sur base des informations de l'enquête sur le budget des ménages)
- (VI) œuvres originales (comptes SABAM)
- (VII) services domestiques NACE 95 (enquête spécifique)

Il ressort de ce tableau que les services de logement représentent pratiquement la moitié de la valeur ajoutée de S14 (avant les corrections SEC 1995).

### 3.3.1.2. Des agrégats microéconomiques aux agrégats des comptes nationaux

#### 3.3.1.2.1. Sociétés non financières (S11)

Dans une phase préalable, les agrégats administratifs ont été calculés par branche d'activité (NACE 3/4) et par secteur. Ces résultats intermédiaires sont ensuite additionnés pour atteindre un niveau d'agrégat supérieur (120 branches d'activité SUT; cf. 10.1).

Par branche d'activité SUT (et séparément, pour S11 et S14), les variables microéconomiques sont converties en agrégats SEC 1995. Par solde, on obtient également la valeur ajoutée brute (B1g) et l'excédent brut d'exploitation (B2g).

<b>Agrégats microéconomiques</b>	→	<b>agrégats SEC 1995</b>
<b>70+71+72+74-740</b>	→	<b>P1</b>
<b>600/8 + 609 + 61 + 641/8</b>	→	<b>P2</b>
<b>62</b>	→	<b>D1</b>
<b>640</b>	→	<b>D29</b>
<b>740</b>	→	<b>D39</b>

A toute correction et reclassification correspond une contre-passation qui peut intervenir dans ou en dehors du compte d'exploitation. De cette manière, l'identité budgétaire, au niveau global, du compte sectoriel est conservée.

Les informations nécessaires pour calculer ces corrections sont disponibles soit dans les comptes annuels soit dans l'enquête structurelle soit en tant que données exogènes dans les comptes S13 (impôts et subventions sur la production et sur les produits) et S12 (primes d'assurance perçues et indemnités compensatoires payées).

Nous allons expliquer ci-après chaque type de correction (désigné par une lettre). Les montants ont trait à l'année 1997 (total pour toutes les branches d'activité – hors agriculture, sylviculture et pêche – au sein de S11). Sauf mention contraire, les montants sont toujours exprimés en millions BEF.

**Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation dans le secteur S11 selon les concepts SEC 1995 (1997, millions BEF)**  
**Toutes les branches d'activité hors agriculture, sylviculture et pêche**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	D1	D29	D39	B1g	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8		62	640	740		
<b>I. Montant de départ</b>	<b>19 658 673</b>	<b>-18 265</b>	<b>97 150</b>	<b>565 536</b>	<b>20 303 094</b>	<b>15 604 005</b>	<b>-73 630</b>	<b>59 936</b>	<b>15 590 317</b>	<b>2 979 968</b>	<b>160 778</b>	<b>36 245</b>	<b>4 712 777</b>	<b>1 608 275</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>-6 984 969</b>	<b>-972</b>	<b>-8 689</b>	<b>-55 835</b>	<b>-7 050 465</b>	<b>-7 079 879</b>	<b>29 216</b>	<b>-15 502</b>	<b>-7 066 165</b>	<b>-32 530</b>	<b>-70 161</b>	<b>9 554</b>	<b>15 706</b>	<b>127 951</b>
(a)	0	0	0	0	0	5 911	0	0	5 911	0	-5 911	0	-5 911	0
(b)	0	0	0	0	0	46 471	0	0	46 471	-46 471	0	0	-46 471	0
(c)	-16 420	0	0	0	-16 420	-14 872	0	0	-14 872	0	0	0	-1 548	-1 548
(d)	-6 823 379	0	0	0	-6 823 379	-6 855 610	32 231	0	-6 823 379	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-10 636	-10 636	0	0	-11 922	-11 922	0	0	0	1 286	1 286
(f)	0	0	0	-1 399	-1 399	-8 414	0	0	-8 414	0	0	0	7 015	7 015
(g)	0	0	-40 233	0	-40 233	3 466	0	0	3 466	0	0	0	-43 693	-43 693
(h)	0	0	0	0	0	-3 259	0	0	-3 259	0	0	0	3 259	3 259
(i)	0	0	25 235	0	25 235	-16 301	0	0	-16 301	0	0	0	41 536	41 536
(j)	0	0	0	0	0	3 622	0	0	3 622	0	0	0	-3 622	-3 622
(k)	0	0	0	0	0	24 039	0	0	24 039	0	0	0	-24 039	-24 039
(l)	0	0	0	0	0	-27 192	0	0	-27 192	0	0	0	27 192	27 192
(m)	0	0	0	-18 399	-18 399	0	0	0	0	0	0	0	-18 399	-18 399
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 230	0	13 230
(o)	-186 730	0	0	0	-186 730	-145 896	0	0	-145 896	0	-54 613	-1 483	-40 834	12 296
(p)	54	0	0	0	54	-19 867	0	0	-19 867	19 921	0	0	19 921	0
(q)	8 381	0	0	0	8 381	0	0	0	0	8 381	0	0	8 381	0
(r)	0	0	0	0	0	11 442	0	0	11 442	0	0	0	-11 442	-11 442
(s)	-11 055	0	0	0	-11 055	-8 936	-2 117	0	-11 053	0	0	0	-2	-2
(t)	281 924	0	0	0	281 924	281 924	0	0	281 924	0	0	0	0	0
(v)	-199 449	417	-1 382	-7 604	-208 018	-151 359	-375	-447	-152 181	-38 590	-1 062	0	-55 837	-16 185
(w)	-37 641	0	7 671	-18 233	-48 203	-25 740	-1	-3 218	-28 959	-15 902	2 114	308	-19 244	-5 148
(x)	31 533	7	20	436	31 996	8 031	-522	85	7 594	11 126	11 926	0	24 402	1 350
(y)	461 986	0	0	0	461 986	300 801	0	0	300 801	29 006	0	0	161 185	132 179
(z)	-496 670	-1 396	0	0	-498 066	-498 066	0	0	-498 066	0	0	0	0	0
(aa)	2 498	0	0	0	2 498	9 924	0	0	9 924	0	-22 615	-2 498	-7 426	12 691
(ab)	-1	0	0	0	-1	2	0	0	2	-1	0	-3	-3	-5
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>12 673 704</b>	<b>-19 237</b>	<b>88 461</b>	<b>509 701</b>	<b>13 252 629</b>	<b>8 524 126</b>	<b>-44 414</b>	<b>44 434</b>	<b>8 524 152</b>	<b>2 947 438</b>	<b>90 617</b>	<b>45 799</b>	<b>4 728 483</b>	<b>1 736 226</b>

Correction (a): impôts sur les produits portés au compte 640

Les taxes sur l'eau s'élèvent à 14 830 millions BEF en 1997. Ces impôts sont des impôts sur les produits. Une partie de ceux-ci est payée par les ménages (et doit être imputé sur les dépenses de consommation), et une autre partie est payée par les entreprises (sociétés et indépendants) et concerne la consommation intermédiaire. En 1997, le S11 aurait payé 5,9 milliards BEF. Etant donné que cette taxe est facturée séparément aux entreprises, ce montant est également comptabilisé séparément au compte 640 (charges fiscales d'exploitation). Au moyen de la correction (a), les taxes sur l'eau payées sont transférées des charges fiscales d'exploitation (impôts sur la production) aux achats (consommation intermédiaire). De ce fait, la valeur ajoutée brute diminue du même montant.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (a)
600/8 +61	15 604 005	5 911
640	160 778	-5 911

Les montants des rubriques avant correction portent sur le total de toutes les branches d'activité de S11 hors agriculture, sylviculture et pêche.

Correction (b): consommation intermédiaire comptabilisée dans le compte 62

La confrontation des salaires repris aux comptes annuels avec les salaires déduits des déclarations ONSS a révélé que de nombreuses entreprises portaient indûment à la rubrique 62 des comptes annuels des rémunérations pour des prestations fournies par des intérimaires et des administrateurs et gérants indépendants. Ces montants doivent donc être supprimés de la rubrique 62 et transférés dans la rubrique 61 (achats de services). La contrepartie se trouve sous forme de production dans la branche d'activité dans laquelle les bureaux de travail intérimaire sont repris (SUT 74E1) et dans la branche d'activité dans laquelle les administrateurs et gérants indépendants sont repris (prestation de conseil aux entreprises, SUT 74B1).

Cette correction a porté pour 1995 sur des montants importants. A partir de 1996, cette correction est moins élevée<sup>57</sup>.

<sup>57</sup> En 1996, la législation comptable a été adaptée conformément au SEC 1995: les rémunérations payées aux administrateurs et gérants indépendants et aux bureaux de travail intérimaire ne peuvent être portées au compte 62, mais doivent être comptabilisées au titre de paiements de services prestés par des tiers (compte 61). Etant donné que dans la pratique, quelques années risquent encore de s'écouler avant qu'une modification de la législation produise ses pleins effets, nous devons encore y inscrire un montant pour 1997.

rubriques comptes annue	montants avant correction	correction (b)
600/8 +61	15 604 005	46 471
62	2 979 968	-46 471

Correction (c): ristournes pour paiement comptant reprises dans les résultats financiers

Dans la comptabilité d'entreprises, les ristournes aux clients pour paiement comptant sont reprises comme charges financières et les ristournes accordées par des fournisseurs pour paiement comptant comme produits financiers. Dans les comptes nationaux, ces montants sont déduits respectivement du chiffre d'affaires et des achats. Les pourcentages de correction du chiffre d'affaires et des achats sont déduits de l'enquête structurelle. Cette correction a un léger impact négatif sur la valeur ajoutée.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (c)
70	19 658 673	-16 420
600/8 +61	15 604 005	-14 872
75 (produits financiers)		-14 872
65 (charges financières)		-16 420

Correction (d): élimination des marchandises du chiffre d'affaires, des achats et des variations des stocks

Les marchandises sont déduites des achats, des variations des stocks et du chiffre d'affaires, de sorte que les achats de biens et services sont transformés en achats destinés à la consommation intermédiaire (hors marchandises achetées) et le chiffre d'affaires des marchandises en marge commerciale (chiffre d'affaires – prix de revient des biens achetés).

Ces montants sont estimés sur base des informations combinées contenues dans les comptes annuels, l'enquête structurelle et Prodcom. Cette correction est calculée pour toutes les branches d'activité et pas uniquement pour les branches d'activité du commerce de gros et du commerce de détail (SUT 51A1 et 52A1). Ces montants sont très importants (environ 35 % du chiffre d'affaires total et environ 44 % des achats totaux) mais n'ont aucune incidence sur la valeur ajoutée.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (d)
70	19 658 673	-6 823 379
600/8 +61	15 604 005	-6 855 610
609	-73 630	32 231

Le prix de revient des biens achetés destinés à la vente est égal aux achats de marchandises (604) corrigés par les variations de stocks (6094).

604	achats de marchandises	6855,6	milliards BEF
6094	variations de stocks de marchandises (augmentation)	- 32,2	milliards BEF
604+6094	coût d'acquisition des marchandises achetées	6823,4	milliards BEF

En déduisant le prix de revient des marchandises achetées du chiffre d'affaires total, on obtient le chiffre d'affaires des services et de la production propre ainsi que la marge commerciale sur la vente de marchandises, c.-à-d. la production selon les comptes nationaux:

Chiffre d'affaires = chiffre d'affaires des services + chiffre d'affaires des marchandises + chiffre d'affaires de la production propre

Chiffre d'affaires des services + (chiffre d'affaires des marchandises – prix coûtant des marchandises achetées) + chiffre d'affaires de la production propre = chiffre d'affaires des services + **marge commerciale** + chiffre d'affaires de la production propre = production (output)

Correction (e): élimination des moins-values et plus-values courantes des produits et charges d'exploitation

Les plus-values et moins-values ne sont pas des transactions et doivent donc être éliminées de la production et de la consommation intermédiaire. Il s'agit des comptes suivants pour lesquels des informations sont fournies par l'enquête structurelle :

- 741: plus-values sur la réalisation courante d'immobilisations corporelles
- 742: plus-values sur la réalisation de créances commerciales
- 641: moins-values sur la réalisation courante d'immobilisations corporelles
- 642: moins-values sur la réalisation de créances commerciales

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (e)
74-740	565 536	-10 636
641/8	59 936	-11 922
-----		
moins-values nettes		1 286

Correction (f): élimination des loyers de terrains perçus et payés des produits et charges d'exploitation

Les terrains constituent un actif fixe non produit. Les revenus et paiements de fermage ne sont pas considérés comme production ni comme consommation intermédiaire, mais comme revenus de la propriété reçus et payés (D45). Les loyers de terrains payés et reçus sont connus sur base de l'enquête structurelle.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (f)
74-740	565 536	-1 399
600/8 + 61	15 604 005	-8 414
<hr/>		
D45_R		1 399
D45_U		8 414

Correction (g): élimination de la production et des investissements des R&D activés

Les coûts de R&D peuvent être activés dans la comptabilité d'entreprise. Selon les comptes nationaux, la formation de capital du chef des R&D n'est pas possible. Afin d'adapter les données microéconomiques aux règles d'évaluation du SEC 1995, les R&D acquis à l'extérieur et activés par les entreprises doivent être traités comme achat d'un service (consommation intermédiaire), et la production interne de R&D (compte 72), ainsi que l'"investissement" correspondant en immobilisations incorporelles, doivent être supprimés.

Le montant de R&D (production interne et achat) activés est connu par les comptes annuels; pour les achats de services de R&D, on dispose de l'information fournie par l'enquête structurelle.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (g)
72	97 150	-40 233
600/8 + 61	15 604 005	3 466
<hr/>		
P51		-43 699



Correction (h): élimination des dons enregistrés dans les achats de services

Les dons enregistrés au compte 61 par les entreprises doivent être supprimés de la consommation intermédiaire et transférés dans la catégorie de transaction adéquate (D75). Ces informations sont connues grâce à l'enquête structurelle.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (h)
600/8 + 61	15 604 005	-3 259
<hr/>		
D75_U		3 259

Correction (i): comptabilisation de coûts de logiciels non activés en tant qu'investissement

La production interne de logiciels à usage personnel n'est pas activée par les entreprises; les logiciels achetés peuvent être portés en compte soit dans le compte de résultats soit dans le bilan.

La production interne de logiciels est ajoutée à la production (rubrique 72) et aux investissements; les achats de logiciels comptabilisés dans les achats courants en sont déduits et transférés dans les investissements.

La *production interne de logiciels* est estimée sur base des charges salariales des informaticiens occupés dans d'autres branches d'activité que le secteur informatique (cf. 5.10.3). Les achats de logiciels non activés sont connus grâce à l'enquête structurelle.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (i)
72	97 150	25 235
600/8 + 61	15 604 005	-16 301
<hr/>		
P51		41 536

Correction (j): transfert vers la consommation intermédiaire des frais d'établissement activés

Les frais d'établissement et/ou de restructuration d'une entreprise (frais de notaire, frais d'impression de parts ou d'actions, frais de publication de l'acte constitutif au Moniteur belge, etc.) peuvent être activés dans la comptabilité de l'entreprise. Dans l'optique des comptes nationaux, il s'agit de frais de consommation intermédiaire. Ces montants sont connus à partir des comptes annuels (du moins pour les entreprises qui déposent un schéma complet).

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (j)
600/8 + 61	15 604 005	3 622
-----		
P51		-3 622

Correction (k): transfert vers la consommation intermédiaire de certains frais bancaires

Sur base de l'enquête structurelle menée auprès des sociétés financières, on connaît le montant des frais bancaires (provisions, frais de gestion, etc.) que les banques facturent aux unités S11.

Les sociétés non financières inscrivent ces frais au compte 65 (charges financières).

Ces frais doivent être transférés dans la consommation intermédiaire (compte 61).

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (k)
600/8 + 61	15 604 005	24 039
-----		
65: charges financières		-24 039

Correction (l): primes d'assurance

Les entreprises inscrivent les primes (brutes) payées aux compagnies d'assurance au compte 61 (achat d'un service). Conformément aux comptes nationaux, la prime totale doit être scindée en une "partie service" (correspondant à la production de compagnies d'assurances) et une "partie transfert" (indemnisation des assurés).

Les primes brutes payées sont connues sur base de l'enquête structurelle, la partie transfert à enlever des achats peut être déduite des comptes des compagnies d'assurance.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (l)
600/8 + 61	15 604 005	-27 192
<hr/>		
D71_U		27 192

Correction (m): indemnités d'assurance-dommages

Les indemnités d'assurance-dommages sont inscrites par les entreprises sous "autres produits d'exploitation" (compte 74) ou sous "dépenses exceptionnelles". La partie comptabilisée dans les recettes courantes peut être déduite de l'enquête structurelle et est transférée dans la catégorie de transaction adéquate des comptes nationaux (D72).

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (m)
74-740	565 536	-18 399
<hr/>		
D72_R		18 399

Correction (n): subsides en intérêts reçus

Ceux-ci sont transférés des produits financiers (compte 75) aux subsides d'exploitation (compte 740). Les subsides en intérêts reçus sont connus grâce aux comptes annuels.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (n)
740	36 245	13 230
<hr/>		
75: produits financiers		-13 230

Correction (o): correction prix de base

Le chiffre d'affaires indiqué dans les comptes annuels (et dans les déclarations à la TVA) est évalué aux prix du producteur hors TVA; la production dans les comptes nationaux doit être évaluée aux prix de base (cf. 6.1.1). Les accises imputées sur le chiffre d'affaires doivent être déduites du chiffre d'affaires ; côté coûts, les accises sont déduites des comptes dans lesquels elles ont été comptabilisées

(charges d'exploitation et/ou achats) <sup>58</sup>. Les accises que l'on ne retrouve pas dans l'enquête structurelle au compte 640 sont supposées être comptabilisées au compte 600/8+61.

Les subventions sur les produits sont comprises dans le chiffre d'affaires aux prix de base; dans le cas contraire, elles doivent être transférées dans le chiffre d'affaires.

Le total des charges fiscales et subventions sur les produits est fourni par les comptes des administrations publiques et le compte étranger. La répartition de celles-ci dans les différentes branches d'activité, leur traitement concret dans la comptabilité de l'entreprise et les corrections nécessaires pour les comptes nationaux peuvent être déduits de l'enquête structurelle.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (o1)	(o2)	(o3)	<b>total (o)</b>
70	19 658 673	-200 509	-1 517	15 296	<b>-186 730</b>
600/8 +61	15 604 005	-145 896			<b>-145 896</b>
640	160 778	-54 613			<b>-54 613</b>
740	36 245		1 517	-3 000	<b>-1 483</b>
75: produits financiers				-12 296	<b>-12 296</b>

(O1): correction pour accises: 54 613 ont été inscrits au 640, le reste dans les achats; les montants correspondants sont déduits respectivement de 640 (D29) et de la consommation intermédiaire.

(O2): subsides sur la production inscrits à tort dans le chiffre d'affaires; les montants correspondants sont transférés au compte 740 (D39).

(O3): subsides sur les produits non repris dans le chiffre d'affaires; les montants correspondants sont transférés au compte 70 (chiffre d'affaires aux prix de base).

#### Correction (p): salaires en nature

Les biens et services qui sont achetés (ou produits) par les entreprises et mis à la disposition des salariés (salaires en nature) sont supprimés de la consommation intermédiaire et transférés dans les salaires.

Les informations sont fournies par l'ONSS (usage personnel d'une voiture de société), du bilan social (autres avantages) et des comptes de la SNCB/SABENA (distribution gratuite de tickets de train/d'avion). Cf. également 4.7.

<sup>58</sup> La correction pour les accises comptabilisées au compte 60/8+61 ne concerne pas les accises sur les produits qui sont achetés par des producteurs pour la consommation intermédiaire, mais bien les accises qui doivent être versées par les producteurs, et doivent également être comptabilisées comme charges par ceux-ci.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction		total (p)
		(p1)	(p2)	
70	19 658 673	54		<b>54</b>
600/8 + 61	15 604 005		-19 867	<b>-19 867</b>
62	2 979 968	54	19 867	<b>19 921</b>

(p1): biens et services produits mis à la disposition comme salaires en nature

(p2): biens et services achetés mis à la disposition comme salaires en nature

#### Correction (q): pourboires

Dans une série de branches d'activité, on tient compte de l'octroi de pourboires (horeca, taxis, coiffeurs). Ceux-ci sont estimés à un pourcentage du chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires et les salaires sont majorés du montant ainsi estimé des pourboires.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	(q)
70	19 658 673	8 381
62	2 979 968	8 381

#### Correction (r) : tantièmes

Les administrateurs et gérants indépendants sont réputés livrer des services (conseils en management) à toutes les branches d'activité dans lesquelles ils exercent des mandats. La rémunération qu'ils reçoivent pour ces services doit donc être comptabilisée comme production (dans la branche d'activité conseils en management, SUT 74B1) et comme consommation intermédiaire (dans les branches d'activité qui paient ces mandataires). Les tantièmes constituent une partie de la rémunération de services prestés; ceux-ci doivent donc être transférés des bénéfices distribués à la consommation intermédiaire.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	(r)
600/8 +61	15 604 005	11 442
695: bénéfice à distribuer aux administrateurs et gérants		-11 442

Correction (s): achats d'immeubles destinés à la vente

Les sociétés immobilières négocient (et louent) des biens immeubles existants (bâtiments professionnels, habitations, etc.). L'achat de ces biens est repris au compte de résultats, par analogie à l'achat de marchandises (605: achats d'immeubles destinés à la vente). Par cette correction, les achats visés sont enlevés de la consommation intermédiaire et le chiffre d'affaires est réduit à une 'marge' (analogue à la correction pour marchandises, cf. correction (d)) du chef de la vente d'immeubles. Cette 'marge' est imputée sur le produit 'bâtiments' dans le tableau des ressources et emplois, comme l'indique l'exemple ci-après :

Le secteur immobilier achète pour 100 des bâtiments produits par la NACE 45,  
en conserve 10 et en vend 90 à 150  
La marge réalisée est imputée sur le produit bâtiments

<b>comptes annuels</b>		correction (s)	après cor.			
70	150	-90	60	P1 imputation au produit bâtiments		
605	100	-100	0	P2		
6095	-10	10	0	P2		
<b>tableau des ressources et emplois</b>						
	P1 nace45	P1 nace70	ressources	P51	P52	emplois
bâtiments	100	60	<b>160</b>	150	10	<b>160</b>

Les montants pour 1997 (fournis par l'enquête structurelle) sont les suivants

605	achats d'immeubles destinés à la vente	8936
6095	variations de stocks d'immeubles destinés à la vente	+2217 (réduction)
605+6095	= prix de revient des immeubles vendus	11053

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (s)
70	19 658 673	-11 053
600/8 +61	15 604 005	-8 936
609	-73 630	-2 117

Correction (t): brutage travail à façon

Dans les données des comptes annuels, figurent les paiements qui accompagnent l'exécution du travail à façon. Si une entreprise belge exécute (activement) du travail à façon pour le compte d'une société étrangère, le service facturé à cette société étrangère sera inscrit dans le chiffre d'affaires de l'entreprise belge. Inversement, si une entreprise belge envoie des biens à une entreprise étrangère pour qu'ils y subissent une transformation, l'indemnité versée à la société étrangère pour le service presté sera inscrit dans les achats de l'entreprise belge.

Etant donné que les chiffres du commerce extérieur sont utilisés lors de l'élaboration du tableau des ressources et emplois et que celui-ci indique la valeur des mouvements de marchandises avant et après le travail à façon, les résultats microéconomiques doivent être majorés (brutés) afin d'obtenir des résultats cohérents relatifs, d'une part, à l'importation et la consommation intermédiaire et, d'autre part, à la production et à l'exportation.

exemple : la Belgique raffine du pétrole brut pour le compte de la France

valeur pétrole brut	100 (importé)
travail à façon	40 (compris dans le chiffre d'affaires de la raffinerie belge)
valeur produits raffinés	140 (exporté)

L'importation de pétrole brut n'est pas comptabilisée comme un achat par la raffinerie étant donné qu'il n'y a aucun transfert de propriété

On inscrit les transactions suivantes dans le tableau des ressources et emplois

	production	importation	consommation intermédiaire	exportation
pétrole brut		100	100	
produits pétroliers raffinés	140			140

Initialement, on n'a qu'une valeur de production (et une exportation de service de travail à façon) de 40. Le chiffre d'affaires et les achats doivent donc être majorés de 100 (c-à-d. la valeur du pétrole brut) afin d'obtenir des agrégats cohérents par rapport aux chiffres de l'importation et de l'exportation,

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (t)
70	19 658 673	281 924
600/8 +61	15 604 005	281 924

Correction (v): élimination de la valeur ajoutée produite à l'étranger

Les comptes annuels établissent un rapport au niveau de la société et non au niveau territorial. Etant donné que seule la valeur ajoutée produite en Belgique peut être intégrée au PIB, les résultats des entreprises disposant d'établissements à l'étranger (siège(s) d'exploitation sans personnalité juridique distincte) doivent être corrigés. Grâce au bilan social, aux données ONSS et à l'enquête structurelle, il est possible de déterminer le montant des salaires payés au personnel étranger. En se fondant sur la proportion des salaires versés au personnel étranger par rapport au montant total des salaires versés, on peut estimer la valeur ajoutée produite à l'étranger. Le chiffre d'affaires et les achats qui en résultent, ainsi que les salaires correspondants, sont déduits des résultats initiaux.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (v)
70	19 658 673	-199 449
71	-18 265	417
72	97 150	-1 382
74-740	565 536	-7 604
produits d'exploitation (A)	20 303 094	-208 018
600/8+61	15 604 005	-151 359
609	-73 630	-375
641/8	59 936	-447
consommation B&S (B)	15 590 317	-152 181
62	2 979 968	-38 590
640	160 778	-1 062
740	36 245	0
valeur aj. brute (C)	4 712 777	-55 837
excédent brut d'expl. (D)	1 608 276	-16 185

Correction (w): entreprises publiques

Les comptes annuels d'une série d'entreprises importantes du secteur public (SNCB, Belgacom, La Poste, la Loterie Nationale) sont rendus conformes de manière individuelle aux prescriptions du SEC 1995. Ceci est important parce qu'il existe des flux financiers importants entre les administrations publiques et ces entreprises qui doivent être traités de manière cohérente dans les comptes S11 et S13. Les corrections des données des comptes annuels qui en découlent sont reprises dans la colonne (w).



rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (w)
70	19 658 673	-37 641
71	-18 265	0
72	97 150	7 671
74-740	565 536	-18 233
produits d'exploitation (A)	20 303 094	-48 203
600/8+61	15 604 005	-25 740
609	-73 630	-1
641/8	59 936	-3 218
consommation B&S (B)	15 590 317	-28 959
62	2 979 968	-15 902
640	160 778	2 114
740	36 245	308
valeur aj. brute (C)	4 712 777	-19 244
excédent brut d'exploitation (D)	1 608 276	-5 148

Correction (x): unités pour lesquelles un calcul ad hoc est réalisé

Il s'agit ici des montants d'unités pour lesquelles aucun compte annuel n'est disponible à la Centrale des Bilans. Compte tenu de l'intérêt de ceux-ci, on procède à un calcul ad hoc en se basant sur d'autres sources (dans la pratique, il s'agit de la *VRT* et de la *RTBF*).

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (x)
70	19 307 366	31 533
71	-18 265	7
72	96 760	20
74-740	549 173	436
produits d'exploitation (A)	19 935 034	31 996
600/8+61	15 448 400	8 031
609	-74 023	-522
641/8	55 630	85
consommation B&S (B)	15 430 007	7 594
62	2 780 232	11 126
640	160 486	11 926
740	31 532	0
valeur aj. brute (C)	4 505 027	24 402
excédent brut d'exploitation (D)	1 595 841	1 350

Correction (y): majoration pour cause d'économie au noir

Dans les fichiers officiels (comptes annuels, déclarations à la TVA et ONSS), on ne retrouve évidemment que la partie officielle des activités des entreprises. Dans la colonne (y), les *ventes, achats et salaires 'au noir'* sont majorés afin que les chiffres officiels reflètent au mieux la réalité économique. Les pourcentages de majoration appliqués ont été estimés par NACE 3 chiffres en tenant compte de la taille de l'entreprise.

Etant donné qu'il s'agit de montants nets (hors cotisations de sécurité sociale et précompte professionnel), le rapport salaires/valeur ajoutée des activités au noir est inférieur à celui des activités régulières. Cette majoration s'élève à 161,2 milliards BEF, soit 3,4 % de la valeur ajoutée totale réalisée en secteur S11.

rubriques comptes annuels	montants avant correction	correction (y)
70	19 658 673	461 986
71	-18 265	0
72	97 150	0
74-740	565 536	0
produits d'exploitation (A)	20 303 094	461 986
600/8+61	15 604 005	300 801
609	-73 630	0
641/8	59 936	0
consommation B&S (B)	15 590 317	300 801
62	2 979 968	29 006
640	160 778	0
740	36 245	0
valeur aj. brute (C)	4 712 777	161 185
excédent brut d'exploitation (D)	1 608 276	132 179

Correction (z)

Cette correction est spécifique à plusieurs branches d'activité (ventes publiques, jeux de hasard, etc.). Par analogie au commerce, la production doit également être calculée comme une 'marge'. Il n'y a aucune incidence sur la valeur ajoutée.

Correction (aa): écritures de réconciliation

Dans cette colonne, les impôts et subsides d'exploitation et les primes d'assurance déduits des comptes des sociétés non financières sont rendus conformes aux totaux connus respectivement par le biais des comptes des administrations publiques et des comptes des compagnies d'assurance. Afin de conserver l'identité budgétaire, les montants inscrits en lignes 640 et 740 sont contre-passés respectivement dans les achats et le chiffre d'affaires.

*- réconciliation des comptes 640 et 740 (après corrections) avec le D29 et le D39*

Pour chaque année, une répartition du D29 et D39 est estimée par secteur institutionnel (notamment S11) à partir des montants totaux connus par le biais des comptes des administrations publiques.

Pour le S11, la somme de toutes les branches d'activité doit correspondre à ce total. Les montants correspondants sont contre-passés sur le chiffre d'affaires (subsidés) et sur les achats (impôts).

Pour 1997, 2,5 milliards BEF ont dû être déduits des subsidés; ce montant est contre-passé sur le chiffre d'affaires. On part ici de l'hypothèse qu'il s'agit de subsidés sur les produits qui ont été inscrits indûment dans la rubrique 740 (subsidés sur la production).

Les impôts ont été réduits de 22,6 milliards BEF. Ce montant est contre-passé sur les achats dans l'hypothèse où il s'agit d'impôts sur les produits qui, dans l'optique des comptes nationaux, ont été indûment inscrits au compte 640 (c'est le cas par exemple de la TVA non déductible sur les achats courants de biens et services qui doivent être attribués à la consommation intermédiaire).

*- réconciliation des primes d'assurance payées avec les primes d'assurance reçues*

Nous supposons ici que toutes les primes d'assurance ont effectivement été inscrites dans la rubrique achats de biens et services. L'information disponible via l'enquête structurelle (primes payées) n'est toutefois pas parfaitement conforme aux données des compagnies d'assurance (primes reçues). La correction déjà effectuée pour les primes d'assurance (correction (I)), qui repose sur les primes d'assurance payées par branche d'activité, doit donc être harmonisée avec le total des primes reçues (la part de transfert vient en déduction des achats de biens et services).

rubriques	montants avant correction				
comptes annuels	correction	(aa1)	(aa2)	(aa3)	total (aa)
70	19 658 673	2 498			<b>2 498</b>
600/8+61	15 604 005		22 615	-12 691	<b>9 924</b>
640	160 778		-22 615		<b>-22 615</b>
740	36 245	-2 498			<b>-2 498</b>
<hr/>					
D71				12 691	<b>12 691</b>

(aa1): réconciliation des subsidés sur la production reçus et payés

(aa2): réconciliation des impôts sur la production reçus et payés

(aa3): réconciliation des primes d'assurance reçues et payées

Correction (ab)

Les ateliers protégés portent le code NACE-BEL 85.322 mais doivent être repris dans les branches d'activité qui correspondent à l'activité effectivement exercée par ceux-ci (il s'agit essentiellement de certaines branches de l'industrie de transformation). Ce transfert est réalisé par la correction (ab). La somme des montants négatifs et positifs (total S11) est évidemment égale à 0.

3.3.1.2.2. Ménages (S14)

Pour les entreprises indépendantes, les agrégats administratifs sont également convertis en agrégats SEC 1995. Etant donné qu'on dispose de nettement moins d'informations concernant les indépendants, on peut uniquement effectuer des corrections relatives aux marchandises (d), aux frais bancaires (k), aux primes d'assurance (l), aux pourboires (q), et à l'économie au noir (y). Les charges fiscales et subsides d'exploitation sont également harmonisés avec le résultat total (réparti par secteur) que nous connaissons grâce au compte des administrations publiques (aa).

Pour 1997, il s'agit des montants suivants :

		(d)	(k)	(l)	(q)	(y)	(aa)	
70	2 007 249	-407 893			4 161	319 972	1 923 489	<b>SEC95</b>
71	-1680						-1680	
72	605 949						605 949	
74-740	0						0	
produits d'exploitation (A)	2 611 518	-407 893			4 161	319 972	2 527 758	<b>P1</b>
600/8+61	1 163 660	-407 893	658	-20 766		185 631	921 290	
609	0						0	
641/8	0						0	
consommation B&S (B)	1 163 660	-407 893	658	-20 766		185 631	921 290	<b>P2</b>
62	125 522				1 458		126 980	<b>D1</b>
640	74 711						5 250	<b>D29</b>
740	2 405						1 946	<b>D39</b>
valeur aj. brute (C)	1 447 858	0	-658	20 766	4 161	134 341	1 606 468	<b>B1g</b>
excédent brut d'expl. (D)	1 250 030	0	-658	20 766	2 703	134 341	-3 304	<b>B2g</b>

La majoration pour le travail au noir s'élève donc à 134,3 milliards BEF, soit 8,4 % de la valeur ajoutée de S14. Abstraction faite du montant des loyers réels et des loyers imputés, le pourcentage moyen de majoration est de 14,8 %.

### 3.3.2. SOCIETES FINANCIERES (S12)

Le passage des concepts administratifs utilisés dans la comptabilité des sociétés financières en concepts des comptes nationaux est décrit lors du calcul de la valeur ajoutée (cf. 3.16).

### 3.3.3. ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (S13)

#### 3.3.3.1. De la comptabilité publique à la comptabilité nationale

##### 3.3.3.1.1. Généralités

Pour la plupart des entités publiques faisant partie des administrations publiques, l'on dispose d'une information comptable quasi complète (c'est à dire le regroupement économique), disponible le plus souvent pour des regroupements d'unités<sup>59</sup> et il est procédé à un traitement intégré de ces données, de telle sorte que l'ensemble des opérations non financières soient construites en une seule fois aussi bien selon l'approche par sous-secteur institutionnel que selon l'approche par branches. En effet, la distinction entre l'appareil administratif, l'enseignement (y compris la recherche fondamentale) et l'appareil militaire est généralement disponible directement avec le regroupement économique et c'est cette distinction fonctionnelle qui permet le passage vers les données des branches d'activité. On construit ainsi directement et de manière simultanée les comptes des sous-secteurs institutionnels et des branches, assurant une cohérence totale entre les deux points de vue. Cette démarche permet d'obtenir tous les éléments indispensables au calcul du PIB selon les trois optiques: impôts liés à la production et à l'importation (D2), subsides (D3), formation brute de capital fixe (P51), etc. Les analyses en termes de produits dans le cadre du SUT et de fonctions (COFOG) sont effectuées dans des étapes ultérieures.

L'hétérogénéité de certaines définitions ainsi que les différences d'approche conceptuelle de différents flux apparaissant entre la classification économique Benelux et le SEC 1995 impliquent une série de traitements à apporter à cette classification économique afin de la rendre compatible avec les exigences du SEC 1995. Pour ces différentes données comptables (individuelles ou globalisées), on met au point des tables de passage entre les postes disponibles et les rubriques du SEC 1995. Ces tables de passage sont mises à jour lors de chaque campagne de comptes pour incorporer les nouveautés et changements apparus.

Dans les descriptions détaillées des calculs des différents flux, l'illustration sera effectuée sur base de la nomenclature Benelux de mars 1998 utilisée par le Pouvoir fédéral ainsi que par les Communautés et régions.

---

<sup>59</sup> Les regroupements économiques décrits précédemment (cf. 3.1.4.4.1) présentent toujours des données pour un ensemble d'unités. Seules certaines unités non incluses dans ces regroupements sont traitées sur base individuelle.

Pour les organismes où l'on ne dispose pas d'une comptabilité complète (universités, écoles libres subventionnées, fonds de sécurité d'existence), c'est à dire ceux qui figurent de façon partielle dans les regroupements économiques, différents postes de ressources et de dépenses sont estimés en utilisant les valeurs des postes connus et en prenant pour hypothèse de base que le déficit de ces institutions est nul.

Pour les écoles et universités, y compris internats et restaurants scolaires, sont ainsi complètement ignorées dans les regroupements économiques les recettes propres (c'est-à-dire les recettes autres que les transferts figurant dans les budgets) et les dépenses correspondantes. La liste ci-après reprend les principales catégories de recettes propres (c'est-à-dire autres que les subventions à charge des Communautés et régions):

- en ce qui concerne les écoles (officielles ou autonomes)
  - les dons et legs des ménages;
  - les recettes des fêtes et autres manifestations organisées par les comités des parents;
  - les dons des congrégations religieuses (pour l'enseignement libre confessionnel);
  - les interventions parentales diverses (frais de photocopies, voyages scolaires,...);
  - les loyers des salles et complexes sportifs utilisés par des tiers en dehors des heures de cours;
  - les intérêts sur actifs financiers (comptes courants et placements);
  - la surveillance scolaire;
  - les pensions payées aux internats;
  - les repas consommés dans les réfectoires par les externes;
  - les ventes de biens et services produits par les écoles (essentiellement par les sections techniques et professionnelles).
  
- en ce qui concerne les universités (officielles ou libres)
  - les dons et legs des ménages;
  - les contrats de recherche et développement conclus avec les entreprises;
  - les aides régionales pour la recherche;
  - les aides du Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) et fonds associés (le FNRS et le FNRS/FWO-Vlaanderen remplissent une déclaration d'employeur auprès de l'ONSS et doivent être consolidés avec les Communautés et régions);
  - les frais d'inscription aux cours et aux examens;
  - les pensions payées pour chambres d'étudiants;
  - les repas consommés dans les réfectoires;
  - les intérêts sur actifs financiers (comptes courants et placements).

Les dépenses couvertes par ces recettes sont entre autres les rémunérations de certains chercheurs universitaires, les frais de fonctionnement des internats et restaurants, des bourses et récompenses aux élèves méritants, des investissements en informatique,...

Dans les comptes actuels ne sont reprises comme recettes propres que les rubriques suivantes:

- une partie des dons des ménages (partie correspondant à la différence entre les investissements de l'enseignement libre et les subsides d'investissements en provenance des Communautés);
- les frais d'inscription aux cours et aux examens, la surveillance scolaire, les pensions payées aux internats et les repas consommés dans les réfectoires par les externes, estimés sur base de données en provenance de l'enquête sur les budgets des ménages (source: INS). Les deux premières rubriques sont considérées comme des ventes du service non marchand d'enseignement tandis que les deux autres sont considérées comme des ventes marchandes secondaires de service HORECA par l'enseignement non marchand. Les dépenses correspondantes sont supposées égales aux ressources et faire partie de la consommation intermédiaire. Comme la distinction entre réseaux d'enseignement n'est pas possible, toutes les opérations ont été affectées à l'enseignement autonome;
- une estimation pour les contrats de recherche: ces recettes sont considérées comme une vente secondaire de services marchands de recherche par l'enseignement non marchand et les dépenses correspondantes sont supposées consister en des rémunérations. L'estimation repose sur la comparaison des rémunérations payées par les universités établies selon d'une part, les données de l'ONSS et, d'autre part, les transferts budgétaires.

#### 3.3.3.1.2. L'enregistrement sur base des droits constatés

Les comptes nationaux sont, pour l'essentiel, un système d'enregistrement d'événements économiques se traduisant par un versement monétaire: paiement de l'achat d'un bien, versement d'un salaire, paiement d'un impôt, etc. Dans certains cas, un délai s'écoule entre l'événement économique qui donne naissance au versement et le versement monétaire lui-même. Il faut donc choisir quel sera le moment d'enregistrement de l'événement. Par ailleurs, le montant à enregistrer peut varier suivant le choix retenu pour le moment. Ainsi, si le versement monétaire n'est jamais effectué pour cause de défaillance du débiteur: il y aura un enregistrement égal au versement prévu si l'on a choisi pour moment d'enregistrement la date de l'événement économique; par contre il n'y aura aucun enregistrement si l'on a choisi de retenir le moment du paiement effectif. Le principe du SEC 1995 est de privilégier l'événement économique et de comptabiliser les flux sur base des droits constatés, avec toutefois une réserve concernant les recettes fiscales et parafiscales où il ne doit pas être tenu compte de la partie des recettes dues mais jamais recouvrées<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup> Il a été précisé que l'évaluation des recettes fiscales et parafiscales devaient refléter les montants réellement encaissés, au moins sur moyen terme. Autrement dit, le déficit public dans les comptes nationaux ne doit s'écarter de la base caisse que du fait de décalages temporels. (Cf. le règlement (CE) n° 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC95) en ce qui concerne les taxes et cotisations sociales et modifiant le règlement (CE) n°2223/96 du Conseil.

Pour les administrations de sécurité sociale, le problème est assez simple puisque ces dernières utilisent déjà un enregistrement sur base des droits constatés. Mais dans certains cas, les cotisations sociales dues ne seront jamais versées parce que, par exemple, le déclarant est en faillite. Quel montant faut-il enregistrer: le montant déclaré ou le montant effectivement versé? Comme cela vient d'être dit, le principe de base est que des impôts et des cotisations sociales constatés mais jamais versés ne peuvent avoir d'impact positif sur le déficit. Dans ce cas, il faut donc faire une correction afin d'éliminer la partie des cotisations sociales dues qui ne sera jamais versée.

Le problème est plus compliqué pour les impôts qui sont enregistrés sur base caisse dans les budgets. Certains sont déclaratifs comme la TVA. Dans ce cas, le contribuable adresse à l'administration une déclaration qui comprend le montant de l'impôt à payer et verse normalement par après la somme correspondante. Dans le cas de la TVA, une correction permet de tenir compte du décalage comptable entre la date du versement et la période pour laquelle il est effectué. Pour une année donnée, le montant de la TVA sur base caisse doit être diminué des recettes se rapportant à des opérations économiques effectuées au cours de l'année précédente; symétriquement, il doit être augmenté des recettes se rapportant à des opérations économiques effectuées au cours de l'année et perçues au cours de l'année suivante. Cette opération a permis d'obtenir le montant de la TVA sur base de la "caisse transactionnalisée": c'est le choix qui a été retenu<sup>61</sup>.

Pour d'autres impôts, en particulier l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés, l'administration émet des rôles pour le paiement. Le choix de la date d'enregistrement a été de prendre la date d'émission des rôles et non pas l'année pendant laquelle les revenus ont été générés. Quant au montant à retenir, il y a un problème car les rôles émis sont systématiquement supérieurs aux encaissements. Ici, le choix retenu est de n'enregistrer également que la caisse ajustée des recettes se rapportant au laps de temps séparant la date d'émission des rôles de la date d'exigibilité ou date ultime de paiement sans pénalité.

---

<sup>61</sup> En pratique, seul un glissement des recettes se rapportant à la période comprise entre la date de l'opération économique donnant naissance à la créance fiscale et la date d'exigibilité du montant du est opéré. Les corrections pour les paiements plus tardifs ne sont apportées que si ces derniers sont importants et connus.



Le tableau suivant donne la liste des impôts enregistrés selon la "caisse transactionnalisée", avec chaque fois le nombre de mois pour lesquels le glissement est effectué.

	<b>Glissement</b>	<b>Sous-secteurs concernés</b>
TVA (D211)	1 mois	S1311
Accises sur le tabac (D2122C et D214A)	3 mois jusqu'au 31/12/96 2 mois depuis 01/01/97	S1311
Précompte immobilier et Additionnels au précompte immobilier (D29A)	2 mois	S1312 et S1313
Précompte mobilier (D51A et D51B)	1 mois	S1311
Précompte professionnel (D51A)	1 mois	S1311
Rôles et Additionnels aux rôles des personnes physiques et rôles des sociétés (D51A et D51B)	2 mois	S1311 et S1313
Taxe de circulation (D29B et D59D)	1 mois	S1311
Droits de succession (D91B)	2 mois	S1312

Les intérêts sont aussi concernés par cette question. Selon le SEC79, les intérêts sont comptabilisés au moment où ils deviennent exigibles. D'après le SEC 1995, par contre, les intérêts doivent être enregistrés dès qu'ils sont courus même s'ils ne sont pas encore échus. Les budgets reprennent les intérêts au moment où ils sont versés/reçus. Cependant, les intérêts ne sont pas toujours versés/reçus au fur et à mesure de la période pendant l'existence d'un instrument financier. Pour certains produits financiers (tels que les obligations à coupon zéro), les intérêts ne sont même réglés qu'à la fin du contrat. C'est pourquoi le SEC 1995 prévoit de répartir les intérêts versés/reçus sur toute la période d'existence de l'instrument financier; c'est ce que l'on appelle un enregistrement pro rata temporis. Pour certaines années, la différence est importante compte tenu du niveau de la dette publique.

Les rémunérations sont également affectées. En effet, l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public stipule que le paiement du traitement du mois de décembre a lieu le premier jour ouvrable de janvier de l'année suivante. Il faut toutefois remarquer que dans ce cas l'impact du glissement d'un mois de rémunération est assez faible<sup>62</sup>, à l'exception de la première application en 1984.

<sup>62</sup> En pratique, aucune correction n'a été effectuée après 1984.

Pour toutes les autres transactions du Pouvoir fédéral et des Communautés et régions, on ne peut conserver les enregistrements que tels qu'ils figurent dans les budgets, c'est à dire sur base caisse pour les recettes et sur base des ordonnancements pour les dépenses. Il en est de même pour les administrations locales pour lesquelles les recettes sont des droits constatés nets et les dépenses des engagements.

### 3.3.3.2. La production et les branches d'activité des administrations publiques

Le secteur des administrations publiques produit principalement des biens et services non marchands; leur production est mesurée par les coûts de production. Le secteur peut aussi avoir, à titre secondaire, une production marchande de biens ou services; celle-ci est alors évaluée au prix de base.

Cette production de biens et services non marchands est consommée par le secteur qui l'a produite (consommation finale collective effective) ou par le secteur des ménages (consommation finale individuelle effective) ou encore par les secteurs qui en ont acheté une partie (paiements au titre de l'autre production non marchande). Les paiements au titre de l'autre production non marchande correspondent à des ventes réalisées par des branches non marchandes, dont le produit ne couvre pas 50 % des coûts de production (ex.: tickets d'entrée dans les musées, droits d'inscription aux cours et aux examens).

La production marchande est constituée des ventes des branches marchandes (ex.: les ventes de la Régie du Moniteur belge) ainsi que des ventes de biens et services par des branches non marchandes, dont le produit couvre au moins 50 % des coûts de production (ex.: redevances pour l'enlèvement des ordures, ventes de coupes de bois). En ce qui concerne ces dernière ventes, seules celles dont il est certain que la recette couvre au moins 50 % des coûts de production sont effectivement considérées comme marchandes; les ventes dont on ignore complètement quel pourcentage des coûts de production est couvert sont considérées par convention comme paiements au titre de l'autre production non marchande. Ceux-ci, déterminés par solde, sont donc affectés d'un effet poubelle.

La production pour usage final propre est constituée des investissements réalisés en régie propre. Bien que ce soit prescrit par le SEC 1995, il n'a pas été possible d'inclure un élément d'excédent net d'exploitation dans l'évaluation de la production pour compte propre.

Compte tenu de cette précision, il s'ensuit que l'existence de cette production pour compte propre n'a pas d'effet sur la valeur ajoutée de la branche non marchande qui la produit. Il en est de même évidemment pour les paiements au titre de l'autre production non marchande et les ventes de biens et services marchands par des branches non marchandes.

On a ainsi pour les unités institutionnelles des administrations publiques:

$$\text{Production (P1)} = \text{Rémunération des salariés (D1)} + \text{Consommation intermédiaire (P2)} + \\ \text{Consommation de capital fixe (K1)}$$

et,

$$\text{Production non marchande (P13)} = \text{Production (P1)} - \text{Production marchande (P11)} \\ - \text{Production pour usage final propre (P12)}$$

Comme par ailleurs, les autres impôts sur la production (D29) et les autres subventions sur la production (D39) sont considérés comme nuls<sup>63</sup> en ce qui concerne la production des administrations publiques, il s'ensuit les deux équations suivantes.

Au cas où la production d'une unité institutionnelle est uniquement non marchande:

$$\text{Valeur ajoutée brute} = \text{Rémunération des salariés (D1)} + \text{Consommation de capital fixe (K1)}$$

et pour les cas où il existe une unité d'activité économique locale secondaire qui constitue un producteur marchand, on aura pour cette UAE locale secondaire:

$$\text{Valeur ajoutée brute} = \text{Rémunération des salariés (D1)} + \text{Consommation de capital fixe (K1)} + \\ \text{Excédent net d'exploitation (B2n)}$$

---

<sup>63</sup> En pratique, ces montants ne sont pas nuls mais comme ils sont peu importants et qu'une estimation solide n'est pas réalisable, ils sont posés comme étant égaux à zéro.

Les différentes branches du secteur des administrations publiques sont données dans le tableau qui suit:

Niveau A31	Niveau SUT	Caractère marchand ou non marchand	Sous-secteurs concernés
Industrie du papier et du carton; édition et imprimerie (DE)	Moniteur belge (22A1)	M	S1311
Commerce; réparations automobiles et d'articles domestiques (G)	Gestion des produits agricoles ou alimentaires par le Bureau d'intervention et de restitution belge (51A1)	M	S1311
Administration publique (L)	Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (75A3) <sup>64</sup>	NM	S1311/ S1312/ S1313
	Défense (75B3)	NM	S1311
	Sécurité sociale obligatoire (75C3)		S1314
Education (M)	Education publique (80A3)	NM	S1311/ S1312/ S1313

Il n'y a donc que deux UAE locales secondaires qui constituent des producteurs marchands<sup>65</sup>: la Régie du Moniteur belge qui est l'imprimerie du journal officiel et l'activité commerciale du Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB).

La délimitation des branches non marchandes des différents sous-secteurs est opérée à l'aide des nomenclatures fonctionnelles Benelux dont il a été question précédemment (cf. 3.1.4.4.1).

Dans la classification fonctionnelle COFOG, la recherche scientifique fondamentale est rangée sous la fonction "Services généraux des administrations publiques" et la recherche scientifique appliquée sont toujours traités comme faisant partie de la fonction à laquelle son objectif est lié. Par contre, dans la nomenclature d'activités, la branche d'activité "Education" inclut aussi la recherche scientifique fondamentale menée par les universités et certaines unités institutionnelles faisant partie du secteur des administrations publiques<sup>66</sup>,

<sup>64</sup> Il s'ensuit que les unités non marchandes des administrations publiques actives dans les branches "Santé et action sociale" (N) et "Services collectifs, sociaux et personnels" (O) ont été regroupées dans la branche "Administration publique" (L).

<sup>65</sup> Bien que la vente de ses produits est sa principale ressource, la loterie nationale qui n'était qu'un service de l'Etat à gestion séparée n'a pas été considérée comme une quasi-société et a été maintenue dans le secteur du Pouvoir fédéral jusqu'en 1991. A partir de 1992, cette unité est devenue un organisme d'intérêt public de catégorie C et constitue donc depuis une unité institutionnelle classée dans le secteur des sociétés non financières (S11).

<sup>66</sup> Cette méthode de travail s'écarte des recommandations du SEC95 où les unités locales d'activité économiques du secteur des administrations publiques actives dans la recherche scientifique (fondamentale et/ou appliquée) devraient être incorporées à la branche d'activité "Recherche" (NACE 73). Ce choix est uniquement justifié par des raisons pratiques liées à la disponibilité des données de base de la classification fonctionnelle Benelux.

3.3.3.3. Le compte de production et le compte d'exploitation des branches des administrations publiques

<b>Branches des administrations publiques</b>	<b>1997</b> millions BEF
<b>Total S13</b>	
Production (P1)	1 426 170
Production marchande (P11)	46 416
Production pour usage final propre (P12)	4 513
Autre production non marchande (P13)	1 375 241
Paiements au titre de l'autre production non marchande (P131)	49 621
Autre production non marchande résiduelle (P132)	1 325 620
Consommation intermédiaire (P2)	247 755
Valeur ajoutée brute (B1g)	1 178 415
Consommation de capital fixe (K1)	149 769
Rémunération des salariés (D1)	1 028 215
Excédent net d'exploitation (B2n)	431
<b>Moniteur belge (NACE DE, SUT 22A1)</b>	
Production (P1)	814
Production marchande (P11)	814
Production pour usage final propre (P12)	0
Autre production non marchande (P13)	0
Paiements au titre de l'autre production non marchande (P131)	0
Autre production non marchande résiduelle (P132)	0
Consommation intermédiaire (P2)	151
Valeur ajoutée brute (B1g)	663
Consommation de capital fixe (K1)	0
Rémunération des salariés (D1)	285
Excédent net d'exploitation (B2n)	378
<b>Activités commerciales du Bureau d'intervention et de restitution belge</b>	
Production (P1)	104
Production marchande (P11)	104
Production pour usage final propre (P12)	0
Autre production non marchande (P13)	0
Paiements au titre de l'autre production non marchande (P131)	0
Autre production non marchande résiduelle (P132)	0
Consommation intermédiaire (P2)	51
Valeur ajoutée brute (B1g)	53
Consommation de capital fixe (K1)	0
Rémunération des salariés (D1)	0
Excédent net d'exploitation (B2n)	53
<b>Administration publique (NACE L, SUT 75A3, 75B3, 75C3) (cf. 3.18)</b>	
Production (P1)	842 894
Production marchande (P11)	32 204
Production pour usage final propre (P12)	3 751
Autre production non marchande (P13)	806 939
Paiements au titre de l'autre production non marchande (P131)	33 453
Autre production non marchande résiduelle (P132)	773 486
Consommation intermédiaire (P2)	190 745
Valeur ajoutée brute (B1g)	652 149
Consommation de capital fixe (K1)	106 526
Rémunération des salariés (D1)	545 623
Excédent net d'exploitation (B2n)	0
<b>Education publique (NACE M, SUT 80A3) (cf. 3.19)</b>	
Production (P1)	582 358
Production marchande (P11)	13 294
Production pour usage final propre (P12)	762
Autre production non marchande (P13)	568 302
Paiements au titre de l'autre production non marchande (P131)	16 168
Autre production non marchande résiduelle (P132)	552 134
Consommation intermédiaire (P2)	56 808
Valeur ajoutée brute (B1g)	525 550
Consommation de capital fixe (K1)	43 243
Rémunération des salariés (D1)	482 307
Excédent net d'exploitation (B2n)	0

### 3.3.4. INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF AU SERVICE DES MENAGES (S15)

Etant donné la méthode utilisée pour calculer la production ou la consommation finale des ISBLSM, ce point est sans objet. Les agrégats sont directement calculés selon les définitions du SEC 1995.

### 3.4. METHODES DE CALCUL DIRECTES ET INDIRECTES

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque groupe NACE ou classe NACE, si d'application pour la détermination des branches SUT, la méthode utilisée pour estimer les agrégats administratifs.

Les méthodes utilisées sont les suivantes :

CA	comptes annuels ou rapport annuel
TVA1	données TVA (chiffre d'affaires et achats)
TVA2	données TVA (chiffre d'affaires)
ONSS1	données salariales
ONSS2	données salariales (B2n = 0)
AD	données administratives
E	Enquête
IPP	impôt personnes physiques
PQ	données prix et quantité

Les méthodes TVA1, TVA2, ONSS1 et ONSS2 sont définies lors du passage des agrégats administratifs en agrégats SEC 1995 (cf. 3.3.1.1.1).

NACE	SUT	S11						S14	S12	S13	S15
		A1	A2	B1	B2	B3	H				
01.1	01A1	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	-	-	-
01.2	01A1	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	-	-	-
01.3	01A1	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	-	-	-
01.4	01A1	PQ/E	PQ/E	PQ/E	PQ/E	PQ/E	PQ/E	PQ/E	-	-	-
01.5	01A1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
02.0	02A1	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	-	-	-
05.0	05A1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	PQ/ TVA1	-	-	-
10.1	-	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
10.2	-	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
10.3	-	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
11.1	-	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
11.2	-	CA	TVA2	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-

12.0	-	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
13.1	-	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
13.2	-	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
14.1	14A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
14.2	14A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
14.3	14A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
14.4	14A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
14.5	14A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.1	15A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.2	15B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.3	15C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.4	15D1	CA	TVA2	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
15.5	15E1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.6	15F1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.7	15G1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.81	15H1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.82	15H1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.83	15I1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.84	15I1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.85	15J1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.86	15J1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.87	15J1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.88	15J1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.89	15J1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.91	15K1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.92	15K1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.93	15K1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.94	15K1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.95	15K1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.96	15K1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
15.97	15K1	CA	TVA2	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
15.98	15L1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
16.0	16A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.1	17A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.2	17A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.3	17A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.4	17B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.5	17B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.6	17B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
17.7	17B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
18.1	18A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
18.2	18A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
18.3	18A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
19.1	19A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
19.2	19A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
19.3	19A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
20.1	20A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
20.2	20A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
20.3	20A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
20.4	20A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
20.5	20A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
21.1	21A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
21.2	21A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
22.1	22A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
22.2	22B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	AD	-

22.3	22B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
23.1	23A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
23.2	23A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
23.3	23A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.1	24A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.2	24B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.3	24C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.4	24D1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.5	24E1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.6	24F1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
24.7	24G1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
25.1	25A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
25.2	25B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.1	26A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.2	26B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.3	26B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.4	26B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.5	26C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
26.6	26D1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.7	26D1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
26.8	26D1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
27.1	27A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
27.2	27A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
27.3	27B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
27.4	27B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
27.5	27B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.1	28A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.2	28A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.3	28A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.4	28A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.5	28B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.6	28C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
28.7	28C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.1	29A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.2	29B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.3	29C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.4	29C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.5	29C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.6	29C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
29.7	29D1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
30.0	30A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.1	31A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.2	31A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.3	31A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.4	31B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.5	31B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
31.6	31B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
32.1	32A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
32.2	32A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
32.3	32A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
33.1	33A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
33.2	33A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
33.3	33A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
33.4	33A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
33.5	33A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-



34.1	34A1	CA	E	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
34.2	34B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
34.3	34B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
35.1	35A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
35.2	35A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
35.3	35A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
35.4	35B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
35.5	35B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
36.1	36A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
36.2	36B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
36.3	36C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
36.4	36C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
36.5	36C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
36.6	36C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
37.1	37A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
37.2	37A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
40.1	40A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
40.2	40A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
40.3	40A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA1	TVA2	TVA1	-	-	-
41.0	41A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.1	45A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.21	45B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.22	45B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.23	45C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.24	45C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.25	45C1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.3	45D1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.4	45E1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
45.5	45E1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
50.1	50A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
50.2	50A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
50.3	50A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
50.4	50A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
50.5	50B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.1	51A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.2	51A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	AD	-
51.3	51A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.4	51A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.5	51A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.6	51A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
51.7	51A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.1	52A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.2	52A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.3	52A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.4	52A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.5	52A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.6	52A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
52.7	52A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
55.1	52A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
55.2	52A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
55.3	55B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
55.4	55B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
55.5	55B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
60.1	60A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
60.21	60B1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-

60.22	60B1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
60.23	60B1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
60.24	60C1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
60.3	60C1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
61.1	61A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
61.2	61B1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
62.1	62A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
62.2	62A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
62.3	62A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
63.1	63A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
63.2	63B1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
63.3	63B1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
63.4	63B1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
64.1	64A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1	-	-	-
64.2	64B1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
65.11	65A2	-	-	-	-	-	-	-	CA	-	-
65.12	65A2	-	-	-	-	-	-	-	CA	-	-
65.2	65A2	-	-	-	-	-	-	ONSS	CA/ONS S	-	-
66.0	66A2	-	-	-	-	-	-	-	CA/ONS S/E	-	-
67.1	67A1	-	-	-	-	-	-	CA/ONSS	CA/ONS S	-	-
67.2	67A1	-	-	-	-	-	-	AD/ONSS	CA/ONS S	-	-
70.1	70A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1/E	-	-	-
70.2	70A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1/E	-	-	-
70.3	70A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS1	TVA1/E	-	-	-
71.1	71A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
71.2	71A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
71.3	71B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
71.4	71B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.1	72A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.2	72A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.3	72A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.4	72A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.5	72A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
72.6	72A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
73.1	73A1/73A5	CA	TVA2	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	E/ONS S
73.2	73A1/73A5	CA	TVA2	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	E/ONS S
74.11	74A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	IPP	-	-	-
74.12	74A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.13	74A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.14	74B1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	ONSS2	IPP	-	-	-
74.15	74B1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.2	74C1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.3	74C1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.4	74D1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-
74.5	74E1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	TVA2	TVA1	-	-	-
74.6	74F1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.7	74F1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.81	74F1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.82	74F1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.83	74F1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-
74.84	74F1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-

75 hors 75.22, 75.3	75A3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	AD	-
75.22	75B3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	AD	-
75.3	75C3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	AD	-
80.1_3	80A3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	AD	-
80.4	80A1/80A5	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-	E/ONS S
85.11	85A1	-	CA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
85.12	85A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	IPP	-	-	-	-
85.13	85A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	IPP	-	-	-	-
85.14	85A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	IPP	-	-	-	-
85.2	85B1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	IPP	-	-	-	-
85.31	85C1/85C5	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-	E/ONS S
85.32	85C1/85C5	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-	E/ONS S
90.0	90A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	ONSS2	TVA1	-	-	-	-
91.1	91A1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-	-
91.2	91A5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	E/ONS S
91.3	91A1/91A5	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-	E/ONS S
92.1	92A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-	-
92.2	92A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	ONSS1	TVA1	-	-	-	-
92.3	92B1	CA	ONSS2	CA	CA	ONSS2	ONSS2	TVA1	-	-	-	-
92.4	92C1	CA	TVA2	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-	-
92.5	92C1/92C5	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-	E/ONS S
92.6	92D1/92D5	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-	E/ONS S
92.7	92D1	CA	ONSS1	CA	CA	ONSS1	ONSS2	TVA1	-	-	-	-
93.0	93A1	CA	TVA2	CA	CA	TVA2	TVA2	TVA1	-	-	-	-
95.0	95A4	-	-	-	-	-	-	E/ONSS	-	-	-	-

### 3.5. CALCULS PAR NIVEAU ET EXTRAPOLATION

Les calculs sont effectués par niveau, à l'exception de la production de services propres de logement (cf. 3.17.3.1). Pour les services propres de logement, la valeur de l'année de base 1991 est extrapolée en tenant compte des indices de prix et de volume. L'année de base a été calculée en se fondant sur les données de l'étude "Panel Study of Belgian Households" (cf. 11.1.17).

### 3.6. EXHAUSTIVITE

L'exhaustivité de l'estimation est garantie par la méthode générale : utilisation du registre d'entreprises qui reprend tous les employeurs (officiellement enregistrés).

Une estimation complémentaire est effectuée pour l'économie au noir (cf. 3.3.1.2. corrections (y) pour S11 et S14). La méthode utilisée dans ce cas est décrite dans une autre partie (cf. 7.2).

L'exhaustivité du PIB est garantie aussi par l'application correcte des définitions SEC 1995. Dans l'optique production, celle-ci est réalisée par une estimation détaillée de toutes les composantes de transfert entre les agrégats administratifs et les agrégats SEC 1995 (cf. 3.3).

Deux corrections spécifiques peuvent être mentionnées : la correction pour les salaires en nature et celle pour les pourboires (cf. 3.3 et 7.2).

### 3.7. AGRICULTURE (A)

#### 3.7.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités relatives à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (Section A) s'élevait à 132 974 millions de francs, soit 1,6 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non-financières (S11) pour 21 506 millions et le secteur des ménages (S14) pour 110 974 millions.

#### *Valeur ajoutée brute de la section A par branches d'activités et par secteurs institutionnels (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)		
				S 11	S 14	Total
01A1	Agriculture, chasse et services annexes	01.1	Culture de céréales et horticulture	19 174	108 123	<b>127 297</b>
		01.2	Elevage			
		01.3	Culture et élevage associés			
		01.4	Services annexes à l'agriculture			
		01.5	Chasse			
02A1	Sylviculture, exploitation forestière et services annexes	02.0	Sylviculture, exploitation forestière et services annexes	2 332	2 851	<b>5 183</b>
<b>Total section A</b>				<b>21 506</b>	<b>110 974</b>	<b>132 480</b>

#### 3.7.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité SUT 01A1 et SUT 02A1 sont présentés au tableau suivant. Tant pour les sociétés non financières que pour les ménages, ils ne sont pas évalués à partir de la méthode générale (cf. 3.3) mais à partir de méthodes spécifiques décrites ci-dessous.

#### *Section A - Agriculture, chasse et sylviculture : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)*

SEC 1995	P11/V1	P11/P52S	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52U	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
Montant	46 080	-297	1 160	0	46 943	25 437	0	0	25 437	21 506	7 679	126	329	14 030
<b>Secteur S14</b>														
Montant	249 603	-1 680	6 147	0	254 070	143 096	0	0	143 096	110 974	3 503	576	1 864	108 759

### 3.7.3. AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES (SUT 01A1)

#### 3.7.3.1. Grandes cultures, horticulture et élevage (NACE 01.1, 01.2 et 01.3)

Les NACE 01.1, 01.2 et 01.3 couvrent l'ensemble des activités caractéristiques des agriculteurs c'est-à-dire les grandes cultures, la production de fruits et légumes et l'élevage d'animaux ("secteur agricole"). Elles incluent également la culture de fruits et légumes et l'élevage d'animaux par les ménages autres qu'agricoles ("jardins familiaux").

Pour le secteur agricole, les données de base sont fournies par le Centre d'Economie Agricole (CEA), qui dépend du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture. Elles proviennent principalement du recensement annuel (cf. 11.1.18) auquel sont soumis tous les agriculteurs à titre principal ou accessoire, tous les établissements assurant une production agricole, horticole ou d'élevage (tels que les établissements pénitentiaires, les communautés religieuses, les maisons de repos,...) de même que tous les entrepreneurs de travaux agricoles, qu'ils disposent ou non d'une propre production. Pour les jardins familiaux, la source principale est l'Enquête des Budgets des Ménages (EBM, cf. 11.3.1) menée par l'INS.

##### 3.7.3.1.1. Production

Au niveau du secteur agricole, la production est répartie en trois grandes activités : les grandes cultures (céréales, plantes industrielles,...), l'horticulture (fruits, légumes, fleurs coupées, plantes ornementales,...) et l'élevage d'animaux.

L'ensemble de cette production P1 est subdivisée entre :

- les ventes de produits agricoles effectuées par les unités agricoles à d'autres unités agricoles ou à d'autres branches (P11);
- la variation de stock à la production (P11) : les animaux élevés pour leur viande sont considérés comme stocks;
- la production autoconsommée par les ménages agricoles (P12) : il s'agit des produits agricoles que les agriculteurs produisent et conservent à des fins de consommation finale;
- la production pour compte propre de biens de capital fixe (P12) : les animaux productifs c'est-à-dire les animaux élevés pour la production qu'ils fournissent régulièrement (animaux de reproduction, bétail laitier, animaux de trait, moutons élevés pour la laine,...) sont produits et conservés à des fins de FBCF par les agriculteurs;
- la production intraconsommée au sein de l'exploitation agricole ou livrée à une autre exploitation agricole (P11). Contrairement au SEC79, le principe de la "ferme nationale" n'est plus appliqué c'est-à-dire que tous les échanges entre unités agricoles et toute la production intraconsommée au sein d'une même unité agricole sont comptabilisés dans l'output de même que la consommation intermédiaire correspondante dans l'input .

Les données de base fournies par le CEA permettent de répartir, pour tous les produits agricoles, les quantités produites selon les différentes composantes de la production P1.

Pour chaque produit agricole, un prix est également communiqué par le CEA. Les produits agricoles intraconsommés au sein de l'unité de production sont valorisés également au prix du producteur sauf les produits non commercialisables qui sont valorisés au coût de production.

La valeur totale de la production s'obtient donc en multipliant, pour chaque produit, la quantité par le prix du producteur (coût de production pour les produits non commercialisables).

Au niveau des ménages autres qu'agricoles ("jardins familiaux"), la production est estimée sur base des résultats de l'Enquête des Budgets des Ménages. Celle-ci fournit des informations sur la valeur de production de fruits et légumes produits par les ménages et consommés par ceux-ci. Etant donné que l'échantillon des ménages varie d'année en année, les produits qui apparaissent dans les résultats peuvent varier selon les ménages soumis à l'enquête. C'est pourquoi une moyenne mobile sur 3 ans est opérée de manière à opérer un lissage et à obtenir une meilleure estimation des différents biens agricoles produits par les ménages. L'hypothèse est faite que les ménages produisent des fruits et légumes ou élèvent des animaux pour les consommer eux-mêmes et donc que la production des ménages est une production pour consommation finale propre P12.

<b>Production P1 =</b>		Sources	(millions BEF)
Production secteur agricole :			
- ventes	P11	CEA	+ 266 383
- variation de stocks	P11	CEA	- 1 703
- FBCF	P12	CEA	- 1 300
- production autoconsommée par le ménage	P12	CEA	+ 767
- production intraconsommée dans ferme nationale	P11	CEA	+ 8 591
Production "jardins familiaux"	P12	EBM	+ 7 894
<b>TOTAL PRODUCTION P1</b>			<b>= 280 632</b>
dont la répartition est :	P11		273 271
	P12		7 361

#### 3.7.3.1.2. Passage au prix de base

Le secteur agricole bénéficie de subventions importantes suite principalement à la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC), mais également d'aides nationales ou régionales. Il est également soumis à certains impôts spécifiques. Il est donc indispensable de connaître l'ensemble de ces impôts et subventions par année et de pouvoir les classer d'après leur caractéristique en D319 ou D39 (D99 éventuellement) et D214 ou D29. En effet, s'ils sont à considérer comme des subventions ou impôts sur produits, ils interviennent directement dans le passage au prix de base. Le passage au prix de base

affecte la production du secteur agricole puisqu'il est subventionné et/ou imposé sur des produits mais n'affecte pas la production des ménages non agricoles.

Les montants des subventions et impôts agricoles, de niveau européen ou national, sont communiqués par le Centre d'Economie Agricole. Ils sont classifiés en se basant principalement sur la classification des impôts et subventions telle que définie dans le Manuel des Comptes Economiques de l'Agriculture et de la Sylviculture (Rév.1). Cette classification repose sur l'analyse de chaque type de subvention et/ou impôt et de sa finalité. Elle permet de déterminer la valeur globale des subventions sur produits D319 et des impôts sur produits D214.

	(millions BEF)
<b>D319</b>	<b>11 004</b>
<b>D39</b>	2 192
<b>D99</b>	0
<b>D214</b>	<b>2 438</b>
<b>D29</b>	702

Le passage au prix de base se réalise donc en ajoutant à la production P1 le montant des subventions sur produits D319 et en retirant le montant des impôts sur produits D214.

	Sources	(millions BEF)
Production P1 aux prix du producteur		280 632
+ subventions sur produits D319	CEA	11 004
- impôts sur produits D214	CEA	2 438
Production P1 aux prix de base		289 198

### 3.7.3.1.3. Consommation intermédiaire

Les données sur l'input du secteur agricole sont fournies par le CEA. Celui-ci peut en effet évaluer la valeur de la consommation intermédiaire des agriculteurs sur base de son réseau de comptabilité. Il extrapole au niveau national, en les pondérant, les données micro-économiques relevées dans les exploitations agricoles. La valeur des différents biens et services consommés est évaluée au prix d'achat.

La consommation intermédiaire correspondante à la production des potagers familiaux est estimée sur base des résultats de l'EBM qui fournit des données sur l'input nécessaire à l'autoproduction des ménages autres qu'agricoles.



		Sources	(millions BEF)
Consommation intermédiaire =	secteur agricole	CEA	163 023
	+ ménages non agricoles	EBM	4 347
	= TOTAL		167 370

### 3.7.3.2. Services annexes à l'agriculture et à l'élevage (NACE 01.4)

Les activités de cette rubrique peuvent être scindées en deux catégories : la catégorie des services agricoles de travaux à façon au stade de la production agricole et la catégorie des "autres" services agricoles.

Les travaux agricoles à façon sont directement liés au secteur agricole et sont englobés dans la production et consommation intermédiaire du secteur agricole. Seules les activités du second groupe sont donc traitées ci-après. Les principaux services retenus comme significatifs sont les services de création et d'entretien de jardins ainsi que les services de toilettage et de pension pour animaux domestiques.

#### 3.7.3.2.1. Production

La production est estimée en extrapolant, à l'ensemble du Royaume, les résultats de l'EBM relatifs à la consommation de ces différents services.

		Sources	(millions BEF)
Production =	création et entretien de jardins	EBM	4 536
	+ pension pour animaux toilettage	EBM	1 518
	= TOTAL		6 054

#### 3.7.3.2.2. Consommation intermédiaire

Par manque d'informations sur la consommation intermédiaire, cette dernière est sensée fluctuer de façon proportionnelle à l'évolution de la production. Elle est valorisée comme un pourcentage fixe de 10 % de la production, soit 605 millions de francs.

### 3.7.3.3. Chasse (NACE 01.5)

L'activité de chasse sous rubrique n'est pas significative voire inexistante en Belgique. En effet, elle ne couvre que la chasse et le piégeage d'animaux à des fins lucratives. Elle exclut la chasse exercée comme loisir (NACE 92.62) et la production de peaux et cuirs provenant d'abattoirs (NACE 15.11).

### 3.7.3.4. Sectorisation S11/S14

La répartition de la production et de la consommation intermédiaire entre S11 et S14 est réalisée sur base d'une clé de répartition appliquée au niveau de l'ensemble de la NACE 01. Cette clé est obtenue en mesurant la part de la valeur ajoutée du secteur S11 calculée selon la méthode générale des agrégats (cf. 3.3) dans la valeur ajoutée totale de la NACE 01 obtenue suivant la méthode décrite supra. La clé a été calculée pour 1995 et maintenue constante les années suivantes. Elle est revue périodiquement, au minimum tous les cinq ans.

	(millions BEF)
(a) Valeur ajoutée de S11 selon les agrégats administratifs NACE 01 (1995)	17 136
(b) Valeur ajoutée totale de la NACE 01 selon méthode supra (1995)	114 266
(a)/(b) = clé de répartition = part de S11 dans le total de la NACE 01	15 %

Selon la clé de répartition obtenue, la part de S11 dans le total de la valeur ajoutée de la NACE 01 s'élève à 15 %. La majorité de la valeur ajoutée de l'agriculture émane donc de ménages agricoles indépendants c'est-à-dire du secteur S14.

L'hypothèse est avancée que le taux de valeur ajoutée est le même pour les ménages indépendants et pour les entreprises, et donc que le rapport entre la production et la consommation intermédiaire est identique quelque soit le secteur considéré. C'est pourquoi la même clé est utilisée pour répartir la production et la consommation intermédiaire. Les résultats ainsi obtenus sont les suivants :

	Secteur S11	Secteur S14	Total NACE 01
P1	44 350	250 902	295 252
P2	25 177	142 779	167 956
Valeur ajoutée	19 173	108 123	127 296

### 3.7.4. SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES (SUT 02A1)

#### 3.7.4.1. Production

La production de la branche sylvicole se compose de la valeur du bois brut vendu ainsi que de la valeur des boisements neufs. En Belgique, la forêt se situe, pour 80 % de sa superficie, en Région Wallonne. Elle se compose pour moitié de résineux, et de feuillus pour l'autre moitié. Elle est détenue majoritairement par des propriétaires privés (54 %), le reste étant soumis au régime forestier c'est-à-dire détenu par les régions, communes ou établissements publics.

Les données sur les quantités vendues de bois, par essence et par dimension, sont disponibles auprès des régions. Par contre, il est difficile d'obtenir des informations pour les forêts privées. C'est pourquoi il est procédé à une extrapolation, à partir des coupes de bois dans les forêts soumises, pour estimer la production de bois au niveau de l'ensemble du territoire, compte tenu de la propriété des forêts et de sa composition en feuillus et résineux.

Les prix moyens de vente des bois sont également disponibles auprès des régions. Il s'agit de prix de vente hors TVA et hors frais de vente. Ces prix varient sensiblement selon l'essence du bois et sa qualité.

La valeur de la production est calculée en multipliant les quantités de bois produites au niveau des forêts par les prix, compte tenu des différentes essences et de la qualité du bois vendu (bois long de grosseurs différentes ou bois de trituration). La valeur des boisements neufs (investissement) entre également dans le calcul de la production.

		(millions BEF)
Production =	bois de conifères et de feuillus	5 273
	+ boisements neufs	487
	= TOTAL	5 760

La production de sapins de Noël, de plants fruitiers et d'arbres d'ornement en pépinière n'est pas intégrée dans la NACE 02 "sylviculture" mais est comprise dans la NACE 01 "agriculture", d'une part parce qu'elle est englobée dans les données communiquées par le CEA sur la culture d'arbres d'ornement et de pépinières (même source de donnée et méthode d'évaluation) et d'autre part, par cohérence avec l'établissement des comptes économiques de l'agriculture et de la sylviculture d'Eurostat où ils sont intégrés dans la branche agricole (Manuel des Comptes Economiques de l'Agriculture et de la Sylviculture Rév.1).

### 3.7.4.2. Consommation intermédiaire

Par manque d'informations sur la consommation intermédiaire, cette dernière est sensée fluctuer de façon proportionnelle à l'évolution de la production. Elle est valorisée comme un pourcentage fixe de 10 % de la production, soit 576 millions de francs.

### 3.7.4.3. Sectorisation S11/S14

La répartition de la production et de la consommation intermédiaire entre S11 et S14 est réalisée sur base d'une clé de répartition. Cette clé est obtenue en appliquant la même proportion entre S11 et S14 que celle découlant du calcul des agrégats administratifs (cf. 3.3). Elle a été calculée pour 1995 et s'élève à environ 45 % pour le secteur S11 et à 55 % pour le secteur S14. Elle est maintenue constante et sera revue périodiquement, au minimum tous les cinq ans.

L'hypothèse est avancée que le rapport entre la production et la consommation intermédiaire est identique quelque soit le secteur considéré. C'est pourquoi la même clé est utilisée pour répartir la production et la consommation intermédiaire. Les résultats ainsi obtenus sont les suivants :

	Secteur S11	Secteur S14	Total NACE 02
P1	2 592	3 168	5 760
P2	260	317	577
Valeur ajoutée	2 332	2 851	5 183

## 3.8. PECHE (B)

### 3.8.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée de la branches d'activité de la pêche (Section B) s'élevait à 2 184 millions de francs, soit moins de 0,1 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non-financières (S11) pour 1 965 millions et le secteur des ménages (S14) pour 219 millions.

#### *Valeur ajoutée brute de la section B par branches d'activités et par secteurs institutionnels (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)		
				S 11	S 14	Total
05A1	Pêche, pisciculture et aquaculture	05.0	Pêche, pisciculture et aquaculture	1 965	219	2 184
		05.01	Pêche en mer			
		05.02	Pisciculture et aquaculture			
<b>Total section B</b>				<b>1 965</b>	<b>219</b>	<b>2 184</b>

### 3.8.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la branche d'activité SUT 05A1 sont présentés au tableau suivant. Tant pour les sociétés non financières que pour les ménages, ils ne sont pas évalués à partir de la méthode générale (cf. 3.3) mais à partir de méthodes spécifiques décrites ci-dessous.

#### **Section B - Pêche : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
Montant	4 488	0	0	0	4 488	2 523	0	0	2 523	1 965	598	43	55	1 379
<b>Secteur S14</b>														
Montant	499	0	0	0	499	280	0	0	280	219	51	5	6	169

### 3.8.3. PRODUCTION

La production de la pêche en mer est égale à la valeur des poissons et crustacés débarqués par les bateaux belges dans des ports belges et étrangers. Dans ses statistiques sur la pêche maritime, l'INS fournit ces valeurs ainsi que la quantité, par type de poisson et crustacé.

Pour la mytiliculture, l'ostréiculture et l'aquaculture, l'estimation de la production est réalisée à partir des statistiques de déclarations TVA sur le chiffre d'affaires.

La pêche en eau douce ressort normalement de la NACE 05.01. L'évaluation de la pêche en eau douce étant basée sur les statistiques TVA comme pour l'ensemble de la NACE 05.02, elle est intégrée dans les calculs à cette NACE. Son importance en Belgique est en fait tout à fait marginale.

		Sources	(millions BEF)
Production =	pêche en mer	INS	3 532
	+ pêche en eau douce	TVA	84
	+ pisciculture, mytiliculture, aquaculture	TVA	1 371
	= TOTAL		4 987

### 3.8.4. CONSOMMATION INTERMEDIAIRE

La consommation intermédiaire de la pêche en mer est estimée sur base de données comptables publiées par le Service de la Pêche en Mer du Ministère de l'Agriculture et des Classes Moyennes.

Ce service rassemble chaque année des données comptables qui lui sont communiquées sur une base volontaire par un échantillon de bateaux représentatifs de la flotte belge. A partir de cette enquête, il calcule une valeur moyenne, par type de bateau, des différents composants de la consommation intermédiaire. Ces données sont publiées dans le document "Uitkomsten van de Belgische Zeevisserij" du Service de la Pêche en Mer. Etant donné que la composition de la flotte belge est connue, les valeurs moyennes publiées sont extrapolées à l'ensemble de la flotte belge, compte tenu du type de bateau mais également de leur volume d'activité.

La consommation intermédiaire des autres pêches est calculée à partir des statistiques de déclarations TVA sur les achats totaux, desquels sont déduits le montant des investissements.

		Sources	(millions BEF)
Consommation intermédiaire =	pêche en mer	Min. Agric. Pêche Mer	1 620
	+ pêche en eau douce	TVA	68
	+ pisciculture, mytiliculture, aquaculture	TVA	1 115
	= TOTAL		2 803

### 3.8.5. SECTORISATION S11/S14

La répartition de la production et de la consommation intermédiaire entre S11 et S14 est réalisée sur base d'une clé de répartition.

Cette clé est obtenue en mesurant la part de la valeur ajoutée du secteur S11 calculée selon la méthode des agrégats (cf. 3.3) dans le total de la valeur ajoutée totale de la NACE 05 obtenue suivant la méthode décrite supra. Elle a été calculée pour 1995 et s'élève à environ 90 % pour le secteur S11 et à 10 % pour le secteur S14. Elle est maintenue constante et sera revue périodiquement, au minimum tous les cinq ans.

L'hypothèse est avancée que le taux de valeur ajoutée est le même pour les ménages indépendants et pour les entreprises, et donc que le rapport entre la production et la consommation intermédiaire est identique quelque soit le secteur considéré. C'est pourquoi la même clé est utilisée pour répartir la production et la consommation intermédiaire. Les résultats ainsi obtenus sont les suivants :

	Secteur S11	Secteur S14	Total NACE 05
P1	4 488	499	4 987
P2	2 523	280	2 803
Valeur ajoutée	1 965	219	2 184

### 3.9. INDUSTRIES EXTRACTIVES (C)

#### 3.9.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée de la branche d'activité des industries extractives (Section C) s'élevait à 13 888 millions de francs, soit 0,2 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non-financières (S11) pour 13 785 millions et le secteur des ménages (S14) pour 103 millions.

#### *Valeur ajoutée brute de la section C par branches d'activités et par secteurs institutionnels (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)		
				S 11	S 14	Total
14A1	Autres industries extractives	14.1	Extraction de pierres	13 785	103	13 888
		14.2	Extraction de sable et d'argile			
		14.3	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels			
		14.4	Production de sel			
<b>Total section C</b>				<b>13 785</b>	<b>103</b>	<b>13 888</b>

#### 3.9.2. METHODE

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la branche d'activité SUT 14A1 sont présentés au tableau suivant. Tant pour les sociétés non financières que pour les ménages, ils sont évalués à partir de la méthode générale (cf. 3.3).

**Section C - Industries extractives : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>30 420</b>	<b>80</b>	<b>16</b>	<b>1 702</b>	<b>32 218</b>	<b>17 793</b>	<b>-198</b>	<b>91</b>	<b>17 686</b>	<b>14 532</b>	<b>6 593</b>	<b>851</b>	<b>11</b>	<b>7 099</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>30 420</b>	<b>80</b>	<b>16</b>	<b>1 702</b>	<b>32 218</b>	<b>17 793</b>	<b>-198</b>	<b>91</b>	<b>17 686</b>	<b>14 532</b>	<b>6 593</b>	<b>851</b>	<b>11</b>	<b>7 099</b>
CatA1	23 388	76	14	1 474	24 953	13 633	-192	73	13 514	11 439	5 090	658	9	5 700
CatA2	2 188	15	2	159	2 363	1 273	-6	4	1 271	1 093	697	46	1	351
CatB1	1 379	-3	0	25	1 401	796	0	3	799	602	331	35	1	237
CatB2	2 610	-7	0	44	2 647	1 553	2	10	1 565	1 083	398	88	1	597
CatB3	854	-1	0	-1	853	538	-1	0	538	315	77	23	-1	214
CatH	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>I.2. Majoration</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>-755</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-85</b>	<b>-841</b>	<b>-93</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>	<b>-94</b>	<b>-747</b>	<b>-604</b>	<b>-173</b>	<b>7</b>	<b>37</b>
(a)	0	0	0	0	0	4	0	0	4	-4	0	-4	0	0
(b)	0	0	0	0	0	631	0	0	631	-631	-631	0	0	0
(c)	-28	0	0	0	-28	-6	0	0	-6	-22	0	0	0	-22
(d)	-646	0	0	0	-646	-646	0	0	-646	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-18	-18	0	-1	-1	-17	0	0	0	0	-17
(f)	0	0	0	-16	-16	-56	0	0	-56	40	0	0	0	40
(g)	0	0	-1	0	-1	0	0	0	0	-1	0	0	0	-1
(h)	0	0	0	0	0	-11	0	0	-11	11	0	0	0	11
(i)	0	0	0	0	0	-20	0	0	-20	20	0	0	0	20
(j)	0	0	0	0	0	4	0	0	4	-4	0	0	0	-4
(k)	0	0	0	0	0	55	0	0	55	-55	0	0	0	-55
(l)	0	0	0	0	0	-99	0	0	-99	99	0	0	0	99
(m)	0	0	0	-51	-51	0	0	0	0	-51	0	0	0	-51
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	8
(o)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(p)	0	0	0	0	0	-45	0	0	-45	45	45	0	0	0
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	21	0	0	21	-21	0	0	0	-21
(s)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-82	0	0	0	-82	-48	0	0	-48	-34	-18	0	0	-16
(w)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(z)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	1	0	0	0	1	123	0	0	123	-122	0	-169	-1	46
(ab)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>29 665</b>	<b>80</b>	<b>15</b>	<b>1 617</b>	<b>31 377</b>	<b>17 700</b>	<b>-198</b>	<b>90</b>	<b>17 592</b>	<b>13 785</b>	<b>5 989</b>	<b>678</b>	<b>18</b>	<b>7 136</b>
<b>Secteur S14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>180</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>180</b>	<b>80</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>80</b>	<b>100</b>	<b>28</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>66</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(l)	0	0	0	0	0	-3	0	0	-3	3	0	0	0	3
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>180</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>180</b>	<b>77</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>77</b>	<b>103</b>	<b>28</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>69</b>



### 3.10. INDUSTRIES MANUFACTURIERES (D)

#### 3.10.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités relative aux l'industries manufacturières (Section D) s'élevait à 1 616 434 millions de francs, soit 19,9 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de trois secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non-financières (S11) pour 1 581 000 millions, le secteur des administrations publiques (S13) pour 663 millions et le secteur des ménages (S14) pour 34 77 millions.

#### *Valeur ajoutée brute de la section D par branches d'activités et par secteurs institutionnels (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Valeur ajoutée (millions BEF)			
		S11	S 13	S 14	Total
15A1_15L1	Industrie alimentaire	188 053	0	18 539	<b>206 592</b>
16A1	Industrie du tabac	8 427	0	230	<b>8 657</b>
17A1_17B1	Industrie textile	73 621	0	820	<b>74 441</b>
18A1	Industrie de l'habillement et des fourrures	17 204	0	790	<b>17 994</b>
19A1	Industrie du cuir et de la chaussure	3 811	0	141	<b>3 952</b>
20A1	Travail du bois et fabrication d'articles en bois, liège, vannerie ou sparterie	23 279	0	984	<b>24 263</b>
21A1	Industrie du papier et du carton	40 610	0	110	<b>40 720</b>
22A1_22B1	Edition, imprimerie et reproduction	79 647	663	2 412	<b>82 722</b>
23A1	Cokéfaction, raffinage de pétrole et industrie nucléaire	40 734	0	0	<b>40 734</b>
24A1_24G1	Industrie chimique	307 080	0	103	<b>307 183</b>
25A1_25B1	Industrie du caoutchouc et des plastiques	62 645	0	189	<b>62 834</b>
26A1_26D1	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	83 715	0	1 001	<b>84 716</b>
27A1_27B1	Métallurgie	120 454	0	132	<b>120 586</b>
28A1_28C1	Travail des métaux	110 206	0	3 844	<b>114 050</b>
29A1_29D1	Fabrication de machines et équipements	98 069	0	718	<b>98 787</b>
30A1	Fabrication de machines de bureau et de machines informatiques	4 269	0	8	<b>4 277</b>
31A1_31B1	Fabrication de machines et appareils électriques	66 292	0	230	<b>66 522</b>
32A1	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication	53 438	0	51	<b>53 489</b>
33A1	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	14 310	0	905	<b>15 215</b>
34A1_34B1	Construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques	124 204	0	168	<b>124 372</b>
35A1_35B1	Fabrication d'autres matériels de transport	16 972	0	100	<b>17 072</b>
36A1_36C1	Fabrication de meubles, de bijoux, d'instruments de musique, d'articles de sport, de jeux et autres industries diverses	37 348	0	3 003	<b>40 351</b>
37A1	Récupération de matières recyclables	6 596	0	309	<b>6 905</b>
<b>Total section D</b>		<b>1 581 000</b>	<b>663</b>	<b>34 771</b>	<b>1 616 434</b>

## 3.10.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la branche d'activité de la section D sont présentés au tableau suivant. Pour les sociétés non financières (S11) et les ménages (S14), ils sont entièrement évalués à partir de la méthode générale (cf. 3.3). En ce qui concerne les agrégats du S13, ils correspondent aux montants obtenus pour le Moniteur belge (cf. 3.3).

**Section D - Industries manufacturières : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>5 842 725</b>	<b>13 008</b>	<b>55 689</b>	<b>197 704</b>	<b>6 109 126</b>	<b>4 482 561</b>	<b>-26 920</b>	<b>14 053</b>	<b>4 469 694</b>	<b>1 639 432</b>	<b>1 000 204</b>	<b>44 861</b>	<b>4 217</b>	<b>598 584</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>5 842 134</b>	<b>13 009</b>	<b>55 686</b>	<b>197 687</b>	<b>6 108 515</b>	<b>4 482 129</b>	<b>-26 917</b>	<b>14 051</b>	<b>4 469 263</b>	<b>1 639 252</b>	<b>1 000 085</b>	<b>44 858</b>	<b>4 217</b>	<b>598 526</b>
CatA1	4 925 556	15 424	54 579	176 517	5 172 075	3 805 262	-23 688	12 369	3 793 943	1 378 132	827 636	39 767	3 728	514 459
CatA2	291 931	1 193	1 107	9 968	304 223	237 434	-600	313	237 147	67 076	41 336	1 219	75	24 595
CatB1	203 335	-1 092	0	4 090	206 333	142 297	-916	503	141 883	64 450	43 098	1 268	135	20 219
CatB2	365 691	-2 486	0	7 160	370 365	258 454	-1 685	911	257 680	112 684	74 059	2 211	232	36 646
CatB3	53 801	-30	0	-48	53 698	37 473	-28	-45	37 400	16 299	13 634	351	44	2 358
CatH	1 820	0	0	0	1 820	1 210	0	0	1 210	611	323	41	2	249
<b>I.2. Majoration</b>	<b>591</b>	<b>-1</b>	<b>3</b>	<b>18</b>	<b>611</b>	<b>432</b>	<b>-3</b>	<b>2</b>	<b>431</b>	<b>180</b>	<b>119</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>58</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>-503 888</b>	<b>414</b>	<b>-24 793</b>	<b>-16 590</b>	<b>-544 857</b>	<b>-482 240</b>	<b>-1 695</b>	<b>-2 490</b>	<b>-486 425</b>	<b>-58 432</b>	<b>-5 577</b>	<b>-21 836</b>	<b>4 746</b>	<b>-26 273</b>
(a)	0	0	0	0	0	3701	0	0	3701	-3701	0	-3701	0	0
(b)	0	0	0	0	0	5862	0	0	5862	-5862	-5862	0	0	0
(c)	-9454	0	0	0	-9454	-4553	0	0	-4553	-4901	0	0	0	-4901
(d)	-654332	0	0	0	-654332	-654332	0	0	-654332	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-3088	-3088	0	0	-2047	-2047	-1041	0	0	0	-1041
(f)	0	0	0	-230	-230	-1431	0	0	-1431	1201	0	0	0	1 201
(g)	0	0	-37059	0	-37059	3155	0	0	3155	-40214	0	0	0	-40214
(h)	0	0	0	0	0	-1022	0	0	-1022	1022	0	0	0	1022
(i)	0	0	13648	0	13648	-3857	0	0	-3857	17505	0	0	0	17505
(j)	0	0	0	0	0	790	0	0	790	-790	0	0	0	-790
(k)	0	0	0	0	0	4108	0	0	4108	-4108	0	0	0	-4108
(l)	0	0	0	0	0	-8177	0	0	-8177	8177	0	0	0	8177
(m)	0	0	0	-6016	-6016	0	0	0	0	-6016	0	0	0	-6016
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1139	1139
(o)	-52768	0	0	0	-52768	-42205	0	0	-42205	-10563	0	-11681	215	1333
(p)	0	0	0	0	0	-6356	0	0	-6356	6356	6356	0	0	0
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	2660	0	0	2660	-2660	0	0	0	-2660
(s)	-2953	0	0	0	-2953	-1644	-1310	0	-2954	1	0	0	0	1
(t)	251839	0	0	0	251839	251839	0	0	251839	0	0	0	0	0
(v)	-58703	414	-1382	-7256	-66927	-45583	-385	-443	-46411	-20516	-13834	-736	0	-5946
(w)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	16956	0	0	0	16956	11041	0	0	11041	5915	1538	0	0	4377
(z)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	485	0	0	0	485	1932	0	0	1932	-1447	0	-5748	-485	3816
(ab)	5042	0	0	0	5042	1832	0	0	1832	3210	6225	30	3877	832
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>5 338 837</b>	<b>13 422</b>	<b>30 896</b>	<b>181 114</b>	<b>5 564 269</b>	<b>4 000 321</b>	<b>-28 615</b>	<b>11 563</b>	<b>3 983 269</b>	<b>1 581 000</b>	<b>994 627</b>	<b>23 025</b>	<b>8 963</b>	<b>572 311</b>
<b>Secteur S13</b>														
<b>Montant</b>	<b>814</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>814</b>	<b>151</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>151</b>	<b>663</b>	<b>285</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>378</b>
<b>Secteur S14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>87 090</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>87 090</b>	<b>58 035</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>58 035</b>	<b>29 055</b>	<b>10 310</b>	<b>572</b>	<b>47</b>	<b>18 220</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>13 127</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13 127</b>	<b>7 411</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7 411</b>	<b>5 716</b>	<b>0</b>	<b>39</b>	<b>142</b>	<b>5 819</b>
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	49	0	0	49	-49	0	0	0	-49
(l)	0	0	0	0	0	-569	0	0	-569	569	0	0	0	569
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	13 127	0	0	0	13 127	7 931	0	0	7 931	5 196	0	0	0	5 196
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39	142	103	
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>100 217</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>100 217</b>	<b>65 446</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>65 446</b>	<b>34 771</b>	<b>10 310</b>	<b>611</b>	<b>189</b>	<b>24 039</b>

### 3.11. PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ ET D'EAU (E)

#### 3.11.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités relative à la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (Section E) s'élevait à 246 914 millions de francs, soit 3 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non-financières (S11) pour 246 905 millions et le secteur des ménages (S14) pour 9 millions.

#### *Valeur ajoutée brute de la section E par branches d'activités et par secteurs institutionnels (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)		
				S 11	S 14	Total
40A1	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude	40.1	Production et distribution d'électricité	223 010	5	223 015
		40.2	Production et distribution de gaz			
		40.3	Distribution de vapeur et d'eau chaude et production de glace hydriques			
41A1	Captage, épuration et distribution d'eau	41.0	Captage, épuration et distribution d'eau	23 895	4	23 899
<b>Total section E</b>				<b>246 905</b>	<b>9</b>	<b>246 914</b>

## 3.11.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité SUT 40A1 et SUT 41A1 sont présentés au tableau suivant. Tant en ce qui concerne les sociétés non financières qu'en ce qui concerne les ménages, ils sont entièrement évalués à partir de la méthode générale (cf. 3.3).

**Section E - Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>859 679</b>	<b>214</b>	<b>11 628</b>	<b>7 722</b>	<b>879 243</b>	<b>635 548</b>	<b>-1 065</b>	<b>1 421</b>	<b>635 904</b>	<b>243 339</b>	<b>90 626</b>	<b>5 562</b>	<b>61</b>	<b>147 212</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>859 679</b>	<b>214</b>	<b>11 628</b>	<b>7 722</b>	<b>879 243</b>	<b>635 548</b>	<b>-1 065</b>	<b>1 421</b>	<b>635 904</b>	<b>243 339</b>	<b>90 626</b>	<b>5 562</b>	<b>61</b>	<b>147 212</b>
CatA1	846 118	216	11 579	7 691	865 603	625 805	-1 063	1 411	626 153	239 451	89 667	5 461	61	144 384
CatA2	1 218	-2	50	26	1 291	794	0	8	802	489	246	22	0	221
CatB1	803	0	0	5	808	477	-1	2	478	329	157	5	0	167
CatB2	238	0	0	2	240	140	0	1	141	100	34	2	0	64
CatB3	11 302	0	-1	-2	11 300	8 331	-1	0	8 330	2 970	522	72	0	2 376
CatH	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>I.2. Majoration</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>-484 603</b>	<b>0</b>	<b>1 118</b>	<b>-630</b>	<b>-484 115</b>	<b>-487 054</b>	<b>0</b>	<b>-627</b>	<b>-487 681</b>	<b>3 566</b>	<b>4 123</b>	<b>-1 836</b>	<b>190</b>	<b>1 469</b>
(a)	0	0	0	0	0	906	0	0	906	-906	0	-906	0	0
(b)	0	0	0	0	0	-2 896	0	0	-2 896	2 896	2 896	0	0	0
(c)	0	0	0	0	0	-165	0	0	-165	165	0	0	0	165
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-162	-162	0	0	-627	-627	465	0	0	0	465
(f)	0	0	0	-5	-5	-10	0	0	-10	5	0	0	0	5
(g)	0	0	-40	0	-40	7	0	0	7	-47	0	0	0	-47
(h)	0	0	0	0	0	-45	0	0	-45	45	0	0	0	45
(i)	0	0	1 158	0	1 158	-107	0	0	-107	1 265	0	0	0	1 265
(j)	0	0	0	0	0	953	0	0	953	-953	0	0	0	-953
(k)	0	0	0	0	0	407	0	0	407	-407	0	0	0	-407
(l)	0	0	0	0	0	-1 243	0	0	-1 243	1 243	0	0	0	1 243
(m)	0	0	0	-463	-463	0	0	0	0	-463	0	0	0	-463
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204	204
(o)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(p)	0	0	0	0	0	-1 230	0	0	-1 230	1 230	1 230	0	0	0
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	629	0	0	629	-629	0	0	0	-629
(s)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-27	0	0	0	-27	-20	0	0	-20	-7	-3	0	0	-4
(w)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(z)	-484 590	0	0	0	-484 590	-484 590	0	0	-484 590	0	0	0	0	0
(aa)	14	0	0	0	14	350	0	0	350	-336	0	-930	-14	580
(ab)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>375 076</b>	<b>214</b>	<b>12 746</b>	<b>7 092</b>	<b>395 128</b>	<b>148 494</b>	<b>-1 065</b>	<b>794</b>	<b>148 223</b>	<b>246 905</b>	<b>94 749</b>	<b>3 726</b>	<b>251</b>	<b>148 681</b>
<b>Secteur S14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>89</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>89</b>	<b>80</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>80</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(l)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>89</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>89</b>	<b>80</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>80</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>8</b>

3.12. CONSTRUCTION (F)

## 3.12.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités de la construction (Section F) s'élevait à 396 943 millions de francs, soit 4,9 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non-financières (S11) pour 309 858 millions et le secteur des ménages (S14) pour 87 085 millions.

**Valeur ajoutée brute de la section F par branches d'activités et par secteurs institutionnels (1997)**

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)		
				S 11	S 14	Total
45A1	Préparation des sites	45.1	Préparation des sites	10 457	2 611	<b>13 068</b>
45B1	Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, réalisation de charpentes et de couvertures	45.21	Travaux de construction y compris ouvrages d'art	113 510	18 662	<b>132 172</b>
		45.22	charpentes et toit			
45C1	Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives, génie hydraulique et autres travaux de construction	45.23	Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives	52 885	7 235	<b>60 120</b>
		45.24	Génie hydraulique			
		45.25	Autres travaux de construction			
45D1	Travaux d'installation	45.3	Travaux d'installation	70 876	25 447	<b>96 323</b>
45E1	Travaux de finition et location avec opérateur de matériel de construction	45.4	Travaux de finition	62 130	33 130	<b>95 260</b>
		45.5	Location avec opérateur de matériel de construction			
<b>Total section F</b>				<b>309 858</b>	<b>87 085</b>	<b>396 943</b>

## 3.12.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité de la section F sont présentés au tableau suivant. Tant en ce qui concerne les sociétés non financières qu'en ce qui concerne les ménages, ils sont entièrement évalués à partir de la méthode générale (cf. 3.3).

**Section F - Construction : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>810 940</b>	<b>-1 673</b>	<b>620</b>	<b>17 517</b>	<b>827 404</b>	<b>566 713</b>	<b>-447</b>	<b>3 760</b>	<b>570 026</b>	<b>257 378</b>	<b>194 720</b>	<b>2 945</b>	<b>345</b>	<b>60 058</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>809 298</b>	<b>-1 667</b>	<b>618</b>	<b>17 484</b>	<b>825 733</b>	<b>565 530</b>	<b>-448</b>	<b>3 747</b>	<b>568 829</b>	<b>256 904</b>	<b>194 391</b>	<b>2 938</b>	<b>344</b>	<b>59 919</b>
CatA1	370 125	-569	616	9 665	379 837	265 653	-254	1 853	267 252	112 586	87 632	1 123	172	24 003
CatA2	2 348	14	2	51	2 417	1 626	-1	8	1 634	784	781	6	1	-2
CatB1	166 104	-454	0	3 174	168 825	113 426	-89	843	114 179	54 645	40 240	742	66	13 731
CatB2	241 738	-656	0	4 598	245 680	165 018	-102	1 044	165 959	79 721	58 195	954	96	20 667
CatB3	28 902	-2	0	-5	28 893	19 754	-2	-1	19 750	9 143	7 542	113	9	1 496
CatH	80	0	0	0	80	54	0	0	54	26	1	0	0	24
<b>I.2. Majoration</b>	<b>1 643</b>	<b>-6</b>	<b>2</b>	<b>33</b>	<b>1 671</b>	<b>1 183</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>1 197</b>	<b>474</b>	<b>329</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>139</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>153 285</b>	<b>0</b>	<b>438</b>	<b>-4 042</b>	<b>149 681</b>	<b>98 499</b>	<b>-662</b>	<b>-636</b>	<b>97 201</b>	<b>52 480</b>	<b>11 777</b>	<b>-672</b>	<b>447</b>	<b>41 822</b>
(a)	0	0	0	0	0	106	0	0	106	-106	0	-106	0	0
(b)	0	0	0	0	0	5 410	0	0	5 410	-5 410	-5 410	0	0	0
(c)	-353	0	0	0	-353	-639	0	0	-639	286	0	0	0	286
(d)	-4 241	0	0	0	-4 241	-4 241	0	0	-4 241	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-1 613	-1 613	0	0	-636	-636	-977	0	0	0	-977
(f)	0	0	0	-86	-86	-341	0	0	-341	255	0	0	0	255
(g)	0	0	-46	0	-46	8	0	0	8	-54	0	0	0	-54
(h)	0	0	0	0	0	-118	0	0	-118	118	0	0	0	118
(i)	0	0	484	0	484	-247	0	0	-247	731	0	0	0	731
(j)	0	0	0	0	0	53	0	0	53	-53	0	0	0	-53
(k)	0	0	0	0	0	339	0	0	339	-339	0	0	0	-339
(l)	0	0	0	0	0	-2 495	0	0	-2 495	2 495	0	0	0	2 495
(m)	0	0	0	-2 343	-2 343	0	0	0	0	-2 343	0	0	0	-2 343
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	167	167
(o)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(p)	0	0	0	0	0	-433	0	0	-433	433	433	0	0	0
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	891	0	0	891	-891	0	0	0	-891
(s)	-3 113	0	0	0	-3 113	-2 451	-662	0	-3 113	0	0	0	0	0
(t)	1 413	0	0	0	1 413	1 413	0	0	1 413	0	0	0	0	0
(v)	-1 026	0	0	0	-1 026	-694	0	0	-694	-332	-241	0	0	-91
(w)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	160 142	0	0	0	160 142	102 383	0	0	102 383	57 759	16 477	0	0	41 282
(z)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	43	0	0	0	43	-597	0	0	-597	640	0	-568	-43	1 165
(ab)	420	0	0	0	420	152	0	0	152	268	518	2	323	71
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>964 225</b>	<b>-1 673</b>	<b>1 058</b>	<b>13 475</b>	<b>977 085</b>	<b>665 212</b>	<b>-1 109</b>	<b>3 124</b>	<b>667 227</b>	<b>309 858</b>	<b>206 497</b>	<b>2 273</b>	<b>792</b>	<b>101 880</b>
<b>Secteur S14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>137 342</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>137 342</b>	<b>90 313</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>90 313</b>	<b>47 029</b>	<b>14 037</b>	<b>619</b>	<b>49</b>	<b>32 422</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>108 842</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>108 842</b>	<b>68 786</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>68 786</b>	<b>40 056</b>	<b>0</b>	<b>44</b>	<b>152</b>	<b>40 164</b>
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	52	0	0	52	-52	0	0	0	-52
(l)	0	0	0	0	0	-923	0	0	-923	923	0	0	0	923
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	108 842	0	0	0	108 842	69 657	0	0	69 657	39 185	0	0	0	39 185
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	152	108
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>246 184</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>246 184</b>	<b>159 099</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>159 099</b>	<b>87 085</b>	<b>14 037</b>	<b>663</b>	<b>201</b>	<b>72 586</b>

3.13. COMMERCE (G)

## 3.13.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités relatives au commerce de gros et de détail, et à la réparation de véhicules automobiles et d'articles domestiques (Section G) s'élevait à 956 506 millions de francs, soit 11,7 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de trois secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non-financières (S11) pour 841 277 millions, le secteur des administrations publiques (S13) pour 53 millions et le secteur des ménages (S14) pour 115 176 millions.

*Valeur ajoutée brute de la section G par branches d'activités et par secteurs institutionnels (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)			
				S 11	S13	S 14	Total
50A1	Commerce de véhicules automobiles, entretien et réparations de véhicules automobiles, commerce d'équipements automobiles, commerce et réparations de motocycles	50.1	Commerce de véhicules automobiles	100 276	0	17 315	<b>117 591</b>
		50.2	Entretien et réparations de véhicules automobiles				
		50.3	Commerce d'équipements automobiles				
		50.4	Commerce et réparations de motocycles				
50B1	Commerce de détail de carburants	50.5	Commerce de détail de carburants	2 951	0	1 991	<b>4 942</b>
51A1	Commerce de gros et intermédiaires du commerce	51.1	Intermédiaires du commerce	503 115	53	21 924	<b>525 092</b>
		51.2	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants				
		51.3	Commerce de gros de produits alimentaires				
		51.4	Commerce de gros de produits de consommation non alimentaires				
		51.5	Commerce de gros de produits intermédiaires, de déchets et débris				
		51.6	Commerce de gros d'équipements industriels				
		51.7	Autres commerces de gros				
52A1	Commerce de détail, réparation d'articles personnels et domestiques	52.1	Commerce de détail en magasins non spécialisés	234 935	0	73 946	<b>308 881</b>
		52.2	Commerce de détail alimentaire en magasins spécialisés				
		52.3	Commerce de détail de produits pharmaceutiques, parfumerie et produits de beauté				
		52.4	Autres commerces de détail de produits neufs en magasins spécialisés				
		52.5	Commerce de détail de biens d'occasion et d'antiquités en magasins				
		52.6	Commerce de détail hors magasins				
		52.7	Réparation d'articles personnels et domestiques				
<b>Total section G</b>				<b>841 277</b>	<b>53</b>	<b>115 176</b>	<b>956 506</b>

### 3.13.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité de la section G sont présentés au tableau suivant. Tant en ce qui concerne les sociétés non financières (S11) qu'en ce qui concerne les ménages (S14), le répertoire des entreprises constitue le point de départ pour l'estimation de ces agrégats. Exhaustif et actualisé, il revêt une très grande importance car le commerce est caractérisée par un nombre élevé d'indépendants et aussi, par conséquent, par un grand nombre de petites entreprises. Cette branche d'activité connaît, en outre, un taux très important de création et de disparition d'entreprises. Enfin, à cette liste d'entreprises, il convient d'ajouter le Bureau d'Intervention et de Restitution belge (BIRB) répertorié comme producteur marchand au sein du S13 (cf. 3.3).

Pour les unités de production ainsi répertoriées, les agrégats administratifs sont estimés, d'une part, sur base des données comptables/administratives annuelles (essentiellement selon le secteur, la taille et la branche d'activité), des comptes annuels (schéma complet ou abrégé), des données de l'administration de la TVA et des données de l'ONSS (cf. 3.3), et d'autre part sur base de la statistique Prodcom, essentiellement pour les activités secondaires du commerce de gros. Au moyen de ces données, il est possible d'estimer pour les grandes, moyennes et petites entreprises, entre autres, le chiffre d'affaires, la production, la consommation intermédiaire, les variations de stocks, la valeur ajoutée, la rémunération des travailleurs et le nombre de travailleurs.

L'enquête structurelle peut également servir de support. Cette enquête est effectuée périodiquement à l'aide de listes d'entreprises provenant du registre d'entreprises. Elle est organisée pour l'ensemble des grandes entreprises et pour un échantillon représentatif d'entreprises appartenant aux catégories les plus petites. A l'aide des données de l'enquête structurelle, on peut notamment estimer les marges commerciales et la consommation intermédiaire de la production secondaire.



**Section G - Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles et d'articles domestiques : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>8 070 687</b>	<b>-1 772</b>	<b>2 635</b>	<b>150 290</b>	<b>8 221 840</b>	<b>7 401 355</b>	<b>-37 010</b>	<b>13 487</b>	<b>7 377 832</b>	<b>844 008</b>	<b>503 937</b>	<b>67 774</b>	<b>3 050</b>	<b>275 347</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>8 057 023</b>	<b>-1 771</b>	<b>2 632</b>	<b>150 055</b>	<b>8 207 939</b>	<b>7 388 958</b>	<b>-36 947</b>	<b>13 458</b>	<b>7 365 469</b>	<b>842 470</b>	<b>503 148</b>	<b>67 631</b>	<b>3 044</b>	<b>274 735</b>
CatA1	5 357 313	1 922	2 553	108 630	5 470 418	4 944 020	-25 417	7 751	4 926 354	544 064	326 657	57 303	1 806	161 910
CatA2	168 669	31	79	4 147	172 929	152 105	-943	274	151 435	21 493	11 576	697	84	9 305
CatB1	817 633	-1 284	0	12 916	829 265	739 583	-3 917	2 141	737 807	91 458	52 972	2 798	386	36 075
CatB2	1 340 355	-2 439	0	24 366	1 362 283	1 214 101	-6 668	3 289	1 210 722	151 561	87 630	5 187	595	59 339
CatB3	370 546	-2	0	-5	370 537	336 896	-1	3	336 898	33 639	23 101	1 639	172	9 072
CatH	2 507	0	0	0	2 507	2 253	0	0	2 253	254	1 213	7	0	-966
<b>I.2. Majoration</b>	<b>13 664</b>	<b>-1</b>	<b>3</b>	<b>235</b>	<b>13 901</b>	<b>12 397</b>	<b>-63</b>	<b>29</b>	<b>12 363</b>	<b>1 538</b>	<b>789</b>	<b>143</b>	<b>6</b>	<b>612</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>-6 015 683</b>	<b>1 474</b>	<b>1 952</b>	<b>-6 408</b>	<b>-6 018 665</b>	<b>-6 045 240</b>	<b>32 016</b>	<b>-2 710</b>	<b>-6 015 934</b>	<b>-2 731</b>	<b>-9 448</b>	<b>-48 221</b>	<b>-2 180</b>	<b>52 758</b>
(a)	0	0	0	0	0	421	0	0	421	-421	0	-421	0	0
(b)	0	0	0	0	0	15 183	0	0	15 183	-15 183	-15 183	0	0	0
(c)	-5 915	0	0	0	-5 915	-7 628	0	0	-7 628	1 713	0	0	0	1 713
(d)	-6 051 075	0	0	0	-6 051 075	-6 083 306	32 231	0	-6 051 075	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-2 616	-2 616	0	0	-2 710	-2 710	94	0	0	0	94
(f)	0	0	0	-510	-510	-1 268	0	0	-1 268	758	0	0	0	758
(g)	0	0	-1 017	0	-1 017	179	0	0	179	-1 196	0	0	0	-1 196
(h)	0	0	0	0	0	-809	0	0	-809	809	0	0	0	809
(i)	0	0	2 969	0	2 969	-5 928	0	0	-5 928	8 897	0	0	0	8 897
(j)	0	0	0	0	0	662	0	0	662	-662	0	0	0	-662
(k)	0	0	0	0	0	3 947	0	0	3 947	-3 947	0	0	0	-3 947
(l)	0	0	0	0	0	-5 233	0	0	-5 233	5 233	0	0	0	5 233
(m)	0	0	0	-3 282	-3 282	0	0	0	0	-3 282	0	0	0	-3 282
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	379	379
(o)	-133 100	0	0	0	-133 100	-103 691	0	0	-103 691	-29 409	0	-42 932	-2 560	10 963
(p)	0	0	0	0	0	-3 207	0	0	-3 207	3 207	3 207	0	0	0
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	3 326	0	0	3 326	-3 326	0	0	0	-3 326
(s)	-858	0	0	0	-858	-643	-215	0	-858	0	0	0	0	0
(t)	26 989	0	0	0	26 989	26 989	0	0	26 989	0	0	0	0	0
(v)	-65 617	0	0	0	-65 617	-60 624	0	0	-60 624	-4 993	-3 558	0	0	-1 435
(w)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	215 257	0	0	0	215 257	173 942	0	0	173 942	41 315	6 008	0	0	35 307
(z)	-1 474	1 474	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	47	0	0	0	47	2 425	0	0	2 425	-2 378	0	-4 868	-47	2 443
(ab)	63	0	0	0	63	23	0	0	23	40	78	0	48	10
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>2 055 004</b>	<b>-298</b>	<b>4 587</b>	<b>143 882</b>	<b>2 203 175</b>	<b>1 356 115</b>	<b>-4 994</b>	<b>10 777</b>	<b>1 361 898</b>	<b>841 277</b>	<b>494 489</b>	<b>19 553</b>	<b>870</b>	<b>328 105</b>
<b>Secteur S13</b>														
<b>Montant</b>	<b>104</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>104</b>	<b>51</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>51</b>	<b>53</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>53</b>
<b>Secteur S14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>643 962</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>643 962</b>	<b>557 298</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>557 298</b>	<b>86 664</b>	<b>20 175</b>	<b>2 036</b>	<b>271</b>	<b>64 724</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>-295 551</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-295 551</b>	<b>-324 063</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-324 063</b>	<b>28 512</b>	<b>0</b>	<b>144</b>	<b>826</b>	<b>29 194</b>
(d)	-406 513	0	0	0	-406 513	-406 513	0	0	-406 513	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	253	0	0	253	-253	0	0	0	-253
(l)	0	0	0	0	0	-2 377	0	0	-2 377	2 377	0	0	0	2 377
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	110 962	0	0	0	110 962	84 574	0	0	84 574	26 388	0	0	0	26 388
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	144	826	682
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>348 411</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>348 411</b>	<b>233 235</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>233 235</b>	<b>115 176</b>	<b>20 175</b>	<b>2 180</b>	<b>1 097</b>	<b>93 918</b>

3.13.2.1. Production

Commerce (G)	P1	Marges commerciales	Production secondaire *
Total	2 551 690	1 614 426	937 264

\* Industrielle ou de service (réparation, ...)

Le SEC 1995 (§3.60) définit la production de l'activité commerciale comme "mesurée par les marges commerciales réalisées sur les biens achetés à des fins de revente; la marge commerciale représente la différence entre le prix de revente effectif ou imputé d'un bien acheté pour être revendu et le prix qui devrait être payé par le distributeur pour le remplacer au moment où il est vendu ou utilisé d'une autre façon".

Signalons que dans les branches d'activité "Entretien et réparation de véhicules automobiles" (NACE 50.2), "Intermédiaires du commerce " (NACE 51.1) et "Réparation d'articles personnels et domestiques" (NACE 52.7) il n'y a, en principe, pas de vente de biens commerciaux mais bien une production de services liés au commerce de gros ou de détail. Elles suivent la règle générale selon laquelle la production est égale à la somme des chiffres d'affaires globaux.

La production de l'activité commerciale, qui génère les marges, est alors estimée comme suit:

$\begin{aligned} \text{Production} &= \Sigma \text{ marges commerciales} \\ &= \Sigma \text{ CA du commerce} - \Sigma \text{ achats de biens commerciaux} + \Sigma \text{ variations des stocks de BC} \\ &= \Sigma \text{ CA du commerce} - \Sigma \text{ achats de BC} + \Sigma \text{ stocks finaux BC} - \Sigma \text{ stocks de départ BC} \end{aligned}$
--

CA= chiffre d'affaires

BC= biens commerciaux

Les entreprises commerciales peuvent avoir des activités secondaires de production industrielle et/ou de services. Pour déterminer ces activités on utilise respectivement les données de la statistique Prodcum et de l'enquête structurelle.

Les branches non commerciales peuvent également réaliser des marges commerciales via une activité secondaire alors de type commercial. On peut supposer que ces marges commerciales réalisées dans ces branches le sont principalement via des activités de commerce de gros. On se base à cet effet sur l'enquête structurelle, qui donne, par grande entreprise, un aperçu détaillé notamment de la ventilation du chiffre d'affaires entre 3 types d'activités - industrielles, commerciales, services non industriels et autres activités - qui permettra de se faire une idée de leur activité commerciale. On a aussi établi un tableau de correspondance entre activités commerciales et non commerciales sur base des produits: p.e., les industries textiles ont été couplées au commerce de gros de textiles et on applique ensuite la part de marge commerciale de la branche commerciale au chiffre d'affaires commercial de la branche non commerciale correspondante.

En ce qui concerne les marges commerciales par produit, vu le manque actuel d'information à propos des canaux de distribution, la méthodologie belge ne peut satisfaire à la recommandation 19 formulée par Eurostat <sup>67</sup> en 1996 portant sur la collecte d'information détaillée à ce sujet. De plus, une enquête spécifique organisée dans le commerce de distribution depuis 1996 n'a pas donné de résultats très fiables, les entreprises interrogées n'ayant pas répondu de manière satisfaisante. On espère une amélioration des résultats à partir de l'année 2000 suite à une réorganisation de cette enquête et ce en collaboration avec la fédération professionnelle du secteur. Dès lors, les marges par produit sont évaluées sur base de l'enquête structurelle.

### 3.13.2.2. Consommation intermédiaire

<b>Commerce (G)</b>	<b>Consommation Intermédiaire</b>
Total	1 765 184

Selon le SEC 1995 (§ 3.69), la consommation intermédiaire est égale à " la valeur des biens et services utilisés comme entrées au cours de la production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme consommation de capital fixe. Les biens et services concernés sont soit transformés, soit entièrement consommés au cours du processus de production". La consommation intermédiaire des branches du commerce de gros et de détail est mesurée selon la méthode générale (cf. 3.3).

## 3.14. HOTELS ET RESTAURANTS (H)

### 3.14.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités des hôtels et des restaurants (Section H) s'élevait à 126 186 millions de francs, soit 1,5 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non-financières (S11) pour 79 285 millions et le secteur des ménages (S14) pour 46 901 millions.

#### *Valeur ajoutée brute de la section H par branches d'activités et par secteurs institutionnels (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)		
				S 11	S 14	Total
55A1	Hôtels et autres moyens d'hébergements pour courte durée, marchand	55.1	Hôtels	25 710	2 800	<b>28 510</b>
		55.2	Autres moyens d'hébergements de courte durée			
55B1	Restaurants, cafés, cantines et traiteurs	55.3	Restaurants	53 575	44 101	<b>97 676</b>
		55.4	Cafés			
		55.5	Cantines et traiteurs			
<b>Total section H</b>				<b>79 285</b>	<b>46 901</b>	<b>126 186</b>

<sup>67</sup> EUROSTAT, Presentation by the lead countries of the reports and of the results of the Task Force on Distribution, CPNB/195 Rev.1, 1996, 34 pp.

## 3.14.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité SUT 55A1 et SUT 55B1 sont présentés au tableau suivant. Tant en ce qui concerne les sociétés non financières qu'en ce qui concerne les ménages, ils sont évalués selon la méthode générale (cf. 3.3). Soulignons que la production comprend des corrections pour l'économie au noir et les pourboires. Par ailleurs, remarquons que les principales sources utilisées pour la branche de l'HORECA sont les mêmes que celles décrites pour la branche du commerce (cf. 3.13).

**Section H - Hôtels et restaurants : Calcul de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>192 175</b>	<b>-38</b>	<b>81</b>	<b>6 187</b>	<b>198 405</b>	<b>122 111</b>	<b>193</b>	<b>1 050</b>	<b>123 359</b>	<b>75 046</b>	<b>53 631</b>	<b>3 208</b>	<b>7</b>	<b>18 214</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>191 876</b>	<b>-38</b>	<b>81</b>	<b>6 182</b>	<b>198 101</b>	<b>121 922</b>	<b>193</b>	<b>1 047</b>	<b>123 167</b>	<b>74 934</b>	<b>53 584</b>	<b>3 200</b>	<b>7</b>	<b>18 157</b>
CatA1	58 360	16	82	4 242	62 700	32 392	102	234	32 727	29 973	23 666	816	4	5 495
CatA2	1 512	0	-1	124	1 636	837	1	8	847	789	600	30	0	159
CatB1	42 356	-20	0	692	43 027	28 699	34	347	29 079	13 948	8 541	729	1	4 679
CatB2	66 003	-32	0	1 125	67 096	44 196	57	459	44 712	22 383	14 206	1 094	2	7 086
CatB3	16 113	-1	0	-2	16 110	11 002	-2	-1	11 005	5 105	3 649	262	0	1 193
CatH	7 532	0	0	0	7 532	4 796	0	0	4 796	2 736	2 923	268	0	-455
<b>I.2. Majoration</b>	<b>299</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>304</b>	<b>189</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>192</b>	<b>112</b>	<b>47</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>57</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>-1 960</b>	<b>37</b>	<b>18</b>	<b>-515</b>	<b>-2 420</b>	<b>-6 561</b>	<b>-5</b>	<b>-88</b>	<b>-6 654</b>	<b>4 239</b>	<b>2 783</b>	<b>-784</b>	<b>169</b>	<b>2 409</b>
(a)	0	0	0	0	0	180	0	0	180	-180	0	-180	0	0
(b)	0	0	0	0	0	591	0	0	591	-591	-591	0	0	0
(c)	-24	0	0	0	-24	-37	0	0	-37	13	0	0	0	13
(d)	-6 105	0	0	0	-6 105	-6 105	0	0	-6 105	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-140	-140	0	0	-88	-88	-52	0	0	0	-52
(f)	0	0	0	-7	-7	-480	0	0	-480	473	0	0	0	473
(g)	0	0	-25	0	-25	0	0	0	0	-20	0	0	0	-20
(h)	0	0	0	0	0	-19	0	0	-19	19	0	0	0	19
(i)	0	0	43	0	43	-138	0	0	-138	181	0	0	0	181
(j)	0	0	0	0	0	32	0	0	32	-32	0	0	0	-32
(k)	0	0	0	0	0	200	0	0	200	-200	0	0	0	-200
(l)	0	0	0	0	0	-516	0	0	-516	516	0	0	0	516
(m)	0	0	0	-368	-368	0	0	0	0	-368	0	0	0	-368
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	67	67
(o)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(p)	0	0	0	0	0	-101	0	0	-101	101	101	0	0	0
(q)	8 145	0	0	0	8 145	0	0	0	0	8 145	8 145	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	104	0	0	104	-104	0	0	0	-104
(s)	-12	0	0	0	-12	-7	-5	0	-12	0	0	0	0	0
(t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-16 530	0	0	0	-16 530	-8 506	0	0	-8 506	-8 024	-6 176	0	0	-1 848
(w)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	12 447	0	0	0	12 447	7 824	0	0	7 824	4 623	1 124	0	0	3 499
(z)	-37	37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	10	0	0	0	10	364	0	0	364	-354	0	-605	-10	241
(ab)	146	0	0	0	146	53	0	0	53	93	180	1	112	24
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>190 215</b>	<b>-1</b>	<b>99</b>	<b>5 672</b>	<b>195 985</b>	<b>115 550</b>	<b>188</b>	<b>962</b>	<b>116 705</b>	<b>79 285</b>	<b>56 414</b>	<b>2 424</b>	<b>176</b>	<b>20 623</b>
<b>Secteur S14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>84 236</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>84 236</b>	<b>54 392</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>54 392</b>	<b>29 844</b>	<b>7 049</b>	<b>1 508</b>	<b>1</b>	<b>21 288</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>37 596</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>37 596</b>	<b>20 539</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20 539</b>	<b>17 057</b>	<b>1 357</b>	<b>107</b>	<b>3</b>	<b>15 596</b>
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	64	0	0	64	-64	0	0	0	-64
(l)	0	0	0	0	0	-676	0	0	-676	676	0	0	0	676
(q)	3 931	0	0	0	3 931	0	0	0	0	3 931	1 357	0	0	2 574
(y)	33 665	0	0	0	33 665	21 151	0	0	0	21 151	12 514	0	0	12 514
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	107	3	-104
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>121 832</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>121 832</b>	<b>74 931</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>74 931</b>	<b>46 901</b>	<b>8 406</b>	<b>1 615</b>	<b>4</b>	<b>36 884</b>

### 3.15. TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS (I)

#### 3.15.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activité relatives aux transports, à l'entreposage et aux communications (Section I) s'élevait à 559 401 millions de francs, soit 6,9 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activité. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non-financières (S11) pour 546 657 millions et le secteur des ménages (S14) pour 12 744 millions.

#### *Valeur ajoutée brute de la section I par branche d'activité et par secteur institutionnel (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)		
				S 11	S 14	Total
60A1	Transports ferroviaires	60.1	Transports ferroviaires	66 771	0	<b>66 771</b>
60B1	Transports réguliers de voyageurs, exploitation de taxis et autres transports terrestres de personnes	60.21	Transports réguliers de voyageurs	38 353	2 428	<b>40 781</b>
		60.22	Exploitation de taxis			
		60.23	Autres transports terrestres de voyageurs			
60C1	Transports routiers de marchandises et déménagements; transports par conduites	60.24	Transports routiers de marchandises et déménagement	93 787	7 723	<b>101 510</b>
		60.3	Transports par conduites			
61A1	Transports maritimes et côtiers	61.1	Transports maritimes et côtiers	6 370	11	<b>6 381</b>
61B1	Transports fluviaux	61.2	Transports fluviaux	3 385	279	<b>3 664</b>
62A1	Transports aériens	62	Transports aériens	27 991	5	<b>27 996</b>
63A1	Agences de voyage et tour-opérateurs	63.3	Agences de voyage et tour-opérateurs	10 009	405	<b>10 414</b>
63B1	Manutention et entreposage; autres services annexes des transports; organisation du transport de fret	63.1	Manutention et entreposage	102 443	742	<b>103 185</b>
		63.2	Autres services annexes des transports			
		63.4	Organisation du transport de fret			
64A1	Activités postales	64.1	Activités postales	63 921	1 129	<b>65 050</b>
64B1	Télécommunications	64.2	Télécommunications	133 627	22	<b>133 649</b>
<b>Total section I</b>				<b>546 657</b>	<b>12 744</b>	<b>559 401</b>

#### 3.15.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la section I sont présentés dans le tableau suivant. Le calcul des agrégats est analogue à la méthode générale (cf. 3.3) et ce, tant pour S11 que S14.

Dans le cadre du tableau de conversion des agrégats microéconomiques en agrégats des comptes nationaux (cf. 3.3.1.2.1), il y a, dans les branches d'activité de la NACE I, deux corrections ayant une incidence substantielle sur la valeur ajoutée:

- 1) La première adaptation, *correction (w)*, concerne notamment la SNCB (Société nationale des chemins de fer belges). Les comptes annuels de cette entreprise sont corrigés individuellement afin de répondre aux prescriptions du SEC 1995. La raison de cette correction tient évidemment à l'importance des flux financiers entre les pouvoirs publics et la SNCB.
- 2) Une seconde correction substantielle est la *correction (v)*, *élimination de la valeur ajoutée produite à l'étranger*. Il s'agit plus particulièrement d'une série d'entreprises du secteur des télécommunications qui emploient un nombre important de salariés dans des implantations étrangères. Exemple de ces sociétés : SWIFT (Society for worldwide interbank financial telecommunication).

Notons finalement que La Poste, et plus particulièrement le Postchèque, méritent aussi une attention toute particulière (cf. 3.16.3.3).

**Section I – Transports, entreposage et communications : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts du SEC 1995 (en millions BEF, 1997)**

SEC 95	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>1 476 587</b>	<b>-801</b>	<b>18 645</b>	<b>56 150</b>	<b>1 550 581</b>	<b>979 896</b>	<b>751</b>	<b>6 195</b>	<b>986 842</b>	<b>563 739</b>	<b>389 330</b>	<b>8 942</b>	<b>2 118</b>	<b>167 585</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>1 476 289</b>	<b>-800</b>	<b>18 644</b>	<b>56 144</b>	<b>1 550 276</b>	<b>979 710</b>	<b>751</b>	<b>6 193</b>	<b>986 655</b>	<b>563 622</b>	<b>389 257</b>	<b>8 939</b>	<b>2 118</b>	<b>167 544</b>
CatA1	1 062 340	65	18 604	50 966	1 131 974	665 227	589	5 038	670 853	461 121	325 329	5 437	1 640	131 995
CatA2	32 332	-26	41	1 096	33 448	23 429	103	158	23 690	9 758	6 428	396	79	3 013
CatB1	108 174	-336	0	1 640	109 478	78 857	40	374	79 271	30 207	18 938	945	145	10 469
CatB2	159 880	-496	0	2 450	161 833	115 077	24	631	115 731	46 102	28 635	1 584	209	16 091
CatB3	87 717	-7	0	-8	87 698	74 464	-4	-7	74 452	13 246	7 648	432	43	5 210
CatH	25 845	0	0	0	25 845	22 657	0	0	22 657	3 188	2 280	145	2	765
<b>I.2. Majoration</b>	<b>298</b>	<b>-1</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>305</b>	<b>186</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>187</b>	<b>117</b>	<b>73</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>41</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>-127 655</b>	<b>798</b>	<b>8 952</b>	<b>-22 901</b>	<b>-140 806</b>	<b>-120 123</b>	<b>-299</b>	<b>-3 302</b>	<b>-123 724</b>	<b>-17 082</b>	<b>-23 969</b>	<b>-2 269</b>	<b>2 385</b>	<b>11 541</b>
(a)	0	0	0	0	0	264	0	0	264	-264	0	-264	0	0
(b)	0	0	0	0	0	1 601	0	0	1 601	-1 601	-1 601	0	0	0
(c)	-183	0	0	0	-183	-103	0	0	-103	-80	0	0	0	-80
(d)	-73 486	0	0	0	-73 486	-73 486	0	0	-73 486	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-1 053	-1 053	0	-2 580	-2 580	1 527	0	0	0	0	1 527
(f)	0	0	0	-218	-218	-2 867	0	0	-2 867	2 649	0	0	0	2 649
(g)	0	0	-533	0	-533	93	0	0	93	-626	0	0	0	-626
(h)	0	0	0	0	0	-152	0	0	-152	152	0	0	0	152
(i)	0	0	1 814	0	1 814	-1 798	0	0	-1 798	3 612	0	0	0	3 612
(j)	0	0	0	0	0	242	0	0	242	-242	0	0	0	-242
(k)	0	0	0	0	0	1 323	0	0	1 323	-1 323	0	0	0	-1 323
(l)	0	0	0	0	0	-3 755	0	0	-3 755	3 755	0	0	0	3 755
(m)	0	0	0	-3 191	-3 191	0	0	0	0	-3 191	0	0	0	-3 191
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 249	2 249
(o)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(p)	54	0	0	0	54	-5 295	0	0	-5 295	5 349	5 349	0	0	0
(q)	158	0	0	0	158	0	0	0	158	158	0	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	339	0	0	339	-339	0	0	0	-339
(s)	-890	0	0	0	-890	-581	-308	0	-889	-1	0	0	0	-1
(t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-51 878	3	0	-348	-52 223	-32 563	10	-4	-32 557	-19 666	-12 763	-326	0	-6 577
(w)	-10 229	0	7 671	-18 091	-20 649	-5 450	-1	-718	-6 169	-14 480	-15 902	-11	308	1 741
(x)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	9 251	0	0	0	9 251	2 113	0	0	2 113	7 138	670	0	0	6 468
(z)	-795	795	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	246	0	0	0	246	-84	0	0	-84	330	0	-1 668	-246	1 752
(ab)	97	0	0	0	97	36	0	0	36	61	120	0	74	15
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>1 348 932</b>	<b>-3</b>	<b>27 597</b>	<b>33 249</b>	<b>1 409 775</b>	<b>859 773</b>	<b>452</b>	<b>2 893</b>	<b>863 118</b>	<b>546 657</b>	<b>365 361</b>	<b>6 673</b>	<b>4 503</b>	<b>179 126</b>
<b>Secteur S14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>27 452</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27 452</b>	<b>17 975</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17 975</b>	<b>9 477</b>	<b>2 661</b>	<b>309</b>	<b>32</b>	<b>6 539</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>1 723</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 723</b>	<b>-1 544</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-1 544</b>	<b>3 267</b>	<b>19</b>	<b>22</b>	<b>99</b>	<b>3 325</b>
(d)	-1 380	0	0	0	-1 380	-1 380	0	0	-1 380	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	16	0	0	16	-16	0	0	0	-16
(l)	0	0	0	0	0	-520	0	0	-520	520	0	0	0	520
(q)	41	0	0	0	41	0	0	0	41	19	0	0	0	22
(y)	3 062	0	0	0	3 062	340	0	0	340	2 722	0	0	0	2 722
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22	99	77
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>29 175</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>29 175</b>	<b>16 431</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16 431</b>	<b>12 744</b>	<b>2 680</b>	<b>331</b>	<b>131</b>	<b>9 864</b>

### 3.15.3. MARGES DE TRANSPORT

Les marges de transport sont produites essentiellement par les unités classées dans la NACE I. C'est la raison pour laquelle le calcul de ces marges est détaillé ci-dessous.

#### 3.15.3.1. Définition

Le SEC 1995 (§ 9.40 et 3.48) définit la marge de transport comme étant "les frais de transport acquittés séparément par l'acheteur". Lorsque ceux-ci ne sont pas facturés séparément, ils sont supposés être inclus dans le prix de base ou dans la marge commerciale. Cette règle doit toutefois être mieux définie afin d'aboutir à une méthodologie utilisable.

#### 3.15.3.2. Délimitation

##### *a) Groupes de produit*

Il est évident que les marges de transport ne peuvent résulter que du transport de marchandises et non de services ou du transport de personnes. Par conséquent, par définition, il est exclu qu'il puisse y avoir des marges de transport sur les produits SUT allant <sup>68</sup> de 45A01 à 95A01 inclus.

Bien entendu, cela ne signifie pas que tous les autres produits entrent en ligne de compte. On relève en effet un certain nombre d'exceptions:

- Services liés à l'agriculture, à l'élevage de bétail,... (01A10);
- Drogues (16A02);
- Services d'ennoblissement textile (17A03);
- Impression de journaux, reliage de livres, reproduction de médias enregistrés (22B02, 22B03 et 22B04);
- Fonte, acier, métaux légers et autres non ferreux (27B06 et 27B07);
- Forge, emboutissage, estampage et profilage de métal (28A05) et traitements des métaux, mécanique générale (28B01);
- Production et distribution d'électricité, de gaz et distribution de combustibles gazeux par conduites, transport et distribution de vapeur et d'eau chaude (40A01, 40A02 et 40A03).

##### *b) Transport national et international*

La nature du trafic a également une influence sur l'enregistrement comme marge de transport ou non dans les comptes. Le "domestic territory principle" implique qu'un bien n'est exporté que lorsque celui-ci a quitté le territoire national. Pour l'importation, c'est le principe inverse qui est applicable: un

---

<sup>68</sup> Il existe cependant quelques exceptions mais celles-ci ne sont pas significatives.

bien n'est importé que lorsqu'il est entré sur le territoire national. L'application de ce principe est présentée dans le schéma ci-dessous, où l'on retrouve chaque type de trafic :

#### **La production nationale : prestations de transport fournies par des transporteurs résidents**

1. Transport intérieur (lieu de départ et lieu d'arrivée situés en Belgique)
  - ⇒ *Marge de transport intérieure*
2. Transport international
  - (a) *Trajet à l'étranger* (départ et arrivée à l'étranger, du lieu de départ à la frontière belge, d'une frontière belge au lieu d'arrivée)
    - ⇒ *Exportation de service de transport*
  - (b) *Trajet en Belgique*
    - ◆ Dans le cadre des importations (à partir de la frontière)
      - ⇒ *Marge de transport nationale*
    - ◆ Dans le cadre des exportations (jusqu'à la frontière)
      - ⇒ *Marge de transport nationale*
    - ◆ Dans le cadre du transit (de frontière à frontière)
      - ⇒ *Exportation de service de transport*

#### **L'importation de prestations de transport fournies par des transporteurs non résidents**

1. Transport intérieur (lieu de départ et lieu d'arrivée en Belgique)
  - ⇒ *Marge de transport importée*
2. Transport international
  - (a) *Trajet à l'étranger* (départ et arrivée à l'étranger, du lieu de départ à la frontière belge, de la frontière belge au lieu d'arrivée)
    - ⇒ *Importation de service de transport*
  - (b) *Trajet en Belgique*
    - ◆ Dans le cadre des importations (à partir de la frontière)
      - ⇒ *Marge de transport importée*
    - ◆ Dans le cadre des exportations (jusqu'à la frontière)
      - ⇒ *Marge de transport importée*
    - ◆ Dans le cadre du transit (de frontière à frontière)
      - ⇒ *Importation de service de transport*

#### *c) Critères de facturation*

En pratique, l'application du principe du SEC 1995 sur la marge de transport, à savoir l'imputation distincte des frais de transport, pose d'importants problèmes du point de vue de l'utilisation des sources administratives. D'une part, les entreprises utilisatrices de services de transport enregistrent ces frais dans une rubrique comptable générale appelée "charges d'exploitation", ce qui ne permet pas de distinguer les frais de transport. D'autre part, du côté des ressources (entreprises productrices), ces produits de transport sont enregistrés dans une rubrique générale "produits d'exploitation". Ce manque d'information nous oblige donc à appréhender les marges de transport d'une autre manière.



*d) Rapport propriétaire-transporteur*

Il convient d'opérer une distinction entre le transport pour compte propre et le transport pour le compte de tiers. Etant donné que le premier type de transport constitue une activité annexe qui n'est pas comptabilisée séparément, ces frais ne sont pas pris en considération pour l'estimation des marges de transport. Seul le deuxième type de transport intervient dans les marges de transport en tant qu'activité principale (par les entreprises de transport) ou comme activité secondaire (par d'autres entreprises).

*e) Branches d'activité*

Une dernière délimitation consiste à définir quelles branches d'activité peuvent générer des marges de transport sur les biens.

Dans la branche des déménagements, il n'y a aucun transfert de propriété. Par conséquent, cette branche d'activité ne peut donner lieu à la réalisation de marges de transport.

Par ailleurs, il est présumé que les navires ne transportent pas de marchandises d'un port belge à un autre port belge en raison de la faible distance géographique. Ce raisonnement s'applique également au transport aérien national. Par conséquent, tout transport de marchandises par navire ou par avion est réalisé en dehors des frontières du territoire belge (il n'y a effectivement aucun trajet national en cas d'importation ou d'exportation), et il n'y a donc pas de marge de transport.

De même, il est (temporairement) supposé qu'aucune marge de transport significative ne peut être générée dans l'industrie. Il en va de même pour l'agriculture. Il est toutefois possible qu'un agriculteur transporte des biens pour le compte d'un autre agriculteur mais, en l'absence d'information et vu son importance réduite, cette branche d'activité n'est pas prise en compte.

En revanche, il a été décidé de tenir compte de marges de transport significatives dans les branches d'activité commerciales. La raison en est simple: certaines entreprises commerciales transportent des marchandises tant pour des particuliers que pour d'autres entreprises.

En résumé, on peut dire que le transport donnant lieu à la réalisation de marges ne peut être produit que par les branches d'activité SUT suivantes :

- (a) 60A1 transports ferroviaires, 60C1 transports routiers de marchandises et transports par conduites, 61B1 transports fluviaux (les *marges de transport primaires* dans les branches d'activité de transport);
- (b) 50A1, 50B1, 51A1 et 52A1 (les *marges de transport secondaires* dans les branches d'activité commerciales).

Remarque :

On peut se demander si la notion de "transport" doit être prise dans un sens plus large, c.-à-d. en ce compris tous les services annexes de transport comme la manutention et l'entreposage (branche SUT 63B1). Dans ce cas, la notion de transport porte sur l'ensemble de la chaîne de transport et non seulement sur le déplacement proprement dit. Pour le tableau des ressources et emplois de 1997 (et des années précédentes), il a été décidé de ne pas prendre en compte ces activités annexes.

3.15.3.3. Conclusion

Pour estimer les marges de transport, on ne part donc pas de l'acheteur qui paie les frais de transport sur une facture séparée, mais bien du fournisseur du transport. La définition retenue est donc la suivante :

*"la marge de transport nationale ou importée est égale à la valeur de tous les services de transport qui relèvent de la définition et qui sont prestés en tant qu'activité principale ou secondaire pour le compte de tiers."*

## 3.15.4. ESTIMATION DES MARGES DE TRANSPORT POUR 1997

3.15.4.1. Introduction

Etant donné que nous ne nous basons pas sur le critère de facturation mais bien sur les statistiques de transport, il est possible, dès le départ, de distinguer les divers moyens de transport.

Autre avantage: les statistiques du transport sont disponibles par produit, et permettent d'obtenir un montant global.

Il faut en outre faire remarquer qu'une distinction est établie entre les marges de transport nationales réalisées par des transporteurs résidents et les marges de transport importées réalisées par des transporteurs non résidents (cf. ci-dessus).

Ci-dessous est détaillée l'estimation des marges du transport ferroviaire.

3.15.4.2. Marges du transport ferroviaire

En Belgique, la SNCB détient le monopole du transport de marchandises par chemins de fer, ce qui permet d'utiliser les statistiques de production de cette entreprise pour estimer ses marges de transport. Ceci est possible grâce au fait que ces statistiques mentionnent les recettes par produit (conformément

à la nomenclature NST<sup>69</sup> à 3 chiffres), en plus du type de trafic (à savoir transport national, importation, exportation et transit), du lieu de départ et de la destination (UE/hors UE), des kilomètres prestés, etc.

En raison de l'existence d'un système de compensation avec les compagnies de chemins de fer étrangères, il n'est ici question que de production nationale de marges de transport et non de marges de transport importées. En effet, lorsqu'une compagnie de chemins de fer étrangère exporte des biens vers la Belgique, les recettes à partir de la frontière belge sont reprises dans les statistiques de production de la SNCB, si bien que ces statistiques sont conformes au 'domestic territory principle'.

On peut dire également que la production de services pour compte propres<sup>70</sup> est exclue de ces statistiques de production. Autrement dit, ces statistiques sont basées sur le transport de marchandises réalisé uniquement pour le compte de tiers et dans le cadre duquel on peut logiquement supposer qu'il y a eu à chaque fois une facturation distincte.

L'estimation des marges de transport réalisées par la SNCB peut être effectuée de manière simple. La méthode est la suivante: conformément à la nomenclature des statistiques de transport par produit, les recettes du transport national et les recettes de l'exportation et de l'importation sont sommées, ce qui permet ensuite d'obtenir une marge de transport par produit.

Cette procédure est appliquée à chaque produit. Le résultat de la somme de toutes les marges par produit représente la marge de transport des chemins de fer. En 1997, ce montant atteint 10,5 milliards BEF.

Le seul problème qui subsiste, et qui se manifeste également dans le cas des autres moyens de transport, tient au fait que la nomenclature des statistiques du transport n'est pas conforme à la répartition par produit utilisée dans le tableau des ressources et emplois. C'est pour cette raison que les recettes de chaque produit NST sont converties en une valeur par produit conformément à la nomenclature CPA, à l'aide du tableau de correspondance NST-SUT qui a été élaboré par la division des comptes nationaux. Cette répartition selon la nomenclature CPA constitue à son tour la base de la classification des produits utilisée dans le SUT (cf. 10.5.2).

La marge de transport pour les produits NST est ainsi convertie en marge de transport pour les produits SUT. Si l'on passe en revue la liste complète des produits, la somme des marges par produit SUT est identique à la somme des marges par produits NST (10,5 milliards BEF).

*Remarque* : le passage du produit NST en produit SUT

---

<sup>69</sup> NST : Nomenclature des Statistiques du Transport

<sup>70</sup> Transport de marchandises pour compte propre, p. ex. pour la construction ou l'entretien de voies de chemins de fer.

Le passage expliqué dans cet exemple de la SNCB n'est pas très compliqué. La conversion s'avère encore plus simple lorsqu'un produit NST correspond à 100 % à un produit SUT. Par contre, dans d'autres cas, la conversion n'est pas aussi simple. Ainsi, le produit NST 910 'véhicules et matériels de transport' (y compris les pièces détachées) englobe plusieurs produits SUT. La solution consiste à répartir le produit NST entre les produits SUT pertinents au moyen d'une ventilation proportionnelle.

Etant donné qu'en dehors de la conversion d'une nomenclature à l'autre, aucune manipulation n'est réalisée sur les recettes figurant dans les statistiques de production, le montant des marges de transport correspond naturellement aux recettes totales de la SNCB pour le transport de marchandises (11,4 milliards BEF), diminuées des recettes réalisées en transit (0,9 milliard BEF). On ne retrouve pas ces dernières dans le tableau des ressources en tant que marges de transport des chemins de fer, mais elles font partie de la P1 de la branche SUT 60A1 pour le produit SUT 60A02.

#### 3.15.4.3. Conclusion

En appliquant les principes et la méthode que nous venons d'exposer de manière analogue pour estimer les marges de transport des autres branches d'activité, une matrice de transport est obtenue. Ce tableau permet de voir clairement quelles marges de transport sont produites par produit.

Pour toutes les branches d'activité, l'ensemble de la procédure inclut des contrôles qui permettent plus particulièrement de vérifier si le total des marges de transport national n'est pas supérieur au total de la production nationale d'activités de transport. La même méthode est appliquée aux marges de transport importées.

### 3.16. ACTIVITES FINANCIERES (J)

#### 3.16.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités financières (Section J) s'élevait à 536 522 millions de francs, soit 6,6 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de deux secteurs institutionnels: le secteur des sociétés financières (S12) pour 523 409 millions et le secteur des ménages (S14) pour 13 113 millions.

#### *Valeur ajoutée brute de la section J par branche d'activité et par secteur institutionnel (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions de BEF)		
				S 12	S 14	Total
65A2	Intermédiations financières	65.11	Banques centrales	371 977	0	371 977
		65.121/3	Institutions de crédit			
		65.124	Postchèque			
		65.2	Autres intermédiations financières			
66A2	Assurance	66	Assurance	107 773	0	107 773
67A1	Auxiliaires financiers et d'assurance	67.1	Auxiliaires financiers	43 659	13 113	56 772
		67.2	Auxiliaires d'assurance			
<b>Total section J</b>				<b>523 409</b>	<b>13 113</b>	<b>536 522</b>

#### 3.16.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activité de la section J sont présentés au tableau suivant. Tant en ce qui concerne les sociétés financières (S12) qu'en ce qui concerne les ménages (S14), ils sont évalués à partir de méthodes spécifiques décrites ci-dessous.

#### *Section I – Sociétés financières : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (en millions BEF, 1997)*

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
<b>Secteur S12</b>														
Montant	883 692	0	10 142	0	893 834	370 425	0	0	370 425	523 409	295 262	7 983	2 595	222 759
<b>Secteur S14</b>														
Montant	23 940	0	0	0	23 940	10 827	0	0	10 827	13 113	1 725	0	0	11 388

### 3.16.3. INTERMEDIATIONS FINANCIERES (SUT 65A2)

#### 3.16.3.1. Banques centrales (NACE 65.11)

La classe NACE 65.11 est limitée à la Banque Nationale de Belgique. La valeur de la production et la consommation intermédiaire sont calculées sur la base des données du rapport annuel et des informations détaillées du Département Comptabilité et Contrôle budgétaire de la Banque Nationale.

##### 3.16.3.1.1. Production

Dans l'attente d'une décision définitive en la matière, la valeur de la production des banques centrales comporte toujours un élément de services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM). La valeur de celui-ci est calculée de la manière prescrite au paragraphe 3.63 du SEC 1995 : les revenus de la propriété perçus sont diminués des intérêts versés et des revenus générés par le placement des fonds propres. Les revenus de la propriété perçus se composent des produits d'intérêts et du produit des placements statutaires; les intérêts payés se retrouvent dans la rubrique charges d'intérêt du rapport annuel. Les revenus de placement des fonds propres comprennent, pour la Banque Nationale, outre les revenus qui sont attribués expressément, dans les comptes annuels, aux fonds propres (produits des placements statutaires), les revenus de placement de fonds propres en actifs nets productifs d'intérêts. Ces derniers sont estimés en calculant le rendement moyen de ces actifs à partir des données du rapport annuel et en appliquant celui-ci au montant des fonds propres qui est supposé investi dans ces actifs.

La production de logiciels à usage final propre doit, selon le SEC 1995, être comptabilisé dans la production. Le montant pour les sous-secteurs S.121, S.122 et S.123 est estimé dans son ensemble par le responsable des investissements (cf. 5.10), il est ensuite réparti entre les sous-secteurs proportionnellement à la production.

##### 3.16.3.1.2. Consommation intermédiaire

Les données du rapport annuel relatives aux autres frais généraux doivent être corrigées afin d'être conformes aux prescriptions du SEC 1995.

1. Selon le SEC 1995, le paiement des redevances radio et télévision fait partie de la consommation intermédiaire.
2. Puisque la consommation intermédiaire doit être enregistrée aux prix d'acquisition, la TVA non déductible doit être incluse. Etant donné que seul un montant global de TVA non déductible est disponible et que celui-ci porte tant sur les investissements que sur la consommation intermédiaire, la part qui concerne ce dernier élément est déterminée de manière proportionnelle.

3. Les rémunérations des commissaires du gouvernement, censeurs, régents et du comité de direction, qui sont comptabilisées dans le rapport annuel comme des rémunérations et charges sociales, doivent être incluses dans la consommation intermédiaire.
4. La part des primes d'assurance dommages qui ne porte pas sur la livraison de services d'assurance est estimée sur base des informations du responsable sectoriel des entreprises d'assurance et des fonds de pension.

### 3.16.3.2. Institutions de crédit (NACE-BEL 65.121, 65.122, 65.123)

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi relative au Statut et au contrôle des institutions de crédit définit l'institution de crédit comme toute entreprise belge ou étrangère dont les activités consistent à recevoir des dépôts et autres moyens financiers remboursables et à accorder des crédits pour compte propre. Ces entreprises sont placées sous le contrôle de la Commission bancaire et financière et sont tenues de déposer des états périodiques auprès de la Banque Nationale de Belgique. Ces informations exhaustives servent de base pour le calcul des variables SEC 1995. Quelques corrections doivent être apportées afin de rendre le contenu des variables conforme aux définitions du SEC 1995 ; celles-ci sont effectuées sur la base d'informations complémentaires qui sont recueillies auprès des institutions de crédit au moyen de l'enquête structurelle.

#### 3.16.3.2.1. Production

		Sources	(millions de BEF)
Production =	Produits similaires aux produits d'intérêt	ESE	8 406
	+ Commissions perçues pour services financiers fournis	Schéma A	83 324
	+ Rémunérations et commissions perçues pour des activités autres que des services financiers	ESE	4 768
	+ Marges réalisées lors de la vente de métaux précieux et de monnaies étrangères à la clientèle	ESE	17 017
	+ Participation du personnel dans les coûts de services à caractère social	ESE	152
	+ Coûts récupérés auprès de la clientèle	ESE	1 022
	+ Coûts récupérés auprès d'entreprises liées	ESE	959
	+ Autres	ESE	17 890
	+ Production de logiciels à usage propre	calculs	5 636
	+ Production de SIFIM	calculs	304 627
			443 801

1. Ces montants se rapportent aux résultats de toutes les institutions de crédit qui étaient actives dans l'année considérée (même s'il ne s'agissait que d'une partie de l'année). Les comptes de résultats du schéma A font l'objet d'un rapport sur base sociale, c.-à-d. qu'ils englobent les résultats des filiales étrangères des institutions de crédit belges. Pour obtenir les résultats de ces activités à l'étranger, on utilise pour tous les postes à l'exception des produits et charges d'intérêt le rapport

des frais de personnel payés à l'étranger sur le total des frais de personnel. Les informations relatives aux frais de personnel payés à l'étranger proviennent de l'enquête structurelle. Pour les produits et charges d'intérêt, on calcule au niveau le plus détaillé, à partir des encours sur base sociale, des taux de rendement qui sont ensuite appliqués aux encours sur base territoriale.

2. Les marges réalisées lors de la vente de métaux précieux et de monnaies étrangères à la clientèle devraient idéalement n'inclure aucun résultat de change. La méthode de calcul ci-dessous fournit une bonne approche de la valeur des marges.

	Sources	(millions de BEF)
Soldes positifs résultant de la vente de métaux précieux à la clientèle	ESE	440
- Soldes négatifs résultant de la vente de métaux précieux à la clientèle	ESE	- 370
+ Soldes positifs résultant de la vente de monnaies étrangères à la clientèle	ESE	223 513
- Soldes négatifs résultant de la vente de monnaies étrangères à la clientèle	ESE	- 206 566
		17 017

3. La valeur de la production de logiciels à usage final propre est calculée par le responsable des investissements.
4. La définition du paragraphe 3.63 du SEC 1995 a été utilisée pour calculer la valeur de la production des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM).

Les SIFIM sont calculés comme suit :

		Sources	(millions de BEF)
SIFIM =	Produits d'intérêt	Matrice des intérêts	1 378 961
	+ Avantages en nature sous forme de bonifications d'intérêts	ESE	844
	+ Revenus d'actions et d'autres titres non productifs d'intérêt	Schéma A	3 727
	+ Revenus des immobilisations financières (actions)	ESE	16 415
	- Charges d'intérêt	Matrice des intérêts	- 1 058 293
	- Revenus provenant du placement des fonds propres	Calculs	- 37 027
<b>Total</b>			304 627

- Dans le cadre de l'élaboration de la matrice des intérêts, des calculs détaillés des intérêts reçus et payés sur base territoriale par les institutions de crédit sont réalisés. On calcule les taux de rendement sur base des résultats d'intérêt sur base sociale, qu'on applique ensuite aux encours sur base territoriale.
- Le calcul des SIFIM ne tient aucun compte des résultats d'intérêt portant sur les transactions sur swap et FRA (Forward Rate Agreement). Ces transactions sont en effet utilisées afin de couvrir le risque pour les institutions de crédit et ne concernent pas, selon nous, les services fournis par



celles-ci à la clientèle. De plus, il est difficile de dissocier les résultats d'intérêt des swaps et FRA de ceux d'autres produits dérivés.

- Les institutions de crédit accordent des taux d'intérêt plus avantageux à leur propre personnel. Cet avantage est comptabilisé comme avantage en nature et fait partie de la rémunération des salariés. L'avantage en intérêts accordé au personnel doit être ajouté aux intérêts reçus par les institutions de crédit.
- Pour calculer les revenus générés par le placement de fonds propres, on suppose que les fonds propres servent en premier lieu au financement des immobilisations financières et au financement du solde des autres actifs (stocks de métaux précieux, bâtiments destinés à la vente, comptes de régularisation), desquels on retire les autres passifs (dettes fiscales, rémunérations et charges sociales, comptes de régularisation). Le montant résiduel des fonds propres est présumé être placé en actions, parts bénéficiaires et autres valeurs non productives d'intérêts. S'il reste des fonds propres, ceux-ci sont affectés au placement dans des valeurs productives d'intérêts. Les revenus générés par les fonds propres sont alors obtenus en faisant la somme des revenus générés par les actifs énumérés ci-dessus.

		Sources	(millions de BEF)
Revenus des fonds propres =	Revenus des immobilisations financières	Schéma A	16 909
	+ Revenus d'actions, parts bénéficiaires et autres valeurs non productives d'intérêts	Schéma A	3 777
	+ Part proportionnelle des intérêts sur les valeurs productives d'intérêts	Calculs	16 341
			37 027

### 3.16.3.2.2. Consommation intermédiaire

Dans les comptes de résultats des institutions de crédit du schéma A, on retrouve quelques rubriques qui, moyennant corrections, forment la consommation intermédiaire selon le SEC 1995. Les corrections sont calculées sur base des résultats de l'enquête structurelle réalisée auprès des institutions de crédit.

		Sources	(millions de BEF)
Consommation intermédiaire =	Commissions versées pour recours à des services financiers	schéma A	39 005
	+ Autres charges d'exploitation	schéma A	110 645
	- Loyers de terrains	ESE	- 80
	- Part des primes d'assurance dommages qui ne porte pas sur les services prestés	Calculs	- 1 756

- Achats de logiciels (inscrits dans les achats courants)	ESE	- 2 046
- Dons	ESE	- 33
- Cotisations au régime de protection des dépôts inscrites au compte "autres charges d'exploitation"	informations IRG	- 1 204
- Moins-values réalisées inscrites au compte "autres charges d'exploitation"	ESE	- 301
- Réductions de valeur enregistrées au compte "autres charges d'exploitation"	ESE	- 13
- Perte due à la fraude ou au vol	ESE	- 137
- Charges fiscales d'exploitation	schéma A	- 11 895
+ Rémunérations des administrateurs	ESE	1 596
+ Tantièmes	Schéma A	328
+ Charges similaires aux charges d'intérêt	Calculs	908
+ TVA non déductible	ESE	7 434
<b>Total</b>		142 452

1. Comme les comptes de produits des institutions de crédit, les comptes de charges doivent d'abord être convertis de base sociale en base territoriale, à partir du rapport entre les frais de personnel à l'étranger et le total des frais de personnel. Ce rapport n'est toutefois pas appliqué à toutes les charges; il y a quelques charges qui ne concernent que la Belgique, à savoir les cotisations dans le cadre du régime de protection des dépôts, les cotisations à la Commission bancaire et financière, le précompte immobilier et la TVA non déductible.
2. Location de terrains: le montant correspondant doit être comptabilisé dans les dépenses comme revenus de la propriété. Ce montant est estimé sur base des résultats de l'enquête structurelle.
3. Part des primes d'assurance dommages qui ne représente pas la rémunération d'un service: seule la part des primes d'assurance qui constitue une rémunération du service d'assurance peut être comptabilisée dans la consommation intermédiaire. Le responsable du sous-secteur des institutions d'assurance et des fonds de pension calcule le pourcentage de la prime d'assurance qui ne concerne pas la livraison du service.
4. Dons : ces dépenses ne peuvent pas, selon le SEC 1995, faire partie de la consommation intermédiaire. Les dons sont estimés sur base des résultats de l'enquête structurelle auprès des institutions de crédit.
5. Cotisations des institutions de crédit dans le cadre du régime de protection des dépôts. Ces dépenses ne font pas partie de la consommation intermédiaire. Le montant provient du rapport annuel de l'Institut de Réescompte et de Garantie (IRG).
6. TVA non déductible: la consommation intermédiaire doit être évaluée aux prix d'acquisition, ce qui signifie pour les institutions de crédit, en ce compris la TVA non déductible. Le montant est estimé sur base des résultats de l'enquête structurelle.

### 3.16.3.3. Postchèque (NACE-BEL 65.124)

Le Postchèque ne dispose pas d'une personnalité juridique propre, l'Administration du Postchèque faisant partie de la Poste. En avril 1998, la majeure partie des activités du Postchèque a été reprise par la Banque de la Poste, quelques clients conservant néanmoins leur compte auprès du Postchèque. Les données comptables de la Poste fournissent les informations détaillées nécessaires aux calculs des variables du Postchèque. Grâce à la disponibilité de données comptables distinctes et du fait que les habitudes économiques et financières du Postchèque diffèrent de celles de la Poste, l'Administration du Postchèque est considérée comme une quasi-société.

#### 3.16.3.3.1. Production

Les produits de la Poste financière sont apurés d'éventuels produits d'intérêt sur base des informations de la Poste. Les fonds recueillis par le Postchèque par le biais de comptes de dépôt sont mis à la disposition de l'Etat qui verse une indemnité en échange. Cette indemnité est comptabilisée comme intérêt dans les comptes des administrations publiques. Pour les services prestés, il est possible de calculer une valeur pour les SIFIM, en déduisant des intérêts perçus les intérêts payés sur les dépôts à vue. Etant donné que l'ensemble des fonds recueillis sont mis à la disposition des administrations publiques (S13), il ne faut pas calculer les revenus provenant du placement de fonds propres.

#### 3.16.3.3.2. Consommation intermédiaire

Il est possible de dissocier des données de la Poste les charges qui doivent être inscrites dans la consommation intermédiaire du Postchèque.

### 3.16.3.4. Autres intermédiations financières (NACE 65.2)

Compte tenu de la diversité des activités financières de ce groupe NACE et compte tenu du fait que les informations disponibles peuvent considérablement varier d'une activité à l'autre, les calculs de la production et de la consommation intermédiaire sont effectués par NACE à 5 chiffres pour autant que les comptes annuels comportent suffisamment d'informations détaillées. Pour les sociétés de bourse (NACE-BEL 65.233) et les organismes de placement collectif (NACE-BEL 65.235), on dispose d'informations exhaustives concernant leurs comptes annuels par le biais de leur organe de contrôle, la Commission bancaire et financière. La majeure partie des entreprises exerçant une activité classée dans les sous-classes NACE-BEL 65.210, 65.221, 65.222, 65.231, 65.232, 65.234 et 65.236, déposent des comptes annuels auprès de la Centrale des Bilans de la Banque Nationale de Belgique. Un certain nombre d'entreprises de ces sous-classes NACE-BEL qui ne déposent aucun compte annuel auprès de la Centrale des Bilans, publient cependant un rapport annuel. Enfin, il y a également des entreprises

pour lesquelles seules les informations de l'Office National de Sécurité Sociale concernant la rémunération des salariés sont disponibles. Pour ces entreprises, une estimation a été effectuée au niveau NACE à 3 chiffres, c.-à-d. pour l'ensemble du groupe NACE 65.2 (à l'exception des sociétés de bourse et des organismes de placement collectif). Il est en effet plus difficile de vérifier dans quelle sous-classe de la nomenclature NACE les entreprises au sujet desquelles aucun compte annuel détaillé n'est disponible doivent être reprises.

#### 3.16.3.4.1. Sociétés de bourse (NACE-BEL 65.233)

Les entreprises qui sont actives en tant que société de bourse doivent disposer à cet effet d'une autorisation de la Commission bancaire et financière. Elles doivent périodiquement transmettre à cette instance des bilans et des comptes de résultats détaillés. Les valeurs de la production et de la consommation intermédiaire sont calculées sur base des informations de la Commission bancaire et financière.

##### 3.16.3.4.1.1. Production (P11) <sup>71</sup>

La valeur de la production est calculée comme suit :

		(millions de BEF)	
Production =	Courtages	CBF	4 649
+	Commissions	CBF	1 313
+	Droits de garde	CBF	194
+	Autres produits	CBF	944
+	Commissions sur devises étrangères et métaux précieux	CBF	52
+	Résultats nets sur les positions en devises étrangères et métaux précieux	CBF	325
+	Autres produits d'exploitation	CBF	202
-	Loyers reçus sur terrains	ESE	- 0
-	Indemnités d'assurance dommages reçues	ESE	- 5
-	Subsides d'exploitation	Centrale des bilans	- 0
			7 674

1. La rubrique résultats nets sur les positions en devises étrangères et métaux précieux comprend, outre les marges commerciales sur les devises étrangères et métaux précieux vendus, les différences d'évaluation qui, en principe, ne sont pas prises en compte dans la valeur de la production. On ne dispose toutefois pas des informations utiles pour effectuer une correction.
2. Les loyers reçus sur terrains ne peuvent être pris en compte dans la production. Le montant, qui a pu être calculé sur base de l'enquête structurelle auprès des sociétés de bourse, est négligeable.

<sup>71</sup> La production pour usage final propre (P12) est estimée pour l'ensemble de la Nace 65.2 (cf. 5.10)

3. Les indemnités d'assurance dommages reçues sont calculées sur base des résultats de l'enquête structurelle.
4. Les subsides d'exploitation ne peuvent être inclus dans la valeur de la production. Leur valeur peut être déterminée sur base des schémas que les sociétés de bourse déposent auprès de la Centrale des bilans de la Banque Nationale.
5. Le calcul de la production des SIFIM est sans objet pour les sociétés de bourse.

#### 3.16.3.4.1.2. Consommation intermédiaire

La valeur de la consommation intermédiaire est calculée comme suit sur la base des données de la Commission bancaire et financière :

			(millions de BEF)
Consommation intermédiaire =	Services et biens divers	CBF	4 240
	- Cotisations au Fonds d'intervention des sociétés de bourse	Rapport annuel du Fonds d'intervention	- 136
	- Part des primes d'assurance dommages qui ne concerne pas une prestation de service	ESE	- 30
	- Dons	ESE	- 3
	- Logiciels	ESE	- 56
			4 016

1. Les cotisations au Fonds d'intervention des sociétés de bourse ne sont pas considérées comme consommation intermédiaire. Le montant peut être trouvé dans le rapport annuel du Fonds d'intervention des sociétés de bourse.
2. Le montant total des primes d'assurance dommages payées est déterminé sur base des résultats de l'enquête structurelle. Le pourcentage de ces primes qui ne porte pas sur des services est calculé par le responsable sectoriel pour les organismes d'assurance et les fonds de pension.
3. Le montant des dons est déterminé sur base des résultats de l'enquête structurelle.
4. Le montant dépensé en logiciels est estimé sur base des résultats de l'enquête structurelle.

### 3.16.3.4.2. Organismes de placement collectif (NACE-BEL 65.235)

Les organismes de placement collectif sont contrôlés par la Commission bancaire et financière. On opère une distinction entre les OPC monétaires et les OPC non monétaires pour l'élaboration des comptes sectoriels des sous-secteurs du secteur des sociétés financières. Les OPC monétaires appartiennent au sous-secteur des autres institutions financières monétaires (S.122) et les autres OPC au sous-secteur des autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123). Dans la nomenclature NACE-BEL, ces deux types d'OPC sont classés (du moins encore provisoirement) dans la même sous-classe NACE-BEL.

Les calculs sont effectués sur base des informations de la Commission bancaire et financière, de l'Association belge des organismes de placement collectif et de la Centrale des Bilans de la Banque Nationale de Belgique.

#### 3.16.3.4.2.1. *Production (P11)*

<i>(millions de BEF)</i>		<i>OPC monétaires</i>	<i>Autres OPC</i>	<i>Total</i>
.	Commissions perçues par l'organisme de placement	273	2 248	2 521
+	Frais de fonctionnement non récupérés au moyen de commissions	1 607	14 080	15 687
		1 879	16 329	18 208

1. Les commissions perçues par l'organisme de placement sont calculées en appliquant un pourcentage moyen aux montants des souscriptions et remboursements tels qu'ils figurent dans les statistiques de la CBF. Ces pourcentages ont été estimés sur base des informations fournies par l'Association belge des organismes de placement collectif. Il s'agit des commissions que la société de placement perçoit et non des commissions perçues par les promoteurs.
2. Les frais de fonctionnement sont inclus dans la production, bien qu'il ne s'agisse pas d'indemnités facturées directement à la clientèle. Ces frais de fonctionnement sont en effet déduits des produits de l'OPC, de sorte que la clientèle ne perçoit pas l'intégralité des produits réalisés par l'OPC. Selon nous, ce montant doit donc être inclus dans la production de l'OPC et dans la consommation de la clientèle. Dans le cas contraire, les revenus de la propriété perçus par la clientèle et les transactions financières correspondantes devraient être corrigés, ce qui est contraire à la philosophie du SEC 1995. En effet, les revenus de la propriété perçus par l'OPC sont supposés être intégralement versés aux titulaires des valeurs OPC.

Les données de la CBF ne contiennent aucune information relative aux OPC dont l'activité consiste en des placements en immobilier et en créances. Pour ces unités, la production et la consommation intermédiaire sont calculées sur base des données de la Centrale des Bilans.

La production est calculée comme suit :

		(millions BEF)
Production =	Produits d'exploitation	3 068
-	Subsides d'exploitation	0
-	Indemnités d'assurance dommages perçues	- 1
		3 067

#### Corrections

1. Le montant des subsides d'exploitation peut être calculé à partir du schéma déposé auprès de la Centrale des Bilans.
2. Pour les indemnités d'assurance dommages perçues, on utilise le même pourcentage des produits d'exploitation que pour les autres intermédiaires financiers autres que les sociétés de bourse.

#### 3.16.3.4.2.2. Consommation intermédiaire

(millions de BEF)	<i>OPC monétaires</i>	<i>Autres OPC</i>	<i>Total</i>
Services et biens divers	1 533	11 942	13 475
+ Autres charges d'exploitation	88	765	853
- Taxes et impôts sur l'exercice d'exploitation	- 88	- 762	- 850
- Part des primes d'assurance dommages qui ne sont pas des rémunérations de service	- 0	- 193	- 193
- Dons	- 0	- 5	- 5
- Logiciels	- 0	- 315	- 315
<i>Consommation intermédiaire</i>	1 533	11 432	12 965

Les statistiques de la CBF ne donnent qu'un montant global pour les frais de fonctionnement. Pour répartir ces frais entre la consommation intermédiaire, la rémunération des salariés et les impôts sur la production, on utilise des rapports qui sont calculés sur base de la répartition de ces frais pour les gestionnaires de fonds de placement. On suppose que la structure des coûts de ces gestionnaires est identique à celle des sociétés de placement. Pour les corrections des primes d'assurance dommages, dons et logiciels, on utilise les mêmes pourcentages que pour les autres intermédiaires financiers (autres que les sociétés de bourse).

Pour les OPC dont les données de la Centrale des Bilans doivent être utilisées, la consommation intermédiaire est calculée à partir des postes "Services et biens divers" et "Autres charges

d'exploitation" auxquels quelques corrections sont apportées afin d'adapter les concepts comptables aux définitions du SEC 1995. Pour les corrections des primes d'assurance dommages, dons et logiciels, on utilise les mêmes pourcentages que ceux des autres intermédiaires financiers (autres que les sociétés de bourse).

<i>(millions de BEF)</i>	
Services et biens divers	333
+ Autres charges d'exploitation	377
- Moins les taxes et impôts sur l'exercice d'exploitation	- 275
- Part des primes d'assurance dommages qui ne sont pas des rémunérations de service	- 6
- Dons	- 0
- Logiciels	- 8
<b>Total</b>	<b>420</b>

3.16.3.4.3. Entreprises des sous-classes NACE-BEL 65.210, 65.221, 65.222, 65.231, 65.232, 65.234 et 65.236 pour lesquelles les schémas de la Centrale des bilans sont disponibles

Les comptes annuels de la Centrale des bilans sont utilisés pour calculer la production et la consommation intermédiaire des entreprises dont les activités relèvent des sous-classes NACE-BEL suivantes :

- NACE-BEL 65.210 : leasing financier
- NACE-BEL 65.221 : crédit à la consommation
- NACE-BEL 65.222 : autre distribution de crédit
- NACE-BEL 65.231 : holdings financiers
- NACE-BEL 65.232 : affacturage
- NACE-BEL 65.234 : sociétés de portefeuille
- NACE-BEL 65.236 : autre intermédiation financière

Pour le calcul de la production et de la consommation intermédiaire, il faut d'abord identifier les entreprises qui exercent des activités relevant des activités énoncées ci-dessus. Ensuite, on peut globaliser par activité les données de ces entreprises disponibles à la Centrale des bilans. Etant donné que les postes des schémas comptables ne correspondent pas parfaitement aux définitions du SEC 1995, quelques corrections doivent être apportées ultérieurement.

Les activités des sous-classes NACE-BEL 65.210, 65.221 et 65.222 sont soumises au contrôle d'organes de tutelle. En application de l'Arrêté Royal n° 55 du 10 novembre 1967, une autorisation du ministère des Affaires économiques est nécessaire pour l'octroi de contrats de leasing financier en



vue de l'acquisition de biens d'équipement à des fins professionnelles. La liste du ministère des Affaires économiques permet d'identifier les entreprises ayant pour activité principale le leasing financier. En vertu de la loi du 12 juin 1991, toutes les entreprises qui accordent des crédits aux consommateurs (ventes à tempérament, prêts à tempérament (y compris les prêts personnels), location-financement et ouvertures de crédit, principalement au moyen de cartes de paiement ou de légitimation) doivent être agréées par le ministère des Affaires économiques. Les listes publiées au Moniteur belge servent à identifier les entreprises qui doivent être intégrées à la sous-classe 65.221. L'Office de Contrôle des Assurances établit une liste de toutes les entreprises pouvant accorder des crédits hypothécaires. Toutes les entreprises qui restent après élimination des institutions de crédit et des entreprises d'assurance, sont classées dans la sous-classe NACE-BEL 65.222. Cette sous-classe comporte des prêteurs d'autres crédits, lesquels ont été identifiés sur la base des codes d'activité attribués par la Centrale des Bilans.

Pour les autres activités, les unités ont été identifiées au moyen du registre d'entreprises DBRIS de l'Institut national de statistique.

#### *3.16.3.4.3.1. Production (P11)*

Pour calculer la production, on se base sur le poste "produits d'exploitation" des schémas comptables de la Centrale des bilans. Contrairement aux schémas complets, les schémas abrégés ne mentionnent pas séparément les produits d'exploitation. Dans certains cas, le chiffre d'affaires est indiqué. Le cas échéant, le rapport produits d'exploitation/chiffre d'affaires est calculé à partir des schémas complets utilisés pour l'estimation des produits d'exploitation. Si le chiffre d'affaires n'est pas disponible, on utilise le rapport produits d'exploitation/marge brute des schémas complets pour l'estimation de la valeur des produits d'exploitation des sociétés concernées.

Le poste "produits d'exploitation" ne correspond pas entièrement aux définitions du SEC 1995; plusieurs corrections doivent être apportées. Le tableau ci-dessous indique par sous-classe NACE-BEL les corrections apportées. Les corrections qui ont été calculées sur base de l'enquête structurelle sont fixées pour l'ensemble des entreprises actives dans ce groupe d'activité (NACE-BEL 65.2 à l'exception de 65.233) et non séparément pour chaque sous-classe. Les corrections apportées ne sont en effet pas liées à des activités spécifiques afin d'obtenir une meilleure représentativité.

<i>(millions de BEF)</i>		65.210	65.221	65.222	65.231	65.232	65.234	65.236	<b>Total</b>
Produits d'exploitation	CB	50 045	18 014	13 980	492	2 020	5 114	21 886	111 551
- Marchandises	CB	- 37 292	- 7 329	- 568	- 0	- 13	- 450	- 20 553	-66 205
- Subsidés d'exploitation	CB	- 0	- 0	- 349	- 0	- 0	- 0	- 0	- 349
- Produits de la location de terrains	ESE	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
- Indemnités d'assurance dommages perçues	ESE	- 6	- 5	- 5	- 1	- 1	- 4	- 1	- 23
- Intérêts inscrits dans le chiffre d'affaires	Calcul	- 4 241	- 4 616	- 8 618		- 351			- 17 826
+ Valeur des SIFIM	Calcul	2 864	2 976	4 191	2 037	267	3 613	384	16 332
<b>Production</b>		<b>11 370</b>	<b>9 040</b>	<b>8 631</b>	<b>2 528</b>	<b>1 921</b>	<b>8 273</b>	<b>1 716</b>	<b>43 480</b>

1. Produits de la location de terrains : les résultats de l'enquête structurelle auprès des autres intermédiaires financiers montrent que ces produits sont négligeables.
2. Indemnités d'assurance dommages perçues: on procède à une estimation des indemnités perçues du chef d'assurance dommages sur base des résultats de l'enquête structurelle auprès des autres intermédiaires financiers.
3. Subsidés d'exploitation: les subsidés d'exploitation doivent être inscrits dans les subsidés à la production et ne peuvent être inclus dans la valeur de la production. On retrouve le montant des subsidés d'exploitation dans les annexes des schémas complets. Les informations manquantes dans les schémas abrégés sont estimées sur base des données des schémas complets.
4. Marchandises : la valeur de la production ne peut reprendre que les marges sur la vente de marchandises qui ont été achetées pour être vendues. Les marges sont calculées en déduisant des ventes de marchandises comptabilisées dans le chiffre d'affaires, le prix des marchandises achetées. Cette valeur est estimée par approximation sur base du montant qui est comptabilisé au compte de marchandises et approvisionnements du schéma comptables. On admet ici que le montant inscrit à ce compte des marchandises et approvisionnements est négligeable pour les activités des autres intermédiaires financiers.

Le poste "marchandises et approvisionnements" n'est disponible que dans les schémas complets. Cette information ne figure pas dans les schémas abrégés. La valeur de ce poste est estimée en déduisant la marge brute déclarée de la valeur des produits d'exploitation estimés ci-dessus. Cette différence comprend, outre les marchandises et approvisionnements, la valeur des services et biens divers. Les données des schémas complets permettent de calculer la part des marchandises et approvisionnements dans le total des marchandises et approvisionnements et des services et biens divers. Le pourcentage obtenu est appliqué à la différence déterminée ci-dessus. En ce qui concerne les activités des intermédiaires financiers, les montants relatifs aux marchandises sont les plus importants pour le leasing financier et les autres intermédiaires financiers. Les entreprises de leasing doivent comptabiliser la valeur des biens qui seront donnés en leasing dans les achats de marchandises (compte 604) au moment de leur acquisition. A la

conclusion du contrat de leasing, la valeur du bien est comptabilisée dans le chiffre d'affaires (compte 70) et l'entreprise de leasing acquiert une créance sur le client à concurrence du même montant. A ce moment-là, l'entreprise de leasing n'a encore réalisé aucune production puisque les charges d'intérêt ne seront payées que plus tard par le client.

Afin d'inscrire correctement la valeur de la production des entreprises de leasing, il faut donc déduire du chiffre d'affaires la valeur des biens de leasing acquis (inscrits dans les achats de marchandises).

5. Intérêts inscrits dans le chiffre d'affaires : les entreprises de leasing, les prêteurs de crédits à la consommation et autres et les entreprises d'affacturage peuvent inscrire les produits d'intérêt soit dans leur chiffre d'affaires soit au poste "produits financiers d'actifs circulants". Pour déterminer les intérêts qui sont inscrits dans le chiffre d'affaires, on calcule les intérêts et dividendes qui devraient "théoriquement" être perçus sur les actifs circulants (crédits et placements) et on compare ce montant à celui qui est inscrit au poste "produits financiers d'actifs circulants". Les revenus théoriques générés par la propriété d'actifs circulants sont calculés en appliquant aux encours les taux d'intérêt et rendements appropriés. Pour ces calculs, on distingue trois groupes d'actifs circulants qui génèrent des revenus de la propriété : les crédits accordés, les placements qui génèrent des intérêts et les placements qui génèrent des dividendes.

Un aperçu de la méthode suivie pour chacune des activités est donné ci-dessous.

#### a) Calcul des intérêts perçus sur crédits

Le montant des encours de crédits est déterminé, pour les entreprises de leasing financier et les prêteurs de crédits à la consommation, sur base des créances à plus d'un an et à un an au plus fournies par les données bilantaires de la Centrale des bilans. Pour les autres prêteurs de crédits, on utilise l'encours que l'on retrouve dans les comptes financiers. Parmi ces prêteurs de crédits, on retrouve en effet quelques institutions relativement importantes qui doivent déposer des schémas spécifiques auprès de la Centrale des bilans; le poste "créances" n'est pas repris sur le CD-Rom de la Centrale des bilans pour ces institutions. Pour les entreprises d'affacturage, l'encours moyen des créances commerciales diminué du montant moyen des dettes commerciales (il s'agit d'une estimation des acomptes qui ont été accordés par ces entreprises à leur clientèle) est considéré comme encours.

Pour déterminer les flux d'intérêt, des taux d'intérêt appropriés sont appliqués aux encours. Pour le leasing financier, on utilise le taux d'intérêt accordé sur les contrats de leasing par les institutions de crédit et, pour les crédits à la consommation, le taux d'intérêt correspondant des institutions de crédit. Pour les prêts hypothécaires, on a recours aux taux tels que publiés dans le Bulletin statistique de la Banque Nationale de Belgique. Pour les entreprises d'affacturage, il est très difficile d'utiliser un taux moyen pour l'estimation des flux d'intérêt parce qu'aucun taux applicable n'est publié. La méthode d'estimation a été déterminée suite à des contacts avec l'Association belge des entreprises d'affacturage. Pour les "petits" clients, les entreprises d'affacturage appliquent un taux comparable à

celui du crédit de caisse accordé par les institutions de crédit ; les moyens et grands clients doivent quant à eux payer un taux déterminé sur base du BIBOR auquel on applique une marge. En l'absence d'informations détaillées, le taux utilisé est la moyenne du crédit de caisse proposé par les institutions de crédit et du BIBOR à 3 mois. Il est probable que de cette manière, l'intérêt perçu est surestimé.

b) Calcul des intérêts perçus sur les placements de trésorerie

Les placements de trésorerie font également partie des actifs circulants. Certains de ces placements sont productifs d'intérêts tandis que d'autres produisent des dividendes. La part des placements productifs d'intérêts dans le total est déterminée sur base de données détaillées contenues dans l'annexe du schéma complet de la Centrale des Bilans. Le pourcentage obtenu est appliqué au total des encours de placements de trésorerie pour la sous-classe NACE correspondante. L'intérêt moyen sur les dépôts à terme à trois mois (moyenne de l'année) est utilisé comme taux d'intérêt.

c) Calcul des dividendes perçus sur les placements de trésorerie

Le reste des placements de trésorerie produisent des dividendes. Pour effectuer une estimation du rendement, on calcule le rendement moyen des immobilisations financières (principalement des participations) par sous-classe NACE.

A partir des calculs ci-dessus, on peut déterminer le total des revenus perçus d'actifs circulants, comparer ce total aux revenus d'actifs circulants enregistrés dans les comptes annuels et supposer que la différence est inscrite au chiffre d'affaires.

Exemple :

➤ **Leasing financier**

- Montant théorique des revenus de la propriété perçus :

⇒ Intérêts perçus sur les contrats de leasing :

- ◆ **Encours** : le montant des créances commerciales et autres créances<sup>72</sup> (>1 an et ≤ 1 an) au 31/12/97 (il serait préférable de prendre la moyenne de la situation fin 1996 et 1997, mais on ne dispose d'aucune donnée relative à la situation de fin 1996 pour toutes les entreprises au sujet desquelles on dispose d'informations pour la fin 1997) ; le montant est probablement légèrement surestimé (d'une part, parce qu'il existe aussi des créances qui ne sont pas des contrats de leasing et, d'autre part, parce qu'on n'utilise pas la moyenne des encours sur l'année).

---

<sup>72</sup> Normalement les entreprises de leasing financier, de crédits à la consommation et autres crédits devraient enregistrer leurs crédits sous la rubrique "créances commerciales", mais en pratique elles les enregistrent aussi sous la rubrique "autres créances".

- ◆ **Taux d'intérêt** : le taux d'intérêt moyen sur les contrats de leasing accordés par les institutions de crédit (données schéma A)
- ◆ **Calculs pour 1997:**

Encours de leasing :	103 648
Taux d'intérêt :	7,45 %
Montant théorique des intérêts perçus sur les contrats de leasing :	7 722

Remarque : les intérêts ainsi calculés peuvent éventuellement être légèrement surestimés. Cela n'a pas beaucoup d'importance pour la valeur ajoutée des intermédiaires financiers, car les intérêts perçus sont pris en compte dans le calcul de la valeur de la production des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) (voir plus loin). Les flux d'intérêts mesurés sont en revanche importants pour déterminer la part de la production qui porte sur les SIFIM ou l'autre production et détermineront de ce fait l'incidence du secteur financier au niveau du PIB. Actuellement, on n'est pas en mesure d'effectuer des estimations plus précises, les résultats de l'enquête structurelle ne sont pas utilisables directement en vue de l'estimation du montant total des intérêts perçus. Lorsque dans le futur, on disposera des résultats de l'enquête menée par l'Institut national de statistique sur les créances et engagements, on pourra établir une meilleure ventilation en fonction des types de crédits et les estimations des intérêts perçus seront plus précises.

⇒ Intérêts perçus sur les placements de trésorerie

- ◆ **Encours** : sur base des annexes des schémas complets de la Centrale des Bilans, il est possible d'estimer la part des placements productifs d'intérêts (c.-à-d. les titres à revenu fixes et les comptes à terme) dans le total des placements de trésorerie. Le pourcentage obtenu est appliqué au montant total des placements de trésorerie des schémas complets et abrégés.
- ◆ **Taux d'intérêt** : taux d'intérêt sur les dépôts à terme de 3 mois
- ◆ **Calculs pour 1997:**

Encours :	1 213
Taux d'intérêt :	3,03 %
Intérêts théoriques sur les placements de trésorerie:	37

⇒ Dividendes perçus sur les placements de trésorerie

- ◆ **Encours** : il faut déduire du total des placements de trésorerie le montant des placements productifs d'intérêts (déterminé ci-dessus).
- ◆ **Dividendes** : les immobilisations financières se composent en grande partie de participations dans le capital d'autres entreprises. Les revenus générés par les immobilisations financières comportent donc essentiellement des dividendes. Un rendement moyen est calculé en divisant les revenus provenant des immobilisations financières par l'encours de ces actifs. Cette estimation est basée sur une hypothèse, mais il s'agit cependant de montants relativement négligeables.

◆ **Calculs pour 1997:**

Encours	1 542
Rendement moyen des immobilisations financières	5,33 %
Dividendes théoriques sur les placements de trésorerie:	82

- Le montant des intérêts comptabilisé dans le chiffre d'affaires peut être déterminé en comparant les revenus théoriques de la propriété à la rubrique produits financiers des actifs circulants.

◆ **Calculs pour 1997:**

Intérêts théoriques sur les contrats de leasing	7 722
Intérêts théoriques sur les placements de trésorerie	37
Dividendes théoriques sur les placements de trésorerie	82
Total des revenus théoriques générés par la propriété sur les actifs circulants	7 841
Montants des revenus d'actifs circulants inscrits dans les comptes	- 3 600
Intérêt sur les actifs circulants inscrit dans le chiffre d'affaires	4 241

## 6. Production de services d'intermédiation financière indirectement mesurés

Pendant une période transitoire, les services d'intermédiation financière indirectement mesurés sont calculés comme suit :

SIFIM	=	revenus de la propriété perçus
	-	intérêts payés
	-	revenus de la propriété issus du placement des fonds propres

En guise d'illustration, on va calculer ci-dessous la valeur des SIFIM pour les entreprises de leasing financier. Dans nos calculs, on a interprété la définition des SIFIM au sens très large. On part du principe que la production de tous les intermédiaires financiers autres que les organismes d'assurance

et fonds de pension doivent être calculés de cette façon. La valeur de ces services pour les holdings financiers et sociétés de portefeuille est moins facile à déterminer.

Exemple de calcul de SIFIM : leasing financier

#### Données nécessaires au calcul des SIFIM

Actif	Encours	Revenus de la propriété	Passif	Encours	Revenus de la propriété
Contrats de leasing	103 648	7 722	Dettes	126 238	5 984
Placements	2 755	119			
Immobilisations financières	11 272	601			

- Revenus de la propriété perçus : calculs voir (5) + produits financiers d'immobilisations financières (rubrique des comptes annuels dans les schémas de la Centrale des Bilans)
- Intérêts payés :
  - ⇒ Schémas complets : on utilise le montant que l'on retrouve au poste "charges des dettes". Ce montant inclut toutefois les frais bancaires, mais on ne dispose pas des informations nécessaires pour déduire ces frais.
  - ⇒ Schémas abrégés : le montant des charges des dettes est estimé en calculant, sur base des schémas complets, le rapport des "charges des dettes" sur les "charges financières". Ce rapport est ensuite appliqué au montant des charges financières des schémas abrégés.
- Pour les entreprises de leasing financier, l'encours des passifs intermédiés, c.-à-d. les dettes financières et autres (> 1 ans et ≤ 1 an) est supérieur à l'encours des actifs intermédiés, c.-à-d. les immobilisations financières, les encours de leasing et les placements de trésorerie. La part des intérêts payés qui porte sur cette différence entre les passifs intermédiés et les actifs intermédiés, doit être déduite des intérêts payés. Ces dettes servent en effet à financer d'autres actifs que ceux utilisés pour l'intermédiation financière (de nombreuses entreprises de leasing financier exercent en activité annexe le leasing opérationnel).
- Aucun fond propre n'a été utilisé pour financer des actifs intermédiés.
- Calculs pour 1997:

Encours actifs intermédiés	117 675
Encours passifs intermédiés	126 238
Seuls les intérêts qui portent l'encours d'actifs intermédiés peut être inclus dans le calcul des SIFIM. On calcule les intérêts en appliquant au montant des actifs intermédiés le taux d'intérêt moyen sur les dettes.	
Encours des dettes	126 238
Charges des dettes	5 984
Taux d'intérêt moyen sur les dettes	4,74 %
Taux d'intérêt sur les passifs intermédiés appliqué à l'intermédiation financière	$117\,675 * 4,74\% = 5\,578$

Revenus de la propriété perçus	8 442
Intérêts payés sur les passifs utilisé pour l'intermédiation financière	- 5 578
SIFIM	2 864

### 3.16.3.4.3.2. Consommation intermédiaire

Les calculs de la consommation intermédiaire sont effectués sur base des postes "Services et biens divers" et "autres charges d'exploitation" des schémas comptables de la Centrale des bilans. Le poste "services et biens divers" est seulement disponible dans les schémas complets. Dans les schémas abrégés, ce poste est estimé par sous-classe NACE-BEL sur base des résultats des schémas complets. Le poste "autres charges d'exploitation" est disponible tant dans les schémas complets qu'abrégés.

		65.210	65.221	65.222	65.231	65.232	65.234	65.236	Total
Services et biens divers	CB	2 391	4 785	2 411	895	547	2 238	451	13 718
+ Autres charges d'exploitation	CB	706	536	331	23	147	189	72	2 004
+ Bénéfices distribués aux administrateurs	CB	13	20	11	6	5	9	3	67
- Taxes et impôts de l'exercice	CB	- 164	- 33	- 74	- 8	- 20	- 128	- 63	- 490
- Part des primes d'assurance dommages qui ne sont pas des rémunérations de service	ESE+ calcul	- 45	- 81	- 45	- 25	- 10	- 35	- 7	- 248
- Dons	ESE	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0
- Dépenses en logiciels	ESE	- 54	- 97	- 49	- 30	- 12	- 43	- 9	- 294
+ Frais d'établissement	CB	0	259	24	704	0	26	21	1 034
<b>Consommation intermédiaire</b>		<b>2 847</b>	<b>5 389</b>	<b>2 609</b>	<b>1 565</b>	<b>657</b>	<b>2 256</b>	<b>468</b>	<b>15 791</b>

1. Il faut ajouter au montant des services et biens divers les bénéfices distribués aux administrateurs. Ces montants sont repris tant dans les schémas complets qu'abrégés. Il s'agit ici des montants distribués dans l'exercice comptable t-1; ceux-ci ne sont en effet distribués que dans le courant de l'exercice t.
2. Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des primes payées en assurance dommages. Selon le SEC 1995, la consommation intermédiaire ne peut englober que la part des primes qui porte sur la rémunération d'un service. On peut estimer le montant que les intermédiaires financiers paient au titre de primes à partir des résultats de l'enquête structurelle. Le responsable sectoriel du sous-secteur des organismes d'assurance et fonds de pension calcule le pourcentage des assurance dommages qui ne porte pas sur la rémunération d'un service. Pour cette correction, on utilise le même pourcentage pour tous les autres intermédiaires financiers.
3. Les taxes et impôts de l'exercice: on doit déduire les taxes et impôts de la valeur des autres charges d'exploitation. Le montant de ces charges se trouve à l'annexe VIII.F des schémas complets. Pour les schémas abrégés, on estime les taxes et impôts sur base de la part de ces charges dans les autres charges d'exploitation des schémas complets.



4. Dons : les montants dépensés en dons par les intermédiaires financiers sont estimés sur base des résultats de l'enquête structurelle. La part de ces frais dans les services et biens divers est calculée pour l'ensemble des autres intermédiaires financiers.
5. Logiciels : les dépenses en logiciels doivent, selon le SEC 1995, être comptabilisées comme investissements (bruts). En se basant sur les résultats de l'enquête structurelle, on calcule la part de ces frais dans le total du poste "services et biens divers".
6. Frais d'établissement. Les frais d'établissement sont activés dans les comptes annuels et amortis ensuite chaque année. Selon le SEC 1995, ces frais doivent être inscrits directement et intégralement à charge de l'exercice t. Les frais d'établissement figurent en détail dans les annexes du schéma complet. Dans les schémas abrégés, on retrouve uniquement le montant initial et le montant final du poste du bilan frais d'établissement. On peut estimer sur base de ceux-ci les frais d'établissement supportés pendant l'exercice en cours.

#### 3.16.3.4.4. Entreprises pour lesquelles le rapport annuel est utilisé

Un certain nombre d'entreprises ne déposent pas de comptes annuels auprès de la Centrale des bilans, mais publient un rapport annuel. Les rubriques de leurs comptes annuels sont corrigées pour être conformes aux définitions du SEC 1995. Dans le cas des entreprises suivantes, on a utilisé le rapport annuel comme source pour le calcul : l'Office central de crédit hypothécaire (OCCH), l'épargne prénuptiale auprès de mutualités (quasi-société) et l'Institut de réescompte et de garantie (IRG).

Ci-dessous figure un résumé des calculs effectués

##### 3.16.3.4.4.1. *Production*

	OCCH	Epargne prénuptiale auprès des mutualités	IRG
Commissions etc.	200	...	69
SIFIM	967	997	231
Production	1 167	997	300

##### 3.16.3.4.4.2. *Consommation intermédiaire*

	OCCH	Epargne prénuptiale auprès des mutualités	IRG
Consommation intermédiaire	421	152	37

3.16.3.4.5. Entreprises classées dans les sous-classes NACE-BEL 65.210, 65.221, 65.222, 65.231, 65.232, 65.234 et 65.236 qui ne déposent pas de comptes annuels auprès de la Centrale des bilans et ne publient aucun rapport annuel

On dispose d'informations exhaustives de la Commission bancaire et financière pour les sociétés de bourse (NACE-BEL 65.233) et les organismes de placement collectif. On ne doit donc procéder à aucune estimation pour ces activités. Pour les entreprises qui ne déposent aucun compte annuel auprès de la Centrale des bilans, on dispose des données de l'Office national de sécurité sociale concernant le montant total des salaires et cotisations sociales payés.

#### 3.16.3.4.5.1. *Production*

Pour les autres entreprises dans ces sous-classes d'activité, on peut calculer le rapport production/rémunérations et utiliser ce rapport pour estimer la production des entreprises pour lesquelles aucun schéma n'est disponible auprès de la Centrale des Bilans.

On procède comme suit pour calculer la valeur de la production :

<u>Schémas comptables de la Centrale des bilans pour les entreprises des NACE-BEL 65.210, 65.221, 65.222, 65.231, 65.232, 65.234 et 65.236</u>	
Rapport production/rémunérations des salariés	5,62
Rapport SIFIM/production	0,31
<u>Fichiers Office national de sécurité sociale</u>	
Montants des salaires et cotisations sociales pour les entreprises qui ne déposent aucun comptes annuels auprès de la Centrale des bilans ni ne publient aucun rapport annuel	450
<u>Valeur estimée de la production</u>	2 533
<u>Valeur estimée des SIFIM</u>	785

#### 3.16.3.4.5.2. *Consommation intermédiaire*

On a recours à la même méthode d'estimation pour la valeur de la production.

<u>Schémas comptables de la Centrale des bilans pour les entreprises des NACE-BEL 65.210, 65.221, 65.222, 65.231, 65.232, 65.234 et 65.236</u>	
Rapport consommation intermédiaire/rémunérations des salariés	2,23
<u>Fichiers Office national de sécurité sociale</u>	
Montants des salaires et cotisations sociales pour les entreprises qui ne déposent aucun comptes annuels auprès de la Centrale des bilans et ne publient aucun rapport annuel	450
<u>Valeur estimée de la consommation intermédiaire</u>	1 004

### 3.16.4. ASSURANCES (SUT 66A2)

Dans les comptes nationaux de la Belgique, la valeur ajoutée de la catégorie NACE 66 est équivalente à celle du secteur S12.

#### 3.16.4.1. Population de la branche

La population de la branche est composée des unités suivantes :

- les entreprises d'assurance sous contrôle de l'Office de Contrôle des Assurances (OCA) ;
- les caisses communes d'accidents du travail sous contrôle exclusif du Ministère de la Prévoyance sociale (MPS) ;
- les entreprises de réassurance (pas de contrôle) ;
- les succursales d'assurance de droit européen (pas de contrôle) ;
- les fonds de pension sous contrôle de l'OCA ;
- les assurances libres et complémentaires soins de santé, sous contrôle de l'Office de Contrôle des Mutuelles (CM) ;
- l'Office national du Ducroire (OND) ;
- le Fonds Commun de Garantie Automobile (FCGA) et le Bureau Belge des Experts Automobiles (BBEA).

Cette population est exhaustive. Elle n'est pas déterminée par l'intermédiaire du répertoire, mais par l'intermédiaire des listes des différents organismes de contrôle.

#### 3.16.4.2. Sources d'information

Les sources d'information privilégiées sont les comptes annuels globalisés et individuels des entreprises d'assurance. Ces informations sont complétées par les renseignements tirés de l'enquête structurelle annuelle auprès des compagnies d'assurance. En ce qui concerne les succursales d'assurance de droit européen, la seule source d'information est l'enquête structurelle. En effet, en vertu du principe de "home country control" appliqué depuis 1994, ces établissements ne sont pas soumis à la loi comptable belge. Ces sources d'information sont exhaustives et complètes.

#### 3.16.4.3. Méthodologie utilisée pour calculer la production marchande (P11)

##### 3.16.4.3.1. Branche vie

La valeur de la production se calcule de la manière suivante, à partir des données comptables récoltées par l'OCA ou récoltées via l'enquête structurelle :

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 1997 (millions BEF)</i>
Primes brutes	720.1	
+ variations pour primes non acquises	720.3	
<b>1. TOTAL PRIMES EFFECTIVES ACQUISES</b>		<b>252 331</b>
Produits des placements dans entreprises liées du compte vie	722.1	
+ produits des autres placements	722.2	
- loyer théorique	722.212	
- charges des placements hors frais de gestion	624.1-624.14	
- frais d'entretien des immeubles de placement	enquête (ESE)	
- produits de placements transférés au compte non technique (corrigés pour plus-values nettes)	627	
<b>2. TOTAL SUPPLEMENT DE PRIMES</b>		<b>97 299</b>
Prestations	620.111	
+ variation de la provision pour sinistres	620.21	
+ participation aux bénéfices, montants bruts	622.11	
<b>3. TOTAL INDEMNITES DUES</b>		<b>134 266</b>
Variation de la provision d'assurance vie	621.11101-621.11102	
+ variation de la provision pour participation aux bénéfices	622.21101-622.21102	
+ variation de la provision d'assurance vie "branche 23"	621.211.101-621.211.102	
+ variation de la provision pour dotations futures	628.01-628.02	
- plus-values nettes	722.3+722.4+723-624.2- 624.3-625	
<b>4. TOTAL ACCROISSEMENTS DES PROVISIONS TECH.</b>		<b>162 348</b>
<b>PRODUCTION</b>	<b>1 + 2 - 3 - 4</b>	<b>53 016</b>

Ce calcul est valable pour les branches vie "affaires directes en Belgique" et "affaires directes à l'étranger" des entreprises belges et des succursales de droit européen. En ce qui concerne la branche "affaires directes à l'étranger", les montants sont tirés de l'enquête structurelle auprès des compagnies d'assurance contrôlées par l'OCA. Dans cette enquête, il est demandé aux entreprises de faire la distinction entre "les affaires réalisées via un établissement à l'étranger" et "les affaires réalisées directement à l'étranger" pour chaque rubrique comptable impliquée dans le calcul de la production. Seules "les affaires réalisées directement à l'étranger" sont prises en compte.

3.16.4.3.2. Branche dommages

La valeur de la production se calcule de la manière suivante, à partir des données comptables récoltées par l'OCA, le MPS ou les entreprises elles-mêmes ou encore récoltées via l'enquête structurelle :

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 1997 (millions BEF)</i>
Primes brutes	710.1	
+ variations pour primes non acquises	710.3	
<b>1. TOTAL PRIMES EFFECTIVES ACQUISES</b>		<b>299 828</b>
Produits des placements dans entreprises liées du compte non vie	712.1	
+ produits des autres placements	712.2	
- loyer théorique	712.212	
- charges des placements hors frais de gestion	614.1-614.14	
+ produits de placements transférés du compte non technique (corrigés pour plus-values nettes)	711	
<b>2. TOTAL SUPPLEMENT DE PRIMES</b>		<b>48 996</b>
Prestations	610.111	
+ variation de la provision pour sinistres	610.21	
+ participation aux bénéfices, montants bruts	612.11	
<b>3. TOTAL INDEMNITES DUES</b>		<b>224 649</b>
<b>PRODUCTION</b>	<b>1 + 2 - 3</b>	<b>124 175</b>

Ce calcul est valable pour les branches dommages et accidents du travail "affaires directes en Belgique" des entreprises contrôlées par l'OCA, ainsi que pour les assurances libre et complémentaire soins de santé, le Ducroire, le FCGA et le BBEA. En ce qui concerne la branche "affaires directes à l'étranger", les montants sont tirés de l'enquête structurelle auprès des compagnies d'assurance contrôlées par l'OCA. Dans cette enquête, il est demandé aux entreprises de faire la distinction entre "les affaires réalisées via un établissement à l'étranger" et "les affaires réalisées directement à l'étranger" pour chaque rubrique comptable impliquée dans le calcul de la production. Seules "les affaires réalisées directement à l'étranger" sont prises en compte.

### 3.16.4.3.3. Réassurance

La valeur de la production se calcule de la manière suivante, à partir des données comptables des entreprises. Rappelons que le SEC 1995 recommande d'enregistrer les opérations de réassurance comme le service fourni par le réassureur à l'assureur direct. La valeur de ce service est mesurée par le solde de tous les flux entre le réassureur et l'assureur direct.

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 1997 (millions BEF)</i>
Primes brutes	710.1/720.1	54 234
- prestations	610.111/620.111	32 619
- commissions aux assureurs	613.112/623.112	9 585
<b>PRODUCTION</b>		<b>12 030</b>

Ce calcul est valable pour les branches "réassurance vie" et "réassurance non vie" des entreprises d'assurance soumises au contrôle de l'OCA et pour les entreprises spécialisées en réassurance non soumises au contrôle de l'OCA.

### 3.16.4.3.4. Fonds de pension

La valeur de la production se calcule de la manière suivante, à partir des données comptables et statistiques relatives aux fonds de pension publiées dans le rapport annuel de l'OCA.

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 1997 (millions BEF)</i>
Primes ou dotations de l'exercice (1)	4001+4002	33 585
Produits des actifs + autres produits financiers	4012+4014	
- autres charges financières (2)	3009	7 575
Prestations (3)	3001	29 789
Variation des provisions techniques	2002-2001	
- plus-values nettes (4)	4013+4018+4019-3008- 3014-3015	13 040
<b>PRODUCTION</b>	<b>1 + 2 - 3 - 4</b>	<b>-1 669</b>

### 3.16.4.3.5. Activités auxiliaires ne relevant pas de l'assurance

Les entreprises sous contrôle de l'OCA, les succursales européennes, les réassureurs et les caisses communes d'accidents du travail ont des activités auxiliaires, principalement constituées de services immobiliers. Sont également prises en considération les charges techniques récupérées (vente d'épaves...), certains frais récupérés et les diverses commissions reçues.

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 1997 (millions BEF)</i>
Produits provenant des terrains et constructions	712.211+722.211+730.211	
- corrections pour terrains	enquête	
- corrections pour frais d'entretien des immeubles	enquête	
Total loyers		8 661
+ charges techniques récupérées	610.114+620.114	29 750
+ commissions diverses et autres produits courants	8.12.611+8.12.612+8.12.62	2 381
TOTAL		40 791

#### Remarque générale

Les exportations de services d'assurance sont estimées sur la base de données émanant de la balance des paiements. Les exportations de services de réassurance sont calculées sur la base d'une répartition Belgique/étranger des primes, indemnités et commissions demandée dans l'enquête structurelle.

### 3.16.4.4. Méthodologie utilisée pour calculer la production par moyens propres (P12)

Pour le calcul de la production pour usage final propre: cf. 5.10.

### 3.16.4.5. Méthodologie utilisée pour calculer la consommation intermédiaire (P2)

#### 3.16.4.5.1. Entreprises sous contrôle de l'OCA, succursales européennes, entreprises de réassurance, caisses communes d'assurance contre les accidents du travail, FCGA et BBEA

La consommation intermédiaire se calcule de la manière suivante, à partir des données comptables ou récoltées via l'enquête structurelle :

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 1997 (millions BEF)</i>
Frais externes de gestion des sinistres	610.112+620.112	10 825
+ commissions aux intermédiaires	613.111+623.111	53 231
+ frais de réassurance	71(2)0.2-61(2)0.121-61(2)3.4	12 364
+ biens et services divers et autres dépenses de fonctionnement	8.12.2+8.12.52+8.12.54+613. 2+623.2+ Enquête	47 349
TOTAL P2		121 949

Dans le cas des entreprises sous contrôle de l'OCA, une première correction est apportée pour tenir compte des établissements à l'étranger. Une seconde correction consiste à retirer du montant des biens et services divers les postes suivants, déterminés sur la base de l'enquête structurelle: locations de terrains, achats de software, dons, biens d'investissements comptabilisés en frais généraux.

#### 3.16.4.5.2. Autres entreprises

Les unités restantes (fonds de pension, assurance libre et complémentaire soins de santé, Ducroire) sont de faible importance. Les sources d'information les concernant sont moins détaillées. La consommation intermédiaire est constituée des postes "frais de fonctionnement" figurant dans les comptes annuels.

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 1997 (millions BEF)</i>
Frais de fonctionnement		1 820

#### 3.16.4.6. Résumé

	(millions BEF)
Total P11	228 342
Total P12	+3 200
Total P2	-123 769
Valeur ajoutée brute de la branche 66	107 773



### 3.16.5. AUXILIAIRES FINANCIERS ET AUXILIAIRES D'ASSURANCE (SUT 67A1)

#### 3.16.5.1. Auxiliaires financiers (NACE 67.1)

##### 3.16.5.1.1. Auxiliaires financiers (NACE 67.1) sectorisés dans S12

Le groupe NACE 67.1 se compose de trois classes : 67.11 Administration de marchés financiers, 67.12 Gestion de portefeuilles et de fortunes, conseil en placements et 67.13 Autres auxiliaires financiers. Certains producteurs classés dans ce sous-secteur sont placés sous le contrôle d'organismes de surveillance (dans le cas présent, la Commission bancaire et financière, notamment pour les sociétés de gestion de fortunes et les bureaux de change). Toutefois, la plupart des unités institutionnelles ont été identifiées à l'aide du répertoire des entreprises.

##### 3.16.5.1.1.1. *Entreprises des classes d'activité 67.11, 67.12 et 67.13 dont les comptes annuels sont déposés à la Centrale des bilans*

##### 3.16.5.1.1.1.1. Production (P11) <sup>73</sup>

Les schémas complets et abrégés de la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique ont servi de source principale pour le calcul de la production de ce sous-secteur. Etant donné que les schémas abrégés comportent moins d'informations que les schémas complets, les valeurs des données manquantes ont été évaluées sur la base des résultats obtenus pour les schémas complets, et ce par classe NACE.

<i>(millions de BEF)</i>		<i>67.11</i>	<i>67.12</i>	<i>67.13</i>	<i>Total</i>
Production =	Produits d'exploitation	1 815	6 183	43 550	51 548
	- Indemnités reçues	- 0	- 0	- 0	- 0
	- Subsidés d'exploitation	- 0	- 0	- 0	- 0
	- Marchandises	- 2	- 24	- 3 255	- 3 281
		1 813	6 159	40 295	48 267

1. Produits d'exploitation : le compte « Produits d'exploitation » n'apparaît pas dans les schémas abrégés. Mais lorsque le chiffre d'affaires (70) et les achats de biens et de services (60/61) sont connus, il est possible d'obtenir les produits d'exploitation en ajoutant les achats de biens et de services à la marge brute. Quant aux schémas abrégés, pour lesquels aucune information relative au chiffre d'affaires (composante des produits d'exploitation) n'est disponible, l'évaluation repose sur le calcul du rapport produits d'exploitation/marge brute dans les schémas complets. Ce ratio est ensuite appliqué aux marges brutes des schémas abrégés.

<sup>73</sup> La production pour usage propre (P12) est estimée pour l'ensemble de la NACE 67 (Cf. 5.10).

2. Marchandises : la production ne peut couvrir que la marge des marchandises vendues. Cela signifie que la valeur d'acquisition des marchandises doit être défalquée de leur prix de vente. Les ventes de marchandises sont comptabilisées dans le chiffre d'affaires. Dans le compte « Approvisionnements et marchandises », c'est la valeur des marchandises achetées et vendues qui est comptabilisée (nous considérons qu'il n'y a pas d'approvisionnement en matières premières et autres pour les auxiliaires financiers). Dans le cas des schémas abrégés pour lesquels le compte « Approvisionnements et marchandises » n'est pas disponible, ces montants sont estimés sur la base des résultats des schémas complets.

### 3.16.5.1.1.1.2. Consommation intermédiaire

		6711	6712	6713	Total
Services et biens divers	BC	530	3 276	26 446	30 252
+ Autres charges d'exploitation	BC	38	167	398	603
+ Bénéfices distribués aux administrateurs	BC	3	8	56	67
- Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	BC	- 8	- 136	-123	-267
- Part des primes d'assurance dommages ne rémunérant pas un service	ESE + calcul	- 11	- 67	-541	-619
- Dons	ESE	- 0	- 0	- 0	-0
- Dépenses de logiciel (comptabilisées dans les achats courants)	ESE	- 14	- 83	- 670	-767
+ Frais d'établissement	BC	7	1	4	12
<b>Consommation intermédiaire</b>		<b>545</b>	<b>3 166</b>	<b>25 570</b>	<b>29 281</b>

1. Les calculs de la consommation intermédiaire sont effectués à partir des rubriques « Services et biens divers » et « Autres charges d'exploitation » des schémas de la Centrale des bilans. La rubrique « Services et biens divers » n'apparaît que dans les schémas complets. Pour les schémas abrégés, cette rubrique est évaluée par classe NACE sur la base des résultats des schémas complets. La rubrique « Autres charges d'exploitation » se trouve à la fois dans les schémas complets et les schémas abrégés.
2. Les bénéfices distribués aux administrateurs doivent être ajoutés au montant des services et biens divers. Ces informations sont contenues dans les deux types de schémas. Il s'agit des montants relatifs à l'exercice comptable t-1, car ils ne sont versés qu'au cours de l'exercice t.
3. Les charges d'exploitation englobent l'ensemble des primes d'assurance dommages payées. Selon le SEC 1995, la consommation intermédiaire ne peut recouvrir que la partie des primes qui a trait à une rémunération de service. Les résultats de l'enquête structurelle permettent d'évaluer le montant des primes d'assurance payées par les auxiliaires financiers. Le responsable sectoriel du sous-secteur des sociétés d'assurance et fonds de pension calcule le pourcentage des primes d'assurance dommages qui ne concerne pas la rémunération d'un service. Pour effectuer cette

correction, les mêmes pourcentages sont utilisés pour tous les auxiliaires financiers du groupe NACE 67.1.

4. Impôts et taxes relatifs à l'exploitation : les impôts et taxes doivent être défalqués de la valeur des autres charges d'exploitation. Le montant de ce poste de frais est indiqué dans l'annexe VIII.F des schémas complets. Pour les schémas abrégés, les impôts et taxes sont évalués sur la base du pourcentage de ces frais dans les autres charges d'exploitation des schémas complets.
5. Logiciels : Selon le SEC 1995, les dépenses de logiciel doivent être comptabilisées comme investissements (bruts). La part de ces dépenses dans le total de la rubrique "Services et biens divers" est calculée à partir des résultats de l'enquête structurelle.
6. Frais d'établissement : Dans les comptes annuels, les frais d'établissement sont portés à l'actif, puis amortis chaque année. Selon le SEC 1995, ces frais doivent être imputés directement et totalement sur l'exercice t. Les annexes des schémas complets donnent le détail des dépenses liées aux frais d'établissement. Pour les schémas abrégés, seuls l'état initial et l'état final de la rubrique « Frais d'établissement » sont indiqués. Les frais d'établissement de l'exercice en cours peuvent être évalués sur cette base.

#### 3.16.5.1.1.2. *Entreprises pour lesquelles il n'y a pas de rapports annuels disponibles*

La valeur de la production de certaines des sociétés pour lesquelles il n'y a pas de schéma disponible à la Centrale des bilans est établie sur la base des données de leurs rapports annuels. Les rubriques de leurs comptes de résultats doivent alors être adaptées aux définitions du SEC 1995. Il s'agit des unités suivantes : la Commission bancaire et financière et le CEC/UCV.

##### 3.16.5.1.1.2.1. Production

Nous obtenons les résultats suivants pour la production de ces institutions :

	Commission bancaire et financière	CEC
Production	1 085	684

### 3.16.5.1.1.2.2. Consommation intermédiaire

La consommation intermédiaire peut, elle aussi, être calculée sur la base des rapports annuels de ces entreprises. Les résultats du calcul de la consommation intermédiaire apparaissent dans le tableau ci-dessous :

	Commission bancaire et financière	CEC
Consommation intermédiaire	185	684

### 3.16.5.1.1.3. Entreprises des classes NACE 67.11, 67.12 et 67.13 ne déposant pas de comptes annuels à la Centrale des bilans et ne publiant pas de rapport annuel

Pour les entreprises qui ne déposent pas de comptes annuels à la Centrale des bilans et ne publient pas de rapport annuel, nous disposons des données de l'Office National de Sécurité Sociale concernant le total des salaires et cotisations sociales payés.

#### 3.16.5.1.1.3.1. Production

Pour les entreprises de ces classes d'activité qui déposent un schéma comptable à la Centrale des bilans, il est possible de calculer le rapport production/rémunérations. Ce ratio permet ensuite d'évaluer la production des entreprises pour lesquelles la Centrale des bilans ne dispose pas de comptes annuels.

Mode de calcul de la valeur de la production :

<u>Schémas comptables de la Centrale des bilans pour les entreprises des classes NACE 67.11, 67.12 et 67.13</u>	
Ratio production/rémunérations des salariés	5,84
<u>Fichiers de l'Office National de Sécurité Sociale</u>	
Total des salaires et cotisations sociales payés par les entreprises des classes NACE 67.11, 67.12 et 67.13 ne déposant pas de schéma à la Centrale des bilans et ne publiant pas de rapport annuel	2 048
<u>Valeur estimée de la production</u>	11 960

### 3.16.5.1.1.3.2. Consommation intermédiaire

La valeur de la consommation intermédiaire est déterminée de la même manière que celle de la production.

<u>Schémas comptables de la Centrale des bilans pour les entreprises des classes NACE 67.11, 67.12 et 67.13</u>	
Ratio consommation intermédiaire/rémunérations des salariés	3,87
<u>Fichiers de l'Office National de Sécurité Sociale</u>	
Total des salaires et cotisations sociales payés par les entreprises des classes NACE 67.11, 67.12 et 67.13 ne déposant pas de schéma à la Centrale des bilans et ne publiant pas de rapport annuel	2 048
<u>Valeur estimée de la consommation intermédiaire</u>	7 933

### 3.16.5.1.2. Auxiliaires financiers (NACE 67.1) sectorisés dans le S14

La production de services financiers du S14 est estimée sur la base de la masse salariale enregistrée par l'ONSS pour les indépendants actifs dans la branche d'activité 67.1. Cette variable est utilisée pour extrapoler les données des schémas comptables des sociétés dont l'activité relève de cette NACE, à l'activité des indépendants. Pour ce faire, seules les sociétés qui remettent un schéma comptable abrégé (qui correspondent en général à de petites sociétés employant un personnel réduit) sont prises en compte, parce que leur production est davantage susceptible de ressembler à la structure de la production des indépendants.

La consommation intermédiaire est estimée à partir du rapport P2/P1 qu'on retrouve dans les schémas abrégés (qui mentionnent le chiffre d'affaires et les achats de biens et services) de la même branche.

<u>Production</u>	8 423
<u>Consommation intermédiaire</u>	2 178

### 3.16.5.2. Branche auxiliaires d'assurance (NACE 67.2)

#### 3.16.5.2.1. Population de la branche

Cette branche est composée :

- des courtiers en assurances, experts en dommages et risques et autres auxiliaires d'assurance (NACE 67.20) repris dans le répertoire;
- de l'Office de Contrôle des Assurances (OCA);
- de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurance (UPEA).

Les courtiers en assurances, experts en dommages et risques et autres auxiliaires d'assurance exerçant leur activité en tant que personnes physiques font partie du secteur des ménages S14. Ceux qui exercent leur activité en tant que personne morale font partie du secteur des auxiliaires financiers S124.

#### 3.16.5.2.2. Sources d'information

La source d'information privilégiée pour les personnes morales actives dans cette branche est la Centrale des bilans. En ce qui concerne l'OCA et de l'UPEA, nous disposons de données comptables. En ce qui concerne les indépendants, nous utilisons des données provenant du rapport annuel de l'Office de Contrôle des Assurances. Ces sources d'information sont exhaustives et complètes.

#### 3.16.5.2.3. Méthodologie utilisée pour calculer la production marchande (P11)

La production des auxiliaires d'assurance exerçant leur activité en tant que personne morale est égale au chiffre d'affaires déclaré par ces entreprises à la Centrale des bilans. Des corrections sont apportées à ces données pour tenir compte des entreprises qui utilisent un schéma comptable abrégé: leur chiffre d'affaires est estimé sur la base de la marge brute (entreprises de la catégorie B2)<sup>74</sup>. La production des entreprises qui ne déposent pas de comptes à la Centrale des bilans est estimée sur la base des salaires déclarés à l'ONSS (entreprises de la catégorie B3): la production est estimée à partir du coefficient "chiffre d'affaire/salaire" des entreprises des catégories A et B.

La production de l'OCA et de l'UPEA est estimée au moyen des cotisations des entreprises d'assurance qu'elles reçoivent et qui figurent dans leurs comptes annuels.

La production des intermédiaires d'assurance exerçant leur activité comme indépendants est égale à la différence entre le total des commissions versées par les compagnies d'assurances aux intermédiaires et le chiffre d'affaires des intermédiaires d'assurance classés dans le secteur S124. Toutefois, le chiffre d'affaires des intermédiaires du S124 est corrigé pour tenir compte des activités comptables ou immobilières exercées par ces intermédiaires. En effet, sur base de données émanant de l'enquête structurelle, il a été déterminé qu'environ 10 % du chiffre d'affaires des courtiers en assurance proviennent d'activités autres que la vente de contrats d'assurance (comptabilité, immobilier...).

---

<sup>74</sup> Pour un détail de la méthodologie concernant les entreprises de la catégorie B2, cf. 3.3.1.1.1.

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 1997 millions BEF</i>
Chiffre d'affaires des courtiers en assurance catégorie A	70 + 74	16 750
Chiffre d'affaires des courtiers en assurance catégorie B1	70 + 74	10 295
Chiffre d'affaires des courtiers en assurance catégorie B2	estimation sur base 70/61	11 788
Chiffre d'affaires des courtiers en assurance catégorie B3	estimation sur base 70/62	3 069
Chiffre d'affaires des experts en dommages et risques catégorie A	70 + 74	715
Chiffre d'affaires des experts en dommages et risques catégorie B1	70 + 74	521
Chiffre d'affaires des experts en dommages et risques catégorie B2	estimation sur base 70/61	505
Chiffre d'affaires des experts en dommages et risques catégorie B3	estimation sur base 70/62	95
Cotisations OCA		366
Cotisations UPEA		436
Chiffre d'affaires des courtiers en assurance indépendants (S14)	=53.231-37.714	15 517
<b>TOTAL</b>		<b>60 057</b>

#### 3.16.5.2.4. Méthodologie utilisée pour calculer la production par moyens propres (P12)

Pour le calcul de la production pour usage final propre: cf. 5.10.

#### 3.16.5.2.5. Méthodologie utilisée pour calculer la consommation intermédiaire (P2)

La consommation intermédiaire de la NACE 67.2 est calculée à partir des données de la Centrale des bilans. Il s'agit de la somme des postes "services et biens divers" et "approvisionnement de marchandises" des comptes annuels. A nouveau, des corrections sont apportées à ces données pour tenir compte des entreprises qui utilisent un schéma abrégé: leur consommation intermédiaire est estimée sur la base de la marge brute (entreprises de la catégorie B2). La consommation intermédiaire des unités qui ne déposent pas de comptes annuels à la Centrale des bilans est calculée au moyen du ratio "consommation intermédiaire/production" des entreprises qui déposent des comptes à la Centrale des bilans.

La consommation intermédiaire des intermédiaires d'assurance indépendants est calculée au moyen du ratio "consommation intermédiaire/production" du secteur S124.

La consommation intermédiaire de l'OCA et de l'UPEA est tirée de leurs rapports annuels respectifs.

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Codes comptables</i>	<i>Données 1997 millions BEF</i>
Consommation intermédiaire des courtiers en assurance catégorie A	60+61	9 471
Consommation intermédiaire des courtiers en assurance catégorie B1	60+61	5 824
Consommation intermédiaire des courtiers en assurance catégorie B2	estimation sur base 70/61	6 669
Consommation intermédiaire des courtiers en assurance catégorie B3	estimation	1 796
Consommation intermédiaire des experts en dommages et risques catégorie A	60+61	350
Consommation intermédiaire des experts en dommages et risques catégorie B1	60+61	265
Consommation intermédiaire des experts en dommages et risques catégorie B2	estimation sur base 70/61	257
Consommation intermédiaire des experts en dommages et risques catégorie B3	estimation	47
OCA		49
UPEA		98
Consommation intermédiaire des courtiers en assurance indépendants (S14)		8 649
<b>TOTAL</b>		<b>33 475</b>

### 3.16.5.2.6. Résumé

<i>Noms des rubriques du schéma comptable</i>	<i>Données 1997 millions BEF</i>
Production de la branche 672	60 057
Consommation intermédiaire de la branche 672	33 475
Valeur ajoutée de la branche 672	26 582
dont valeur ajoutée dans le secteur 124	19 714
dont valeur ajoutée dans le secteur 14	6 868

## 3.17. IMMOBILIER, LOCATION ET SERVICES AUX ENTREPRISES (K)

### 3.17.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités relatives à l'immobilier, à la location et aux services aux entreprises (Section K) s'élevait à 1 627 187 millions de francs, soit 20 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de trois secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non financières (S11) pour 631 582 millions, le secteur des ménages (S14) pour 993 272 millions et le secteur des ISBLSM (S15) pour 2 333 millions de francs.



## Valeur ajoutée brute de la section K par branche d'activité et par secteur institutionnel (1997)

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination du groupe NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)			
				S 11	S 14	S15	Total
70A1	Activités immobilières	70.1	Activités immobilières pour compte propre	110 575	706 425	0	<b>817 000</b>
		70.2	Location de biens immobiliers				
		70.3	Activités immobilières pour compte de tiers				
71A1	Location de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport	71.1	Location de véhicules automobiles	35 187	199	0	<b>35 386</b>
		71.2	Location d'autres matériels de transport				
71B1	Location de machines et équipements, et de biens personnels et domestiques	71.3	Location de machines et équipements	14 332	1 150	0	<b>15 482</b>
		71.4	Location de biens personnels et domestiques				
72A1	Activités informatiques	72.1	Conseil en systèmes informatiques	61 713	2 049	0	<b>63 762</b>
		72.2	Réalisation de programmes et de logiciels				
		72.3	Traitement de données				
		72.4	Activités de banques de données				
		72.5	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique				
		72.6	Autres activités rattachées à l'informatique				
73A1	Recherche et développement, marchand	73.1	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles	11 398	46	0	<b>11 444</b>
		73.2	Recherche et développement en sciences humaines et sociales				
73A5	Recherche et développement, non marchand	73.1	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles	0	0	2 333	<b>2 333</b>
		73.2	Recherche et développement en sciences humaines et sociales				
74A1	Activités juridiques, activités comptables, études de marché et sondages	74.11	Activités juridiques	70 120	63 417	0	<b>133 537</b>
		74.12	Activités comptables				
		74.13	Etudes de marché et sondages				
74B1	Conseil pour les affaires et le management, activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination	74.14	Conseil pour les affaires et le management	84 947	192 428	0	<b>277 375</b>
		74.15	Activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination				
74C1	Conseil technique, activités d'architecture et d'ingénierie, essais et analyses techniques	74.2	Conseil technique, activités d'architecture et d'ingénierie	60 087	13 273	0	<b>73 360</b>
		74.3	Essais et analyses techniques				
74D1	Publicité	74.4	Publicité	21 194	3 438	0	<b>24 632</b>
74 E1	Sélection et fourniture de personnel	74.5	Sélection et fourniture de personnel	70 155	312	0	<b>70 467</b>
74F1	Enquêtes et sécurité, nettoyage industriel et services divers fournis principalement aux entreprises	74.6	Enquêtes et sécurité	91 874	10 535	0	<b>102 409</b>
		74.7	Nettoyage industriel				
		74.8	Services divers fournis principalement aux entreprises				
<b>Total section K</b>				<b>631 582</b>	<b>993 272</b>	<b>2 333</b>	<b>1 627 187</b>

## 3.17.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la section K sont présentés au tableau suivant. En ce qui concerne les sociétés non financières (S11) et les ménages (S14), ils sont évalués la plupart du temps selon la méthode générale (cf. 3.3). Trois types d'activités font l'objet de calculs spécifiques décrits ci-dessous: la location de biens immobiliers (NACE 70.2) au sein de la branche SUT 70A1, les activités juridiques (NACE 74.11) au sein de la branche SUT 74A1 et le conseil pour les affaires et le management (NACE 74.14) au sein de la branche SUT 74B1. Les agrégats de la branche non marchande SUT 73A5 sont calculés comme pour les autres activités non marchandes réalisées au sein du S15 (cf. 3.21.6).

**Section I - Immobilier, location et services aux entreprises : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>1 515 435</b>	<b>-24 901</b>	<b>4 002</b>	<b>95 983</b>	<b>1 590 519</b>	<b>966 600</b>	<b>-6 641</b>	<b>11 143</b>	<b>971 102</b>	<b>619 417</b>	<b>361 800</b>	<b>19 664</b>	<b>8 877</b>	<b>246 829</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>1 422 745</b>	<b>-24 790</b>	<b>3 994</b>	<b>94 878</b>	<b>1 496 828</b>	<b>918 169</b>	<b>-6 384</b>	<b>9 990</b>	<b>921 774</b>	<b>575 054</b>	<b>358 646</b>	<b>16 040</b>	<b>8 821</b>	<b>209 187</b>
Ca.tA1	766 520	-24 080	3 925	79 215	825 581	482 795	-3 414	6 111	485 492	340 088	240 724	7 969	3 058	94 453
Ca.tA2	33 774	69	69	4 638	38 556	20 719	11	229	20 960	17 596	14 000	239	79	3 436
Cat. B1	166 171	-321	0	4 372	170 223	108 715	-1 407	1 399	108 708	61 515	28 790	2 122	715	31 318
Cat. B2	241 629	-453	0	6 648	247 824	158 556	-1 571	2 257	159 242	88 582	38 275	3 116	993	48 183
Cat. B3	117 677	-5	0	5	117 670	73 070	-4	-6	73 059	44 611	18 740	1 700	651	24 822
Cat.H	96 973	0	0	0	96 973	74 314	0	0	74 314	22 660	18 116	895	3 327	6 975
<b>I.2. Majoration</b>	<b>92 690</b>	<b>-111</b>	<b>8</b>	<b>1 105</b>	<b>93 691</b>	<b>48 432</b>	<b>-257</b>	<b>1 153</b>	<b>49 328</b>	<b>44 364</b>	<b>3 154</b>	<b>3 624</b>	<b>56</b>	<b>37 642</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>6 869</b>	<b>-6 074</b>	<b>2 049</b>	<b>-4 016</b>	<b>-1 172</b>	<b>-10 763</b>	<b>383</b>	<b>-2 957</b>	<b>-13 337</b>	<b>12 165</b>	<b>-6 954</b>	<b>-4 068</b>	<b>12 417</b>	<b>35 604</b>
(a)	0	0	0	0	0	202	0	0	202	-202	0	-202	0	0
(b)	0	0	0	0	0	16 717	0	0	16 717	-16 717	-16 717	0	0	0
(c)	-399	0	0	0	-399	-781	0	0	-781	382	0	0	0	382
(d)	-26 200	0	0	0	-26 200	-26 200	0	0	-26 200	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-1 578	-1 578	0	0	-2 957	-2 957	1 379	0	0	0	1 379
(f)	0	0	0	-289	-289	-1 713	0	0	-1 713	1 424	0	0	0	1 424
(g)	0	0	-1 377	0	-1 377	0	0	0	0	-1 377	0	0	0	-1 377
(h)	0	0	0	0	0	-603	0	0	-603	603	0	0	0	603
(i)	0	0	3 426	0	3 426	-3 917	0	0	-3 917	7 343	0	0	0	7 343
(j)	0	0	0	0	0	811	0	0	811	-811	0	0	0	-811
(k)	0	0	0	0	0	13 370	0	0	13 370	-13 370	0	0	0	-13 370
(l)	0	0	0	0	0	-4 589	0	0	-4 589	4 589	0	0	0	4 589
(m)	0	0	0	-2 149	-2 149	0	0	0	0	-2 149	0	0	0	-2 149
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 895	8 895
(o)	-862	0	0	0	-862	0	0	0	0	-862	0	0	0	862
(p)	0	0	0	0	0	-2 533	0	0	-2 533	2 533	2 533	0	0	0
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	2 767	0	0	2 767	-2 767	0	0	0	-2 767
(s)	-3 149	0	0	0	-3 149	-3 530	383	0	-3 147	-2	0	0	0	-2
(t)	1 683	0	0	0	1 683	1 683	0	0	1 683	0	0	0	0	0
(v)	-4 377	0	0	0	-4 377	-2 964	0	0	-2 964	-1 413	-1 143	0	0	-270
(w)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	31 860	0	0	0	31 860	854	0	0	854	31 006	2 237	0	0	28 769
(z)	2 180	-6 074	0	0	-3 894	-3 894	0	0	-3 894	0	0	0	0	0
(aa)	1 163	0	0	0	1 163	1 753	0	0	1 753	-590	0	-3 895	-1 163	2 142
(ab)	4 970	0	0	0	4 970	1 804	0	0	1 804	3 166	6 136	29	3 823	824
<b>III. Montant final</b>	<b>1 522 304</b>	<b>-30 975</b>	<b>6 051</b>	<b>91 967</b>	<b>1 589 347</b>	<b>955 837</b>	<b>-6 258</b>	<b>8 186</b>	<b>957 765</b>	<b>631 582</b>	<b>354 846</b>	<b>15 596</b>	<b>21 294</b>	<b>282 433</b>
<b>Secteur S14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>585 387</b>	<b>0</b>	<b>552 385</b>	<b>0</b>	<b>1 137 772</b>	<b>175 165</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>175 165</b>	<b>962 607</b>	<b>14 099</b>	<b>68 509</b>	<b>94</b>	<b>880 093</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>24 137</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24 137</b>	<b>-6 528</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-6 528</b>	<b>30 665</b>	<b>0</b>	<b>4 854</b>	<b>597</b>	<b>26 408</b>
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	109	0	0	109	-109	0	0	0	-109
(l)	0	0	0	0	0	-7 049	0	0	-7 049	7 049	0	0	0	7 049
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	24 137	0	0	0	24 137	412	0	0	412	23 725	0	0	0	23 725
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 854	597	-4 257
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>609 524</b>	<b>0</b>	<b>552 385</b>	<b>0</b>	<b>1 161 909</b>	<b>168 637</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>168 637</b>	<b>993 272</b>	<b>14 099</b>	<b>73 363</b>	<b>691</b>	<b>906 501</b>

Secteur S15

Montant	2 761	0	478	0	3 239	906	0	0	906	2 333	2 110	11	0	212
---------	-------	---	-----	---	-------	-----	---	---	-----	-------	-------	----	---	-----

### 3.17.3. ACTIVITES IMMOBILIERES (SUT 70A1)

Alors que les NACE 70.1 et 70.3 des activités immobilières sont estimées selon la méthode générale (cf. 3.3), la location de biens immobiliers (NACE 70.2) est estimée par des sources et des méthodes spécifiques.

Afin de parvenir au total de cette location de biens immobiliers, aux sociétés non financières (S11) de la branche 70A1 sont ajoutés les ménages (S14) comprenant les services de logement (loyer réellement payé et production de services de logement par les propriétaires-occupants) et les travaux effectués par les ménages pour usage final propre.

#### 3.17.3.1. Les services de logement produits par les ménages

##### 3.17.3.1.1. Production

La production des services de logement comprend aussi bien les loyers réels versés par les locataires que les loyers imputés aux propriétaires-occupants. La distinction entre les deux selon les données du Recensement général de la Population et des Logements de 1991 (INS) permet de séparer la production marchande P11 de la production pour usage final propre P12.

La méthode de stratification préconisée par Eurostat a été appliquée à partir des résultats d'une enquête socio-économique en panel sur les ménages belges, le "Panel Study of Belgian Households" (PSBH), réalisée par les universités d'Anvers (UIA) et de Liège (ULg) (cf. 11.1.17).

La base de données PSBH comporte des informations sur la taille, la localisation et l'équipement du logement, ainsi que sur le loyer. Elle permet donc, par une analyse de régression, de mettre à jour le lien statistique qui unit le loyer aux différentes statistiques du logement sur le parc locatif. Ce lien statistique, étendu à l'ensemble du parc immobilier, est alors utilisé pour estimer le loyer moyen de chacune des strates constituées en croisant les caractéristiques des logements. En multipliant ce loyer moyen par le nombre de logements contenus dans chaque strate et en additionnant les loyers totaux des différentes strates, on obtient une estimation de la valeur de la production de services de logement au cours de l'année de référence, fixée à 1991, date du Recensement général de la Population et des Logements. Ce recensement général fournit le nombre de logements contenus dans chaque strate.

Onze variables sont utilisées comme critères de stratification du parc immobilier belge:

1. la présence ou l'absence d'eau courante;
2. la présence ou l'absence de toilettes intérieures;
3. la présence ou l'absence d'une salle de bain;
4. la présence ou l'absence d'un chauffage central;

5. la présence ou l'absence d'un garage;
6. la situation éventuelle dans une commune rurale<sup>75</sup>;
7. la situation éventuelle dans une commune urbaine pauvre;
8. le fait que ce soit ou non une maison séparée (quatre façades)<sup>76</sup>
9. le fait que ce soit ou non un appartement;
10. la construction éventuelle avant 1919 et
11. le nombre de chambres à coucher.

La plupart des variables se présentent sous forme dichotomique et indiquent l'absence ("0") ou la présence ("1") d'une caractéristique donnée du logement.

On peut généraliser à l'ensemble du parc immobilier les liens découverts entre ces caractéristiques des logements loués par un bailleur privé et le loyer versé. En d'autres termes, il est possible d'estimer le loyer théorique des logements occupés par leurs propriétaires en fonction de leurs caractéristiques. Nous détenons donc tous les éléments nécessaires à l'opération de stratification proprement dite.

#### **Estimation des loyers pour l'année de base (1991)**

Pour l'année de base, les différentes strates du parc immobilier sont obtenues en croisant les variables indépendantes. Chacune de ces strates rassemble des logements de caractéristiques identiques.

Afin de respecter la classification et la terminologie mises au point par l'INS, nous avons opté pour une combinaison particulière des caractéristiques d'équipement, distinguant trois niveaux de confort:

- "petit confort": logements disposant de l'eau courante, de toilettes intérieures et d'une salle de bains;
- "moyen confort": logements disposant du chauffage central en plus du "petit confort";
- "sans petit confort": logements ne disposant pas du "petit confort".

Les autres variables sont utilisées indépendamment l'une de l'autre. On distingue trois types de logements (maisons mitoyennes, maisons séparées et appartements), quatre classes de taille (0 chambre séparée, 1 chambre, 2 chambres, 3 chambres et plus), trois classes de localisation (commune urbaine riche, urbaine pauvre et rurale), deux classes d'âge (construit avant et après 1919). La variable concernant le garage est reprise telle quelle (logements disposant d'un garage ou pas). Au total, on obtient ainsi 432 strates de logements.

La modélisation du loyer permet d'estimer le loyer d'un logement à partir de ses caractéristiques. En extrapolant à l'ensemble du parc immobilier les liens statistiques découverts sur le marché locatif, il est

---

<sup>75</sup> Afin de tenir compte des caractéristiques de la commune à laquelle le logement appartient, les communes belges ont été réparties en différentes strates selon leur degré d'urbanisation et leur densité de pauvreté; cette stratification communale a permis de construire deux variables binaires de localisation, distinguant ainsi dans la régression trois classes communales: les communes rurales, les communes urbaines pauvres et les communes urbaines riches.

<sup>76</sup> En ce qui concerne le type de logement, deux variables binaires ont été introduites, permettant de distinguer trois types de logement: les appartements, les maisons séparées (quatre façades) et les autres maisons.

possible de calculer un loyer pour chacune de ces strates. Le loyer moyen pour une strate donnée est la somme des différentes valeurs prises par les variables indépendantes correspondant aux caractéristiques de cette strate multipliées par les coefficients de la régression.

Le nombre de logements contenus dans chaque strate est extrait du Recensement général de la Population et des Logements de 1991.

Disposant de l'élément "quantité", à savoir le nombre de logements par strate et de l'élément "prix", à savoir le loyer moyen par strate, nous sommes à même de procéder à l'évaluation de la production de services de logement pour l'année de base. Il suffit d'additionner pour l'ensemble des strates le montant global des loyers, obtenu en multipliant le loyer moyen par le nombre de logements. Cette opération est effectuée à trois niveaux: pour l'ensemble du parc immobilier, pour les logements occupés par leurs propriétaires et pour les autres logements.

### **Extrapolation des résultats de l'année de base**

En conformité avec les principes édictés par la Commission européenne, le calcul est effectué pour une année de base (en l'occurrence 1991), à partir de laquelle les années proches sont extrapolées à l'aide d'indicateurs de prix, de quantité et de qualité appropriés.

La rétopolation (?) pour les années antérieures s'effectue à l'aide des indices précédemment utilisés par l'INS.

A partir de 1992 le niveau de 1991 est indexé au moyen d'indices de prix, de quantité et de qualité. L'indice de prix est constitué par l'évolution du loyer du logement figurant dans l'indice des prix à la consommation. L'indice de quantité se base sur la production du secteur de la construction, mesurée par la statistique mensuelle du nombre de logements commencés, publiée par l'INS. Pour ce qui est de l'indice de qualité, la méthodologie consiste à tenir compte de l'évolution de l'équipement en chauffage central, en salle de bains et en autres caractéristiques du logement entre deux recensements successifs.

#### 3.17.3.1.2. Consommation intermédiaire

Sans distinction entre production des loyers réels et imputés, la méthodologie utilisée pour estimer la consommation intermédiaire des services de logement est la suivante:

- Les dépenses moyennes proviennent de l'EBM (Enquête sur le Budget des Ménages) réalisée par l'INS. Elles comprennent tant les frais de maintenance et de réparation réalisés par les propriétaires-occupants que les dépenses engagées par les propriétaires mettant en location.

- En multipliant ces montants par le nombre de logements, nous obtenons le montant global de frais de maintenance et de réparation supportés par le propriétaire, ce qui représente la consommation intermédiaire de services de logement.

### 3.17.3.2. Les travaux effectués par les ménages pour usage final propre

Les travaux des ménages pour usage final propre (P12) sont estimés à partir d'une rubrique concernant "les achats d'immeubles et travaux immobiliers" reprise dans l'Enquête sur le Budget des Ménages.

De l'input ainsi obtenu, output et valeur ajoutée sont extrapolés selon le ratio P1/P2 du tableau ressources-emplois, en tenant compte des travaux d'installation (SUT 45D1) et des travaux de finition (SUT 45E1).

L'utilisation des données les plus récentes de l'EBM et des derniers résultats du tableau SUT permet donc de calculer ce P12 à niveau.

Pour l'année 1997, les montants de travaux des ménages pour usage final propre sont les suivants:

<i>Travaux effectués par les ménages pour usage final propre</i>	<i>1997 (millions BEF)</i>
Production P1	13 322
Consommation intermédiaire P2	8 705
Valeur ajoutée	4 617

### 3.17.4. ACTIVITES JURIDIQUES, ACTIVITES COMPTABLES, ETUDES DE MARCHE ET SONDAGES (SUT 74A1)

Le chiffre d'affaires des activités de la classe NACE 74.11 (Activités juridiques : avocats, notaires, huissiers, etc.) n'est pas soumis à la TVA. L'évaluation des unités sectorisées dans le S14 repose par conséquent sur les données de la déclaration à l'impôt des personnes physiques. La méthode utilisée à cet effet est expliquée dans la section consacrée aux pratiques médicales (cf. 3.20.3.1.2).

Les montants obtenus pour les professions juridiques sectorisées dans le S14 sont indiqués ci-dessous à titre d'illustration.

Une série de codes sont retirés de la base de données reprenant les revenus des déclarants à l'administration fiscale. Ces codes, extraits de la déclaration aux impôts sur les revenus, permettent de connaître la production de la profession par l'intermédiaire des recettes déclarées, la consommation intermédiaire par le biais des frais professionnels déduits corrigés pour les amortissements et les salaires versés.

Données des unités relevant du fichier IPP et du répertoire	1997 (millions BEF)
Recettes et arriérés (codes IPP 650+675+652+677)	57 055
- Frais professionnels (codes IPP 657+682+658+683-954-974-955-975)	20 321
Profit	36 734

Ensuite, une correction est effectuée sur base du répertoire et du fichier ONSS afin d'assurer l'exhaustivité.

Rectification pour assurer l'exhaustivité	1997 (millions BEF)
Recettes et arriérés	4 058
- Frais professionnels	983
Profit	3 075

La totalité de la production et de la valeur ajoutée s'obtient en additionnant les deux résultats.

Total pour la NACE 74.11 (profession juridique), S14	1997 (millions BEF) :
Recettes et arriérés	61 113
- Frais professionnels	21 304
Profit	39 809

### 3.17.5. CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET LE MANAGEMENT, ACTIVITES DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DE HOLDINGS ET DE CENTRES DE COORDINATION (SUT 74B1)

Les agrégats pour la classe NACE 74.15 « Activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination » sont calculés selon la méthode générale (cf. 3.3). Le calcul des agrégats pour la classe NACE 74.14 « Conseil pour les affaires et le management » est différent.

Le mode de calcul pour la classe NACE 74.14 est expliqué ci-dessous pour les sociétés non financières, d'une part, et pour les ménages, d'autre part.

### 3.17.5.1. Calcul des agrégats pour la classe NACE 74.14

#### 3.17.5.1.1. Sociétés non financières (S11)

Le calcul des agrégats s'effectue selon la méthode générale (cf. 3.3).

#### 3.17.5.1.2. Ménages (S14)

Les ménages repris dans cette branche d'activité se subdivisent en deux groupes :

- les assujettis à la TVA, qui sont donc tenus de déposer périodiquement leur déclaration ;
- les non-assujettis à la TVA.

##### 3.17.5.1.2.1. *Assujettis à la TVA*

Pour cette catégorie, les données nécessaires au calcul du chiffre d'affaires et des achats courants peuvent être extraites des déclarations de TVA. Le calcul s'effectue selon la méthode générale.

1997	Grilles de la déclaration de TVA	(millions de BEF)
Chiffre d'affaires	00 + 01 + 02 + 03 + 45 + 46 + 47	3 159
Achats courants	81 + 82	1 414

##### 3.17.5.1.2.2. *Non-assujettis à la TVA*

Les non-assujettis à la TVA sont essentiellement des dirigeants, actifs dans les entreprises. Comme les rémunérations qu'ils perçoivent de ces entreprises au titre de leur activité ne constituent pas un salaire et ne sont donc pas déclarées par celles-ci à l'ONSS, ce dernier ne peut servir de source.

Pour le calcul de la production et de la consommation intermédiaire de cette catégorie, il est fait usage des données des déclarations à l'impôt des personnes physiques. Les revenus et autres informations utiles à l'établissement du revenu imposable des chefs d'entreprise sont mentionnés dans la partie 2 de la déclaration à l'IPP (cf. 11.1.8), plus précisément sous les codes 400 (425) à 410 (435) (les codes entre parenthèses se rapportent aux montants à déclarer par les dirigeants d'entreprise - femmes mariées).



Le tableau ci-dessous indique les montants concernés de l'IPP pour les revenus de l'année 1997 :

1997	Rubriques de la déclaration à l'IPP	(millions de BEF)
Chiffre d'affaires	400 + 425	191 078
	403 + 428	304
Achats courants	406 + 431	2 889

La valeur ajoutée totale (selon des concepts administratifs) des assujettis et des non-assujettis à la TVA s'élève à 190 238 millions de BEF.

1997		(millions de BEF)
Chiffre d'affaires (estimation pour P1)	Non-assujettis à la TVA	191 382
	Assujettis à la TVA	3 159
Achats courants (estimation pour P2)	Non-assujettis à la TVA	2 889
	Assujettis à la TVA	1 414
Total SUT 74 B1 (S14)		190 238

Les agrégats administratifs ainsi obtenus sont ensuite transformés en agrégats des comptes nationaux (cf. 3.3).

### 3.18. ADMINISTRATION PUBLIQUE (L)

#### 3.18.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités relevant des administrations publiques (Section L) s'élevait à 652 149 millions de francs, soit 8 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Par définition, elle était uniquement produite au sein du secteur institutionnel des administrations publiques (S13).

**Valeur ajoutée brute de la section L par branches d'activités et par secteurs institutionnels (1997)**

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)	
				S 13	Total
75A3	Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale obligatoire	75.1	Administration générale, économique et sociale	517 788	517 788
		75.21	Affaires étrangères		
		75.23	Justice		
		75.24	Sécurité publique		
		75.25	Protection civile		
75B3	Défense	75.22	Défense	94 839	94 839
75C3	Sécurité sociale obligatoire	75.3	Sécurité sociale obligatoire	39 522	39 522
<b>Total section L</b>				<b>652 149</b>	<b>652 149</b>

## 3.18.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des administrations publiques sont présentés par branches et par sous-secteurs au tableau suivant. Etant donné que la production globale (P1) est égale aux coûts supportés par les administrations publiques, la méthode consiste dans un premier temps à calculer la rémunération des salariés (D1), la consommation intermédiaire (P2) et la consommation de capital fixe (K1). Dans un second temps, la production globale est ventilée entre production marchande (P11), production pour usage final propre (P12) et autre production non marchande (P131, P132).

L'évaluation de la rémunération des salariés et de la consommation intermédiaire est décrite ci-dessous. Le calcul de la consommation de capital fixe est présenté dans l'optique revenu (cf. 4.12). Quant à la ventilation de la production des administrations publiques, elle fait l'objet d'un développement dans la section consacrée aux dépenses de consommation finale du S13 (cf. 5.9).

**Section L - Administration publique : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent net d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11	P12	P131	P132	Total P1	P2	B1g	D1	K1	B2n
<b>Secteur S13</b>										
<b>I. Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3)</b>	<b>31 369</b>	<b>1 876</b>	<b>33 439</b>	<b>593 137</b>	<b>659 821</b>	<b>142 033</b>	<b>517 788</b>	<b>425 383</b>	<b>92 405</b>	<b>0</b>
I.1. Pouvoir fédéral (S1311)	6 748	1 876	7 131	197 478	213 233	38 473	174 760	162 589	12 171	0
I.2. Communautés et Régions (S1312)	2 816	0	6 045	144 822	153 683	45 905	107 778	64 684	43 094	0
I.3. Administrations locales (S1313)	21 805	0	20 263	250 837	292 905	57 655	235 250	198 110	37 140	0
<b>II. Défense (SUT 75B3, S1311)</b>	<b>0</b>	<b>750</b>	<b>0</b>	<b>121 478</b>	<b>122 228</b>	<b>27 389</b>	<b>94 839</b>	<b>81 735</b>	<b>13 104</b>	<b>0</b>
<b>III. Sécurité sociale obligatoire (SUT 75C3, S1314)</b>	<b>835</b>	<b>1 125</b>	<b>14</b>	<b>58 871</b>	<b>60 845</b>	<b>21 323</b>	<b>39 522</b>	<b>38 505</b>	<b>1 017</b>	<b>0</b>
<b>Total S13 (I+II+III)</b>	<b>32 204</b>	<b>3 751</b>	<b>33 453</b>	<b>773 486</b>	<b>842 894</b>	<b>190 745</b>	<b>652 149</b>	<b>545 623</b>	<b>106 526</b>	<b>0</b>

### 3.18.3. LA REMUNERATION DES SALARIES (D1)

#### 3.18.3.1. Description des données de base

Dans le regroupement économique Benelux, les rémunérations payées pour du personnel propre figurent sous le code économique 11 - Salaires et charges sociales. Ce groupe reprend tous les paiements et avantages que les pouvoirs publics octroient, comme employeurs, à leurs salariés pour rémunérer le travail de ceux-ci (y compris les cotisations à la caisse des veuves et orphelins, les cotisations de sécurité sociale et les retenues fiscales).

Il faut donc qu'il y ait une relation de service. On considère également comme relation de service, l'exécution de mandats politiques (ministres, secrétaires d'État, députés, échevins, membres des conseils communaux et parlementaires).

Appartiennent également au groupe 11 les traitements, allocations et pensions versés en Belgique aux ministres des cultes<sup>77</sup>.

En Belgique, le Service Central du Travail Pénitentiaire est considéré comme entreprise publique (sectorisée dans le S11); les rémunérations versées aux détenus tombent par conséquent en dehors du secteur public.

Le contenu exact du groupe 11 apparaît dans la ventilation suivante:

#### **11.1 Salaire proprement dit**

##### 11.11 Rémunération suivant les barèmes

Il importe, pour connaître l'évolution de l'assiette salariale dans le secteur public, de faire apparaître le salaire proprement dit, avant sa majoration par diverses autres allocations et avant déduction des retenues au titre d'assurance sociale, d'assurance-retraite, d'impôts etc.

##### 11.12 Autres éléments de la rémunération

On y range les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit ou temps de travail irrégulier, les primes de productivité, les jetons de présence des fonctionnaires, les indemnités pour l'exécution de fonctions supérieures, les gratifications, le pécule de vacances.

En revanche, les indemnités pour voyages de service doivent être considérées comme remboursement de frais exposés et dès lors être codifiées sous 12.1.

---

<sup>77</sup> Dans les comptes nationaux les ministres des cultes sont classés dans la NACE 91 (cf. 3.21).

Les frais de déménagement sont une forme particulière des frais de voyage et d'éloignement et relèvent donc du code 12.1. Les indemnités versées aux salariés pour l'achat d'outils, de moyens de transport et de vêtements professionnels spéciaux (pour se protéger des substances dangereuses ou polluantes) sont à considérer comme des achats de biens et de services (groupe 12).

## **11.2 Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds**

Elles comprennent des contributions légales, contractuelles et bénévoles au titre de l'assurance contre les risques d'absence pour maladie, frais de maladie, invalidité, vieillesse, chômage, accidents et décès, ainsi que les cotisations au titre d'allocations familiales. Il ressort de cette énumération que les cotisations pour la retraite (vieillesse et survie) en relèvent également.

Bien que versées directement par les employeurs aux organismes assureurs, ces cotisations d'employeurs sont considérées comme un élément de la rémunération des salariés, que ces derniers sont censés verser aux organismes assureurs.

Les pensions de retraite du personnel des organismes d'intérêt public affiliés au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958 sont payées via le pool des parastataux grâce aux cotisations que celui-ci perçoit des organismes affiliés. Ces cotisations sont considérées comme étant des cotisations sociales (code 1120).

## **11.3 Autres charges sociales de l'employeur**

Il s'agit de prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés ou anciens salariés et ayants-droit. Elles sont traitées comme les cotisations dans un régime d'assurance sociale contributif.

Les autres charges sociales de l'employeur se subdivisent en :

### **11.31 Allocations directes**

Elles comprennent, entre autres, les allocations familiales, de naissance, les indemnités d'attente, les indemnités couvrant l'assurance frais de maladie, accidents du travail et décès ainsi que toutes les allocations directes en la matière.

### **11.32 Paiement maintenu du salaire**

On entend par là le versement du salaire proprement dit pendant la période d'inactivité du travailleur pour cause de maladie, accident et licenciement.

### 11.33 Pensions du personnel du secteur administrations publiques

Ce poste comprend les pensions versées directement - c'est-à-dire en dehors de tout système de cotisations - par les pouvoirs publics à leur personnel et/ou leurs ayants-droit, ainsi que les pensions d'anciens mandataires politiques et/ou leurs ayants-droit. Pour ce qui concerne les parastataux, les versements effectués au pool des parastataux se codifient 1120.

## 11.4 Salaire en nature

Sont qualifiés de salaire en nature, les avantages en nature considérés comme faisant partie de la rémunération tels que : la fourniture gratuite ou à prix réduit de produits alimentaires, vêtements, uniformes pour militaires et logement.

Le code 11 comprend entre autres les éléments suivants:

- 11.11 - Rémunérations selon barèmes;
  - Promotions de grade;
  - Augmentations de salaires;
  - Indemnités de cabinets ministériels;
  - Allocations relatives aux recrutements;
  - Rémunérations des membres du personnel en mobilité.
  - Rémunérations d'étudiants
- 11.12 En général, les éléments de la rémunération non barémisés et notamment:
  - les abonnements sociaux, c'est-à-dire l'intervention des pouvoirs publics dans le prix de l'abonnement des fonctionnaires qui empruntent les transports publics (trajet du domicile au lieu de travail).
  - les allocations pour fonctions supérieures;
  - les indemnités pour fonctions spéciales;
  - les indemnités pour heures supplémentaires;
  - les jetons de présence et indemnités diverses (fiscalement imposables) alloués à des membres du personnel ou à des mandataires publics (députés, sénateurs, ...);
  - les indemnités aux chauffeurs;
  - les allocations et primes de fin d'année;
  - les allocations de foyer et de résidence;
  - le pécule de vacances;
  - les primes syndicales;
  - les indemnités forfaitaires de logement à l'étranger;
  - le remboursement des frais d'installation à l'étranger;
  - les indemnités d'expatriation;
  - les indemnités de poste à l'étranger.
- 11.20 - Les cotisations sociales à charge des employeurs versées à des organismes de sécurité sociale;

- Les cotisations des organismes d'intérêt public au pool des parastataux pour la liquidation de pensions de retraite;
  - Les cotisations sociales d'employeur versées à des institutions autres que des organismes de sécurité sociale.
- 11.31 Les allocations directes, et notamment :
- les allocations familiales;
  - les indemnités de naissance;
  - les indemnités pour accidents de travail versées aux agents des administrations publiques (si l'entité est son propre assureur);
  - les indemnités pour frais de dernière maladie et de funérailles;
  - les indemnités de départ;
  - les pensions d'invalidité versées directement aux ayants-droit;
  - interventions sociales à fonds perdus en faveur du personnel (autres que pour repas).
- 11.32 - Indemnités de départ versées aux membres de cabinet (paiement maintenu du salaire);
- Charges de mise en disponibilité.
- 11.33 - Pensions de retraite versées directement par les pouvoirs publics aux anciens membres de leur personnel (En ce qui concerne les parastataux, les versements faits au pool des parastataux se codifient 11.20).
- 11.40 - Les rémunérations en nature;
- Les dépenses diverses des services sociaux (Saint Nicolas, voyages, pertes sur repas, etc.), assimilables à des rémunérations en nature;
  - Cartes de réduction (sur le prix des transports en commun);
  - Repas pris en charge partiellement ou totalement;
  - Prise en charge, par navette spéciale, du transport régulier des membres du personnel de leur domicile à leur lieu de travail;
  - Libre parcours (facilité de circulation) offert au personnel statutaire;
  - Intervention dans les chèques-repas;
  - Interventions pour uniformes civils et militaires (autres que tenues de travail ou de service).

### 3.18.3.2. Les cotisations sociales imputées

Les cotisations sociales imputées représentent la contrepartie des prestations sociales que les employeurs versent directement à leurs employés ou ex-employés, ou encore à leurs survivants, sans pour cela créer de caisse autonome, constituer de réserves spéciales ou souscrire une assurance particulière. Ces prestations concernent principalement le personnel des administrations publiques ayant un statut de "fonctionnaire" et correspondent essentiellement aux pensions de retraite et aux prestations familiales<sup>78</sup>. Le personnel des administrations publiques ne possédant pas le statut de "fonctionnaire" jouit en matière de sécurité sociale du régime du secteur privé.

Ces cotisations sociales imputées sont actuellement estimées comme étant égales aux prestations sociales payées (moins les cotisations sociales à charge des salariés). Il n'est actuellement pas envisageable de mettre au point un modèle utilisant des considérations actuarielles afin d'estimer les cotisations sociales imputées sur base des engagements futurs pris par l'employeur en matière de prestations à servir.

---

<sup>78</sup> Un cas limite important est celui du maintien temporaire du paiement par l'employeur de salaires et traitements en cas de maladie, maternité, invalidité, etc. du salarié. Aucune estimation n'a cependant été effectuée pour ce poste et les paiements correspondants ont été laissés dans les salaires et traitements bruts (D11).

3.18.3.3. Le calcul des rémunérations des salariés

<i>Données 1997 (millions BEF)</i>	
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) du Pouvoir fédéral (S1311)</b>	
Code 11 (Administration)	169 379
Rémunérations des ministres des cultes	- 4 763
Différence de périmètre <sup>79</sup> du Pouvoir fédéral	+ 560
Pensions des agents des Communautés et régions	- 2 587
Sous-total	162 589
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) des Communautés et régions (S1312)</b>	
Code 11 (Administration)	59 640
Différence de périmètre des Communautés et régions	+ 2 457
Pensions des agents des Communautés et régions	+ 2 587
Sous-total	64 684
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) des Administrations locales (S1313)</b>	
Code 11 (Administration) Provinces, Communes, CPAS et Agglomération	195 840
Différence de périmètre des administrations locales	+ 2 270
Sous-total	198 110
<b>Défense (SUT 75B3)</b>	
Code 11 (Défense)	81 735
Sous-total	81 735
<b>Sécurité sociale obligatoire (SUT 75C3)</b>	
Rémunérations et charges sociales du personnel des organismes de sécurité sociale des travailleurs salariés, des indépendants et de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre Mer (OSSOM)	38 505
Sous-total	38 505

<sup>79</sup> Prise en compte d'institutions non intégrées aux données du regroupement économique.



### 3.18.4. LA CONSOMMATION INTERMEDIAIRE (P2)

#### 3.18.4.1. Description des données de base

Dans le regroupement économique Benelux, les rubriques qui nous intéressent portent les codes 12, 13, 14 et 17.

##### *(i) Code 12 - Achat de biens non durables et de services*

Pour les achats de biens et de services, les pouvoirs publics s'adressent principalement au secteur des entreprises et à l'étranger. Etant donné que bien souvent il est difficile de retracer l'origine des biens et des services, cette distinction n'est pas reprise dans la codification.

Il arrive que des ménages procurent des services en échange d'une rémunération qui ne peut pas être considérée comme salaire puisqu'il n'y a pas de relation employeur-travailleur. De tels services sont enregistrés par les pouvoirs publics comme achats de biens et services non durables. Les jetons de présence versés aux non-fonctionnaires dans les commissions et collèges officiels et administratifs sont également repris au groupe 12.

Lorsque les pouvoirs publics procèdent à certains achats normalement effectués par les ménages, il faut les comptabiliser comme transferts en nature (34.32) aux ménages (ou comme salaire en nature ainsi qu'il est dit sous 11.4). Il en est ainsi, par exemple, lorsque les pouvoirs publics achètent des aliments, des vêtements, des médicaments, etc. et les distribuent gratuitement aux ménages. Il en va de même pour les frais d'hospitalisation des malades nécessiteux ou pour l'entretien des indigents.

Les achats de biens et de services non durables destinés à être transférés à l'étranger au titre de dons, doivent être comptabilisés comme transferts de revenus (cf. groupe 35) à l'étranger.

Le code 12 comprend notamment:

#### 12.11 Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques

Les achats visés sous 12.11 peuvent être répartis comme suit :

- Frais de bureau tels que matériel de bureau, de dessin, matériel de reproduction, d'imprimerie et de reliure, achats de livres, périodiques et journaux, entretien, location et réparation de meubles et machines de bureau, frais de port, de téléphone, de télégrammes, d'expédition de documents de service et frais de courrier interdépartemental, frais de banque et de comptabilité, rétributions pour

travaux d'ordinateur, de dactylographie, de traduction et rémunérations de personnel intérimaire chargé de travaux administratifs.

- La réparation et l'entretien de bâtiments n'entraînant pas d'augmentation de valeur, le nettoyage de bâtiments par des entreprises spécialisées, le combustible, l'électricité, le gaz et l'eau, les primes d'assurance, frais de surveillance et de déménagement et petits frais connexes.
- Frais de séjour et de représentation, même réalisés par des membres du personnel et remboursés par les pouvoirs publics
- Indemnités de prestations honoraires et jetons de présence alloués à des personnes étrangères à l'administration. S'ils sont versés aux personnes assimilées au personnel des administrations publiques, ils sont classés sous le groupe 11.
- Autres frais généraux, comme ceux relatifs au recrutement et à la formation du personnel ainsi que les frais de publicité. Toute indemnisation partielle ou totale, octroyée à des membres du personnel suivant un cours sur incitation du service dont ils relèvent, doit être considérée comme consommation des pouvoirs publics. Les frais de publicité peuvent comprendre outre les frais d'imprimerie, les films, les émissions de radio et de télévision ainsi que des frais inhérents à l'organisation d'exposition.
- Petit outillage à bon marché utilisé pour effectuer des travaux ou opérations relativement simples: outils à main tels que scies, marteaux et tournevis ou petits accessoires tels que calculatrices de poche. Par convention, le SEC enregistre comme consommation intermédiaire toutes les dépenses consacrées à l'acquisition de tels biens durables qui n'excèdent pas 500 euros (aux prix de 1995) par article (ou dont la valeur totale ne dépasse pas ce plafond en cas d'achat en grandes quantités).
- Paiements effectués pour pouvoir utiliser des actifs incorporels non produits tels des actifs brevetés, des marques, etc. (à l'exclusion des paiements consacrés à l'achat de tels droits de propriété qui sont traités comme acquisitions d'actifs incorporels non produits (code 7440).
- Les commissions de placement, de gestion et autres sur emprunts publics émis et frais financiers administratifs.

12.12 Locations de bâtiments payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques

12.13 Leasing opérationnel payé à des secteurs autres que le secteur administrations publiques

12.21 Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur administrations publiques

Les achats visés sous 12.21 correspondent à ceux visés sous 12.11.

12.22 Locations de bâtiments payés à l'intérieur du secteur administrations publiques

12.5 Impôts indirects payés à des sous-secteurs du secteur administrations publiques

Il s'agit entre autres des précomptes immobilier et mobilier, des taxes régionales,... payés entre sous-secteurs des administrations publiques.

Il faut remarquer que sont exclus du code 12 :

- la réparation et l'entretien d'ouvrages de génie civil, n'entraînant pas d'augmentation de valeur, qui sont classés sous le groupe 14;
- les achats de biens militaires durables participant à la formation de capital fixe (groupe principal 7 investissements) ou n'y participant pas (code 13);
- les améliorations majeures (ex.: les travaux de rénovation, de reconstruction ou d'agrandissement) débordant largement le cadre de ce qui est nécessaire pour simplement maintenir les actifs fixes en bon état de fonctionnement;
- les dépenses des employeurs considérées comme salaires et traitements en nature (code 11.40);
- les achats ou licences d'exploitation de logiciels, repris comme investissements dans la mesure où les deux conditions suivantes sont respectées:
  1. être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an;
  2. leur coût d'acquisition (TVA incluse) doit excéder 500 euros (au prix de 1995) par unité ou par commande en cas d'achat en grandes quantités.

Si ces deux conditions ne sont pas respectées, la dépense en question doit être incluse dans la consommation intermédiaire.

- le développement de logiciels réalisés sur mesure suit également cette double règle, qu'ils soient développés par une firme extérieure ou pour compte propre. S'ils sont produits pour compte propre, ils seront valorisés au prix de revient.

***(ii) Code 13 - Achats de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe***

Sont imputés sous le code 13 les achats de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe, à savoir les armes de guerre et leurs matériels de lancement (à l'exclusion des armes légères ou des véhicules blindés acquis par les forces de police et de sécurité qui sont traités comme formation brute de capital fixe) tandis que les acquisitions de biens militaires participant à la formation brute de capital fixe sont imputées sous le code 7 (investissements) correspondant. Il s'agit des achats de terrains et de bâtiments (71), constructions de bâtiments (72), réalisations d'ouvrages de

génie civil (73), acquisitions d'autres biens d'investissement (74) analogues à ceux utilisés dans le civil (exemples : aéroports, routes, hôpitaux...).

Les ventes de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe (biens spécifiquement militaires) sont imputées sous le code 17, tandis que les ventes de biens non spécifiquement militaires sont imputées sous les codes 76 (ventes de terrains et bâtiments) ou 77 (ventes d'autres biens d'investissement) correspondants.

Remarquons que les dépenses suivantes ne sont pas classées parmi les dépenses de consommation militaires :

- les achats de biens durables participant à la formation brute de capital fixe;
- les dépenses pour la protection de la population civile;
- les allocations de milice/soutien de famille (code 34.3);
- le paiement des pensions de guerre et autres versements similaires, compte tenu de ce qui est dit sous le code 34.2;
- les dons en espèces d'un pays à un autre à des fins militaires générales doivent être classés comme transferts de revenus (groupe 35 ou 39). Il s'agit par exemple de contributions à des projets communs, à l'infrastructure commune ou relatives au maintien de l'appareil administratif de l'OTAN.

***(iii) Code 14 - Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur***

Ce groupe comprend des dépenses pour travaux aux routes, canaux, ponts, tunnels, ports, etc. pour autant qu'elles ne puissent pas être considérées comme des investissements (cf. groupe 73).

Il s'agit en l'occurrence, des dépenses destinées à conserver la valeur des biens de capital. L'entretien vise les soins réguliers et permanents pour assurer le bon fonctionnement et le bon état des biens de capital. Ces opérations sont classées parmi les dépenses courantes.

Les modifications importantes aux biens de capital existants, qui entraînent une augmentation de valeur (par exemple, des réparations aux routes qui, en fait, transforment complètement ces routes par suite de la pose d'un autre revêtement, de l'adoption d'un autre tracé, etc.) sont comptabilisées comme investissements (groupe 73). La réparation de dommages de guerre et calamités est également considérée comme investissement (groupe principal 7).

***(iv) Code 17 - Ventes de biens militaires durables***

Sont classées ici les ventes des biens militaires durables dont l'achat figure au groupe 13. Il s'agit de matériel militaire mis au rebut ou excédentaire.

3.18.4.2. Le calcul de la consommation intermédiaire

<i>Données 1997 (millions BEF)</i>	
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) du Pouvoir fédéral (S1311)</b>	
Code 12 (Administration)	+ 39 263
Code 14	+ 53
Annuités sur opérations de leasing financier <sup>80</sup>	- 737
Différence de périmètre du Pouvoir fédéral	+ -106
Sous-total	38 473
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) des Communautés et régions (S1312)</b>	
Code 12 (Administration)	25 176
Code 14	+ 14 630
Versements à NV AQUAFIN (achat de services d'épuration des eaux usées, erronément codifié en subventions)	+ 5 996
Annuités sur opérations de leasing financier	- 1 454
Autres corrections mineures	+ 1 557
Sous-total	45 905
<b>Administration publique, à l'exception de la défense et de la sécurité sociale (SUT 75A3) des Administrations locales (S1313)</b>	
Code 12 (Administration) Provinces, Communes, CPAS et Agglomération	50 768
Code 14 (Administration) Provinces, Communes, CPAS et Agglomération	+ 7 860
Correction pour assurance-dommages (moins primes brutes plus service)	+ -973
Sous-total	57 655
<b>Défense (SUT 75B3)</b>	
Code 12 (Défense)	19 737
Code 13	+ 15 770
Code 17	- 1 150
Code 13 participant à la FBCF	- 6 968
Sous-total	27 389
<b>Sécurité sociale obligatoire (SUT 75C3)</b>	
Autres dépenses courantes de fonctionnement des organismes de sécurité sociale des travailleurs salariés, des indépendants et de l'OSSOM	21 323
Sous-total	21 323

<sup>80</sup> Dans le regroupement économique de 1997, le leasing financier est assimilé à un leasing opérationnel (comme c'était le cas dans le SEC 1979) et les annuités sont considérées comme des achats de service. Lors du passage au SEC95, il faut donc retirer les annuités du code 12 pour les traiter entre d'une part des charges d'intérêts et d'autre part des remboursements d'emprunts.

3.19. ENSEIGNEMENT (M)

## 3.19.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités relative à l'éducation (Section M) s'élevait à 536 016 millions de francs, soit 6,6 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de quatre secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non financières (S11) pour 3 836 millions, le secteur des administrations publiques (S13) pour 525 550 millions, le secteur des ménages (S14) pour 481 millions et le secteur des ISBLSM (S15) pour 6 149 millions.

*Valeur ajoutée brute de la section M par branche d'activité et par secteur institutionnel (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination du groupe NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)				
				S 11	S13	S14	S 15	Total
80A1	Education, marchand.	80.4	Formation permanente et autres formes d'enseignement	3 836	0	481	0	4 317
80A3	Education publique.	80.1 80.2 80.3	Enseignement primaire Enseignement secondaire Enseignement supérieur	0	525 550	0	0	525 550
80A5	Education, autre non marchand	80.4	Formation permanente et autres formes d'enseignement	0	0	0	6 149	6 149
<b>Total section M</b>				<b>3 836</b>	<b>525 550</b>	<b>481</b>	<b>6 149</b>	<b>536 016</b>

## 3.19.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des branches d'activités liées à l'éducation sont présentés au tableau suivant. La branche éducation marchande (SUT 80A1) est estimée selon la méthode générale (cf. 3.3). La branche éducation publique (SUT 80A3) relève exclusivement du S13 et fait l'objet d'une méthodologie spécifique décrite ci-dessous. Quant à la production non marchande de la branche SUT 80A5, elle est évaluée suivant la méthodologie spécifique utilisée pour le S15 (cf. 3.21.6.).

**Section M - Education : Calcul de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	P13	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740			600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>															
<b>I. Montant initial</b>	<b>8 316</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>181</b>	<b>0</b>	<b>8 501</b>	<b>4 861</b>	<b>0</b>	<b>59</b>	<b>4 921</b>	<b>3 580</b>	<b>2 715</b>	<b>35</b>	<b>0</b>	<b>830</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>8 316</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>181</b>	<b>0</b>	<b>8 501</b>	<b>4 861</b>	<b>0</b>	<b>59</b>	<b>4 921</b>	<b>3 580</b>	<b>2 715</b>	<b>35</b>	<b>0</b>	<b>830</b>
CatA1	1 299	5	0	84	0	1 387	758	0	12	770	617	538	5	0	75
CatA2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CatB1	2 346	0	0	53	0	2 399	1 359	0	22	1 381	1 018	759	9	0	251
CatB2	1 972	0	0	45	0	2 016	1 140	0	25	1 165	851	566	10	0	276
CatB3	665	-1	0	-1	0	664	384	0	0	384	279	204	2	-1	73
CatH	2 034	0	0	0	0	2 034	1 221	0	0	1 221	813	648	9	0	156
<b>I.2. Majoration</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>5</b>	<b>-5</b>	<b>42</b>	<b>-23</b>	<b>0</b>	<b>19</b>	<b>-227</b>	<b>0</b>	<b>-9</b>	<b>-236</b>	<b>256</b>	<b>200</b>	<b>-9</b>	<b>0</b>	<b>65</b>
(a)	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	-2	0	-2	0	0
(b)	0	0	0	0	0	0	-196	0	0	-196	196	196	0	0	0
(c)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-11	0	-11	0	0	-9	-9	-2	0	0	0	-2
(f)	0	0	0	0	0	0	-19	0	0	-19	19	0	0	0	19
(g)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
(h)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(i)	0	0	42	0	0	42	-12	0	0	-12	54	0	0	0	54
(j)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	0	4	0	0	4	-4	0	0	0	-4
(l)	0	0	0	0	0	0	-23	0	0	-23	23	0	0	0	23
(m)	0	0	0	-12	0	-12	0	0	0	0	-12	0	0	0	-12
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(o)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(p)	0	0	0	0	0	0	-4	0	0	-4	4	4	0	0	0
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	0	25	0	0	25	-25	0	0	0	-25
(s)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(w)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(z)	5	-5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	0	0	0	0	0	0	-4	0	0	-4	4	0	-7	0	11
(ab)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>8 321</b>	<b>-1</b>	<b>42</b>	<b>158</b>	<b>0</b>	<b>8 520</b>	<b>4 634</b>	<b>0</b>	<b>50</b>	<b>4 685</b>	<b>3 836</b>	<b>2 915</b>	<b>26</b>	<b>0</b>	<b>895</b>
<b>Secteur S13</b>															
<b>Montant</b>	<b>13 294</b>	<b>0</b>	<b>762</b>	<b>0</b>	<b>568 302</b>	<b>582 358</b>	<b>56 808</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>56 808</b>	<b>525 550</b>	<b>482 307</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>43 243</b>
<b>Secteur S14</b>															
<b>I. Montant initial</b>	<b>666</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>666</b>	<b>335</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>335</b>	<b>331</b>	<b>119</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>209</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>166</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>166</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>150</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>150</b>
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(l)	0	0	0	0	0	0	-16	0	0	-16	16	0	0	0	16
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	166	0	0	0	0	166	32	0	0	32	134	0	0	0	134
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>832</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>832</b>	<b>351</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>351</b>	<b>481</b>	<b>119</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>359</b>
<b>Secteur S15</b>															
<b>Montant</b>	<b>9 088</b>	<b>0</b>	<b>42</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9 130</b>	<b>2 981</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 981</b>	<b>6 149</b>	<b>5 948</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>171</b>

### 3.19.3. EDUCATION PUBLIQUE (SUT 80A3)

Etant donné que la production d'éducation du S13 (P1) est égale aux coûts supportés par les administrations publiques, la méthode consiste dans un premier temps à calculer la rémunération des salariés (D1), la consommation intermédiaire (P2) et la consommation de capital fixe (K1). Dans un second temps, la production totale est ventilée entre production marchande (P11), production pour usage final propre (P12) et autre production non marchande (P131, P132).

Une description détaillée des comptes de production et d'exploitation par branche et sous-secteur est présentée au tableau suivant. L'évaluation de la rémunération des salariés et de la consommation intermédiaire est décrite ci-dessous. Le calcul de la consommation de capital fixe est présenté dans l'optique revenu (cf. 4.12). Quant à la ventilation de la production des administrations publiques, elle fait l'objet d'un développement dans la section consacrée aux dépenses de consommation finale du S13 (cf. 5.98).

**SUT 80A3 - Education publique : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent net d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11	P12	P131	P132	Total P1	P2	B1g	D1	K1	B2n
<b>Secteur S13</b>										
<b>I. Administration publique (S13)</b>	<b>13 294</b>	<b>762</b>	<b>16 168</b>	<b>552 134</b>	<b>582 358</b>	<b>56 808</b>	<b>525 550</b>	<b>482 307</b>	<b>43 243</b>	<b>0</b>
<i>I.1. Pouvoir fédéral (S1311)</i>	0	0	0	2 488	2 488	1 820	668	668	0	0
<i>I.2. Communautés et Régions (S1312)</i>	13 294	762	16 168	428 981	459 205	46 892	412 313	377 295	35 018	0
<i>I.3. Administrations locales (S1313)</i>	0	0	0	120 665	120 665	8 096	112 569	104 344	8 225	0

### 3.19.3.1. La rémunération des salariés (D1)

#### 3.19.3.1.1. Description des données de base

Cf. 3.18.3.1 Administration publique.

#### 3.19.3.1.2. Le calcul des rémunérations des salariés

<i>Données 1997 (millions BEF)</i>	
<b>Education publique (SUT 80A3) du Pouvoir fédéral (S1311)</b>	
Code 11 (Enseignement)	26 711
Code 44.1 Contributions au traitement du personnel enseignant de l'enseignement libre	2
Différence de périmètre du Pouvoir fédéral	+ -557
Pensions des agents des Communautés et régions	- 25 488
Sous-total	668
<b>Education publique (SUT 80A3) des Communautés et régions (S1312)</b>	
Code 11 (Enseignement)	82 869
Code 44.1 Contributions aux traitements du personnel enseignant de l'enseignement libre	+ 203 757
Code 44.2 Contributions aux pensions du personnel enseignant de l'enseignement libre	+ 36 140
Différence de périmètre des Communautés et régions	+ 29 041
Pensions des agents des Communautés et régions	+ 25 488



Sous-total		377 295
<b>Education publique (SUT 80A3) des administrations locales (S1313)</b>		
Code 11 (Enseignement) Provinces, Communes, CPAS et Agglomération		16 030
Code 43.1 Contributions aux traitements du personnel enseignant de l'enseignement officiel subventionné	+	69 114
Code 43.2 Contributions aux pensions du personnel enseignant de l'enseignement officiel subventionné	+	19 200
Sous-total		104 344

### 3.19.3.2. La consommation intermédiaire (P2)

#### 3.19.3.2.1. Description des données de base

Cf. 3.18.4.1 Administration.

#### 3.19.3.2.2. Le calcul de la consommation intermédiaire

<i>Données 1997 (millions BEF)</i>		
<b>Education publique (SUT 80A3) du Pouvoir fédéral (S1311)</b>		
Code 12 (Enseignement)		1 820
Sous-total		1 820
<b>Education publique (SUT 80A3) des Communautés et régions (S1312)</b>		
Code 12 (Enseignement)		11 432
Code 44.3 Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement libre	+	28 415
Correction pour assurance-dommages (moins primes brutes plus service)	+	-1 748
Différence de périmètre des Communautés et régions	+	8 793
Sous-total		46 892
<b>Education publique (SUT 80A3) des administrations locales (S1313)</b>		
Code 12 (Enseignement) Provinces, Communes, CPAS et Agglomération		2 239
Code 43.3 Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement officiel subventionné	+	5 857
Sous-total		8 096

### 3.20. SANTE ET ACTION SOCIALE (N)

#### 3.20.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités de la santé et de l'action sociale (Section N) s'élevait à 499 937 millions de francs, soit 6,1 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de trois secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non financières (S11) pour 344 028 millions, le secteur des ménages (S14) pour 122 023 millions et le secteur des ISBLSM (S15) pour 33 886 millions.

Notons que la NACE 85.11 englobe tous les soins et consultations dispensés dans des établissements hospitaliers, des maisons de soins médicaux, des hôpitaux psychiatriques. Quant à la branche 85C1, elle comprend entre autres les instituts pour adultes handicapés (NACE-BEL 85.314), les maisons de repos pour personnes âgées (NACE-BEL 85.315), les crèches et garderies d'enfants (NACE-BEL 85.321).

#### *Valeur ajoutée brute de la section N par branche d'activité et par secteur institutionnel (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)			
				S 11	S14	S 15	Total
85A1	Activités pour la santé humaine	85.11	Activités hospitalières	257 587	114 023	0	371 610
		85.12	Pratique médicale				
		85.13	Pratique dentaire				
		85.14	Autres activités pour la santé humaine				
85B1	Activités vétérinaires	85.2	Activités vétérinaires	2 572	4 217	0	6 789
85C1	Action sociale, marchand	85.3	Action sociale	83 869	3 783	0	87 652
85C5	Action sociale, non marchand	85.3	Action sociale	0	0	33 886	33 886
<b>Total section N</b>				<b>344 028</b>	<b>122 023</b>	<b>33 886</b>	<b>499 937</b>

#### 3.20.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la santé et de l'action sociale sont présentés au tableau suivant. Ils ne sont pas évalués à partir de la méthode générale (cf. 3.3) mais à partir de méthodes spécifiques décrites ci-dessous pour chacune des branches d'activités.

**Section N - Santé et action sociale : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>571 730</b>	<b>-184</b>	<b>417</b>	<b>18 757</b>	<b>590 720</b>	<b>241 726</b>	<b>337</b>	<b>4 545</b>	<b>246 608</b>	<b>344 112</b>	<b>318 206</b>	<b>1 733</b>	<b>15 805</b>	<b>39 978</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>218 029</b>	<b>-184</b>	<b>27</b>	<b>2 394</b>	<b>220 266</b>	<b>85 158</b>	<b>-56</b>	<b>194</b>	<b>85 295</b>	<b>134 971</b>	<b>118 388</b>	<b>1 425</b>	<b>11 092</b>	<b>26 250</b>
CatA1	10 661	0	13	450	11 125	5 736	-18	18	5 736	5 389	4 233	45	0	1 110
CatA2	5 902	0	14	475	6 392	3 759	0	10	3 769	2 623	2 183	20	0	421
CatB1	24 465	-86	0	539	24 917	13 410	-16	66	13 460	11 457	5 971	266	0	5 220
CatB2	39 558	-95	0	927	40 391	22 745	-22	101	22 825	17 566	7 547	424	0	9 595
CatB3	19 570	-3	0	3	19 569	10 932	-1	-2	10 930	8 639	5 201	196	-5	3 237
CatH	117 873	0	0	0	117 873	28 576	0	0	28 576	89 297	93 253	474	11 097	6 667
<b>I.2. Majoration</b>	<b>353 701</b>	<b>0</b>	<b>390</b>	<b>16 363</b>	<b>370 454</b>	<b>156 569</b>	<b>393</b>	<b>4 351</b>	<b>161 313</b>	<b>209 141</b>	<b>199 818</b>	<b>308</b>	<b>4 713</b>	<b>13 728</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>-2 945</b>	<b>181</b>	<b>968</b>	<b>-280</b>	<b>-2 076</b>	<b>-1 928</b>	<b>0</b>	<b>-64</b>	<b>-1 992</b>	<b>-84</b>	<b>-16 566</b>	<b>-400</b>	<b>-8 961</b>	<b>7 921</b>
(a)	0	0	0	0	0	1	0	0	1	-1	0	-1	0	0
(b)	0	0	0	0	0	2 837	0	0	2 837	-2 837	-2 837	0	0	0
(c)	-3	0	0	0	-3	-42	0	0	-42	39	0	0	0	39
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-24	-24	0	0	-64	-64	40	0	0	0	40
(f)	0	0	0	-15	-15	-26	0	0	-26	11	0	0	0	11
(g)	0	0	-5	0	-5	1	0	0	1	-6	0	0	0	-6
(h)	0	0	0	0	0	-28	0	0	-28	28	0	0	0	28
(i)	0	0	973	0	973	-142	0	0	-142	1 115	0	0	0	1 115
(j)	0	0	0	0	0	12	0	0	12	-12	0	0	0	-12
(k)	0	0	0	0	0	77	0	0	77	-77	0	0	0	-77
(l)	0	0	0	0	0	-540	0	0	-540	540	0	0	0	540
(m)	0	0	0	-241	-241	0	0	0	0	-241	0	0	0	-241
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	6
(o)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(p)	0	0	0	0	0	-454	0	0	-454	454	454	0	0	0
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	513	0	0	513	-513	0	0	0	-513
(s)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-1 130	0	0	0	-1 130	-304	0	0	-304	-826	-835	0	0	9
(w)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(x)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	9 167	0	0	0	9 167	140	0	0	140	9 027	445	0	0	8 582
(z)	-181	181	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(aa)	374	0	0	0	374	82	0	0	82	292	0	-334	-374	252
(ab)	-11 172	0	0	0	-11 172	-4 055	0	0	-4 055	-7 117	-13 793	-65	-8 593	-1 852
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>568 785</b>	<b>-3</b>	<b>1 385</b>	<b>18 477</b>	<b>588 644</b>	<b>239 798</b>	<b>337</b>	<b>4 481</b>	<b>244 616</b>	<b>344 028</b>	<b>301 640</b>	<b>1 333</b>	<b>6 844</b>	<b>47 899</b>
<b>Secteur S14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>130 987</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>130 987</b>	<b>36 510</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>36 510</b>	<b>94 477</b>	<b>3 965</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>90 511</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>19 920</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 920</b>	<b>-7 626</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-7 626</b>	<b>27 546</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27 546</b>
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	93	0	0	93	-93	0	0	0	-93
(l)	0	0	0	0	0	-7 864	0	0	-7 864	7 864	0	0	0	7 864
(q)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(y)	19 920	0	0	0	19 920	145	0	0	145	19 775	0	0	0	19 775
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>150 907</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>150 907</b>	<b>28 884</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>28 884</b>	<b>122 023</b>	<b>3 965</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>118 057</b>
<b>Secteur S15</b>														
<b>Montant</b>	<b>50 354</b>	<b>0</b>	<b>51</b>	<b>0</b>	<b>50 405</b>	<b>16 519</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16 519</b>	<b>33 886</b>	<b>32 838</b>	<b>164</b>	<b>0</b>	<b>884</b>

### 3.20.3. ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE (SUT 85A1)

#### 3.20.3.1.1. Activités hospitalières (NACE 85.11)

Ce code NACE comporte quelques particularités. Les unités exerçant ces activités sont des sociétés à forme commerciale, des associations sans but lucratif (ASBL) et des institutions gérées par les administrations publiques. Elles sont obligées de transmettre chaque année au Ministère de la Santé publique un ensemble de données statistiques dont leurs comptes financiers. Comme les institutions

gérées par les administrations publiques et les ASBL ne sont pas obligées de déposer des comptes annuels, ces comptes financiers agrégés sont un moyen unique de disposer de données complètes.

Le Ministère de la Santé publique nous transmet les "comptes annuels" agrégés des hôpitaux. Ces comptes présentent l'actif, le passif et le compte de résultats détaillés de 269 hôpitaux, maisons de soins et instituts psychiatriques du Royaume.

De ces comptes sont repris les postes qui permettent de calculer la production marchande (P11), la consommation intermédiaire (P2), les salaires (D1), les autres subsides et les autres impôts sur la production (D39 et D29). Le compte "produits d'exploitation" respecte bien la définition édictée au paragraphe 3.33 du SEC 1995 et comprend les versements effectués par la sécurité sociale pour les services prestés.

Les critères de sélection du Ministère de la Santé publique pour considérer qu'une institution doit être reprise dans la catégorie des hôpitaux généraux, aigus ou psychiatriques sont plus restrictifs que ceux, statistiques, qui classent les unités en NACE 85.11. Le nombre de déclarants à l'ONSS se retrouvant dans la NACE 85.11 du répertoire est donc supérieur au nombre d'hôpitaux incorporés dans les comptes du Ministère de la Santé publique. C'est pourquoi, après avoir compilé ces différents comptes nous obtenons une masse salariale inférieure à celle obtenue par le calcul ONSS.

Mais nous ne disposons pas des comptes des unités supplémentaires du répertoire qui ne sont pas intégrés au Ministère de la Santé publique. Nous posons donc comme hypothèse que le processus de production de ces unités n'est pas éloigné de celui des hôpitaux comptabilisés. Nous comparons la masse salariale ONSS à celle des comptes annuels des hôpitaux transmis par le Ministère de la Santé publique. Nous en retirons un coefficient dont nous nous servons pour extrapoler l'ensemble des agrégats calculés précédemment. Cela nous permet d'assurer l'exhaustivité.

La possibilité d'un reclassement de ces unités dans d'autres codes NACE-BEL de la même branche SUT est à l'étude.

<b>Comptes annuels des hôpitaux</b>	<b>1997 (millions BEF)</b>
Chiffre d'affaires et produits d'exploitation	343 015
- Approvisionnements, services et biens divers	154 140
= Valeur ajoutée	188 875
Rémunérations, charges sociales et pensions	183 300

Or, la masse salariale de ce code NACE calculée à partir de l'ONSS est de 199 736 BEF. Tout va donc être multiplié par le coefficient:

$$199\ 736 / 183\ 300 = 1,089667$$

Après rectification, les agrégats administratifs sont les suivants:

<b>NACE 85.11 Activités hospitalières</b>	<b>1997 (millions BEF)</b>
Production	368 060
- Consommation intermédiaire	160 304
= Valeur ajoutée	207 756
Rémunérations	199 736

3.20.3.1.2. Pratiques médicale et dentaire, autres activités pour la santé humaine (NACE 85.12, 85.13, 85.14)

En Belgique, un médecin ou un dentiste peut pratiquer son art dans le cadre d'une société à forme commerciale telle que par exemple une société de personnes à responsabilité limitée. Ceux-ci seront donc repris essentiellement dans les catégories B du secteur S11 <sup>81</sup>. Le calcul pour cette catégorie suit la méthode générale.

Une autre particularité du S11 pour ces codes NACE concerne les catégories H de la NACE 85.12 et de la NACE 85.14 qui suivent une méthode spécifique similaire à celle de la catégorie H du 85.3 (cf. 3.20.5).

Beaucoup de médecins, dentistes etc. exercent toujours en tant que personnes physiques. L'article 44 du code TVA exempté de la taxe les prestations de médecins, dentistes, kinésithérapeutes, accoucheuses, infirmiers et infirmières etc. La méthode générale de calcul de la production du S14 via la TVA est donc ici déficiente puisque ces professions ne doivent pas déclarer.

Il faut donc utiliser une autre source. L'administration des impôts sur les revenus gère une base de données reprenant les revenus des déclarants. Cette source permet de connaître la production de la profession par l'intermédiaire des recettes déclarées, la consommation intermédiaire par le biais des frais professionnels déduits corrigés pour les amortissements et les salaires versés.

Un contrôle est effectué qui permet d'effectuer une correction en fonction des salaires pour obtenir la totalité de la production et de la valeur ajoutée.

Données des unités relevant du fichier IPP et du répertoire	1997 (millions BEF)
Recettes et arriérés (codes IPP 650+675+652+677)	73 308
- Frais professionnels (codes IPP 657+682+658+683-954-974-955-975)	17 652
Profit	55 656

<sup>81</sup> Pour le classement des producteurs en différentes catégories, cf. 3.1.1.

Rectification pour assurer l'exhaustivité	1997 (millions BEF)
Recettes et arriérés	3 974
- Frais professionnels	958
Profit	3 016

Total pour la NACE 85.12 (profession médicale), S14	1997 (millions BEF):
Recettes et arriérés	77 282
- Frais professionnels	18 610
Profit	58 672

#### 3.20.4. ACTIVITES VETERINAIRES (SUT 85B1)

Les vétérinaires étaient déjà soumis à la TVA lors de la mise en place du SEC 1995. Théoriquement, il devait être possible pour le S14 d'utiliser la méthode générale de calcul basé sur la TVA. Toutefois, les résultats ont démenti ce principe. Leurs évolutions n'étaient pas plausibles. Aussi la méthode basée sur le fichier de l'administration des impôts sur les revenus a également été utilisée pour ce code NACE. Il n'est cependant pas exclu de revenir à la méthode générale si les résultats se stabilisent et se révèlent cohérents à partir de 2000.

La catégorie H du secteur S11 de la NACE 85.2 suit la même méthode de calcul que la catégorie H du secteur S11 de la NACE 85.3 (cf. 3.20.5).

#### 3.20.5. ACTION SOCIALE MARCHANDE (SUT 85C1)

La catégorie H représentant les institutions qui ont une forme d'association sans but lucratif du secteur S11 ne suit pas le système général, leurs activités n'étant pas soumises à la TVA. Un autre problème pour ces institutions est de connaître leur production. L'enquête structurelle sur les ASBL permet d'obtenir des coefficients tels que les achats sur les salaires. Ces coefficients sont ensuite multipliés par la masse salariale calculée à partir de l'ONSS (cf. 4.7). On obtient ainsi la consommation intermédiaire et la production pour cette catégorie. Pour la NACE 85.3, ces calculs sont effectués à un niveau de NACE à cinq chiffres pour être ensuite regroupés à un niveau de trois chiffres en deux étapes.

Enquête structurelle des ASBL de 1997 (NACE-BEL 85.313 Instituts pour enfants en difficulté):

Rubrique ESE	Montant total de la rubrique (millions BEF)	Coefficient
CURCH02_14 frais de fonctionnement	855	0.1967
CURCH26 taxes diverses	8	0.0019
CURCH20 amortissement	167	0.0384
PRSCH99 total frais de personnel	4 348	

Extrapolation des salaires totaux (D1) pour la branche: 7 018 millions BEF.

Rubrique	Compte correspondant	Coefficient	Montant global (millions BEF)
CURCH02_14	consommation intermédiaire (P2)	0.1967	1 380
CURCH26	Autres impôts sur la production (D29)	0.0019	+ 13
CURCH20	consommation de capital fixe (K1)	0.0384	+ 269
	salaires (D1)		+ 7 018
	production (P1)		= 8 680

Sur le total des agrégats administratifs de la NACE 85.31, il est rajouté les montants relevant des activités des homes pour personnes âgées gérés par les centres publics d'aide sociale (CPAS). Ces montants sont calculés à partir d'une enquête réalisée auprès d'un échantillon de communes puis extrapolés sur la base de la population (cf. 3.1.4.4.2). La valeur ajoutée de cette classe est ainsi augmentée de 7 368 millions BEF.

Une correction concernant la production des ménages est également réalisée respectivement de 1,8 milliard BEF pour la NACE 85.31 et de 1,7 milliard BEF pour la NACE 85.32, sur la base de données communiqués par les organes de contrôle (les Régions et le ministère des Affaires économiques pour la NACE 85.31, et l'*Office de la Naissance et de l'Enfant et Kind & Gezin* pour la NACE 85.32).

### 3.20.6. ACTION SOCIALE NON MARCHANDE (SUT 85C5)

La production de l'action sociale non marchande est entièrement répertoriée dans le S15. Les agrégats de cette branche sont calculés suivant une méthodologie identique à celle décrite pour les activités associatives non marchandes reprise correspondant au SUT 91A5 (cf. 3.21.6.).

3.21. SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS (O)

## 3.21.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée des branches d'activités relatives aux services collectifs, sociaux et personnels (Section O) s'élevait à 196 144 millions de francs, soit 2,4 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était produite au sein de trois secteurs institutionnels: le secteur des sociétés non financières (S11) pour 130 270 millions, le secteur des ménages (S14) pour 25 646 millions et le secteur des ISBLSM (S15) pour 40 228 millions.

*Valeur ajoutée brute de la section O par branche d'activité et par secteur institutionnel (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)			
				S 11	S14	S 15	Total
90A1	Assainissement, voirie et gestion des déchets	90.0	Assainissement, voirie et gestion des déchets	20 268	328	0	<b>20 596</b>
91A1	Activités associatives diverses, marchand	91.11	Organisations économiques et patronales	19 439	333	0	<b>19 772</b>
		91.12	Organisations professionnelles				
		91.3	Autres organisations associatives				
91A5	Activités associatives diverses, non marchand	91.12	Organisations professionnelles	0	0	37 751	<b>37 751</b>
		91.2	Syndicats de salariés				
		91.3	Autres organisations associatives				
92A1	Activités vidéo et cinématographiques, radio et télévision	92.1	Activités cinématographiques et vidéo	35 249	4 106	0	<b>39 355</b>
		92.2	Radio et télévision				
92B1	Autres activités de spectacle et d'amusement, marchand	92.3	Autres activités de spectacle et d'amusement	12 906	2 177	0	<b>15 083</b>
92B5	Autres activités de spectacle et d'amusement, non marchand	92.3	Autres activités de spectacle et d'amusement	0	0	0	<b>0</b>
92C1	Agences de presse et autres activités culturelles, marchand	92.4	Agences de presse	2 882	205	0	<b>3 087</b>
		92.5	Autres activités culturelles				
92C5	Autres activités culturelles, non marchand	92.5	Autres activités culturelles	0	0	1 298	<b>1 298</b>
92D1	Activités liées au sport et autres activités récréatives, marchand	92.6	Activités sportives	22 334	2 130	0	<b>24 464</b>
		92.7	Autres activités récréatives				
92D5	Activités sportives, non marchand	92.6	Activités sportives	0	0	1 179	<b>1 179</b>
93A1	Services personnels	93.0	Services personnels	17 192	16 367	0	<b>33 559</b>
<b>Total section O</b>				<b>130 270</b>	<b>25 646</b>	<b>40 228</b>	<b>196 144</b>



## 3.21.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation de la santé et de l'action sociale sont présentés au tableau suivant. En ce qui concerne le S11 et le S14, la méthode centralisée est généralement appliquée (cf. 3.3). Des corrections, décrites ci-dessous, sont cependant effectuées au sein des branches SUT 92A1, SUT 92B1 et SUT 92B1. Quant aux branches d'activités relevant du S15, soit les branches SUT 91A5, SUT 92C5 et SUT 92D5, elles font l'objet d'une méthodologie d'évaluation spécifiques.

**Section O - Services collectifs, sociaux et personnels : Calcul de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)**

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S11</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>279 980</b>	<b>-2 202</b>	<b>3 417</b>	<b>13 342</b>	<b>294 537</b>	<b>184 841</b>	<b>-2 630</b>	<b>4 132</b>	<b>186 343</b>	<b>108 194</b>	<b>58 206</b>	<b>5 203</b>	<b>1 754</b>	<b>46 539</b>
<b>I.1. Méthode standard</b>	<b>279 941</b>	<b>-2 202</b>	<b>3 417</b>	<b>13 341</b>	<b>294 497</b>	<b>184 817</b>	<b>-2 630</b>	<b>4 132</b>	<b>186 319</b>	<b>108 178</b>	<b>58 196</b>	<b>5 202</b>	<b>1 754</b>	<b>46 533</b>
CatA1	132 379	-2 039	3 312	10 613	144 265	91 414	-1 731	3 184	92 867	51 398	19 603	2 947	961	29 809
CatA2	4 985	-13	105	782	5 861	4 214	-28	69	4 256	1 605	1 095	78	123	555
CatB1	27 731	-55	0	871	28 546	18 333	-333	398	18 398	10 149	5 202	494	77	4 529
CatB2	34 907	-89	0	1 082	35 900	23 250	-514	483	23 219	12 681	6 377	620	110	5 794
CatB3	25 938	-5	0	-7	25 925	16 105	-24	-2	16 080	9 845	6 503	391	258	3 209
CatH	54 000	0	0	0	54 000	31 500	0	0	31 500	22 500	19 416	672	225	2 637
<b>I.2. Majoration</b>	<b>39</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>40</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>-7 639</b>	<b>2 203</b>	<b>568</b>	<b>-345</b>	<b>-5 213</b>	<b>-24 149</b>	<b>-522</b>	<b>-2 618</b>	<b>-27 289</b>	<b>22 076</b>	<b>11 705</b>	<b>10 107</b>	<b>334</b>	<b>598</b>
(a)	0	0	0	0	0	124	0	0	124	-124	0	-124	0	0
(b)	0	0	0	0	0	731	0	0	731	-731	-731	0	0	0
(c)	-61	0	0	0	-61	-918	0	0	-918	857	0	0	0	857
(d)	-7 294	0	0	0	-7 294	-7 294	0	0	-7 294	0	0	0	0	0
(e)	0	0	0	-333	-333	0	0	-203	-203	-130	0	0	0	-130
(f)	0	0	0	-23	-23	-203	0	0	-203	180	0	0	0	180
(g)	0	0	-130	0	-130	23	0	0	23	-153	0	0	0	-153
(h)	0	0	0	0	0	-452	0	0	-452	452	0	0	0	452
(i)	0	0	678	0	678	-135	0	0	-135	813	0	0	0	813
(j)	0	0	0	0	0	63	0	0	63	-63	0	0	0	-63
(k)	0	0	0	0	0	209	0	0	209	-209	0	0	0	-209
(l)	0	0	0	0	0	-522	0	0	-522	522	0	0	0	522
(m)	0	0	0	-283	-283	0	0	0	0	-283	0	0	0	-283
(n)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	116	116
(o)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(p)	0	0	0	0	0	-209	0	0	-209	209	209	0	0	0
(q)	78	0	0	0	78	0	0	0	0	78	78	0	0	0
(r)	0	0	0	0	0	167	0	0	167	-167	0	0	0	-167
(s)	-80	0	0	0	-80	-80	0	0	-80	0	0	0	0	0
(t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(v)	-79	0	0	0	-79	-53	0	0	-53	-26	-19	0	0	-7
(w)	-27 412	0	0	-142	-27 554	-20 290	0	-2 500	-22 790	-4 764	0	2 125	0	-6 889
(x)	31 533	7	20	436	31 996	8 031	-522	85	7 594	24 402	11 126	11 926	0	1 350
(y)	6 906	0	0	0	6 906	2 504	0	0	2 504	4 402	507	0	0	3 895
(z)	-11 778	2 196	0	0	-9 582	-9 582	0	0	-9 582	0	0	0	0	0
(aa)	115	0	0	0	115	3 580	0	0	3 580	-3 465	0	-3 823	-115	243
(ab)	433	0	0	0	433	157	0	0	157	276	535	3	333	71
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>272 341</b>	<b>1</b>	<b>3 985</b>	<b>12 997</b>	<b>289 324</b>	<b>160 692</b>	<b>-3 152</b>	<b>1 514</b>	<b>159 054</b>	<b>130 270</b>	<b>69 911</b>	<b>15 310</b>	<b>2 088</b>	<b>47 137</b>
<b>Secteur S14</b>														
<b>I. Montant initial</b>	<b>35 816</b>	<b>0</b>	<b>3 466</b>	<b>0</b>	<b>39 282</b>	<b>19 274</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 274</b>	<b>20 008</b>	<b>3 850</b>	<b>566</b>	<b>41</b>	<b>15 633</b>
<b>II. Corrections</b>	<b>6 280</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6 280</b>	<b>642</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>642</b>	<b>5 638</b>	<b>82</b>	<b>40</b>	<b>127</b>	<b>5 643</b>
(d)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(k)	0	0	0	0	0	22	0	0	22	-22	0	0	0	-22
(l)	0	0	0	0	0	-769	0	0	-769	769	0	0	0	769
(q)	189	0	0	0	189	0	0	0	0	189	82	0	0	107
(y)	6 091	0	0	0	6 091	1 389	0	0	1 389	4 702	0	0	0	4 702
(aa)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	127	87
<b>III. Montant final (I+II)</b>	<b>42 096</b>	<b>0</b>	<b>3 466</b>	<b>0</b>	<b>45 562</b>	<b>19 916</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 916</b>	<b>25 646</b>	<b>3 932</b>	<b>606</b>	<b>168</b>	<b>21 276</b>
<b>Secteur S15</b>														
<b>Montant</b>	<b>59 426</b>	<b>0</b>	<b>298</b>	<b>0</b>	<b>59 724</b>	<b>19 496</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 496</b>	<b>40 228</b>	<b>38 908</b>	<b>194</b>	<b>0</b>	<b>1 126</b>

### 3.21.3. ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES ET VIDEO, RADIO ET TELEVISION (SUT 92A1)

Les agrégats de cette branche sont calculés de manière centralisée (cf. 3.3). Il est cependant opéré une rectification en ce qui concerne la redevance radio télévision. D'un point de vue de comptabilité nationale, cette redevance est considérée comme un achat de service de la population aux chaînes de télévision. Seule une partie des montants prélevés par les Communautés auprès des ménages est effectivement versée aux chaînes de télévisions publiques. Les montants conservés par les Communautés représentent d'autres impôts sur la production (cf. 3.24.2.2).

### 3.21.4. AUTRES ACTIVITES DE SPECTACLE ET D'AMUSEMENT, MARCHAND (SUT 92B1)

Les agrégats de cette branche sont calculés de manière centralisée (cf. 3.3) à l'exception de la catégorie H du S11 pour laquelle la méthode de calcul de la NACE 85.3 (Action sociale) est appliquée (cf. 3.20.5).

### 3.21.5. ACTIVITES LIEES AU SPORT ET AUTRES ACTIVITES RECREATIVES MARCHANDES (SUT 92D1)

Les agrégats de cette branche sont calculés de manière centralisée (cf. 3.3) mais des rectifications sont opérées pour tenir compte des spécificités de la Loterie nationale et de l'application des règles SEC 1995 (§ 4.135).

### 3.21.6. BRANCHES D'ACTIVITE RELEVANT DU S15 (SUT 91A5, SUT 92C5 ET SUT 92D5)

Pour rappel, la valeur de la production totale (P1) des ISBLSM est calculée comme étant la somme des coûts de production totaux, c'est-à-dire la somme de la rémunération des salariés (D1), de la consommation intermédiaire (P2), de la consommation de capital fixe (K1), et des autres impôts sur la production moins les autres subventions sur la production (D29-D39). Pour obtenir la production non marchande (P13), il faut retirer du total de la production (P1) la production pour usage final propre (P12) et la production marchande (P11) des ISBLSM.

La production pour usage final propre est calculée de façon centralisée (cf. 5.10).

En ce qui concerne la production marchande, quelques flux marchands ont pu être déterminés: les loyers reçus (274 millions de francs en 1997 selon l'enquête structurelle auprès des associations), la rétribution par les administrations publiques de services publics rendus par les syndicats (4 437 millions de francs en 1997 selon les données administratives), les ventes marchandes de la Croix-Rouge (3 429 millions de francs en 1997 selon les comptes annuels de la Croix-Rouge) et les

ventes résiduelles de boissons par les associations (50 millions de francs en 1997 selon les données TVA).

La production totale (P1), la consommation intermédiaire (P2), la consommation de capital fixe (K1) et les autres impôts sur la production moins les autres subventions sur la production (D29-D39) sont calculés pour l'ensemble des branches non marchandes du S15, et répartis entre les différentes branches non marchandes en fonction des salaires. Le calcul des salaires par branche est basé sur le répertoire et le fichier ONSS (cf. 4.7). Le montant de la rémunération des officiers du culte est ajouté à la NACE 91.3.

<b>Résultats pour le total du S15</b>	<b>1997 (millions BEF)</b>
Salaires (D1)	79 803
Consommation intermédiaire (P2)	+ 39 902
Amortissements (K1)	+ 2 394
Taxes moins subsides d'exploitation (D29-D39)	+ 399
Production (P1)	= 122 498

<b>Répartition des salaires par branche</b>	<b>1997 (millions BEF)</b>
SUT 73A5 Recherche et développement, non marchand	2 110
SUT 80A5 Education, non marchand	5 948
SUT 85C5 Action sociale, non marchand	32 838
SUT 91A5 Activités associatives diverses, non marchand	36 525
SUT 92C5 Autres activités culturelles, non marchand	1 249
SUT 92D5 Activités sportives, non marchand	1 134
<b>Total</b>	<b>79 804</b>

Une fois la masse salariale de l'ensemble des branches calculée, nous répartissons les autres agrégats du S15 proportionnellement au poids du salaire de chaque branche dans la masse salariale totale. Nous obtenons ainsi les montants suivants pour le SUT 91A5:

<b>Résultats pour la branche SUT 91A5</b>	<b>1997 (millions BEF)</b>
Salaires (D1)	36 525
Consommation intermédiaire (P2)	+ 18 315
Amortissements (K1)	+ 1 043
Taxes moins subsides d'exploitation (D29-D39)	+ 183
Production (P1)	= 56 066

Relevons qu'à terme il est toutefois prévu de réaliser le calcul des agrégats en partant des branches SUT et plus en partant du secteur S15.

### 3.22. SERVICES DOMESTIQUES (P)

#### 3.22.1. INTRODUCTION

En 1997, la valeur ajoutée de la branche d'activité des services domestiques (Section P) s'élevait à 43 951 millions de francs, soit 0,5 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches d'activités. Elle était uniquement produite au sein du secteur institutionnel des ménages (S14).

#### *Valeur ajoutée brute de la section P par branche d'activité et par secteur institutionnel (1997)*

Code SUT	Dénomination de la branche d'activité	Code NACE	Dénomination de la catégorie NACE	Valeur ajoutée (millions BEF)	
				S 14	Total
95A4	Services domestiques	95.0	Services domestiques	43 951	43 951
<b>Total section P</b>				<b>43 951</b>	<b>43 951</b>

#### 3.22.2. METHODE DE CALCUL

Les agrégats des comptes de production et d'exploitation des services domestiques sont présentés au tableau suivant. Leur évaluation est basée sur la consommation finale des ménages du produit "services domestiques" (cf. 5.7.2.6). La consommation intermédiaire de la branche est considérée comme nulle. La valeur ajoutée correspond donc à la production.

#### *Section P - Services domestiques : Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'excédent brut d'exploitation selon les concepts SEC 1995 (millions BEF, 1997)*

SEC 1995	P11/V1	P11/P52s	P12	P11/V2	Total P1	P2/A1	P2/P52u	P2/A2	Total P2	B1g	D1	D29	D39	B2g
Comptes annuels	70	71	72	74-740		600/8+61	609	641/8			62	640	740	
<b>Secteur S14</b>														
Montant	0	0	43 951	0	43 951	0	0	0	0	43 951	43 951	0	0	0

### 3.23. ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX (Q)

En leur qualité de producteurs, les organismes extra-territoriaux ne font pas partie de l'économie totale (S1). Comme le montre le calcul de la valeur ajoutée, la valeur créée dans ces unités n'est pas intégrée dans le PIB.

### 3.24. IMPOTS SUR LES PRODUITS (D21)

Les parties 3.24.1 à 3.24.3 incluse sont valables aussi bien pour les impôts sur les produits (D21) que pour les autres impôts à la production (D29).

### 3.24.1. DESCRIPTION DES DONNEES DE BASE

#### 3.24.1.1. Données de base relatives aux administrations publiques

Dans le regroupement économique Benelux (cf. 3.1.4.4.1), les impôts indirects figurent sous le code économique 36 - Impôts indirects et prélèvements.

Les impôts indirects et les taxes sont des versements obligatoires imposés par les administrations publiques aux unités de production. Ils frappent la production et/ou l'importation de biens et services ou l'utilisation de facteurs de production; ces impôts, qui constituent un élément du prix départ-usine et du prix départ-douane sont dus indépendamment de la réalisation de bénéfices d'exploitation.

Le code 36 se ventile de la façon suivante :

#### **36.0 Non ventilé**

#### **36.1 Les taxes à l'importation**

#### **36.2 Les droits d'accise et autres impôts sur la consommation**

#### **36.3 La taxe sur la valeur ajoutée, les droits de timbre et les taxes assimilées au timbre**

#### **36.4 Les droits d'enregistrement**

#### **36.5 Bénéfices des monopoles fiscaux des pouvoirs publics ou d'entreprises publiques à caractère de monopole**

#### **36.6 La taxe de circulation**

#### **36.7 Les taxes sur la pollution**

#### **36.8 Taxes et impôts immobiliers, à l'exception du précompte immobilier**

#### **36.9 Diverses taxes parmi lesquelles les taxes sur les jeux, les taxes à l'exportation, les droits d'expertise et les taxes sur les spectacles et autres divertissements.**

Les amendes fiscales sont classées sous les transferts courants divers (code 38) et les intérêts de retard sont classés sous les intérêts de créances (code 26) sauf si l'on ne sait pas les séparer de l'impôt correspondant

#### 3.24.1.2. Données de base relatives aux impôts communautaires

Les impôts sur la production et les importations reçus par les Institutions de l'Union européenne (prélèvement CECA, recettes dérivées de la politique agricole commune, droits de douane et TVA) ne figurent pas dans le regroupement économique du Pouvoir fédéral. Pour les impôts dont l'Etat belge assure la perception, les données sont disponibles auprès du Ministère des Finances tandis que pour le

prélèvement CECA sur les entreprises charbonnières et sidérurgiques, qui est le seul impôt dont la perception est assurée directement par les services de la Commission, les données proviennent de la Direction générale ECFIN.

### 3.24.2. DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A LA COMPTABILITE NATIONALE

#### 3.24.2.1. Affectation des recettes aux sous-secteurs destinataires des administrations publiques

La détermination des recettes fiscales des sous-secteurs repose sur le critère du destinataire final de l'impôt pour le compte duquel la perception est réalisée et non sur celui de l'organisme perceuteur. Lorsqu'une administration publique (relevant par exemple du Pouvoir fédéral) perçoit des impôts dont une quote-part déterminée doit automatiquement être cédée à une autre administration publique (relevant par exemple des administrations locales), la part des recettes fiscales cédées à l'autre administration est comptabilisée comme des impôts prélevés directement par cette dernière.

En vertu de cette règle, les taxes additionnelles au précompte immobilier<sup>82</sup> et au rôle des personnes physiques, perçues par le Pouvoir fédéral au bénéfice des provinces, des communes et de l'agglomération bruxelloise, sont enregistrées directement en recettes des administrations locales. De même, les impôts régionaux prévus par la loi de financement du 16 janvier 1989 sont comptabilisés comme des impôts prélevés directement par les régions. Ce principe s'applique également aux impôts versés aux Institutions de l'Union européenne.

A côté des impôts additionnels et des impôts régionaux perçus par le Pouvoir fédéral pour le compte d'autres sous-secteurs des administrations publiques, il existe aussi des transferts de recettes fiscales qui correspondent à la redistribution par le Pouvoir fédéral du produit de certaines recettes fiscales. Il s'agit ici du produit des impôts partagés finançant les Communautés et des impôts conjoints finançant les régions, eux aussi prévus par la loi de financement du 16 janvier 1989. Sont aussi concernés les impôts affectés aux administrations de sécurité sociale dans le cadre du financement alternatif. Ces versements ne sont pas attribués directement au sous-secteur des Communautés et régions ou des administrations de sécurité sociale mais sont comptabilisés sous la rubrique "transferts de recettes fiscales", qui fait partie des transferts courants entre administrations publiques. En effet, les impôts partagés, les impôts conjoints et les impôts affectés restent une créance du Pouvoir fédéral sur les contribuables concernés tandis que la part qui revient aux autres entités constitue une créance de ces dernières sur le Pouvoir fédéral.

Les transferts courants entre administrations publiques contiennent aussi la rubrique "autres transferts courants entre administrations publiques" qui sont financés sur les ressources générales de l'unité

---

<sup>82</sup> A partir de l'exercice d'imposition de 1999, la Communauté flamande perçoit directement le précompte immobilier et la taxe additionnelle y afférente.

donatrice et ne correspondent à aucune catégorie d'impôts particuliers mais s'effectuent souvent en fonction de clés de répartition basées notamment sur le nombre d'habitants.

### 3.24.2.2. Principales corrections effectuées (autres que celles permettant de passer à la caisse "transactionnalisée")

- La taxe de circulation et la taxe assimilée au droit d'accise (code 36.6) doivent être scindées entre la partie provenant d'unités de production qui est considérée comme un autre impôt sur la production (D29) et la partie en provenance des ménages considérés uniquement dans leur fonction de consommateurs finaux qui est considérée comme un autre impôt courant (D59). La taxe annuelle sur les participations bénéficiaires (code 36.3) doit être incluse aux impôts sur le revenu (D51).
- Les droits sur les donations inclus parmi les droits d'enregistrement (code 36.4) ne sont pas considérés comme des impôts sur les produits (D21), comme c'est le cas pour les autres droits d'enregistrement, mais comme un impôt en capital (D91). De même, la taxe sur l'épargne à long terme (code 36.3) doit aussi être considérée comme un impôt en capital (D91).
- La cotisation exceptionnelle à charge des producteurs d'électricité perçue via les versements anticipés à l'impôt des sociétés (code 37.1) doit être reclassée parmi les autres impôts à la production (D29).
- Le précompte immobilier (code 37.1 et 37.2) n'est pas considéré comme un impôt sur le revenu (D51) mais comme un autre impôt sur la production (D29).

#### - Le traitement de la redevance radio et télévision dans le SEC 1995

Par convention, la redevance radio et télévision est considérée comme une vente de service et non comme une recette fiscale (voir les articles 8.54 (c) et 9.62 du SNA93).

Soient  $x$  la redevance radio et télévision reçue par une communauté et  $y$  la dotation de cette communauté envers son institut d'émission radio et TV.

En comptabilité nationale, on aura les enregistrements suivants:

- vente de service par l'institut d'émission =  $x$ ;
- si  $x - y > 0$ , alors  $x - y$  est un impôt à la production;
- si  $x - y < 0$ , alors  $y - x$  est soit un subside d'exploitation, soit un transfert en capital ou bien encore un mélange des deux.

### 3.24.2.3. La distinction entre les recettes fiscales et les recettes non fiscales

La comptabilité nationale s'inspire de considérations d'ordre économique pour classer les impôts. En conséquence de quoi, il arrive fréquemment que des recettes qualifiées habituellement d'impôts se retrouvent classées parmi des recettes non fiscales dans les comptes nationaux.

Dans le cadre de l'exploitation du sondage opéré parmi les comptes des pouvoirs locaux, une analyse plus fine des impôts et redevances perçus sous le code économique 36 a été effectuée et un certain nombre de recettes fiscales ont été reclassifiées parmi les ventes, les revenus de la propriété ou les impôts directs.

Les impôts suivants ont été inclus dans les ventes de biens et services non marchands:

- taxes sur les prestations administratives: recettes prélevées en contrepartie de la délivrance de diverses pièces administratives telles que les cartes d'identité, les passeports, les carnets de mariage,... Cette rubrique comprend des taxes liées à des prestations ponctuelles comme la taxe sur la conservation des véhicules saisis par la police;
- taxes de remboursement: ou "taxes de récupération" qui sont levées par les communes afin de récupérer auprès de contribuables "avantagés", la totalité ou une partie des dépenses consenties afin d'améliorer les voiries qui les déservent (trottoirs, égouts,...).

Les taxes sur les prestations d'hygiène publique (enlèvement des immondices, recettes sur la vente des sacs poubelles, prestations relatives aux cimetières) ont été considérées comme des ventes de biens et services marchands.

Les taxes et redevances sur l'occupation du domaine public (exploitation de plages, emplacements sur les marchés, placements de terrasses devant les cafés,...) ont été incluses parmi les loyers de terrains.

Les taxes sur le patrimoine (taxes sur les secondes résidences, les balcons et portes cochères, les chalets de vacances, les piscines privées) ainsi que quelques taxes diverses (taxes sur les terrains de tennis, les permis de chasse et port d'armes) ont été incluses parmi les autres impôts courants. Ces taxes ont été regroupées sous la rubrique "Autres taxes (D59)".

Toutes les autres petites taxes ont été regroupées sous la rubrique "Autres impôts à la production (D29)". Aucun poste résiduel n'a par contre été retenu en ce qui concerne les impôts sur les produits.



#### 3.24.2.4. La distinction entre les impôts sur les produits (D21) et les autres impôts à la production (D29)

Comme on a pu le constater, cette distinction n'est pas opérée dans le regroupement économique proprement dit. Cette distinction s'effectue au niveau des données détaillées des recettes fiscales où chaque impôt se voit attribuer un code SEC 1995 (D21, D29, D51, D59 ou D91).

En pratique, on calcule donc d'abord le total des impôts sur la production et les importations (D2), puis on en soustrait tous les impôts qui ont été explicitement considérés comme des impôts sur les produits (D21).

C'est dans le cadre du SUT que la correspondance entre les impôts sur les produits (D21) [resp. les autres impôts à la production (D29)] et les produits auxquels ils sont attachés [resp. les branches qui en sont débitrices] est effectuée.

#### 3.24.3. LE CALCUL DES IMPOTS SUR LA PRODUCTION ET LES IMPORTATIONS (D2)

<i>Données 1997 (millions BEF)</i>	
<b>Impôts sur la production et les importations (D2) du Pouvoir fédéral (S1311)</b>	
Code 36	581 199
TVA transférées à d'autres sous-secteurs	+ 359 509
Glissement mensuel pour la TVA	+ 6 983
Glissement mensuel pour les accises sur le tabac	+ -3 219
Glissement mensuel pour la taxe de circulation incluse en D29	+ -291
Glissement exceptionnel TVA sur tabac et diverses accises (tabac, alcools, bières et cafés) suite à la réduction d'un mois du délai de paiement	+ -3 283
Glissement temporaire bénéfiques de monopoles fiscaux	+ 2 143
Code 36 à considérer comme D5 (taxe de circulation et taxe assimilée au droit d'accise payées par les ménages en tant que consommateurs ainsi que taxe annuelle sur les participations bénéficiaires)	- 32 552
Code 36 à considérer comme D91 (droits sur les donations et taxe sur l'épargne à long terme)	- 4 154
Code 37 à considérer comme D2 (taxe exceptionnelle sur les producteurs d'électricité)	+ 1 500
Surcompensation TVA	+ 127
Intérêts de retard et amendes sur impôts indirects	- 3 513
Bénéfices de monopoles fiscaux à ajouter	+ 7 209

Autres corrections mineures	+ -400
Sous-total	911 258
<b>Impôts sur la production et les importations (D2) des Communautés et régions (S1312)</b>	
Code 36	50 448
Redevance radio-TV nette des dotations aux organismes de radio-télévision	+ 11 926
Code 37 à considérer comme D2 (précompte immobilier)	+ 5 244
Glissement mensuel pour le précompte immobilier	+ -8
Sous-total	67 610
<b>Impôts sur la production et les importations (D2) des administrations locales (S1313)</b>	
Code 36	36 703
Code 36 à considérer comme ventes	- 12 048
Code 36 à considérer comme D5	- 6 937
Code 36 à considérer comme D45	- 3 231
Code 37 à considérer comme D29 (centimes additionnels au précompte immobilier et décime additionnel à la taxe de circulation)	+ 104 001
Glissement mensuel pour le précompte immobilier	+ -686
Sous-total	117 802
<b>Impôts sur la production et les importations (D2) des administrations de sécurité sociale (S1314)</b>	
Supplément aux montants des primes d'assurance accidents de travail	1 902
Supplément aux montants des primes d'assurance automobiles	+ 17 341
Supplément aux montants des primes d'assurance incendie	+ 3 759
Supplément aux montants des primes d'assurance hospitalisation	+ 945
Cotisation sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique	+ 2 628
Redevance sur certains produits pharmaceutiques	+ 97
Cotisation unique des sociétés	+ 2 798
Remboursement biologieclinique	+ 62
Sous-total	29 532
<b>Impôts sur la production et les importations (D2) des institutions de l'Union européenne (S212)</b>	
TVA cédée sur base caisse	39 842
Droits de douane (à 100 %) sur base caisse	+ 45 070
Glissement mensuel pour les droits de douane	+ (364)

Prélèvements agricoles (à 100 %)	+ 1 226
Cotisation sucre (à 100 %)	+ 2 676
Taxe de coresponsabilité sur le lait	+ 0
Taxe de coresponsabilité sur les céréales	+ 0
Taxe de coresponsabilité sur la viande de mouton	+ 0
Pénalisation dépassement du quota laitier	+ 72
Prélèvement CECA	+ 245
Sous-total	89 131

### 3.24.4. LE CALCUL DES IMPOTS SUR LES PRODUITS (D21)

Le tableau ci-dessous donne le détail des différents impôts sur la production et les importations (D2) par sous-secteur bénéficiaire. Comme on l'a déjà dit, tous les impôts importants reçoivent un code D21 ou D29 et le solde, qui regroupe essentiellement divers petits impôts perçus par les communes, figure sous la rubrique résiduelle "Autres impôts à la production (D29)".

	Données 1997 (millions BEF)	Pouvoir fédéral (S1311)	Communes et régions (S1312)	Administrations locales (S1313)	Administrations de sécurité sociale (S1314)	Institutions de l'Union européenne (S212)	Total (S13 + S212)
D2	Impôts sur la production et les importations	911 258	67 610	117 802	29 532	89 131	1 215 333
<b>D21</b>	<b>Impôts sur les produits</b>	<b>881 889</b>	<b>38 512</b>	<b>0</b>	<b>26 672</b>	<b>89 131</b>	<b>1 036 204</b>
<b>D211</b>	<b>Taxe du type TVA</b>	<b>567 602</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>39 842</b>	<b>607 444</b>
	TVA grevant les produits	567 602	0	0	0	39 842	607 444
D212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA	23 204	0	0	0	46 296	69 500
D2121	Droits sur les importations	0	0	0	0	45 070	45 070
	Droits d'entrée (y compris droits CECA)	0	0	0	0	45 070	45 070
D 2122	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits d'importation	23 204	0	0	0	1 226	24 430
D2122 A	Prélèvements agricoles	0	0	0	0	1 226	1 226
	Prélèvements agricoles	0	0	0	0	1 226	1 226
D2122 B	Montants compensatoires prélevés à	0	0	0	0	0	0

	l'importation						
	Montants compensatoires prélevés à l'importation	0	0	0	0	0	0
D2122 C	Droits d'accise	23 204	0	0	0	0	23 204
	Droits d'accise sur les huiles minérales	2 000	0	0	0	0	2 000
	Droits d'accise sur les gaz de pétrole et autres hydrocarbures liquéfiés et sur les benzols	0	0	0	0	0	0
	Droits d'accise sur le tabac	7 257	0	0	0	0	7 257
	Droits d'accise sur les eaux-de-vie	6 001	0	0	0	0	6 001
	Taxe de consommation sur les alcools et eaux-de-vie	0	0	0	0	0	0
	Droits d'accise sur les boissons fermentées mousseuses	830	0	0	0	0	830
	Droits d'accise sur les boissons fermentées de fruits	3 708	0	0	0	0	3 708
	Droits d'accise sur les bières	400	0	0	0	0	400
	Droits d'accise sur les eaux de boisson et les limonades	2 474	0	0	0	0	2 474
	Droits d'accise sur les sucres et sirops de raffinage	0	0	0	0	0	0
	Droits d'accise sur le café	534	0	0	0	0	534
	Droits d'accise sur les produits intermédiaires	0	0	0	0	0	0
	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	0	0	0	0	0	0
	Ecotaxes	0	0	0	0	0	0
D2122 D	Impôts généraux sur les ventes ou le chiffre d'affaires	0	0	0	0	0	0
	Taxes assimilées au timbre	0	0	0	0	0	0
D2122 E	Impôts sur des services déterminés	0	0	0	0	0	0
D2122 F	Bénéfices des monopoles à l'importation	0	0	0	0	0	0
D214	Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations	291 083	38 512	0	26 672	2 993	359 260
D214 A	Droits d'accise et impôts de consommation	187 937	14 830	0	0	2 993	205 760
	Droits d'accise sur les huiles minérales	128 666	0	0	0	0	128 666
	Droits d'accise sur les gaz de pétrole et autres hydrocarbures liquéfiés et sur les	0	0	0	0	0	0

	benzols						
	Droits d'accise sur le tabac	34 425	0	0	0	0	34 425
	Droits d'accise sur les eaux-de-vie	1 614	0	0	0	0	1 614
	Taxe de consommation sur les alcools et eaux-de-vie	0	0	0	0	0	0
	Droits d'accise sur les boissons fermentées mousseuses	30	0	0	0	0	30
	Droits d'accise sur les boissons fermentées de fruits	3	0	0	0	0	3
	Droits d'accise sur les bières	8 028	0	0	0	0	8 028
	Droits d'accise sur les eaux de boisson et les limonades	3 035	0	0	0	0	3 035
	Droits d'accise sur les sucres et sirops de raffinage	0	0	0	0	0	0
	Droits d'accise sur le café	0	0	0	0	0	0
	Droits d'accise sur les produits intermédiaires	1 259	0	0	0	0	1 259
	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	1 468	0	0	0	0	1 468
	Cotisation sur l'énergie	8 700	0	0	0	0	8 700
	Taxes sur les eaux (VG, RW et R B-C)	0	14 830	0	0	0	14 830
	Cotisation sucre	0	0	0	0	2 676	2 676
	Taxe de coresponsabilité sur le lait	0	0	0	0	0	0
	Taxe de coresponsabilité sur les céréales	0	0	0	0	0	0
	Taxe de coresponsabilité sur la viande de mouton	0	0	0	0	0	0
	Pénalisation dépassement du quota laitier	0	0	0	0	72	72
	Cotisations obligatoires des producteurs d'animaux et de produits animaux (SANITEL)	694	0	0	0	0	694
	Prélèvement CECA	0	0	0	0	245	245
	Ecotaxes	15	0	0	0	0	15
D214 B	Droits de timbre	6 084	0	0	0	0	6 084
	Droits de timbre	6 084	0	0	0	0	6 084
D214 C	Impôts sur les transactions mobilières et immobilières	54 996	21 580	0	0	0	76 576
	Droits d'enregistrement	42 744	21 580	0	0	0	64 324
	Droits d'hypothèque	1 882	0	0	0	0	1 882

	Droits de greffe	1 604	0	0	0	0	1 604
	Taxe sur les opérations de bourse et de reports	8 766	0	0	0	0	8 766
D214 D	Taxe d'immatriculation	7 865	0	0	0	0	7 865
	Taxe d'immatriculation	0	0	0	0	0	0
	Taxe de mise en circulation	7 865	0	0	0	0	7 865
D214 E	Taxes sur les spectacles et divertissements	0	0	0	0	0	0
D214 F	Taxes sur les loteries, les jeux et les paris	0	2 102	0	0	0	2 102
	Taxe sur les jeux et paris	0	2 102	0	0	0	2 102
D214 G	Taxes sur les primes d'assurance	24 785	0	0	23 947	0	48 732
	Taxes sur les contrats d'assurance	24 613	0	0	0	0	24 613
	Supplément au montant des primes d'assurance accidents de travail	0	0	0	1 902	0	1 902
	Supplément au montant des primes d'assurance automobile	0	0	0	17 341	0	17 341
	Supplément au montant des primes d'assurance incendie	0	0	0	3 759	0	3 759
	Supplément au montant des primes d'assurance hospitalisation	0	0	0	945	0	945
	Recettes au profit de la Croix-Rouge de Belgique	172	0	0	0	0	172
D214 H	Autres impôts sur des services déterminés	0	0	0	0	0	0
D214 I	Impôts généraux sur les ventes ou le chiffre d'affaires	0	0	0	0	0	0
	Taxes assimilées au timbre	0	0	0	0	0	0
D214 J	Bénéfices des monopoles fiscaux	9 352	0	0	0	0	9 352
	Bénéfices de la loterie nationale	9 352	0	0	0	0	9 352
D214 K	Montants compensatoires prélevés à l'exportation	0	0	0	0	0	0
	Montants compensatoires prélevés à l'exportation	0	0	0	0	0	0
D214 L	Autres impôts sur les produits n.d.a.	64	0	0	2 725	0	2 789
	Taxe d'affichage	64	0	0	0	0	64
	Cotisation sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique	0	0	0	2 628	0	2 628
	Redevance sur certains produits pharmaceutiques	0	0	0	97	0	97
<b>D29</b>	<b>Autres impôts sur la production</b>	<b>29 369</b>	<b>29 098</b>	<b>117 802</b>	<b>2 860</b>	<b>0</b>	<b>179 129</b>

D29 A	Impôts sur les terrains, bâtiments et autres constructions	0	5 236	102 052	0	0	107 288
	Précompte immobilier (personnes physiques)	0	3 491	68 035	0	0	71 526
	Précompte immobilier (sociétés)	0	1 745	34 017	0	0	35 762
D29 B	Impôts sur l'utilisation d'actifs fixes	15 272	0	1 263	0	0	16 535
	Taxe de circulation payée par les entreprises	12 626	0	1 263	0	0	13 889
	Taxe assimilée au droit d'accise payée par les entreprises	2 646	0	0	0	0	2 646
D29 C	Impôts sur la masse salariale ou les effectifs employés	938	0	0	0	0	938
	Taxe sur les centres de coordination	938	0	0	0	0	938
D29 D	Impôts sur les transactions internationales	0	0	0	0	0	0
D29 E	Impôts sur les autorisations commerciales ou professionnelles	0	0	0	0	0	0
D29 F	Taxes sur la pollution	0	4 579	0	0	0	4 579
	Taxes sur les déchets industriels (VG)	0	4 210	0	0	0	4 210
	Taxe sur le lisier (VG)	0	369	0	0	0	369
D29 G	Sous-compensation TVA	0	0	0	0	0	0
	Sous-compensation TVA	0	0	0	0	0	0
D29 H	Autres impôts à la production n.d.a.	13 159	19 283	14 487	2 860	0	49 789
	Taxe d'ouverture	0	663	0	0	0	663
	Taxe de patente	327	0	0	0	0	327
	Taxe annuelle sur les titres cotés en bourse	1	0	0	0	0	1
	Taxe sur les livraisons de titres au porteur	2 669	0	0	0	0	2 669
	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	0	1 700	0	0	0	1 700
	Annuité de brevets	44	0	0	0	0	44
	Rente de monopole (Belgacom)	0	0	0	0	0	0
	Rente de monopole (Loterie nationale)	2 125	0	0	0	0	2 125
	Cotisation unique des sociétés	0	0	0	2 798	0	2 798
	Remboursement biologie clinique	0	0	0	62	0	62
	Radio-TV redevance (partim)	0	11 926	0	0	0	11 926
	Eurovignette	3 374	0	0	0	0	3 374
	Cotisation exceptionnelle des producteurs d'électricité	1 500	0	0	0	0	1 500
	Autres impôts à la production	3 119	4 994	14 487	0	0	22 600

### 3.25. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

#### 3.25.1. CALCUL DE LA TVA (D211)

##### 3.25.1.1. Le calcul de la TVA sur base des données de caisse

Dans le budget du Pouvoir fédéral, on ne trouve pas directement la TVA mais l'ensemble des recettes de TVA, droits de timbre et taxes assimilées au timbre. C'est le Ministère des Finances qui fournit le détail nécessaire à l'établissement des comptes nationaux.

<i>Données 1997 (millions BEF)</i>	
TVA caisse perçue par le Pouvoir fédéral	561 804
TVA cédée aux Institutions de l'Union européenne sur base caisse	+ 39 842
Glissement mensuel pour la TVA	+ 6 983
Glissement exceptionnel TVA sur tabac suite à la réduction d'un mois du délai de paiement	+ -1 312
Surcompensation TVA	+ 127
Sous-total	607 444

##### 3.25.1.2. La surcompensation TVA

###### 3.25.1.2.1. Système forfaitaire de TVA et classification SEC 1995

Pour rappel, deux systèmes de TVA sont en vigueur en Belgique pour l'agriculture : le système normal et le système forfaitaire.

Dans le régime normal, chaque agriculteur perçoit la TVA sur sa production et peut déduire du montant qu'il doit verser à l'Administration des Finances, le montant de la taxe qu'il a payé sur ses achats de produits intermédiaires ou de biens de capital.

Dans le système forfaitaire, les agriculteurs vendent leurs produits à un prix majoré du taux forfaitaire de TVA mais ne paient pas à l'Administration des Finances la TVA perçue, car la TVA qu'ils facturent et conservent est calculée de façon à compenser aussi exactement que possible la TVA qu'ils ont payée sur leurs achats ou qui est déductible de leurs investissements.

Il y a surcompensation si le montant de la TVA perçue par les agriculteurs soumis au régime forfaitaire est supérieur au montant de TVA qu'ils ont payé pour leurs achats (achats pour consommation intermédiaire et investissements). Il y a sous-compensation dans le cas inverse.

Selon le SEC 1995, la sous-compensation de la TVA résultant de l'application du régime forfaitaire, est à classer dans les autres impôts sur la production (D29). La surcompensation de la TVA est à inclure dans les autres subventions à la production (D39).



Le calcul de la compensation de la TVA pour le système forfaitaire est réalisé par le responsable des comptes agricoles. Le principe est de calculer si le montant de TVA perçu (et conservé) par les agriculteurs forfaitaires sur leur production couvre suffisamment ou non le montant de la TVA qu'ils auraient dû récupérer sur leurs achats et sur leurs investissements.

Au niveau de l'output, la valeur de la production du secteur agricole soumise à la TVA est d'abord calculée. Les statistiques de déclarations TVA permettent ensuite de connaître la valeur de la production des agriculteurs soumis au régime normal de TVA. La production des agriculteurs soumis au régime forfaitaire est alors déduite par différence entre la production totale et la production des agriculteurs soumis au régime normal.

Le taux de TVA forfaitaire est appliqué à la production du système forfaitaire. Ceci permet d'estimer le montant de TVA sur la production que les agriculteurs du système forfaitaire devraient verser à l'Etat.

Au niveau des achats, le montant global de TVA payée sur les achats au niveau de l'ensemble des agriculteurs est d'abord calculé en fonction des différents éléments de la consommation intermédiaire et de leur taux de taxation, ainsi que le montant de TVA déductible sur investissements. Les statistiques de déclarations TVA permettent ensuite de connaître, pour les agriculteurs soumis au régime normal, le montant de TVA sur les achats et les investissements déductibles ainsi que le montant effectivement versé à l'Etat. Le montant de TVA que les agriculteurs soumis au régime forfaitaire devraient récupérer de l'Etat sur leurs achats et sur les investissements déductibles est donc calculé par différence.

Si, dans le régime forfaitaire, le montant de TVA sur la production est supérieur au montant de la TVA sur les achats et les investissements déductibles, il y a surcompensation puisque les agriculteurs forfaitaires ont globalement perçu plus que ce qu'ils auraient récupéré dans le système normal. Dans le cas inverse, il y a sous-compensation puisque le montant de TVA perçu sur la production n'est pas suffisant pour couvrir ce qu'ils auraient dû récupérer de l'Etat dans un système normal.

#### 3.25.1.2.2. Implications au niveau des comptes des administrations publiques

S'il y a sous-compensation, il y a en fait un manque à gagner au niveau des agriculteurs. Celui-ci correspond à la TVA qui a été perçue de excédentaire (?) par l'Etat et qui n'est donc plus considérée comme une TVA (D211) mais comme un autre impôt sur la production (D29). Cela se traduit donc par un glissement entre D211 et D29 au niveau du budget de l'Etat.

S'il y a surcompensation, les agriculteurs ont en fait récupéré trop de TVA. La surcompensation se traduit donc par une augmentation des autres subventions à la production versées par l'Etat aux agriculteurs (D39). En théorie, c'est comme si les consommateurs finaux avaient payé la TVA

directement à l'Etat et que l'Etat en aurait reversé une partie aux agriculteurs comme subvention. Cela doit donc se traduire par une augmentation parallèle de la TVA perçue (D211) pour équilibrer le budget de l'Etat.

### 3.25.2. LES TAUX TVA NON DEDUCTIBLE DANS LE SUT

#### 3.25.2.1. Introduction

L'estimation de la TVA non déductible passe par la constitution de deux matrices, l'une des taux de TVA et l'autre de la part de TVA non déductible, multipliées entre elles pour déterminer le taux de TVA non déductible par cellule du tableau des emplois.

Lorsqu'une règle légale relative à une branche (colonne) de la matrice croise une règle relative à un produit (ligne), celle qui prévaut est celle de la branche.

D'emblée, il faut signaler que nous avons travaillé en utilisant la législation TVA de manière détaillée, ce qui signifie que nous avons tenu compte non seulement des règles générales mais aussi d'exceptions et de cas particuliers dans la mesure où l'exception peut être prise en compte dans un produit SUT.

#### 3.25.2.2. La matrice des taux de TVA

Les taux de TVA sont issus des règles fixées dans le Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée, traduit dans les textes de l'Arrêté royal n°20 du 20 juillet 1970, de détermination des tarifs de la taxe sur la valeur ajoutée, valable au 1er janvier 1993 et modifié le 1er janvier 1996.

Etant donné que nous ne pouvons pas prendre en compte toutes les exceptions, à cause du détail limité des codes produits SUT, les petites différences de législation ne sont pas visibles. C'est ainsi que la nouvelle version de 1996 diffère essentiellement de celle de 1993 par le passage du taux de base de 20,5 à 21 %. Entre 1996 et 1997, il n'y avait pas de modifications significatives des taux de TVA.

#### 3.25.2.3. La matrice de non-déductibilité

##### 3.25.2.3.1. Régimes spécifiques (branches)

###### a) Les branches à régime spécial et la cause de ce régime

<i><b>Branche SUT</b></i>	<i><b>Description abrégée</b></i>	<i><b>Taux de non</b></i>	<i><b>Justification</b></i>	<i><b>Source</b></i>
-------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-----------------------------	----------------------

		<i>déductibilité</i>		
		(1997)		
01A1	Agriculture	2,2 %	activités hors régime spécial	Ministère de l'Agriculture
64A1	Activités postales	53,69 %	activités hors timbres	Rapport de gestion de La Poste
65A2	Intermédiation financière	80,93 % <sup>83</sup>	exemption art 44 Code TVA	enquête Ministère (?) des Affaires fiscales
66A2	Assurance	80,93 %		
70A1	Activités immobilières	100 %	exemption art 44 Code TVA	
75A3	Administration publique	100 %	exemption code TVA	
75B3	Défense	100 %		
75C3	Sécurité sociale	100 %		
80A3/A5	Enseignement public/ marchand	100 %	exemption art 44 code TVA	
85A1	Santé	100 %		
85C1	Action sociale, marchand	100 %		
85C5	Action sociale, non marchand	100 %		
91A5	Activités associatives diverses, non marchand	100 %		
92B5	Spectacle, non marchand	100 %		
92C5	Autres activités culturelles, non marchand	100 %		
92D5	Activités sportives, non marchand	100 %		

b) Le régime agricole

Les systèmes de TVA en Belgique pour l'agriculture sont expliqués dans une autre partie de l'inventaire (cf. 3.25.1.2.1).

c) La Poste

La TVA sur achats de La Poste est uniquement non déductible en ce qui concerne la livraison de timbres postaux et fiscaux et autres valeurs similaires (Code TVA art 44, paragraphe 3, 12°). Du rapport de gestion de La Poste, il ressort que les activités liées aux timbres représentent 53,69 % du chiffre d'affaires total en 1997.

<sup>83</sup> Dernière donnée disponible (1996)

d) Le secteur financier

Les banques et assurances sont concernées par l'exonération de l'article 44, paragraphe 3, du Code TVA. Cela signifie qu'elles ne portent pas de TVA en compte sur leurs ventes et ne récupèrent pas la TVA sur leurs achats. Cependant, pour leurs activités annexes en dehors des services de banque ou d'assurance, telles les activités immobilières, l'article 44 ne joue plus et la TVA peut donc être déductible. De ce fait, il n'y a pas 100 % de TVA non déductible (?).

Une enquête spécifique de l'administration des Affaires fiscales auprès des 30 plus grandes institutions financières de Belgique, classées selon le total de leur bilan, fournit un prorata moyen pondéré de déduction pour le secteur financier.

### 3.25.2.3.2. Règles spécifiques (produits SUT)

#### a) Les dépenses en carburant

Quel que soit l'assujetti, ses dépenses en carburant (essence ou diesel: produits SUT 23A02 et 23A04), ses achats de véhicules neufs ou d'occasion (produits SUT 34A02 et 34A03) et ses entretiens et réparations (produit SUT 50A01) ne sont déductibles qu'à concurrence de maximum 50 %, sauf s'il s'agit d'un exploitant de taxi ou d'un transporteur régulier de voyageurs (produit SUT 60B01), d'un transporteur routier (code CPA 60.24: produits SUT 60C01 et 60C02) ou d'un transport par navigation fluviale (produit SUT 61B02).

#### b) Les frais d'hôtel et de restaurant

La législation belge en matière de TVA n'autorise une déduction qu'à concurrence de 75 % de la TVA payée en ce qui concerne l'hôtellerie (produit SUT 55A01), les services de restauration (produit SUT 55B01) et les services des débits de boisson (produit SUT 55B02).

### 3.25.3. TRAITEMENT DE LA FRAUDE A LA TVA

La TVA théorique est la TVA qui serait perçue<sup>84</sup> par l'administration fiscale si tous les assujettis payaient cette taxe conformément à la législation en vigueur. Dans la pratique, il existe néanmoins une différence entre la TVA théorique et la TVA effectivement perçue, ce phénomène étant dû notamment à la fraude à la TVA.

La relation entre la TVA théorique, la TVA réellement perçue par l'administration fiscale et la fraude à la TVA est la suivante<sup>85</sup> :

$  \begin{aligned}  \text{TVA théorique} &= \text{recettes de TVA réelles (sur la base de caisse)} \\  &+ \text{comptes de régularisation} \\  &+ \text{recettes manquantes à la suite de faillites} \\  &+ \text{recettes manquantes en raison d'une fraude à la TVA avec complicité} \\  &+ \text{fraude à la TVA sans complicité}  \end{aligned}  $
--

<sup>84</sup> Y compris la partie perçue pour le compte des institutions de l'Union européenne (S212).

<sup>85</sup> Voir également la Décision de la Commission du 24.07.1998 relative au traitement de la fraude à la TVA dans les comptes nationaux.

La TVA théorique est obtenue en appliquant le taux de TVA légal à chaque transaction incluse dans l'assiette de la TVA. Sur la base du tableau des ressources et des emplois, cela signifie qu'après intégration du tableau (cf. 6.1), la TVA théorique est calculée en appliquant le taux légal à chaque cellule du tableau des emplois en prix d'achat hors TVA.

Le calcul des recettes de TVA sur la base de caisse, selon un concept aussi proche que possible du concept SEC 1995 sur la base des transactions, a été décrit plus haut (cf. 3.25.1).

On distingue deux types de fraude à la TVA : la fraude avec complicité de l'acheteur et la fraude sans complicité.

Dans la fraude avec complicité, le vendeur et l'acheteur conviennent de ne pas facturer la TVA. La taxe légalement due ne fait donc pas l'objet d'une transaction.

Dans la fraude sans complicité, l'acheteur paie la TVA, mais le vendeur ne la reverse pas à l'administration fiscale. Ce montant fait l'objet d'une transaction entre le vendeur et l'acheteur.

En Belgique, la fraude avec complicité n'a de valeur significative que dans quelques branches d'activité (garages, certaines activités de la construction). Le taux de TVA pour les ventes aux ménages des produits SUT concernés est réduit en proportion afin d'obtenir, lors du calcul de la TVA dans le SUT, le montant qui est égal à la TVA théorique pour les produits en cause, moins la fraude avec complicité estimée pour ces produits.

Le SEC 1995 (§ 4.27) prévoit que seuls sont comptabilisés dans les impôts, les montants dus matérialisés par un rôle, une déclaration ou tout document créant pour le contribuable une obligation incontestable de payer l'impôt. Dans le cas de la fraude sans complicité, le vendeur dissimule au fisc le montant versé par l'acheteur au titre de la TVA. De facto, cette fraude concerne des branches d'activité qui vendent des biens et services aux ménages en tant que consommateurs. La TVA n'étant pas déductible pour les ménages, le fisc ne reçoit pas de demande de récupération de la taxe qui permettrait de retrouver le vendeur. Le montant de la fraude à la TVA sans complicité est par conséquent traité comme une partie du chiffre d'affaires au prix de base. Le taux de TVA pour les produits concernés est réduit en proportion pour permettre de déterminer la TVA réellement perçue (base de caisse transactionnalisée) après l'intégration du SUT.

### 3.26. SUBVENTIONS SUR LES PRODUITS (D31)

Les parties 3.26.1 et 3.26.2 sont valables aussi bien pour les subventions sur les produits (D31) que po

#### 3.26.1. DESCRIPTION DES DONNEES DE BASE

##### 3.26.1.1. Données de base relatives aux administrations publiques

Dans le regroupement économique Benelux, les subventions figurent sous les codes économiques 22, 31 et 32.

##### *(i) Code 22 - Contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques*

Ce groupe comprend la couverture des pertes plus ou moins occasionnelles des entreprises publiques. Dans le SEC, toutes les pertes d'exploitation sont considérées comme des subventions d'exploitation (D3).

##### *(ii) Code 31 - Subventions d'exploitation*

Les subventions d'exploitation sont des transferts de revenu effectués par les administrations publiques ou par les institutions communautaires européennes (par le truchement des budgets nationaux) dans le cadre de leur politique économique et sociale, à destination des unités résidentes qui produisent des biens et/ou des services marchands.

Ils permettent éventuellement d'abaisser le prix de vente découlant normalement des coûts de production réels. L'objectif est d'influencer les prix de vente et/ou de permettre une rémunération suffisante des facteurs de production. En principe, l'effet de la subvention est opposé à celui des impôts indirects, qui entraînent une augmentation du prix de revient.

Ici, l'on opte pour une autre subdivision puisque les unités productrices (producteurs), qui produisent des biens et des services marchands peuvent appartenir institutionnellement à des secteurs différents (entreprises individuelles, firmes, etc.). Il faut remarquer que les subventions d'investissement, la réparation des dommages causés par les calamités, les remises de dette et autres dédommagements relèvent des transferts de capitaux .

#### **31.1 Subventions réduisant les intérêts**

Les subventions réduisant les intérêts octroyés aux unités de production doivent également être comptabilisées comme subventions d'exploitation même lorsqu'elles visent à faciliter

l'investissement. Ces subventions constituent en fait des transferts visant à alléger les charges d'exploitation des producteurs. Elles sont comptabilisées comme subventions accordées aux producteurs même lorsque les administrations publiques versent à l'institution de crédit impliquée la différence des taux d'intérêt.

### **31.2 Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques**

#### 31.21 Subventions en matière de prix aux entreprises publiques

Il s'agit de subventions versées aux entreprises par unité de bien ou de service produite.

#### 31.22 Autres subventions aux entreprises publiques

Il s'agit par exemple :

- des subventions d'exploitation allouées conditionnellement à l'entreprise publique en liaison avec un contrat-programme;
- des subventions aux entreprises publiques pour la couverture de charges salariales.

### **31.3 Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques**

#### 31.31 Subventions en matière de prix aux entreprises privées

Il s'agit de subventions versées aux entreprises par unité de bien ou de service produite.

#### 31.32 Autre subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques

Il s'agit par exemple des subventions aux entreprises privées pour réduire la pollution ou pour la couverture de charges salariales.

### ***(iii) Code 32 - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières***

Ce code est un poste résiduel. Il concerne notamment les transferts aux entreprises publiques destinés à couvrir une partie des charges de pension allouées à leurs anciens agents.

#### **3.26.1.2. Données de base relatives aux subventions communautaires**

Les subventions communautaires comprennent principalement les postes suivants qui sont des subventions sur les produits (D311):

- les dépenses d'intervention qui permettent au producteur d'obtenir, dans certains cas, un prix de vente supérieur à celui du marché mondial. Les interventions du FEOGA arrivent soit chez les agriculteurs, soit dans l'industrie agro-alimentaire;



- les restitutions qui correspondent à la différence entre le prix sur le marché mondial et le prix sur le marché dans la Communauté. Les restitutions du FEOGA sont octroyées dans le cadre d'exportations de produits agricoles à destination de pays non membres de l'UE. Elles ont donc principalement comme destinataires finals des firmes exportatrices de l'industrie alimentaire et des firmes d'import-export de produits agricoles. Etant donné que le paiement des restitutions s'effectue dans la monnaie du pays où la marchandise est dédouanée, de nombreuses entreprises européennes ont préféré, vu la fermeté du franc belge au milieu des années 90, que leurs exportations soient effectuées à partir de ports belges. Les restitutions qui en découlent sont reversées aux entreprises étrangères concernées. Les restitutions à destination des firmes étrangères concernent des unités non résidentes et ne doivent donc pas être retracées dans les comptes nationaux belges;
- les montants compensatoires monétaires qui ont été institués pour éviter les changements brusques qu'une modification des cours-pivots de l'écu entraînerait pour les revenus des agriculteurs et les prix à la consommation (ces interventions ont été complètement modifiées après l'instauration du marché unique au 1er janvier 1993).

Ces données nous sont communiquées par l'intermédiaire du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.

Il apparaît que les subventions agricoles sont presque toutes des subventions sur les produits, à l'exception par exemple des versements effectués pour la mise en jachère des terres qui doivent être inclus aux autres subventions sur la production.

### 3.26.2. LE CALCUL DES SUBVENTIONS (D3)

<i>Données 1997 (millions BEF)</i>	
<b>Subventions (D3) du Pouvoir fédéral (S1311)</b>	
Code 31	52 086
Code 32	+ 20 945
Code 22	+ 0
Surcompensation TVA	+ 127
Interventions de l'Etat dans les charges de pensions de la SNCB	- 20 860
Subventions pour l'assurance libre petits risques des indépendants	+ 2 023
Versements au FADELS	- 1 202
Autres corrections mineures	+ -311
Sous-total	52 808
<b>Subventions (D3) des Communautés et régions (S1312)</b>	
Code 31	54 530

Code 32	+ 1 606
Code 22	+ 26
Subventions salariales pour les handicapés occupés dans des ateliers protégés	+ 6 989
Versements au FADELS	- 3 895
Versements à NV AQUAFIN	- 5 996
Autres corrections mineures	+ -1 026
Sous-total	52 234
<b>Subventions (D3) des administrations locales (S1313)</b>	
Code 31	65
Code 32	+ 2 178
Code 22	+ 3 114
Déficit des hôpitaux des CPAS	+ 622
Déficit des maisons de repos des CPAS	+ 1 973
Subventions aux intercommunales de traitement des déchets	+ 4 040
Sous-total	11 992
<b>Subventions (D3) des administrations de sécurité sociale (S1314)</b>	
Subventions salariales aux contractuels des hôpitaux	4 713
Subventions salariales MARIBEL social <sup>86</sup>	+ 533

<sup>86</sup> La mise en œuvre du Maribel social se développe depuis la mi 97. Au sein de chaque secteur non marchand au sens de la législation et non du SEC (hôpitaux, établissements et services de santé, maisons d'éducation et d'hébergement...), il a été décidé de rassembler le produit de "réductions de cotisations sociales" dans un fonds afin de les reverser à certains employeurs, en fonction de priorités définies en concertation avec les pouvoirs de tutelle. Il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas là d'une diminution individuelle revenant à chaque employeur mais bien d'une diminution sectorielle réglée par convention collective.

Un employeur faisant partie de ces secteurs doit continuer de payer à l'ONSS les cotisations sociales dues pour l'engagement de son personnel. C'est l'ONSS qui se chargera de verser au fonds Maribel sectoriel compétent le montant correspondant aux réductions de cotisations sociales prévues, cela afin que soient créés de nouveaux emplois.

Si l'employeur décide de ne pas faire appel au Maribel social, il n'a aucune démarche à effectuer. L'employeur qui souhaite bénéficier de la mesure introduit un acte de candidature auprès du fonds Maribel social de son secteur. Cet acte doit être signé par les représentants de travailleurs.

Si l'employeur désire engager ou demander un emploi, il devra respecter la procédure prévue par sa convention collective de travail. Certaines sont automatiques et ne requièrent qu'un accord du fonds, d'autres doivent passer par une demande avec sélection sur laquelle les comités de gestion (paritaires) des fonds ont à opérer des choix en respectant les critères des conventions collectives et les accords pris avec les ministres de tutelle.

Ces fonds Maribel ont finalement opté pour le statut de fonds de sécurité d'existence. Les fonds de sécurité d'existence classiques sont alimentés par des cotisations sociales rendues obligatoires en vertu de dispositions légales et font partie des administrations de sécurité sociale (S1314). Ils paient des prestations sociales et organisent aussi des formations pour les travailleurs concernés.

#### Traitement dans les comptes nationaux.

Les fonds de sécurité d'existence Maribel social font aussi partie des administrations de sécurité sociale puisque leur activité est non marchande et que leurs frais de fonctionnement sont financés par un prélèvement sur les montants que l'ONSS met à leur disposition.

L'employeur du secteur concerné paie des cotisations normales à l'ONSS, l'ONSS transfère au fonds social de ce secteur un montant déterminé globalement pour l'ensemble des employeurs de ce secteur. Si l'employeur veut profiter du

Sous-total	5 246
<b>Subventions (D3) des institutions de l'Union européenne (S212)</b>	
Interventions	19 371
Restitutions	+ 19 954
Restitutions pour des sociétés non résidentes	- 7 132
Variation du préfinancement	+ 1 141
Autres transferts en capital compris dans les montants précédents	- 0
Sous-total	33 334

### 3.26.3. LE CALCUL DES SUBVENTIONS SUR LES PRODUITS (D311)

Le tableau ci-dessous donne le détail des différentes subventions (D3) ventilées selon les sous-secteurs qui les octroient. Comme on le voit, toutes les subventions relativement importantes reçoivent un code D31 ou D39 et le solde, qui regroupe essentiellement diverses petites subventions essentiellement octroyées par les communes, figure sous la rubrique résiduelle "Autres subventions sur la production n.d.a. (D39)".

	Données 1997 (millions BEF)	Pouvoir fédéral (S1311)	Communes et régions (S1312)	Administrations locales (S1313)	Administrations de sécurité sociale (S1314)	Institutions de l'Union européenne (S212)	Total (S13 + S212)
<b>D3</b>	<b>Subventions</b>	<b>52 808</b>	<b>52 234</b>	<b>11 992</b>	<b>5 246</b>	<b>33 334</b>	<b>155 614</b>
<b>D31</b>	<b>Subventions sur les produits</b>	<b>43 195</b>	<b>24 814</b>	<b>2 595</b>	<b>0</b>	<b>31 881</b>	<b>102 485</b>
D311	Subventions sur les importations	0	0	0	0	0	0
D319	Autres subventions sur les produits	43 195	24 814	2 595	0	31 881	102 485
	pertes SNCB	34 160	0	0	0	0	34 160
	pertes LA POSTE	8 800	0	0	0	0	8 800
	pertes De Lijn, STIB, TEC, SRWT	0	24 814	0	0	0	24 814
	pertes hôpitaux des CPAS	0	0	622	0	0	622
	pertes maisons de repos des CPAS	0	0	1 973	0	0	1 973

Maribel social, il introduit une demande auprès du fonds social qui, si les conditions sont remplies, effectue un versement à destination de l'employeur.

Dans les comptes nationaux, les opérations suivantes ont été enregistrées: un paiement de cotisations patronales, suivi d'un transfert interne entre deux institutions faisant partie des administrations de sécurité sociale et finalement une subvention liée à la masse salariale.

	subventions européennes PAC	0	0	0	0	31 881	31 881
	abonnements sociaux SNCB	0	0	0	0	0	0
	subventions agricoles nationales	235	0	0	0	0	235
	autres subventions sur les produits	0	0	0	0	0	0
<b>D39</b>	<b>Autres subventions sur la production</b>	<b>9 613</b>	<b>27 420</b>	<b>9 397</b>	<b>5 246</b>	<b>1 453</b>	<b>53 129</b>
	subventions ONDRAF	645	0	0	0	0	645
	subventions RTM	0	0	0	0	0	0
	subventions aux mutuelles pour assurance petits risques des indépendants	2 023	0	0	0	0	2 023
	subventions salaires contractuels des hôpitaux	0	0	0	4 713	0	4 713
	subventions activations des allocations de chômage	0	0	0	0	0	0
	pertes FADELS	0	0	0	0	0	0
	subventions intérêts SNCB	795	0	0	0	0	795
	subventions intérêts LA POSTE	0	0	0	0	0	0
	subventions intérêts FEER agriculture	2 595	0	0	0	0	2 595
	subventions intérêts Fonds agricole	0	0	0	0	0	0
	subventions intérêts n.d.a.	2 679	18 939	0	0	0	21 618
	subventions sur les salaires des handicapés	0	6 989	0	0	0	6 989
	subventions européennes PAC	0	0	0	0	1 453	1 453
	subventions agricoles nationales	459	37	0	0	0	496
	Surcompensation TVA	127	0	0	0	0	127
	MARIBEL SOCIAL - secteur non marchand	0	0	0	533	0	533
	subsides aux intercommunales de gestion des déchets	0	0	4 040	0	0	4 040
	déficit des maisons de repos des CPAS	0	0	0	0	0	0
	autres subventions sur la production n.d.a.	290	1 455	5 357	0	0	7 102